


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV·ANG·
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

France

A Monsieur van Aalst van Wijck
cordial hommage de l'auteur
Henri Froidevaux

ÉTUDES

SUR LA

« LEX DICTA FRANCORUM CHAMAVORUM »

ET SUR

LES FRANCS DU PAYS D'AMOR

PAR

HENRI FROIDEVAUX
Ancien élève de la Faculté des lettres de Paris
Professeur agrégé d'histoire au lycée de Vendôme
Docteur ès lettres

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1891

ÉTUDES

SUR LA

« LEX DICTA FRANCORUM CHAMAVORUM »

ET SUR

LES FRANCS DU PAYS D'AMOR

COULOMMIERS
Imprimerie Paul BRODARD.

ÉTUDES

SUR LA

‹LEX DICTA FRANCORUM CHAMAVORUM›

ET SUR

LES FRANCS DU PAYS D'AMOR

PAR

HENRI FROIDEVAUX

Ancien élève de la Faculté des lettres de Paris
Professeur agrégé d'histoire au lycée de Vendôme
Docteur ès lettres



PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie

79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

—

1891

A LA MÉMOIRE

DE MON MAITRE VÉNÉRÉ

M. FUSTEL DE COULANGES

PRÉFACE

Malgré les nombreux travaux qui ont été publiés sur l'époque franque depuis quelques années, un grand nombre d'erreurs des plus graves ne sont encore que trop répandues et contribuent à fausser les idées sur cette première période de notre histoire. C'est pour en diminuer le nombre que le présent ouvrage a été entrepris.

Le but de ce travail est d'étudier un court texte législatif de l'époque franque, d'en comprendre et d'en expliquer aussi complètement que possible les dispositions, d'en déterminer la nature. C'est une œuvre qu'ont tentée plusieurs savants allemands, et non des moins importants : Pertz, l'illustre éditeur de la belle collection des *Monumenta Germaniæ historica*, Gaupp, Zöpfl, et, plus récemment, M. Rudolf Sohm. C'est une œuvre que songeait à faire après eux M. Fustel de Coulanges, et qu'il a bien voulu confier à un de ses élèves, lorsqu'il a vu qu'il ne pourrait pas l'exécuter.

On trouvera dans ce volume les résultats des recherches que j'ai entreprises sur le conseil de M. Fustel de Coulanges. J'aurais désiré les exposer plus brièvement; mais le travail que j'avais à faire ne consistait pas seulement à proposer moi-même une explication pour chacun des quarante-huit articles de la prétendue *loi des Francs Chamaves*; il consistait aussi à expliquer les différentes interprétations proposées jusqu'ici, à les discuter et à les réfuter s'il y avait lieu. J'ai été ainsi amené à écrire un livre beaucoup plus considérable que je ne l'avais pensé d'abord, et qui peut au premier moment sembler disproportionné avec le texte dont il s'occupe. Peut-être cependant ne pensera-t-on plus ainsi si l'on songe à la grande importance que les Allemands lui ont attribuée dans notre siècle, et à l'intérêt qu'il y a à être fixé, autant du moins que la chose est possible, sur la nature de ces quarante-huit articles. Peut-être trouvera-t-on aussi qu'il était bon qu'un texte relatif aux Francs, découvert et publié par un Français, ne fût pas seulement étudié en Allemagne, mais le fût encore en France, et y fût ramené à sa juste valeur.

Ce sont là les raisons qui poussaient, il y a quelques années, M. Fustel de Coulanges à me proposer d'étudier la *loi des Francs Chamaves*, et qui peuvent aujourd'hui encore justifier la publication du présent livre. Puisse-t-il ne pas être trop indigne du grand savant qui l'a inspiré, et des excellents maîtres qui, après lui, ont bien voulu s'intéresser à sa continuation et à son achèvement!

BIBLIOGRAPHIE

Baluze, *Capitularia regum Francorum* (Paris, 1677, in-f°), t. I, col. 511-516; t. II, col. 1 075).

Pertz, *Ueber das Xantener Recht* (*Abhandlungen der Königliche Akademie der Wissenschaften*, 1846. Berlin, 1848, p. 411-423).

Gaupp, *Lex Francorum Chamavorum, oder das vermeintliche Xantener Gaurecht* (Breslau, 1855, 83 p. in-8).

Zöpfl, *Die Euva Chamavorum; ein Beitrag zur Kritik und Erläuterung ihres Textes* (Heidelberg, 1856, 96 p. in-8).

De Valroger, *les Barbares et leurs Lois*. Chapitre XII. *Prétendue loi des Francs Chamaves* (*Revue critique de Législation et de Jurisprudence*, 1867, t. XXX, p. 166-168).

Schröder, *Untersuchungen zu den fränkischen Volksrechten. II. Die Heimat der Lex Chamavorum* (*Monatsschrift für die Geschichte Westdeutschlands*, VI, 1880, p. 492-502).

.... *Die Franken und ihr Recht* (Weimar, 1881, 82 p. in-8. — *II. Die fränkischen Volksrechte. C. Das Geltungsgebiet der Lex Chamavorum*, p. 47-48).

Sohm, *Lex Francorum Chamavorum*. — *Leges* (éd. in-f°, 1883), t. V, p. 269-276.

Viollet, *Précis de l'histoire du droit français* (Paris, 1885, in-8), p. 95-98.

Fustel de Coulanges, *Quelques Remarques sur la loi dite des Francs Chamaves* (*Compte rendu de l'Académie des Sciences morales et politiques*, 1887, janvier, p. 100-118).

Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. II, p. 188-191 (Paris, 1888, in-8).

Mortet (Ch.), *Chamaves; loi des Chamaves* (*Grande Encyclopédie*, t. X, p. 302-303; Paris, 1890, in-4).

*
* *

C'est pour moi un devoir d'ajouter à cette liste bibliographique les notes manuscrites qu'a laissées M. Fustel de Coulanges sur la loi dite des Francs Chamaves. Mme Fustel de Coulanges a bien voulu me les communiquer après l'achèvement de mon travail, et m'a permis ainsi de le critiquer et de le contrôler sur plusieurs points, en comparant les résultats auxquels j'étais arrivé avec ceux qu'avait obtenus mon excellent maître lorsqu'à deux reprises différentes, en 1879 et en 1886, il examina le problème qui fait l'objet de notre propre étude.

ÉTUDES

SUR LA

« LEX DICTA FRANCORUM CHAMAVORUM »

ET SUR LES

FRANCS DU PAYS D'AMOR

PREMIÈRE PARTIE

LA « LEX DICTA FRANCORUM CHAMAVORUM »

INTRODUCTION

A. Les manuscrits. — Le texte auquel les érudits allemands du XIX[e] siècle ont donné le nom de *loi des Francs Chamaves* se trouve dans trois manuscrits, qui semblent tous trois avoir été écrits au X[e] siècle, et qui sont tous trois conservés aujourd'hui à la Bibliothèque nationale de Paris; ils sont cotés sous les numéros 4 628 A, 4 631 et 9 654 du fonds latin.

De ces manuscrits, deux seulement sont importants pour établir le texte du document qui va nous occuper : les numéros 4 628 A et 9 654. Le numéro 4 631 n'est, en effet, au témoignage très exact du dernier éditeur de la *lex*

Francorum Chamavorum, M. Rudolf Sohm, qu'une copie du numéro 4 628 A [1]. Les deux autres manuscrits sont au contraire indépendants l'un de l'autre; ils semblent renvoyer à une source commune plus ancienne qui a disparu, et renferment de très importantes différences de texte. C'est donc de ces manuscrits qu'il faut se servir pour constituer une édition critique de la loi des Francs Chamaves.

Le manuscrit qu'a surtout employé Baluze, et qu'il désigne sous le nom de *Codex Sancti Vincentii Mettensis*, est le numéro 9 654, l'ancien numéro 75 du supplément latin [2]. Ce manuscrit, de 0,268 sur 0,192 millimètres, est écrit en minuscule caroline. Pardessus en a donné la description, et surtout indiqué le contenu dans la préface de sa *Loi Salique*. « Il commence, dit-il [3], par des capitulaires depuis 752 jusqu'en 884. On trouve ensuite, f° 121 r°, deux généalogies des rois francs, le grand prologue de la loi Salique *gens Francorum*, le petit prologue *Placuit atque convenit*. A la suite est un chapitre sur les affranchis faisant le VIIe du premier capitulaire de 803. Après quoi on lit cet avertissement du copiste : *Reliqua quae in capitulare continentur, prudens lector, hoc modo poteris indagare; nunc stilus flectendus est ad Salica argumenta Deo volente.* Ces mots sont suivis de *Incipit liber legis salicae De Mannire.* A la suite de cette loi, qui est en 70 titres et

1. *Leges*, t. V, p. 270 : *Tertius codex : Paris. Lat. 4 631 (f°. 28, r°), cum apographum codicis 2 sit, nullius est momenti.* — Cf. Fustel de Coulanges, *Quelques remarques sur la loi dite des Francs Chamaves*, p. 3 (n. 1) du tirage à part.

2. Pertz a exprimé dans la préface du tome I des *Leges* quelques doutes sur l'identification du numéro 75 du supplément latin avec le *Codex Sancti Vincentii Mettensis; olim collegii Claromontani et* FORTASSE *S. Vincentii Mettensis.... Cum hoc libro plurimum consentit, si omnino alius fuit quod vix credam, codex quem S. Vincentii Mettensem Baluzius vocat* (p. XXI). — Il en a donné un spécimen (pl. X, n° 4).

3. *Loi Salique*, p. XXV-XXVI; cf. Pertz, *Leges*, I, p. XXXI. — Sur le texte de la loi Ripuaire contenu dans ce manuscrit, voir Sohm, *loc. cit.*, p. 199.

finit par *De eo qui filiam alienam*, on trouve un document que Baluze considère comme capitulaire de 813 [1]. Il est intitulé *Notitia vel commemoratio de illa euva quæ se ad amorem habet*, rubrique que ce savant n'a pas imprimée avec le texte, mais qu'il a transcrite dans une note.... Le document dont je viens de parler est suivi de la *Lex Ripuariorum*, de la *Lex Alamannorum* et de la *Lex Baiovariorum*, qui termine le volume. »

Le même texte se retrouve encore dans le manuscrit 4 628 A de la Bibliothèque nationale, un petit in-4 en parchemin, mesurant 0,230 sur 0,172 millimètres, écrit sur deux colonnes en minuscule caroline du xe siècle. Le savant Benjamin Guérard a publié de ce volume, dans les *Notices et Extraits des manuscrits*, une description complète [2], et Pardessus en a ensuite énuméré les différents documents dans sa *Loi Salique* [3]. Sur quelles raisons s'appuient Pertz, et M. Rudolf Sohm après lui, pour croire que ce manuscrit soit celui du collège de Navarre dont a parlé Baluze [4], il est impossible de le découvrir; et il semble bien, quoi qu'ils en disent, qu'il faille accepter l'opinion soutenue par Pardessus [5] et se refuser à identifier le numéro 4 628 A avec le *Codex Navarricus* signalé par l'illustre érudit du xviie siècle. Dans ses notes sur le troisième capitulaire de 813, en effet, Baluze a indiqué entre

1. Il commence au recto du folio 134.
2. *Notices et Extraits des manuscrits*, t. XIII, 2e part., p. 62-79.
3. *Loi Salique*, p. xviii-xx; cf. Pertz, *Leges*, I, p. xxx. — Voir, sur le texte de la *Lex Ribuaria* contenu dans ce manuscrit, Sohm, *loc. cit.*, p. 200.
4. Pertz, *Ueber das Xantener Recht* (*Abhand. der König. Akad...*, Berlin, 1848, p. 412); Sohm, dans les *Leges*, t. V, p. 270 : *Codex Paris. Lat. 4 628 A* (*olim Navarricus*). — B. Guérard, dans sa Notice, n'a dit nulle part que le numéro 4 628 A fût un *Navarricus*.
5. « Ce document est aussi dans 4 628 A, f° 38, dont il est douteux que Baluze ait usé, car je ne crois pas que ce soit le manuscrit du collège de Navarre dont il parle » (*Loi Salique*, p. xxvi, n. 1).

quels capitulaires était inséré le texte qu'il publiait pour la première fois; or ils diffèrent de ceux qui, dans le numéro 4 628 A, précèdent ou suivent immédiatement la *lex Francorum Chamavorum* [1]; de plus, M. Léopold Delisle, dans sa liste des principaux manuscrits de l'ancien fonds latin de la Bibliothèque nationale ayant appartenu au collège de Navarre, ne cite point le 4 628 A [2]. Ce manuscrit n'est donc point le *Codex Navarricus* qu'a utilisé le premier éditeur de la prétendue loi des Chamaves, pas plus au reste que sa copie exacte, le numéro 4 631. Le *Codex Navarricus* de Baluze est aujourd'hui perdu [3], mais on peut affirmer qu'il ressemblait exactement (en ce qui concerne le texte objet de notre étude) aux manuscrits 4 628 A et 4 631 de la Bibliothèque nationale [4].

Les numéros 9 654 et 4 628 A sont donc les deux manuscrits importants où se rencontre le texte de la loi dite des Francs Chamaves. Ils ont un trait commun qu'il importe dès maintenant de relever : ils contiennent surtout et presque exclusivement des textes législatifs assemblés d'une façon très confuse [5]; ce sont (et il en est de même du manuscrit 4 631) des *libri legales*, comme on avait coutume d'en composer souvent à cette époque pour les juristes,

1. Dans tous les manuscrits, les capitulaires qui suivent la *lex Francorum Chamavorum* sont identiques; il n'en est pas de même de celui qui la précède. Dans le *C. Navarricus* de Baluze, c'étaient les *Capitula legibus addenda* de 818 ou 819 (Boretius, I, 281); dans le manuscrit 4 628 A, c'est le *Capitulare missorum* de 819 (Boretius, I, 289).

2. *Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, II, p. 252-255.

3. « Nous n'avons guère reçu, dit M. Delisle (II, p. 252), que la huitième partie des manuscrits que le collège de Navarre possédait au moment de la Révolution. »

4. La *lex dicta Chamavorum* se trouve, dans 4 628 A, au folio 38, r°, — dans 4 631 au folio 28, r°.

5. Il n'y a même, abstraction faite de deux généalogies des rois francs, que des documents législatifs dans le numéro 9 654. Le manuscrit 4 628 A contient plus de textes purement historiques, la *Vita Karoli* d'Eginhard, entre autres.

ou plutôt pour les praticiens du temps. Ils ne dérivent pas immédiatement de la même source, mais il est impossible de dire lequel d'entre eux se rapproche le plus du texte original de notre document. Il semble bien toutefois que le numéro 9 654 soit un peu (très peu) plus ancien que le numéro 4 628 A; tandis que, dans ce dernier, les rubriques sont écrites en onciales, que les mots sont assez séparés les uns des autres, que les abréviations sont régulières, que l'encre est assez noire, on rencontre dans le *Codex Sancti Vincentii Mettensis* quelques lettres capitales dans les rubriques, les mots sont à peine séparés, les abréviations sont anciennes, quelquefois irrégulières [1], l'encre elle-même est plus pâle [2]. Ce sont autant de raisons qui expliquent pourquoi Baluze, Gaupp, puis Sohm ont fait du manuscrit de Saint-Vincent de Metz la base de leurs éditions, et qui nous font à notre tour considérer le numéro 9 654 comme étant le manuscrit auquel il faut donner le plus de valeur, sans toutefois négliger de tenir un grand compte des variantes fournies par le numéro 4 628 A [3].

B. Les éditions. — En s'aidant du premier de ces deux manuscrits et d'un manuscrit perdu, Étienne Baluze a le premier publié le texte de la *lex Francorum Chamavorum*. C'est en 1677, dans le tome I de son grand recueil des

1. La forme que prend l'abréviation de la diphtongue *ae* est une forme de transition; ce n'est plus l'*e* ancien, ce n'est pas encore l'*e* au-dessous duquel se trouve une cédille en forme de foudre comme dans le manuscrit 4 628 A. Dans le mot *similiter*, par exemple, d'autre part, l'abréviation de *er* est exactement la même que celle de la nasale.

2. Quant à la ponctuation, elle est beaucoup trop indécise pour qu'il en faille tenir le moindre compte.

3. Je remercie mon ami M. Couderc, sous-bibliothécaire à la section des manuscrits de la Bibliothèque nationale, d'avoir bien voulu me guider dans l'étude très délicate des deux manuscrits qui contiennent le texte de la *lex dicta Chamavorum*, et d'avoir examiné avec moi de la façon la plus complète tous les caractères qui permettent de les différencier l'un de l'autre.

Capitularia regum Francorum, qu'il l'a fait connaître [1]. Voici comment il l'a présenté à ses lecteurs : *Capitulare tertium anni 813 sive capitula 46 de causis necessariis Ecclesiae Dei et populo christiano, data, ut videtur, Aquisgrani in generali populi conventu, anno 813, mense septembri. Nunc primum edita ex duobus antiquis codicibus manuscriptis, uno sancti Vincentii Mettensis, altero Navarrico.*

Le texte que Baluze a pris pour base de son édition, mais dont il n'a pas tout à fait respecté les divisions [2], est (nous venons de le dire) celui du premier manuscrit qu'il nomme, le manuscrit de Saint-Vincent de Metz; du second manuscrit mentionné par lui, du *Codex Navarricus*, il ne reproduit que cinq variantes dans les notes qui terminent le second volume de son ouvrage; mais c'est à lui qu'il a emprunté le titre sous lequel il a publié ces 46 articles.

Les éditeurs suivants, Chiniac, Georgisch, Walter, ont, à la fin du XVIII[e] ou au début du XIX[e] siècle, reproduit l'édition donnée par Baluze sans lui faire subir la moindre modification et sans consulter à nouveau les manuscrits [3]. Puis, par suite de circonstances dont il sera parlé plus loin, le texte mis au jour par le savant français disparaît de la collection des Capitulaires; il ne se trouve pas, entre autres, dans l'édition que Pertz a donnée des Capitulaires en 1835 dans la collection in-folio des *Monumenta Germaniae historica* [4].

1. *Capitularia regum Francorum*, t. I, col. 511-516.
2. Le numéro 9 654 ne donne que 45 articles; Baluze les a divisés en 46 paragraphes.
3. Chiniac, *Capitularia regum Francorum* (Paris, 1780, in-f°), t. I, col. 511-516. — Georgisch, *Corpus Juris Germanici antiqui* (Halle, 1738, in-4), col. 781-786. — Walter, *Corpus Juris Germanici antiqui* (Berlin, 1824, in-8, II, p. 264-267). — Je n'ai pas pu trouver le texte de notre document dans le recueil des *Leges Barbarorum* de Canciani.
4. *Leges* (in-f°), t. I et II. — Cf. la même abstention dans Boretius, *Capitularia regum Francorum* (1883, in-4).

En 1855, Gaupp, à la suite de son travail intitulé *Lex Francorum Chamavorum, oder das vermeintliche Xantener Gaurecht*, publie à nouveau le texte de Baluze [1], et le premier il le publie sous le nom qu'il porte encore aujourd'hui, celui de *lex Francorum Chamavorum*. Son édition, qui suit fidèlement le texte du *Codex S. Vincentii Mettensis*, mais en modifie considérablement les divisions [2] et tient compte des principales variantes du *Codex Navarricus*, n'est pas encore une véritable édition critique. Celle-là ne devait paraître que tout récemment, en 1883. Elle a été donnée à cette époque par le professeur de l'Université de Strasbourg, M. Rudolf Sohm, dans le second fascicule du tome V des *Leges* in-f°, à la suite de la *Lex Ribuaria* [3]. Le nouvel éditeur, qui a accompagné le texte d'un abondant commentaire, a conservé comme base de son travail le numéro 9 654 [4], mais il a tenu un grand compte des variantes du manuscrit 4 628 A. Il a fait là une véritable édition critique, qui tient lieu de toutes les autres, la seule que doivent consulter aujourd'hui ceux qui désirent étudier de nouveau la loi dite des Francs Chamaves et tenter d'arracher à ce texte le secret de sa nature.

1. Breslau, 1855, in-8, p. 30-34. — Ce texte se trouve aussi à la suite d'une traduction que M. Paul Laboulaye a donnée dans la *Revue historique de droit français et étranger* (année 1855) de la première partie du travail de Gaupp.

2. Au lieu des 45 paragraphes que donne ce manuscrit, Gaupp, adoptant les divisions du numéro 4 628 A (47 articles, parmi lesquels ne se trouve pas l'article 35 du numéro 9 654), donne au texte qu'il appelle *lex Francorum Chamavorum* 48 paragraphes.

3. P. 269-276. — Il en existe aussi une édition in-8 (Hanovre, 1883), qui est une reproduction pure et simple de l'édition in-f°.

4. Tout en gardant la division des articles préconisée par Gaupp dès 1855.

CHAPITRE I

LA DATE DE LA « LEX DICTA FRANCORUM CHAMAVORUM »

Quand on étudie un texte quelconque, la première question qu'il importe de résoudre est celle-ci : à quelle époque ce document appartient-il? La connaissance de la date à laquelle on doit le rapporter est un élément d'information absolument indispensable; c'est donc par la recherche de sa date qu'il faut commencer l'étude de la *lex dicta Francorum Chamavorum.*

De date précise, il n'est question nulle part; dans les 48 paragraphes que contient le document mis au jour par Baluze, on ne rencontre aucune date, ni de jour, ni de mois, ni d'année, ni de règne, ni d'indiction: on ne trouve non plus aucun nom de souverain. Il semble donc qu'il soit impossible de sortir de l'incertitude dans laquelle nous laisse le texte lui-même.

Toutefois, il est des éléments d'information qu'il ne faut pas négliger, si faibles soient-ils, et qui permettent de déterminer avec une certaine précision relative la date de la loi des Francs Chamaves. Elle se trouve contenue dans

des manuscrits du xe siècle qui ne renferment que des documents antérieurs aux dernières années du ixe siècle [1]; elle est elle-même immédiatement entourée, dans le manuscrit dit de Navarre, de capitulaires remontant aux premières années du siècle, à la fin du règne de Charlemagne et au début du règne de Louis le Pieux [2]. Ce sont là autant d'indices extrinsèques qui permettent de fixer approximativement au commencement du ixe siècle l'époque où a été rédigé ce document.

Mais ces commencements de preuve sont bien insignifiants, car on sait que, dans la plupart des manuscrits de praticiens, « les textes législatifs sont écrits à la suite les uns des autres sans aucune règle [3] »; ils le sont tellement que Pertz a pu autrefois très justement déclarer qu' « on ne peut tirer de la place que la loi occupe dans les manuscrits aucune conclusion pour en fixer la date [4] ». Ils se trouvent heureusement corroborés, confirmés par des témoignages intrinsèques d'une grande valeur. Certains articles de la *lex dicta Francorum Chamavorum* portent en effet en eux leur date, pour ainsi dire; c'est le cas pour l'article 8, où il est question du *missus dominicus*, — pour l'article 7, qui concerne le *comes in suo comitatu*, — pour l'article 36 encore, qui mentionne l'obligation de la *wacta* ou de la *warda*. A quelle époque se rapportent toutes ces mentions, sinon aux règnes de Charlemagne et de Louis

1. Le numéro 4 628 A contient, comme pièce la plus récente, une lettre écrite en 858 par les évêques du synode de Quierzi à Louis de Germanie. — On trouve, dans le numéro 9 654, des capitulaires allant jusqu'à l'année 884.

2. La *lex dicta Chamavorum* est placée, dans le manuscrit 4 628 A, entre un capitulaire de 819 et un de 805. — Cf. les notes de Baluze sur le *C. Navarricus*.

3. Fustel de Coulanges, *Quelques Remarques sur la loi dite des Francs Chamaves*, p. 4 (n. 1) du tirage à part.

4. Pertz, *Ueber das Xantener Recht* (*Abhandl. der Königl. Akad. der Wissenschaften zu Berlin*, 1848, p. 413-414).

le Pieux? Et non pas même à tout leur règne, mais à une partie seulement; à la fin du règne de Charlemagne, alors que le grand empereur a complètement organisé tout son empire, ou au début du gouvernement de son fils, alors que la décadence n'a pas encore pu se produire et que la machine administrative obéit encore à l'impulsion que lui a donnée la main puissante de Charlemagne. Il ressort de ces preuves irrécusables que la loi des Francs Chamaves a été rédigée dans le premier quart du IXe siècle; et, en faveur de cette opinion, militent encore la conformité matérielle de plusieurs passages avec certaines prescriptions contenues dans les capitulaires de la même époque, la conformité des expressions, etc. On peut même aller jusqu'à dire que notre document appartient très vraisemblablement au règne de Charlemagne [1], qui fit, au témoignage de son panégyriste Eginhard, rédiger, après le rétablissement de la dignité impériale, celles des coutumes de ses peuples qui n'avaient point été écrites jusqu'alors [2].

Mais faut-il aller plus loin, et dire, ou bien, comme Gaupp, que le texte fut probablement rédigé en l'année 802, ou bien, comme Baluze, qu'il date du mois de septembre 813 [3]? Rien ne permet d'adopter de préférence, soit l'une, soit l'autre de ces deux époques, soit une autre encore. Dans l'impossibilité où l'on se trouve de fixer une date avec certitude, n'est-il pas préférable et plus scientifique de s'abstenir d'une trop grande précision? Il vaut mieux se borner à reconnaître simplement que la loi dite des Francs Chamaves a été rédigée à une époque de monarchie

1. C'est le sentiment de tous ceux qui l'ont étudié.

2. *Vita Karoli*, 29 : *Omnium nationum, quae sub ejus dominatu erant, jura, quae scripta non erant, describere ac litteris mandari fecit.*

3. Gaupp, *Lex Francorum Chamavorum*, p. 24. — Baluze, *Capitularia regum Francorum*, t. I, col. 511 (titre; cf. les notes du tome II).

absolue très fortement organisée, telle qu'on se représente la monarchie franque sous Charlemagne, surtout dans les premières années du IXe siècle. Voilà tout ce qu'on peut dire, car, étant donnée l'absence de toute allusion à des événements précis, étant donnée la place qu'occupent nos 48 articles dans le manuscrit 4 628 A entre un capitulaire de 819 et un autre de 805, on ne sait s'ils sont postérieurs au *Capitulare* [*De Legatione*] *missorum*, ou antérieurs au capitulaire de Charlemagne qui les suit immédiatement, ou encore s'ils ont été édictés dans l'intervalle de quatorze ans qui sépare le capitulaire de 805 de celui de 819.

CHAPITRE II

DANS QUELLE RÉGION A ÉTÉ APPLIQUÉE LA « LEX DICTA CHAMAVORUM »?

S'il est utile de savoir, au moins approximativement, à quelle époque il faut rapporter le texte qu'a publié Baluze dans ses *Capitulaires*, il l'est tout autant de connaître le pays auquel il se rapporte. Ce texte était-il applicable à tout l'empire franc, ou seulement à une partie de cet empire? Et si cette dernière hypothèse est la véritable, à quelle contrée faut-il le rapporter?

La question ne semble même pas avoir été entrevue par Baluze; pour lui, le troisième capitulaire de l'an 813 est un capitulaire comme les autres, exécutoire comme eux, par conséquent, dans tout l'empire franc [1].

Telle n'a pas été, et à juste titre, l'opinion de Pertz; il a vu dans le document découvert par le grand érudit du XVIIe siècle un texte local en quelque sorte, applicable seulement dans une région nettement déterminée. Quelle

1. Voir le titre qu'il donne à la *lex dicta Chamavorum*.

était cette région, c'est ce qu'il a entrepris de découvrir, et c'est ce qu'il crut avoir trouvé dès l'année 1835, ce qu'il soutint encore en 1846; pour lui, le prétendu capitulaire de 813 avait été applicable au pays de Xanten, au *pagus Xantensis* [1]. A l'appui de cette assertion, Pertz n'apporta qu'une raison : la présence dans le texte, à trois reprises différentes, des expressions *sanctum* et *in sanctis* [2]. Ces mots, suivant lui, désignaient sans hésitation possible la ville de Xanten.

Cette identification n'est pas juste; E.-Th. Gaupp, professeur de droit à l'Université de Breslau, s'est chargé de le démontrer d'une manière complète après que des doutes eurent été élevés sur sa justesse par le Hollandais W.-A. Snouck Hurgronje [3]. Sur quoi repose, en effet, l'identification proposée par Pertz? Sur le mot *sanctum*, qu'il traduit par Xanten. Mais pourquoi aller si loin chercher un sens bien simple? C'est seulement sous l'influence d'une idée préconçue que Pertz a pu trouver une explication aussi éloignée — qui suppose un emploi du mot tout particulier et excessivement rare [4], — alors que l'expression

1. *Monumenta Germaniae historica*, in-f°. *Leges*, t. I, p. XXXI et XXXV. — Cf. *Archiv der Gesellschaft für deutsche Geschichtskunde*, t. VI (*Nachricht über den dritten und vierten Band der* MONUMENTA, p. 715) et t. VII (*Bemerkungen über einzelne Handschriften und Urkunden*, p. 753), et surtout *Ueber das Xantener Recht* (*Abhandlungen der Königl. Akad. der Wissenschaften*, Berlin, 1848, p. 411-423). — Cf. encore *Götting. Gel. Anz.*, 1835, p. 163-164.

2. Art. 10 : *Si quis hominem ingenuum ad servitium requirit, cum 12 hominibus de suis proximis parentibus* IN SANCTIS *juret, et se ingenuum esse faciat, aut in servitium cadat* (ms. 9 654). — Art. 11 : *Qui per hantradam hominem ingenuum dimittere voluerit,* IN LOCO QUI DICITUR SANCTUM, *sua manu cum 12 ipsum ingenuum dimittere faciat* (ms. 4 628 A). — Art. 32 : *Si quis* IN SANCTIS RELIQUIIS *se perjuraverit, manum suam perdat, aut eam redimat quarta parte de sua leode in dominico.*

3. Snouck Hurgronje, *De Jure circa aggerum aquarumque curam in insula Walacriae constituto* (Utrecht, 1837), p. 17-18.

4. On ne trouve qu'un seul exemple du mot *Sancti* pour désigner Xanten (*Annales Xantenses*, a. 864). Partout ailleurs, on lit *Xanthum* ou *Xanthis*.

sanctum apparaît fréquemment, au VIII[e] et au IX[e] siècle, prise dans un sens parfaitement admissible pour les articles 10, 11 et 32. A cette époque surtout, en effet, mais aussi pendant tout le cours du moyen âge, l'expression *in sanctis jurare* signifie *jurer sur les reliques des saints*; c'est l'équivalent des mots *in sanctis reliquiis jurare*. Ce sens est le seul possible dans un texte comme celui-ci : *Sed et nobis honestum videtur ut* QUI IN SANCTIS HABET JURARE, *hoc jejunus faciat cum omni honestate et timore Dei* [1]. Or on retrouve au paragraphe 10 du texte de Baluze exactement la même expression : *in sanctis juret*, de même qu'on lit au début de l'article 32 : *Si quis in sanctis reliquis se perjuraverit*.

Le numéro 4 628 A donne pour le même article 10 une autre leçon. Au lieu des deux phrases : *in sanctis juret, et se ingenuum esse faciat*, il porte simplement : *in sanctum ingenuum se esse faciat*. C'était, on le sait, sur les reliques des saints qu'on allait jurer, assisté de ses amis et de ses parents, de ses cojureurs en un mot; les lois, les capitulaires des rois, les formules en font foi. Cette leçon du manuscrit 4 628 A, rapprochée du texte fourni par le numéro 9 654, semble détruire la théorie de Pertz, au moins en ce qui concerne l'article 10.

Pour l'article 11, c'est seulement dans le numéro 4 628 A qu'apparaît l'expression *sanctum*. Là encore, le doute n'est pas possible, puisque le sujet du paragraphe est l'affranchissement d'un esclave, par opposition à ce qui est dit dans le paragraphe précédent sur la procédure à suivre pour faire retomber un individu prétendu libre en esclavage. Comme les témoins dont parle l'article 10, les coju-

1. Collection d'Anségise, I, 61 (Boretius, I, p. 402).

reurs dont il est question au paragraphe 11 doivent jurer *in loco qui dicitur sanctum*; ce lieu peut-il être autre que celui précédemment désigné par l'expression *in sanctis*? Il s'agit donc ici encore, comme dans l'article 10, de reliques de saints selon Gaupp [1], ou bien plutôt, comme Zöpfl l'a très bien compris et démontré, de l'église elle-même [2]. *In loco qui dicitur sanctum* ne doit donc pas être traduit par *sur le lieu appelé le saint* (*Heilthum*), comme le veut Gaupp, mais par *dans l'église*, *sanctum* étant ici le synonyme d'*ecclesia*, d'*altare*. L'église, en effet, était toujours le lieu où on se rendait, aux époques mérovingienne et carolingienne, pour prêter serment sur les reliques des saints. Les textes des historiens, les actes législatifs, les formules, les vies de saints confirment cette dernière interprétation, qui semble admise par tout le monde aujourd'hui.

Contre l'opinion de Pertz, on peut encore remarquer que si le mot *Sanctum* apparaît quelquefois dans les textes avec le sens de *Xanten*, le nom de cette ville s'écrit bien plus généralement *Xanthum* ou *Xanthis* [3]; puis, y a-t-il eu autrefois un canton du nom de Xanten, un *pagus Xantensis*? Pertz lui-même reconnaît qu'il n'en est fait mention nulle part et à aucune époque.

La conclusion qui s'impose est donc qu'il ne faut pas traduire *Sanctum* par *Xanten*, et que ce n'est pas dans ce mot qu'il faut chercher l'indication du lieu où furent appliquées les règles formulées par le prétendu capitulaire de 813. Quel est donc le passage qui pourra fournir une solution à ce problème?

1. Gaupp, *Lex Francorum Chamavorum*, p. 14 (trad. Laboulaye, p. 14).
2. Zöpfl, *Die Euva Chamavorum*, p. 5 et suiv.
3. Cf. Gaupp, *Lex Francorum Chamavorum*, p. 13, et Fustel de Coulanges, *Quelques remarques sur la loi dite des Francs Chamaves*, p. 6 du tirage à part.

Le grand adversaire de la théorie de Pertz, Gaupp, a formulé à son tour une théorie très séduisante. Dans son travail publié en 1846, Pertz avait déjà été amené à reconnaître, après quelques autres savants [1], dans l'expression *Amor*, employée à plusieurs reprises dans le texte de Baluze, un nom de ville, et il avait identifié cette localité avec Emmerich, puis avait conclu en déclarant que Xanten était situé dans le pays d'Amor, dans le pays d'Emmerich. Cette solution nouvelle, que Grimm n'avait pas admise en 1850 [2], que Dederich avait modifiée en 1854 [3], que n'admet pas non plus Gaupp, a au moins montré à cet érudit les textes sur lesquels il était possible d'échafauder une théorie nouvelle.

Ces textes sont au nombre de trois. C'est en premier lieu le titre « si caractéristique [4] » que donne le manuscrit de Metz, ce sont ensuite les articles 26 et 28 [5]. Les expressions *ad Amorem*, *in Amore* qu'on y remarque désignent une région précise, et cette région, c'est (comme l'ont déjà dit Snouck Hurgronje et Beucker Andreae [6]) le pays appelé au

1. Pardessus (*Loi Salique*, p. XXVI) a écrit, dès 1843 : « Je crois qu'*amorem* désigne un lieu, ce qui me paraît prouvé par les chapitres XXV et XXVI du document. Ce lieu me paraît être Ameren, situé dans le duché de Clèves-du Juliers, à la proximité de Xanten.... »

2. Préface à l'édition Merkel de la *Lex Salica*, p. LIX : « *Amor* bezeichnet Amorland, *nicht die Gegend von Emmerich*, vielmehr den comitatus Hamarlaut, Hamaland, die alte terra Chamavorum ».

3. *Geschichte der Römer und der Deutschen am Niederrhein, insbesondere im Lande der Chamaver oder Hamalande*, p. 185. Pour Dederich, les mots *euva quae se ad Amorem habet* signifient : la loi qui est en vigueur *à la frontière* de l'Amorland (Gaupp, p. 8).

4. Die *durchaus charakteristische* Ueberschrift, dit Gaupp (p. 9).

5. Titre : *Notitia vel commemoratio de illa euva quae se ad Amorem habet.* — Art. 26 : *Quicquid in Amore in alterum furatum habent, in duos geldos componere faciat, in wirdira uncias duas, in fredo solidos 4.* — Art. 28 : *Quicquid in Amore Fresiones injuste tulerint, per aliud tantum componere faciat, in fredo solidos 4.*

6. Hurgronje, *De Jure circa aggerum aquarumque curam in insula Walacriae constituto* (Utrecht, 1837). — Beucker Andreae, *De Origine juris muni-*

moyen âge *Hamaland*, c'est — comme l'a déclaré Grimm — « la vieille *terra Chamavorum* ».

Les hypothèses gratuites — M. Fustel de Coulanges l'a démontré [1] — surabondent dans ce système. C'est une première hypothèse, en effet, que de voir dans le mot *Amor*, qui semble bien d'ailleurs désigner une région déterminée, l'*Hamaland* dont font mention plusieurs documents du IXe siècle, et entre autres les Annales de Saint-Bertin [2]. Aucune des formes différentes du nom (*Hameland, Hamalant, Hamaland, Hammelant, Hamarlant, Hamuland*), qui se rencontrent du IXe au XIe siècle, ne semble complètement justifier l'assimilation proposée par Gaupp. Jamais, si ce n'est dans le texte publié par Baluze, le mot *Amor* ne se retrouve comme désignant l'Hamaland. N'y a-t-il pas là de quoi hésiter devant l'affirmation de Gaupp?

Cet érudit appuie ce qu'il avance en examinant les autres termes géographiques que l'on rencontre dans le texte : *Mashau, Fresiones, Saxones* [3]. Le *Mashau* de l'article 27 se retrouve dans les *Annales Bertiniani* sous la forme *Mosagao* à côté même de l'Hamaland. C'est un pays saxon [4], qui bordait le pays d'Amor à l'est, comme le territoire des Frisons en marquait la limite au nord; or, puisque l'Amor

cipalis Frisici (Utrecht, 1840), p. 52. — Hurgronje, p. 50, parle déjà de notre texte comme de la *Lex pagi Chamavorum* (cf. p. 17-18); Beucker Andreae est plus réservé (p. 52, n. 2).

1. *Quelques remarques sur la loi dite des Francs Chamaves*, p. 9-15 du tirage à part.

2. Gaupp a réuni les textes relatifs à l'Hamaland au § 3 de l'introduction historique de sa *Lex Francorum Chamavorum : Die Chamaver und das Hamaland* (p. 16-23).

3. Art. 27 : *Quicquid in Mashau furaverit, duos geldos componere faciat, in wirdira uncias duas, in fredo dominico solidos 4.* — Art. 28 : *Quicquid in Amore Fresiones injuste tulerint, per aliud tantum componere faciat, in fredo solidos 4.* — Art. 29 : *Quicquid Saxones contra rectum tulerint, cum alio tantum eum emendare faciat, in fredo solidos 4.*

4. *Lex Francorum Chamavorum* (préface des *Leges*, V, p. 269). — Cf. Gaupp, p. 75.

et l'Hamaland ont tous les deux les mêmes frontières de ces deux côtés, ils ne peuvent constituer qu'un seul et même pays : donc l'Amor et l'Hamaland sont une région identique.

Mais l'Hamaland est une petite région qui, selon Gaupp, s'étendait seulement depuis Deventer au nord jusqu'au Rhin, près d'Eten, au sud ; le même fleuve formait sa frontière occidentale avec le canal Drusique, tandis que la Westphalie l'empêchait de s'étendre bien loin à l'est [1] ; c'est un *pagus*, rien de plus. Comment expliquer alors l'apparition de plusieurs *comitatus* dans un texte relatif à une contrée aussi exiguë? Il est en effet question à plusieurs reprises de comtes dans leurs comtés, de *missi dominici* dans leurs *missatica*, ce qui est inconciliable avec l'assimilation de Gaupp. Celui-ci, pour répondre à cette objection, a bien essayé de démontrer que le mot *comitatus* est synonyme de *pagus* [2] ; mais : 1° on ne trouve jamais le mot *comitatus* comme équivalent du mot *pagus* ; 2° l'expression *comitatus Hamaland* n'a jamais été signalée dans aucun texte [3] ; 3° l'existence des *missatica* demeure inexpliquée ; 4° également inexpliquée demeure l'existence des *ducatus* dont il est question au paragraphe 44 [4]. La seconde hypothèse de Gaupp ne semble donc pas plus justifiée que la première.

Plus inadmissible encore peut-être est la troisième affirmation de l'érudit allemand. Gaupp a vu dans les 48 articles découverts par Baluze la *loi populaire des Francs Cha-*

1. *Lex Francorum Chamavorum*, p. 21 (tr. Laboulaye, p. 20). — Cf. Longnon, *Atlas historique de la France*, pl. VIII.

2. *Lex Francorum Chamavorum*, p. 19-21 (tr. Laboulaye, p. 18-19).

3. On trouve deux fois l'expression *comitatus* employée pour qualifier l'Hamaland dans les *Annales Bertiniani* (a. 837 et 839) ; dans les chartes, c'est *toujours*, et non seulement *d'ordinaire* (*gewöhnlich*), les mots *pagus Hamaland* qu'on rencontre.

4. Art. 44 :.... *Si in alio ducato est, super noctes 84 cum suo seniore veniat ad ipsum placitum.*

maves, habitants du pays d'Amor ou Hamaland, peuplade que les traditions les plus anciennes placent sur la rive droite du Rhin inférieur et de l'Yssel. Mentionnés trois fois par Tacite, puis par Ammien Marcellin et par Sulpicius Alexander que cite Grégoire de Tours, on les voit pour la dernière fois nommés sur la célèbre carte de Peutinger, qui les place dans les basses contrées en face l'île Batavia avec cette légende : *Chamavi, qui et Franci*. Leur nom disparaît ensuite pour toujours; c'est — il est permis du moins de le supposer — parce que la peuplade a disparu. S'est-elle perpétuée dans l'Hamaland? Gaupp le veut, mais rien ne le dit; aucun texte n'est là pour le prouver[1]; enfin on ne peut même pas, comme on peut le faire pour les lois Salique et Ripuaire, invoquer l'existence du mot *Chamavus* dans leur prétendue loi. On y rencontre le mot *Francus* pris dans le sens de *Franc*, voilà tout. Bien plus, un texte du IXe siècle, la donation faite par Folker au couvent de Werden en 855, contredit manifestement l'hypothèse de Gaupp; on y parle de la loi Salique, de la loi Ripuaire, de l'*euva Fresonum* comme étant en usage dans l'Hamaland; il n'est nullement question d'une *euva Francorum Chamavorum*, et les Chamaves ne sont pas nommés[2]. Il ne semble donc pas qu'il faille retenir grand'chose de l'hypothèse proposée par Gaupp pour l'explication du mot *Amor*.

1. C'est surtout sur ce point qu'a insisté M. Fustel de Coulanges dans ses *Quelques remarques sur la loi dite des Francs Chamaves* (p. 13-15 du tirage à part).

2. *Ego quasdam proprietatis meae res, quae mihi jure hereditario in pago Hamulande..., cum aedificiis omnibus..., coram testibus et nobilium virorum praesentia secundum legem Ripuariam et Salicam, nec non secundum euva Fresonum de jure et potestate mea, in jus et proprietatem praedicti monasterii (Werdinensis)..., pro remedio animae meae et parentum meorum perpetuo possidendas tradidi* (Lacomblet, *Urkundenbuch für die Geschichte des Niederrheins*, t. I, p. 30).

Telle n'a pas été toutefois l'opinion des érudits allemands. Zöpfl, Waitz, Sohm, Schröder, Boretius, ont successivement adopté la supposition faite par Gaupp. Schröder a même été plus loin, et il a entrepris de compléter ses explications. C'est ce qu'il a fait à deux reprises différentes, en 1880 et en 1881, quand, admettant toujours que l'Hamaland est la *terra Chamavorum* et que l'Hamaland est identique au pays d'Amor, il a soutenu que le mot Hamaland avait un double sens : l'un, large, dans lequel cette expression géographique désignait tout un *ducatus*; un second, plus restreint, dans lequel cette même expression ne désignait plus qu'un comté d'Hamaland, faisant partie, avec le Twente et le Thrianta, du duché de même nom[1]. Ainsi s'expliqueraient, suivant lui, les articles où se trouvent les phrases : *Si quis comes in suo comitatu..., si in alio comitatu est, si in tertio comitatu est, si in alio ducatu est.*

Mais ce ne sont là que des conjectures. Où se trouvent, dans les manuscrits du texte publié par Baluze, les noms *Hamaland*, *Twente* et *Thrianta*? Dans quel texte du IXe siècle, ou même postérieur, lit-on que ces noms de *pagi* étaient aussi des noms de *comitatus*? M. Schröder ne peut pas en citer un seul, pas plus que pour démontrer

1. *Untersuchungen zu den fränkischen Volksrechten.* II, *Die Heimat der Lex Chamavorum* (*Monatsschrift für die Geschichte Westdeutschlands*, VI, 1880, p. 492 et suiv.). — *Die Franken und ihr Recht*, p. 47-48 du tirage à part. — Le raisonnement de Schröder est bien simple. Le puissant peuple des Chamaves, dit-il, ne peut pas avoir été à la fin de son existence resserré dans le petit Hamaland; on n'aurait pas songé sous Charlemagne à recueillir le droit d'une région si infime. Tels sont les deux postulats qui servent de base au travail de Schröder; il conclut ensuite, en se servant de la donation de Folker surtout, que les trois comtés d'Hamaland, de Twente et de Thrianta faisaient partie d'un duché assez considérable situé sur la rive droite du Rhin, ayant pour limites : au N., le Zuyderzée dans sa partie S., et la frontière frisonne depuis Naarden; — à l'E., la frontière du diocèse d'Utrecht du côté de la Westphalie; — au S., le Rhin moyen (*Untersuchungen*, p. 495-499).

l'existence du *ducatus Hamaland*. Aussi, jusqu'à la production de nouvelles preuves, nous refuserons-nous à accepter sa théorie, comme celle de Gaupp.

Est-ce à dire qu'il n'y ait rien à retenir de ce que soutiennent ces deux auteurs? Ce serait se montrer tout à fait injuste envers eux. Nous nous refusons à croire que l'Hamaland soit le pays d'Amor, mais il est très possible, vraisemblable même, que l'Hamaland ait fait partie de l'Amorland [1]; M. Schröder a cité un certain nombre de noms géographiques qui se trouvent dans les anciens pagi Flettehi et Feluae, à l'ouest du pagus Hamalant : Amersfoorde, Amerungon, Amaloh, Hamersveld, la rivière Hammer, etc. [2], dans lesquels se retrouve, aussi bien que dans Ammeren ou Emmerich, le radical du mot Amor, parfois même le mot tout entier; le même radical se retrouve encore dans le nom d'*Ammere* que portait parfois au IXe siècle le lac Ælmere, le Zuyderzée d'aujourd'hui. Pourquoi vouloir aller plus loin, et tirer des textes plus qu'ils ne peuvent donner? Le plus sage, nous semble-t-il, est de reconnaître que nous ne savons pas exactement ce qu'était le pays d'Amor, qu'il est impossible d'en dire les limites et d'énumérer les circonscriptions administratives dont il se composait. Peut-être pourrait-on aller jusqu'à prétendre qu'il était limité au sud par le pagus Testerbant, mais sans qu'aucun document confirme cette opinion; ce serait également une opinion plausible, mais purement gratuite, de dire que le pays d'Amor comprenait les pagi Flettehi, Feluae, Hamalant, Twente et Thrianta, ainsi que le pagus Batuae.

1. Nous employons cette expression dont se sont servis Grimm et Waitz, mais en nous associant aux justes réserves formulées sur elle par M. Fustel de Coulanges (*Quelques remarques sur la loi dite des Francs Chamaves*, p. 12 du tirage à part).

2. *Die Franken und ihr Recht*, p. 48.

On ne peut tenir pour certain, d'après les indications fournies par le texte lui-même, qu'une seule chose, c'est que le pays d'Amor s'étendait dans la région des bouches du Rhin, sur la rive droite du fleuve, au sud du pays des Frisons, à l'ouest de la Saxe, et confinait du côté du sud au Maasgau [1]; quant à sa limite occidentale, elle est tout à fait inconnue. Était-ce le *mare Germanicum*, la mer du Nord? N'était-ce pas (chose plus vraisemblable) la Frise elle-même [2]? En tout cas, il subsiste encore aujourd'hui un certain nombre de dénominations géographiques qui confirment les renseignements fournis par le texte même découvert et publié par Baluze; elles prouvent que là, sur l'emplacement du pays d'Utrecht actuel, est bien l'ancien pays d'Amor, mais elles ne permettent pas de préciser davantage, de dire quelle partie de ce pays le Zuyderzée recouvre maintenant, et de dresser une carte, même approximative, de cette région au temps où fut rédigé le texte qui seul en fait mention et qui y fut certainement appliqué [3].

1. Est-ce au S.-E. ou au S.-O.? C'est ce qu'il nous semble impossible de dire. Pour les uns (Gaupp, Sohm, Longnon), le Mashau serait la province néerlandaise actuelle de Limbourg, ou du moins c'est ainsi que Schröder interprète les indications assez vagues des deux premiers de ces auteurs; pour Schröder lui-même, c'est le Mosaland, le Maasgau frison, le Masland inférieur (*Untersuchungen*, p. 500-501).

2. Longnon, *Atlas historique de la France*, pl. V et VIII.

3. M. Fustel de Coulanges semble avoir été amené par ses recherches à notre conclusion. Pour lui aussi, Amor désigne « la contrée, ou plutôt une partie de la contrée où ceci est applicable ». Ce pays, « situé entre les Frisons et les Saxons, à proximité des Francs », fait partie du royaume des Francs, et « est l'extrémité septentrionale de ce qu'on appelle Francia sous Charlemagne ».

CHAPITRE III

LES DIFFÉRENTES THÉORIES SUR LA NATURE DE LA LOI DITE DES FRANCS CHAMAVES

Nous connaissons maintenant l'époque de la rédaction de la *lex dicta Francorum Chamavorum* et le pays où elle était en vigueur. Il nous reste, avant d'en commencer l'étude de détail, à nous poser encore à son sujet une question, et non pas la moins difficile de toutes : il nous faut rechercher quelle est la nature même de ce texte.

Plusieurs savants, les uns Français, d'autres Allemands, ont déjà essayé de résoudre ce problème et de déterminer avec quelque précision la nature du document qu'ils publiaient ou qu'ils avaient pris pour sujet de leurs études. Il importe de passer en revue leurs théories, et de voir s'ils ont trouvé la vérité ou une partie de la vérité.

1. — Baluze.

En publiant ce texte pour la première fois, Baluze a naturellement cherché à l'expliquer. Vivement frappé de la place qu'il occupe dans les manuscrits consultés par lui,

soit au milieu de capitulaires carolingiens, soit presque aussitôt après eux, il en a fait un simple capitulaire de Charlemagne, comme le prouve le titre même qu'il lui a donné dans son édition. Il a même été plus loin, et lui a assigné, non sans quelque hésitation, il est vrai, une date très précise : le mois de septembre 813, et un lieu de promulgation : Aix-la-Chapelle [1]. Comment il y a été amené, c'est ce qu'il a expliqué dans ses notes : en établissant un rapprochement entre les articles qu'il avait découverts et les 46 *capitula* dont parle la Chronique de Moissac comme ayant été rédigés au *conventus* qui fut tenu à Aix-la-Chapelle au mois de septembre 813 [2]. Frappé de la concordance à peu près complète du nombre des articles (46 selon la chronique, 45 et 47 dans les manuscrits), voyant d'un autre côté le premier paragraphe de son texte s'occuper *de causis Ecclesiae et de illis servis Dei qui ibidem deserviunt*, tandis que la Chronique de Moissac donne comme sujet du capitulaire les choses *quae erant necessariae Ecclesiae Dei et christiano populo*, Baluze n'hésita pas à reconnaître dans son texte le troisième capitulaire de l'année 813.

Cette identification parut si raisonnable que pendant longtemps tous les éditeurs l'acceptèrent, et que jusqu'en 1835 on ne trouve partout que la reproduction des idées de Baluze. Chiniac, Georgisch, Walter, dans leurs recueils, Benjamin Guérard, dans sa description du

1. *Capitulare tertium anni 813 sive capitula 46... data*, UT VIDETUR, *Aquisgrani in generali populi conventu, anno 813, mense septembri.*

2. *Chronicon Moissiacense*, anno 813 : *In ipso anno, mense septembri, jam dictus imperator Karolus fecit conventum magnum populi apud Aquis palatium. De omni regno et imperio suo convenerunt episcopi, abbates, comites, presbyteri, diacones et senatus Francorum ad imperatorem in Aquis; et ibidem constituerunt capitula* (*numero*) *quadraginta sex, de causis quae necessariae erant Ecclesiae Dei et populo christiano* (*Scriptores*, t. I, p. 310).

manuscrit 4 628 A [1], ne semblent avoir eu aucun doute sur la justesse de l'explication proposée par Baluze.

Mais vers l'année 1830, alors qu'il préparait son édition des Capitulaires pour la collection des *Monumenta Germaniae historica*, Pertz fut amené à examiner d'un peu près le texte publié par le grand érudit du XVII[e] siècle comme un capitulaire. Il y remarqua « des décisions qu'on n'aurait pas facilement trouvées dans le droit allemand ni dans la législation criminelle d'aucun peuple [2] », — constata que ni le nom de Charlemagne, ni la date de 813, ni le nom d'Aix-la-Chapelle ne se trouvaient dans le texte lui-même, — constata aussi que l'argument tiré du nombre des articles est sans valeur, puisque, tandis que la Chronique de Moissac parle d'un capitulaire en 46 articles, le soi-disant capitulaire de Baluze en a 45 dans un manuscrit, 47 dans l'autre, — fit observer (critique plus importante encore) que, pendant que le capitulaire dont parle la Chronique de Moissac a pour objet « les nécessités de l'Église de Dieu », et est donc surtout un ensemble de règlements ecclésiastiques, le texte de Baluze laisse tout au contraire de côté les choses de l'Église, — enfin acheva de renverser la théorie du premier éditeur en présentant un autre texte, déjà connu, comme étant le véritable capitulaire de 813.

Si ce dernier argument ne peut plus être invoqué aujourd'hui [3], il en est un autre, allégué également par

1. *Notices et Extraits des manuscrits*, t. XIII, 2e part., p. 74.
2. *Ueber das Xantener Recht* (*Abhand. der König. Akad. der Wissenschaften*, 1848, p. 411). — Cf. p. 413 et suiv.
3. « Ce que Pertz donne comme le capitulaire en 46 articles n'est que la réunion de deux capitulaires déjà connus, l'un en 20 articles, l'autre en 26.... L'idée de les joindre pour en faire un total de 46 articles est ingénieuse, mais tout à fait arbitraire. Notons, en effet, que ces deux capitulaires ne se trouvent pas dans les mêmes manuscrits. Dans le seul manuscrit

Pertz, qui a conservé toute sa valeur : « c'est que le capitulaire de 813 dont parle le chroniqueur de Moissac était fait pour tout l'empire, *de omni regno vel imperio*. Or, il suffit de lire notre document pour s'apercevoir que les dispositions législatives qu'il contient ne s'adressent qu'à un petit groupe de population. C'est une sorte de code d'un caractère tout local[1]. »

La conclusion de cette argumentation est bien simple : Baluze, quelque profond connaisseur qu'il soit des capitulaires, s'est complètement trompé; il a identifié à tort son texte avec celui dont parle la Chronique de Moissac, il a eu grand tort d'en faire un capitulaire.

Telle est l'opinion que Pertz, à trois reprises différentes[2], a formulée sur la théorie de Baluze, et cette opinion a été adoptée sans contestation par tous les savants qui sont venus après lui[3]. Mais quelle est alors la nature véritable du prétendu capitulaire de 813? C'est ce que plusieurs érudits allemands ont, vers le milieu du XIXe siècle, essayé de découvrir.

2. — Pertz et Gaupp.

Le premier de tous, Pertz a tenté de substituer une explication nouvelle à celle de Baluze. Il avait reconnu dans le document qu'il étudiait autre chose qu'un acte

où on les trouve tous les deux (le numéro 9654, fonds latin de la Bibliothèque nationale), ils sont séparés l'un de l'autre par d'autres documents. Ils n'ont d'ailleurs, visiblement, aucun rapport entre eux, aucun lien ; enfin,... la rédaction en est tout à fait différente. » (Fustel de Coulanges, *loc. cit.*, p. 4-5 du tirage à part.)

1. Fustel de Coulanges, *loc. cit.*, p. 7. — Cf. Pertz, p. 414.

2. *Monumenta Germaniae historica : Leges*, t. I, p. XXX-XXXI. — *Archiv....*, VI, 715; — surtout : *Ueber das Xantener Recht* (*Abhandl. der König. Akad. der Wissenschaften*, 1848, p. 411-423).

3. Cf. Snouck Hurgronje, *De Jure circa aggerum aquarumque curam...*, p. 17, etc.

émané de l'autorité royale; pour lui, ce n'est pas une loi impériale, mais une législation locale, présentant des usages tout particuliers, spéciale à une certaine peuplade des Francs, dont la ville de Xanten, nous l'avons vu, est le centre. C'est donc la législation du pays de Xanten, le *jus pagi Xantensis* [1].

Cette opinion sur la nature même du document fut bien accueillie, et en Allemagne, et en Hollande, et en France. Dès 1837, Snouck Hurgronje admettait après Pertz cette idée fondamentale que l'on n'a pas là un capitulaire, mais bien la législation particulière d'un peuple [2]; un peu plus tard, en 1843, c'était le grand érudit français Pardessus qui déclarait, dans la préface de sa *Loi Salique*, « croire comme Pertz que le texte publié par Baluze est un statut local [3] »; en Allemagne aussi Ferd. Walter, en 1852, adhérait à son tour à cette opinion [4]. Il y avait unanimité, sinon sur la question géographique, au moins sur la question de la nature même du document.

C'est alors que parut, en 1853, le travail de Gaupp intitulé *Lex Francorum Chamavorum*. En même temps qu'il réfutait victorieusement l'identification géographique proposée par Pertz et y substituait son inadmissible théorie, Gaupp exagérait les conclusions de son prédécesseur sur la nature du texte étudié par lui; il y voyait une coutume (*Weisthum*) comme Pertz, et même plus : une loi populaire, un *Volksrecht* particulier à une certaine

1. *Leges*, t. I, p. xxxv. — Voir surtout l'article intitulé : *Ueber des Xantener Recht* (*Abhandl. der König. Akad. der Wissenschaften*, 1848, p. 411-423).

2. *De Jure circa aggerum aquarumque curam in insula Walacriae constituto* (Utrecht, 1837, in-8), p. 16-17. — Beucker Andreae, *De Origine juris municipalis Frisisi*, p. 52, n. 2.

3. « Je crois comme lui que ce document est un statut local » (*Loi Salique*, p. xxvi).

4. Walter, *Deutschen Rechtsgeschichte* (1852), § 143.

fraction des Francs, « un ancien droit spécial aux habitants de l'Hamaland », dont « une grande partie s'était conservée, à l'état de coutume, jusqu'à ce que le besoin d'une rédaction s'y fût aussi fait sentir [1] ». « Nous avons là, dit-il encore [2], la législation d'une certaine peuplade de Francs. Or, comme à cette époque le droit a un caractère tout personnel, et n'a pas encore revêtu la forme territoriale, il est permis de penser que cette législation spéciale doit sa naissance au caractère particulier de la race des Francs qui habitaient le pays où elle fut en vigueur. Maintenant, que l'importance de cette source soit plus grande si l'on peut trouver en elle le droit d'un peuple, si elle mérite d'être placée à côté des législations des Francs Saliens et des Ripuaires, c'est ce dont personne ne peut douter. »

La preuve de sa théorie, Gaupp la trouve dans les mots si caractéristiques du manuscrit de Metz : *illa euva quae se ad amorem habet;* elle est surtout dans l'article 1, qui indique les formes suivies pour la rédaction du texte. « Ce qui doit surtout frapper notre attention, c'est de voir des hommes de la nation, peut-être même un seul homme, chargés de déclarer quelle est la coutume du pays ; c'est là, en effet, le sens de ces mots : *Nous, les habitants de l'Hamaland, nous avons, comme les autres Francs, des lois qui règlent les rapports de l'Église et ceux du clergé.* Il est évident que les hommes qui parlent ainsi sont du pays et de la nation même [3]. » Gaupp va enfin jusqu'à dire que le

1. Gaupp, *Lex Francorum Chamavorum,* p. 27-28 (traduction Laboulaye, p. 25). — Cf. aussi p. 25 (trad. Laboulaye, p. 23).
2. Gaupp, *loc. cit.,* p. 3. Cf. traduction Laboulaye, p. 7. — Voir aussi p. 16 (trad. Laboulaye, p. 16).
3. Gaupp, *loc. cit.,* p. 25. Cf. traduction. Laboulaye, p. 22-23. — L'auteur n'ose pas insister sur la place qu'occupe la *Lex Francorum Chamavorum* dans les manuscrits, soit entre la loi Salique et la loi Ripuaire, soit très près de la loi Salique, mais il est visiblement influencé par cette remarque (p. 24).

texte publié par Baluze était en quelque sorte le texte officiel de cette loi populaire. « Il ressort en même temps de l'aspect général du texte un certain caractère officiel qu'il ne faut pas oublier. Il semble en effet indiquer que les auteurs du texte ont été invités à donner une déclaration sur le droit particulier de leur pays et de leur nation, mais nous ne savons quelle fut l'autorité qui choisit ces jurisconsultes, si ce fut le souverain ou le peuple [1]. »

La théorie de Gaupp, si hardie, fut bien vite acceptée. Zöpfl, Waitz, Sohm et Schröder en Allemagne [2], MM. Julien Havet et Paul Viollet en France [3], adhérèrent sans réserve à l'hypothèse de Gaupp, virent dans le texte publié par Baluze une loi à la fois populaire et officielle, qui, pour être moins longue que les lois Salique et Ripuaire promulguées par des rois, n'en était pas moins très importante, et conclurent même que la question était définitivement résolue [4]. Il n'en était rien cependant.

3. — Réfutation de la théorie du « Volksrecht ».

Un maître de la science française, M. Fustel de Coulanges, a remis il y a quelques années, en 1887, la question à l'ordre du jour. Auparavant déjà, un historien de valeur, M. de Valroger, avait aperçu le faux de la théorie

1. Gaupp, *loc. cit.*, p. 25. Cf. traduction Laboulaye, p. 23.

2. Zöpfl, *Die Euva Chamavorum* (Heidelberg, 1856, in-8). — Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte* (3e éd.), t. II, p. 111, 115 et 384. — Sohm, *Rechts-und Gerichts Verfassung*, p. 573-575, — et *Lex Francorum Chamavorum* (*Leges*, t. V, p. 270 : *Quem* [Gaupp] *cum reliquis hujus aetatis viris doctis nos quoque secuti sumus*). — Schröder, *Die Franken und ihrer Recht* (*Zeitschrift der Savigny Stiftung*, 1881, 2e part., p. 47).

3. Havet, *l'Affranchissement per Hantradam* (*Nouv. Rev. Hist. de droit fr. et étr.*, 1877, p. 657). — P. Viollet, *Précis de l'histoire du droit français* (Paris, 1884, in-8), p. 95-98.

4. Selon M. Viollet, Gaupp a « dit le dernier mot » sur la question (*loc. cit.*, p. 97).

de Gaupp, et brièvement discuté la nature de la *lex dicta Chamavorum*. « Cette thèse ingénieuse, dit-il en parlant de la thèse soutenue par le professeur allemand de Breslau, est démentie à l'avance par ce que dit Eginhard : *Franci duas habent leges*. Ce témoignage précis d'un écrivain si instruit ne permet pas de croire à une troisième loi nationale [1]. » Beaucoup plus complète a été la réfutation de M. Fustel de Coulanges; dans une page vigoureuse qu'il faut citer tout entière, il a victorieusement démontré, croyons-nous, l'inanité de la théorie de Gaupp.

« Quant à une législation qui aurait été faite spécialement pour un peuple chamave, aucun texte du moyen âge n'en a jamais fait mention. Pour peu qu'on soit familier avec les documents, tels que les diplômes et les formules, on sait combien il est fréquent de trouver l'indication des différentes lois qui régissaient les hommes. Maintes fois un testateur ou un donateur rappelle quelle est sa loi. Dans les actes judiciaires la loi des parties est souvent indiquée. C'est ainsi que nous voyons nommer maintes fois la loi salique ou la loi romaine, la loi ripuaire, la loi lombarde, la loi des Frisons ou celle des Alamans. Les expressions *secundum legem salicam*, *secundum legem Alamannorum*, *secundum legem Frisionum*, ou quelque autre semblable, reviennent sans cesse. Au contraire, on ne trouve pas un acte, une donation, un jugement qui soit fait « suivant la loi des Chamaves ». Eginhard dit que les Francs ont deux lois; il ne dit pas qu'ils en aient trois [2]. Eginhard a donc ignoré qu'il existât une loi des Francs Chamaves. Les copistes qui, au IXe et au Xe siècle, ont écrit ces *libri legales* que nous possédons en si grand

1. De Valroger, *les Barbares et leurs Lois*, p. 88.
2. Eginhard, *Vita Karoli*, 29.

nombre, et dont chacun contenait le recueil des diverses législations alors connues, ont tous ignoré la législation des Chamaves; car ceux-là mêmes qui ont écrit nos deux manuscrits et qui ont inséré le code que nous étudions, ne lui ont pas donné le titre de loi des Chamaves et ne paraissent pas s'être doutés qu'il renfermât la loi de ce peuple. Il y a encore cette singularité : on a un acte de donation relatif à des terres du pays nommé Hamaland; l'acte est de 855, postérieur de peu à notre texte; l'auteur y allègue et y cite la *lex salica*, la *lex ripuaria* et la *lex Frisionum* [1], mais aucune loi chamave n'est citée. Ainsi dans ce canton même qui serait, dit-on, le pays des Chamaves, on applique toutes les lois excepté une loi chamave.

« Nous ne pensons donc pas qu'après examen il y ait lieu d'adhérer à la théorie de Gaupp. Ce serait, à notre avis, une grande illusion de croire que ce texte nous mette sous les yeux une vieille loi populaire des Francs Chamaves [2]. »

Le texte publié pour la première fois par Baluze est-il même une loi populaire? Nous ne le croyons pas, et pour bien des raisons différentes.

Il est à remarquer en premier lieu que cette loi serait bien incomplète. Comparée en effet à des lois que nous trouvons déjà singulièrement restreintes et peu prévoyantes, telles que la loi Salique et la loi Ripuaire, qu'est-ce que la *lex dicta Chamavorum*? Ses 48 articles ne s'occupent guère, eux aussi, que du droit privé, et on y remarque, même sur ce point, d'énormes lacunes qui empêchent de les considérer comme une législation.

1. Cité par Gaupp, d'après Kindlinger, *Munsterische Beitraege*.
2. Fustel de Coulanges, *Quelques remarques sur la loi dite des Francs Chamaves*, p. 15-17 du tirage à part.

La loi n'est pas seulement bien incomplète; elle est aussi bien peu étendue; quelle différence avec les autres lois barbares, la loi des Burgondes, celle des Wisigoths, la loi Ripuaire, la loi Salique! Pour ne prendre même que les lois rédigées au temps de Charlemagne, les lois des Frisons, des Bavarois, des Saxons sont singulièrement plus étendues que la nôtre.

En outre, comparée aux lois rédigées, comme on pense que le fut celle-ci, au temps de Charlemagne, le manque d'ordre de la *loi* dite *des Francs Chamaves* est chose étrange et remarquable. Un pareil désordre ne se rencontre guère au IXe siècle que dans certains capitulaires où Charlemagne et ses successeurs mettent toutes choses pêle-mêle, au fur et à mesure qu'elles leur viennent à la pensée, semble-t-il. On y trouve encore un trait qui se rencontre également ici : c'est toujours par les choses concernant l'Église que commencent les capitulaires. Notre texte débute aussi par parler *de causis Ecclesiae* [1].

Peut-on, d'autre part, donner véritablement le nom de *loi* à un texte qui n'est guère qu'un tarif de compositions? Tel est le cas du document publié par Baluze. Sur les 48 articles dont il se compose, il y en a 34 qui règlent la composition pécuniaire exigée pour tel ou tel délit [2]. C'est bien un peu ce que fait la loi Salique, mais avec un luxe d'hypothèses qui ne se retrouve pas ici. La *lex Salica* est, sous ce rapport, une vraie loi, prévoyant autant que possible les cas qui peuvent se présenter. Il suffit, pour s'en convaincre, de comparer les deux textes au hasard. Pour le vol des porcs, par exemple, quelle différence entre la *Lex emendata* et la prétendue loi des Francs Chamaves!

1. Voir l'article 1 de la *Lex dicta Chamavorum*.
2. Articles 3 à 9, 16 à 41, 47.

Ce dernier texte est bref et laconique [1]; la *Lex emendata* consacre au contraire un titre tout entier, en 20 articles, au même sujet [2]. Perpétuellement, la prétendue *loi des Chamaves* semble renvoyer à un autre texte, plus développé. Est-ce là le caractère d'une loi populaire? Une loi populaire aurait aussi reproduit les différents cas prévus par la tradition pour les vols, etc.; il n'y en a que bien peu de traces dans les 48 articles de notre texte.

Un autre point remarquable, c'est son caractère de généralité. Abstraction faite, en effet, de quatre articles, qui s'appliquent exclusivement au pays d'Amor, au Mashau, aux Frisons, aux Saxons [3], le document mis au jour par Baluze semble — si on ne tient pas compte du titre donné par le numéro 9 654 — s'étendre à tout l'empire. Qu'on en lise les différents paragraphes sans la moindre idée préconçue, on ne pourra pas ne pas être frappé du caractère de généralité qui y domine, caractère bien singulier quand il s'agit d'une loi populaire spéciale à un pays, où la précision semble devoir être absolument rigoureuse. Peut-on dire, par exemple, que les articles 3, 7, 8, 13, etc., ne présentent pas ce caractère? La formule employée est toujours la plus vague possible : *Qui hominem Francum occiderit...*, *si quis comes in suo comitatu occisus fuerit...*, *qui per cartam ingenuus est...*, *si quis cum armis bannitus fuerit...*, *quis-*

1. Art. 27 : *De porcis et vervecis et animalibus juvenibus et capris terciam partem quantum valet in wirdira.* — Il est donc également question là d'autres animaux que des porcs.

2. C'est le titre III du manuscrit de Leyde (éd. Holder, p. 6-7), sous la rubrique *De furtis porcorum*. Il y est successivement examiné : le vol dans la première ou dans la troisième *hramne* (genre d'étable, selon M. d'Arbois de Jubainville), dans les art. 1 et 2; — le vol dans l'étable dite *sudis*, qui ferme à clef (art. 3); — le vol en pleins champs (art. 4), etc. — On pourrait multiplier ces comparaisons.

3. Ce sont les articles 26, 27, 28, 29.

quis audit arma clamare[1].... On pourrait multiplier ces exemples. Ce qui ressort de cet examen, c'est qu'on s'est attaché avec autant de soin que possible à éviter les formules particulières et étroites; est-ce là ce qu'on devrait rencontrer dans une loi populaire? N'y devrait-on pas trouver indiquées soigneusement, presque à chaque article, les différences qui existent entre cette loi particulière et les lois qui régissent le reste de l'empire? N'y devrait-on pas rencontrer, au moins de temps à autre, une expression correspondant aux termes *homo Salicus*, *Francus Ribuarius*, qu'on lit dans les lois Salique et Ripuaire[2]? Rien de semblable dans la *lex dicta Chamavorum*; trois ou quatre fois, le terme très général *Francus*, et c'est tout[3].

Mais, dira-t-on, on y remarque des coutumes qui ne peuvent être que des coutumes locales; l'affranchissement *per hantradam* n'est prévu que là; c'était un usage particulier à notre peuple. Où en est la preuve? L'affranchissement *per hantradam* est placé dans l'article 12 à côté de l'affranchissement *per cartam*, et celui-ci était répandu dans tout l'empire franc. Il n'y a pas de raison pour voir dans la *manumissio per hantradam* — dont parlent les deux articles 11 et 12 comme d'un mode d'affranchissement très connu, — étant donnée surtout l'insuffisance avec laquelle on peut étudier les procédures mérovingienne et carolingienne, une coutume locale.

J'arrive enfin à l'argument le plus fort peut-être que les Allemands invoquent à l'appui de leur opinion, le titre tel

1. Art. 3, 7, 12, 34, 37.

2. *Lex Salica*, éd. Holder, ms. de Wolfenbuttel, t. XIV : *Si vero Romanum Franco Saligo expoliaverit....* Cf. titre XL : *Si quis vero ingenuus Franco aut barbarum qui legem Salicam vivit occideret.... — Lex Ribuaria*, éd. Sohm, t. LVIII, art. 1 : *Hoc etiam jubemus, ut qualiscumque Francus Ribuarius....*

3. Cf. les articles 1, 2, 3, 13, 17-20, 42.

qu'il est donné dans le manuscrit 9 654 : *Notitia vel commemoratio* DE ILLA EUVA *quae se ad Amorem habet.* Quelque important que soit ce texte, il ne faut pas l'étudier seul; on doit aussi tenir compte (ce qu'ont négligé de faire les Allemands) du titre que fournit le numéro 4 628 A, manuscrit du x[e] siècle comme celui de Metz, et dont l'importance est à peu près égale. Or le mot *euva* ne se rencontre pas dans ce second texte, et ne parvient même pas à y être placé si on accepte la conjecture par laquelle Sohm a essayé d'expliquer certaines différences des deux manuscrits [1]. Il y a donc divergence entre eux, et on n'est nullement en droit de donner la préférence à l'une ou à l'autre de leurs leçons [2]. Puis, le mot *euva* mérite-t-il tant qu'on insiste sur lui? Il signifie seulement *loi*, comme le montrent les textes du IX[e] siècle [3] et comme l'a constaté Du Cange dans son

1. *Ammoneri* serait là, semble-t-il dire, pour *Ammorem.* (*Leges,* V, p. 271, n. *a.*)

2. M. Fustel de Coulanges incline même à préférer au titre donné par le manuscrit 9 654 le texte fourni par le numéro 4 628 A. « Gaupp et tous ceux qui l'ont suivi jusqu'au dernier éditeur Sohm, dit-il dans les notes manuscrites qu'a bien voulu me confier Mme Fustel de Coulanges, adoptent tout de suite la seconde leçon, celle où se trouvent le mot *euva* et le mot *amor.* J'hésiterais davantage à me prononcer. Je ferai donc remarquer : 1° la leçon *notitia vel commemoratio de illis quae ammoneri debent* présente un sens net et exprime une pensée que nous rencontrons plusieurs fois dans les documents du IX[e] siècle; 2° l'autre leçon est un peu plus étrange et offre deux difficultés. Parmi les nombreux *libri legales* du IX[e] siècle, et les 250 ou 300 titres de lois qu'ils contiennent, nous ne voyons pas une seule fois qu'en tête d'une loi on ait écrit : *notitia vel commemoratio de euva,* ni *notitia vel commemoratio de lege.* En tête d'une loi ou romaine ou salique, ou ripuaire ou autre, nous lisons toujours *incipit lex....* Il est difficile d'expliquer qu'un code de lois porte pour titre : *Notitia de euva.* L'autre difficulté est : *euva quae se ad amorem habet;* l'expression *lex* ou *euva quae se habet* ne se rencontre nulle part. Enfin *ad Amorem* pour désigner un nom de pays est encore une manière de parler unique. — Nous avouons donc qu'il ne nous paraît pas aussi évident qu'à M. Sohm que la leçon du *Mettensis* doive être préférée tout de suite à la leçon du *Navarricus.* »

3. *Capitulare Saxonicum* (28 octobre 797), 7 : .... *Omnia tripliciter faciant restaurare et secundum eorum euva componere;* cf. articles 8, 10 (Boretius, I, 72). — *Capitulare Baiwaricum* (vers 810?), 5 : *Secundum eoa Baiuwariorum vel lege* (Boretius, I, 159). — Cf. *Capitula Karoli apud Ansegisum servata*

Glossaire, et la glose *gezunfti* confirme ce sens sans y ajouter aucune signification ou idée particulière.

Cette glose interlinéaire, qui semble avoir échappé à Baluze, et que, le premier, Pertz a remarquée dans le manuscrit de Metz au-dessus du mot *Amorem*, a toutefois été encore invoquée par Gaupp [1]; c'est une expression allemande, le datif du mot *gezunft* (= contrat, *pactum*, *conventio*), qui n'a aucune relation avec *Amorem* [2], mais se trouve là pour éclaircir le mot *euva*. Cette explication, qu'accepte M. Sohm [3], est parfaitement admissible, mais ne semble avancer à rien, car l'expression *gezunfti*, de l'aveu même de Gaupp, est synonyme de *pactum*, *pactus* [4], et ces mots, on le sait, se disent de toute espèce de loi et désignent la loi faite par un souverain quelconque. Ce n'est donc pas là encore ce qui peut confirmer l'hypothèse émise par les érudits allemands sur la nature du texte de Baluze.

Quant à la place occupée par lui dans les manuscrits, elle ne peut pas servir à déterminer quoi que ce soit. Le même désaccord existe en effet entre les manuscrits sur ce point que sur le titre lui-même; le numéro 9 654 intercale nos 48 articles entre la *Lex emendata* et la *Lex Ripuaria*, les considérant comme une petite loi en quelque sorte, tandis que le numéro 4 628 A les place au milieu de capitulaires. Voilà, par conséquent, une nouvelle source de renseignements inutile.

(810-811 ?), 2, 6. — *Donation de Folker* (855) : *Secundum legem Ripuariam et Salicam, nec non secundum euva Fresonum* (Gaupp, *op. cit.*, p. 26).

1. *Lex Francorum Chamavorum*, p. 7. Cf. traduction Laboulaye, p. 9.

2. C'est là ce que semble avoir pensé Pardessus, qui a écrit dans la préface de sa *Loi Salique* (p. XXVI) : « *Amorem* ne signifie pas *amour*, *confraternité*, *gilde*, comme cependant a paru le croire le copiste du manuscrit, qui a mis au-dessus le mot allemand *Gezunfit*, signifiant *association*, *gilde* ».

3. *Leges*, t. V, p. 271, n. *a*.

4. *Lex Francorum Chamavorum*, p. 7. Cf. traduction Laboulaye, p. 9.

Il faut donc, en définitive, s'en tenir à l'étude intrinsèque du texte lui-même, et voir ce qu'il peut apprendre sur sa propre nature. Des observations diverses qui viennent d'être faites successivement, il résulte que les travaux des érudits d'outre-Rhin doivent être rejetés. Leur prétendue loi n'a pas, en effet, le caractère d'une loi, même d'une loi populaire [1]; il lui en manque plusieurs des éléments constitutifs et essentiels. Quant à voir dans la prétendue *lex Francorum Chamavorum* un appendice de la loi Ripuaire [2], c'est là une hypothèse purement gratuite et formellement contredite par les manuscrits; tous les deux sont d'accord sur ce point, et placent les 48 articles après la loi Salique et avant la loi Ripuaire.

Ce qui ressort de tout cela, c'est que la question de la nature du document découvert par Baluze il y a deux cents ans demeure toujours pendante, et qu'il ne faut pas y voir, comme l'a voulu Gaupp, la *lex Francorum Chamavorum*. Est-il donc impossible de résoudre ce problème? C'est ce que nous dirons, en manière de conclusion, après avoir étudié minutieusement, article par article, les dispositions de ce texte énigmatique.

1. C'est ce que reconnaît M. Glasson dans son *Histoire du Droit et des Institutions de la France*, t. II, p. 190; cf. Mortet, article *Chamaves* de la *Grande Encyclopédie*, t. X, p. 303.

2. Gaupp, *Lex Francorum Chamavorum*, p. 26-28. Le mot *appendice* n'est pas prononcé, mais résulte du raisonnement tenu par l'auteur.

DEUXIÈME PARTIE

LES FRANCS DU PAYS D'AMOR — LE DROIT PUBLIC

INTRODUCTION

IMPORTANCE DE LA LOI DITE DES FRANCS CHAMAVES

Il peut être intéressant d'être fixé sur la nature même de la *lex dicta Francorum Chamavorum*; il ne le serait pas moins de se rendre un compte exact de ce qu'étaient les hommes régis par elle, les prétendus Chamaves de Gaupp. Mais pour connaître les usages, les mœurs et les coutumes des hommes qui occupaient le pays d'Amor, les historiens modernes sont singulièrement embarrassés; ils n'ont en effet à leur disposition qu'une seule et unique source : le texte souvent énigmatique qu'a découvert et publié Baluze, dont la nature a suscité de longues controverses entre les érudits, dont la brièveté et le laconisme font un document des plus difficiles à expliquer. Le plus souvent, ce n'est pas littéralement commenter qu'on peut faire; il faut interpréter; et de quelques-unes des dispositions que contiennent les 48 articles de la prétendue loi des Francs Cha-

maves, il est même absolument impossible de rendre compte.

Les difficultés sont donc grandes; ce n'est pas une raison pour ne pas essayer de les résoudre, et pour glisser rapidement sur un commentaire de la *lex dicta Chamavorum*. Par ce fait qu'elle seule contient des renseignements précis sur les habitants du pays d'Amor, elle prend une grande importance — relative, s'entend, — car elle indique exactement ce qui se passait dans ce canton de l'empire carolingien, et il y a là quelque chose d'intéressant à connaître; par cet autre fait qu'elle parle des habitants de cette région comme de Francs identiques aux Francs qui se trouvaient dans les autres parties de l'empire, elle permet d'établir une comparaison intéressante entre les Francs qui vivaient sur la frontière de ces pays barbares qu'on a pu justement appeler « le Far-East européen » [1], et ceux qui existaient au cœur même de la *Francia*. Les Francs de l'Amor, qui sont demeurés en contact avec la barbarie, diffèrent-ils des autres? On l'a dit plusieurs fois, mais on n'en a pas, nous semble-t-il, fourni la preuve. La question reste donc entière. Un examen minutieux de notre texte, une comparaison incessante avec les autres documents francs : lois, capitulaires, formules, etc., permettra seule d'y répondre avec certitude et précision. Voilà pourquoi nous allons entreprendre maintenant cette étude, sans craindre de nous arrêter longuement et de multiplier des rapprochements et des comparaisons qui pourront faire mieux connaître les Francs de l'Amor, et même contribuer à élucider le problème de la nature du texte qui en parle.

1. Lavisse, *la Conquête de la Germanie par l'Église romaine.* (*Revue des Deux Mondes*, 15 avril 1887, p. 889.)

CHAPITRE I

LA ROYAUTÉ, L'ADMINISTRATION ET L'ÉGLISE

---

1. — La royauté.

Bien que le roi ne soit nommé nulle part dans les 48 articles auxquels on a donné le nom de *lex Francorum Chamavorum*, ce n'est pas une exagération de dire qu'il y est sans cesse question de lui. En effet, dans 30 articles du texte se trouve énoncée ou sous-entendue, soit à propos du *bannus*, soit à propos du *fredum*, l'épithète *dominicus* [1].

Cette simple constatation suffit pour permettre de conclure à la souveraineté et même à l'omnipotence du roi dans le pays d'Amor. Il en ressort immédiatement que le roi s'occupe de tout et intervient à tout propos, sinon par lui-même, du moins par des agents dont nous aurons à parler tout à l'heure. Pour ne pas habiter dans le pays, son autorité n'y est pas moins présente et n'en pèse pas moins sur tous. Elle est aussi absolue sur les Francs de l'Amor que sur tous les autres Francs de l'empire.

1. Voir les articles 2, 3-6, 9, 17-24, etc.

On trouve à l'article 2 une preuve de cette omnipotence royale. Quelque bref que soit ce paragraphe, ses termes n'en sont pas moins d'une clarté parfaite. « Au sujet du ban royal, nous avons les mêmes règles que les autres Francs. » (*De banno dominico similiter habemus, sicut alii Franci habent.*) C'est une simple constatation de l'identité, sur ce point particulier, des usages des Francs de l'Amor avec les usages du reste du peuple franc. Quelles étaient donc, en cette matière, les règles des autres Francs au temps où fut rédigé notre document, c'est-à-dire au début du IXe siècle?

Si on lit avec quelque attention les textes de l'époque carolingienne en se préoccupant du sens précis de chacun des mots dans la langue du temps, on ne tarde pas à constater que le mot *bannus* présente deux sens qui, pour dépendre étroitement l'un de l'autre, n'en sont pas moins très différents. D'une façon très générale, alors comme précédemment, pendant la période mérovingienne [1], le terme *bannus*, dans les capitulaires, désigne un ordre, un édit du roi, une proclamation royale ayant force de loi, quelque chose comme ce que sera un peu plus tard le *ban* du roi [2]. Il a alors pour synonymes les mots *preceptum*, *decretum*, *edictum*, qui se rencontrent très fréquemment avec lui dans les textes [3]. — Dans d'autres documents législatifs de la même époque, le mot se retrouve avec un sens

1. Fustel de Coulanges, *la Monarchie franque*, p. 125-126, 402.

2. *Capitulare missorum generale* (802), 7 : *Ut ostile bannum domni imperatori nemo pretermittere presumat....* 8 : *Ut nullum bannum vel preceptum domni imperatori nullus omnino in nullo marrire praesumat...* (Boretius, I, p. 93). — Cf. le titre des *Capitula ad legem Baiwariorum addita* (801-813) : *Capitula quae ad legem Baivariorum domnus Karolus serenissimus imperator addere jussit, ut bannum ipsius quislibet inruperit componere debeat* (Boretius, I, 157).

3. *Capitulare missorum generale* (802), 8 : *bannum vel preceptum*; 10 : *nostrum bannum vel decretum*, etc.

plus restreint; *bannus* est alors l'expression employée pour dénommer la peine pécuniaire qui frappait toute résistance à un édit royal : c'est une amende payée au roi pour avoir contrevenu à ses ordres [1].

Dans l'un et dans l'autre de ces cas, le mot *bannus* apparaît, tantôt seul, tantôt accompagné d'une épithète : *regius*, *dominicus*, etc. [2]. C'est le cas dans le second article de la *lex dicta Chamavorum*, qui s'occupe du *bannus dominicus*. Au reste, cette épithète, synonyme du mot *regius*, n'offre aucune importance et n'ajoute aucune idée spéciale à celle qu'éveille le mot *bannus*; à elle seule, cette expression suffit pour évoquer l'idée du *ban royal*.

Tous les ordres du roi sont des *banni dominici*; mais il y a naturellement des différences entre eux. Il y a des ordres permanents à côté d'ordres temporaires; il y a des mesures de protection, de police, qui demeurent immuables et auxquelles le souverain déclare tenir particulièrement. Ces mesures, que le roi prend lui-même [3], sont celles

1. *Capitulare Haristallense* (mars 779), 9 :.... *Qui beneficium non habuerit bannum solvat* (Boretius, I, 48). — *Capitulare Saxonicum* (28 octobre 797), 9 : *Item placuit ut, quando quidem voluit domnus rex propter pacem [et propter faidam] et propter majores causas bannum fortiorem statuere una cum consensu Francorum et fidelium Saxonum, secundum quod ei placuerit, juxta quod causa exigit et oportunitas fuerit, solidos sexaginta multiplicare in duplum, et solidos centum sive usque ad mille componere faciat qui ejus mandatum transgressus fuerit* (Boretius, I, 72). — *Capitula cum primis constituta* (808), 5 :.... *Et si aliquis amplius vendiderit aut empserit, cogatur exsolvere in bannum solidos quadraginta...* (Boretius, I, 140). — *Capitulare missorum Aquisgranense primum* (810), 9 : *De fugitivis qui per diversas provintias detenti et occultati contra praeceptum domni imperatoris sunt, ut quis eos post praeteritum tempus suscepit aut retinet bannum dominicum componat* (Boretius, I, 153).

2. On trouve aussi les expressions *bannus regis*, *bannus noster*, *bannus domni imperatoris*.

3. *Capitularia missorum specialia* (802), 18 : *De banno domni imperatoris et regis, quod per semetipsum consuetus est bannire* (Boretius, I, 101). — *Capitulare missorum item speciale* (802?), 57 : *Ut bannus quem per semetipsum domus imperator bannivit...* (Boretius, I, 104). — Cf. *Capitula singillatim tradita Karolo magno adscripta*, 6 (Boretius, I, 214).

qui assurent la sécurité des églises, des veuves, des orphelins et des pauvres, qui interdisent le rapt, le vol avec effraction et l'incendie, qui règlent le service militaire [1]. C'était là le *bannus dominicus* par excellence, et ce sont évidemment ces dispositions que vise l'article 2 de la prétendue *loi des Francs Chamaves*.

Sur ce point, dit le texte, « nous avons les mêmes règles que les autres Francs ». Quelles sont les règles auxquelles il est ainsi fait allusion? C'est naturellement dans les lois franques : la loi Salique et la loi Ripuaire, qu'il faut aller chercher une réponse à cette question.

Dans la loi Salique, on ne trouve absolument rien de relatif à l'infraction du *bannus regius*; le cas n'y a point été prévu [2]. Par contre, la loi Ripuaire fournit sur ce point une réponse très satisfaisante. Au titre LXVII des manuscrits B, intitulé : *De celui qui n'exécute pas l'ordre du roi*, on lit que l'homme qui n'obéira pas au ban royal, à moins que la maladie ne l'en ait empêché, sera frappé d'une amende de 60 pièces d'or, de 60 *solidi* [3]. Voilà l'usage franc auquel fait allusion l'article 2; on peut l'affirmer avec certitude puisqu'il n'y a, dans les capitulaires ajoutés par Charlemagne à la loi Ripuaire, aucune phrase venant

1. *Capitula a misso cognita facta* (803-813) : *In primis de banno domni imperatoris et regis, quem per semetipsum consuetus est bannire, id est de mundoburde ecclesiarum, viduarum, orfanorum et de minus potentum personarum atque de raptu et de exercitali placito instituto* (Boretius, I, 146). — Cf. *Capitularia missorum specialia* (802), 18; — *Capitula ad legem Baiwariorum addita* (801-813), 1; — *Capitulare Aquisgranense* (801-813), 2.

2. On n'y trouve ni le verbe *bannire*, ni le mot *bannus* (Fustel de Coulanges, *la Monarchie franque*, p. 125, n. 3).

3. *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, t. LXVII (mss. B.) : *De eo qui bannum non adimplet*. 1. *Si quis legibus in utilitatem regis sive in hoste sive in reliquam utilitatem bannitus fuerit, et minime adimpleverit, si egritudo eum non detenuerit, 60 solidis multetur*. Ne faut-il pas entendre par les mots : *sive in reliquam utilitatem* les différents cas énoncés par les capitulaires cités ci-dessus?

modifier ce point [1]. Bien mieux, plusieurs capitulaires du grand empereur confirment la pénalité prononcée par la *lex Ribuaria* et punissent d'une amende de 50 *solidi* les contrevenants aux ordres du roi [2].

Cette amende était certainement fort considérable, d'autant plus lourde que l'argent avait au IXe siècle une valeur relative beaucoup plus grande qu'à la fin du XIXe siècle. Si elle est telle, c'est parce que la désobéissance est grave, étant faite aux ordres du roi lui-même, dont l'autorité est absolue à cette époque, dont les volontés doivent être strictement exécutées, avec lequel (nous le constaterons bientôt) il suffit d'être en relations pour voir son wergeld triplé. Ainsi le pouvoir royal (c'est ce qui ressort avec la plus grande évidence du texte de l'article 2) est aussi solidement établi dans le pays d'Amor que dans le reste de l'empire, puisque, en ce qui concerne le ban royal, les

1. Voir le *Capitulare Legi Ribuariae additum* de 803 (Boretius, I, p. 117).

2. *Capitulare Saxonicum* (28 octobre 797), 1 :.... *Omnes unianimiter consenserunt et aptificaverunt, ut de illis capitulis pro quibus Franci, si regis bannum transgressi sunt, solidos sexaginta componunt, similiter Saxones solvent, si alicubi contra ipsos bonnos fecerint. Hec sunt capitula : primum ut ecclesiae, viduae, orfani et minus potentes justam et quietam pacem habeant; et ut raptum et fortiam nec incendium infra patriam quis facere audeat praesumptive; et de exercitu nullus super bannum domini regis remanere praesumat. 2. Si quis supradicta octo capitula trangressus fuerit,* [*omnes statuerunt et aptificaverunt*] *ut Saxones similiter sicut et Franci sexaginta solidos componant* (Boretius, I, 71). — *Capitulare missorum item speciale* (802?), 57 : *Ut bannus quem per semetipsum domus imperator bannivit sexaginta solidos solvatur* (Boretius, I, 104). — *Summula de bannis. De octo bannus unde domnus noster vult, quod exeant solidi 60. 1. Cap. Dishonoratio sanctae ecclesiae. 2. Qui injuste agit contra viduas. 3. De orfanis. 4. Contra pauperinus, qui se ipsus defendere non possunt, qui dicuntur unvermagon. 5. Qui raptum facit, hoc est qui feminam ingenuam trahit contra voluntatem parentum suorum. 6. Qui incendium facit infra patriam, hoc est qui incendit alterius casam aut scuriam. 7. Qui harizhut facit hoc est qui frangit alterius sepem aut portam aut casam cum virtute. 8. Qui in hoste non vadit. Isti sunt octo banni domino regis unde exire debent de unoquisque solido 60* (Boretius, I, 224). — Cf. *Capitularia missorum specialia* (802), 18; *Capitula a misso cognita facta* (803-813), 1; *Capitula ad legem Baiwariorum addita* (801-813), 1, 2, 3; *Capitula singillatim tradita Karolo magno adscripta*, 6.

Francs habitant la contrée ont exactement les mêmes usages que les autres Francs.

Il est encore une autre coutume qui en fournit la preuve. C'est celle dont font mention, à partir de l'article 3, de nombreux paragraphes de la prétendue *loi des Francs Chamaves*. Ils attestent que le *fiscus dominicus* existait dans le pays d'Amor comme dans les autres provinces de l'empire carolingien, et que, pour toute infraction, le roi percevait une sorte d'indemnité.

Il est en effet impossible de traduire autrement que par *au profit du roi* les expressions *ad opus dominicum*, *in dominico*, qui se rencontrent très fréquemment dans les 48 articles du texte découvert et publié par Baluze [1]. Le mot *opus* apparaît de temps en temps dans les textes avec le sens de *profit*; tel il se trouve dans les lois lombardes [2], et aussi dans les capitulaires du temps même de Charlemagne ou de l'époque immédiatement postérieure [3]. Quant à l'épithète *dominicum*, il est inutile d'insister sur elle; elle présente la même signification qu'à l'article 2, et est même employée seule, dans notre document, comme substantif. C'est ce qu'on peut voir aux articles 4, 5, 6,

1. Elles ont pour équivalent, dans nombre de passages, les mots *ad partem regis*. — Cf., par exemple, le *Capitulare legibus additum* de 803, art. 9 : *Omnia debita quae ad partem regis solvere debent...*; le *Capitulare Bononiense* (octobre 811), 2 : *Ut non per aliquam occasionem... heribannum comis exactare praesumat, nisi missus noster prius heribannum ad partem nostram recipiat...*; *Capitula per se scribenda* (818-819), 2.

2. *Lib. Pap. Pippini*, 28 : *Ille tertiam partem ad ejus recipiat opus, duos vero ad palatium* (*Leges Langobardorum*, éd. Boretius, p. 520). — *Lib. Pap. Ludovici*, 40 : *De debito quod ad nostrum opus fuerit wadiatum* (p. 538).

3. *Capitulare de Villis* (800), 1 : *Volumus ut villae nostrae, quae ad opus nostrum serviendi institutas habemus....* — *Capitulare Aquisgranense* (801-813), 6 : *De his qui a litterarum conscriptione ingenui fuerint, si sine traditione mortui fuerint, hereditas eorum ad opus nostrum recipiatur : nec comis nec vicarius illud sibi societ, sed ad opus nostrum revocetur. Similiter volumus ut banni nostri de illis unde censa exigunt, ut ipsa censa ad nostrum opus vel ubi nos jubemus veniant.* — *Capitulare missorum* (819) : *Ut de debito quod ad opus nostrum fuerit rewadiatum....*

où l'expression *in dominico* correspond exactement aux mots *ad opus dominicum* du paragraphe précédent.

Ce qu'on donne ainsi *au profit du roi*, on le donne, dit encore le texte, en *fredum*; comment faut-il traduire ce mot? On lui trouve dans les documents de l'époque franque, dans celui qui nous occupe entre autres, deux sens qui se rattachent l'un à l'autre : le premier, beaucoup plus général que le second, est celui d'*amende* [1]; Du Cange fait alors du terme *fredum* un synonyme de *mulcta*. Bien plus particulière est la seconde acception; *fredum* désigne dans ce cas une partie seulement de l'amende, la partie payée au roi ou à l'État comme dédommagement pour le trouble causé par la rupture de la paix publique [2]. C'est cette dernière signification — aucun doute n'est possible à cet égard — que présente le mot *fredum* à l'article 3; il désigne seulement la partie de l'amende due au roi, soit 200 sous dans le cas particulier prévu par ce paragraphe.

Le *fredum*, pris dans ce sens, s'opposait d'habitude dans les textes à l'autre partie de l'amende, à la partie due au demandeur, qu'on appelait *faidus* [3]. C'est ce qu'on voit

1. *Lex Francorum Chamavorum*, art. 33 (n° 9654), 34-41. — *Fredum* peut alors devenir synonyme de *bannus*, comme dans les *Capitula de missorum officiis* de 810, art. 4 : *Ut qui bannum domni imperatoris vel freda dare debet, accipiatur illa solutio et ad eum inferatur, ut ipse tamen det cuicumque ei placuerit.*

2. Grégoire de Tours, *Miracula Martini*, IV, 26 : *Compositionem fisco debitam, quam illi fredum vocant.* — *Capitulare legibus additum* (803), 9 : *Omnia debita quae ad partem regis solvere debent, solidis duodecim denariorum solvant, excepto freda quae lege Saliga scripta est* (cf. *Lex Salica*, ms. de Munich, L, éd. Holder, p. 69). — Cf. Fustel de Coulanges, *la Monarchie franque*, p. 403-405, 496. C'est encore l'*amende*, opposée à la *composition*.

3. *Lex Salica*, ms. de Wolfenbuttel, XXXIV, *in fine* : *Cui fuerit adprobatum*, MALB TAXAGA *aut* ABITA NIA *sunt din. ICCCC, faciunt sol. XXXV, culpabilis jud. inter fretum et faidum sunt sol. XLV, sunt sol. LXXV* (éd. Holder, p. 18). — *Pactus Childeberti I et Chlotharii I* (511-558), 12 :... *Quod si in statutum tempus intercedente conludio non fecerit, ipse dominus status sui juxta modum culpae inter freto et faido compensetur.*

très nettement dans la *lex Francorum Chamavorum*; si le mot *faidus* n'y est pas prononcé une fois, l'opposition n'en est pas moins marquée entre les deux parties de la *mulcta*, aussi bien à l'article 3 que dans tous les autres articles où elle a sujet d'apparaître.

Il n'y a pas lieu d'être surpris de cette distinction de la *mulcta* en deux parties; ce n'est pas un nouvel usage. Le *fredum* ou *fretum*, *fretus* ou *fredus* existait déjà, pris dans son sens le plus restreint, dans l'ancienne Germanie. Au chapitre XII de son *de Moribus Germanorum*, en effet, Tacite, parlant de ceux qui se sont rendus coupables de délits de peu d'importance, raconte qu'ils éteignent leur amende en donnant des chevaux et du menu bétail; « une partie de cette amende est payée au roi ou à la cité (voilà le *fredum*); une partie au requérant ou à ses proches (c'est le *faidus*) » [1]. Chez les Francs, le *fredum* était la troisième partie de la composition, un tiers de la *mulcta* [2]; mais la règle n'était pas la même, nous le savons, chez tous les peuples germains établis sur le sol de l'empire romain. Elle ne différait point, dans le pays auquel s'applique notre document, de ce qu'elle était chez les autres Francs — généralement du moins, — car il est des cas (le texte en fournit la preuve) où le *fredum* n'est plus calculé comme il l'est dans les articles relatifs à l'homicide [3].

Au reste, quelles que soient les variations existant à ce propos dans la *lex dicta Chamavorum*, le *fredum* ne s'y

1. Tacite, *de Moribus Germanorum*, 12 : *Pars multae regi vel civitati, pars ipsi qui vindicatur vel propinquis ejus exolvitur.*

2. *Lex Salica*, ms. de Wolfenbuttel, LI, *in fine* : *Tercia parte grafio fredum ad se colegat, si tamen ei fredus jam de ipsa causa non fuerit solutus* (éd. Holder, p. 28). — *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, LXXXIX : *Fretum autem non illi judici tribuat, cui culpa commisit; sed illi, qui solucionem recipit, terciam partem coram testibus fisco tribuat, ut pax perpetua stabilis permaneat.*

3. *Lex Francorum Chamavorum*, art. 20-23, 47.

trouve pas moins et n'en fait pas moins retour *ad opus dominicum*. C'est là une preuve nouvelle irrécusable de la puissance de l'autorité royale dans le pays d'Amor.

2. — L'administration.

Ce n'est pas le roi lui-même qui y exerçait le pouvoir; ne résidant pas dans le pays, il déléguait son autorité à ses agents. Ceux-ci sont exactement les mêmes que ceux qui gouvernent à la même époque les autres régions de l'empire franc; c'est le duc à la tête du *ducatus*, le comte à la tête du *comitatus*, le centenier enfin à la tête de la centaine. De ces agents, deux sont nommés dans notre texte : le comte et le centenier [1]. Quant au duc, il n'est pas dit qu'il y en eût dans le pays d'Amor, mais cela semble bien résulter des termes de l'article 42 qui font de la région un *ducatus* [2].

La loi des Francs Chamaves ne parle des attributions ni du duc ni du centenier [3]; mais elle s'occupe assez des fonctions du comte pour qu'il soit possible d'affirmer que, dans le pays d'Amor, le *comes* ne différait en rien de ce qu'il était dans le reste de l'empire carolingien. On sait que le comte avait, au IXe siècle, une quadruple fonction : assurer la police dans la circonscription qu'il gouverne, rendre la justice, faire rentrer l'argent dans le trésor royal, mener les hommes du comté à l'armée. Plusieurs articles du texte découvert par Baluze montrent le comte

1. *Lex Francorum Chamavorum*, 30 : *Si quis infra pagum latronem comprehenderit, et ante illum comitem eum non adduxerit aut ante suum centenairum....*
2. *Lex Francorum Chamavorum*, 44 : *Si in alio ducato est*, c'est-à-dire dans un autre duché que l'Amor.
3. Il ressort cependant de l'article 30 que le centenier a au moins la garde des voleurs après leur arrestation.

exerçant dans le pays d'Amor l'une ou l'autre de ces différentes attributions; tantôt il assure la tranquillité du territoire administré par lui, tantôt il distribue les corvées, de quelque nature qu'elles soient : gardes, mains-d'œuvre, tantôt il remplit ses fonctions de juge [1]. Jamais on ne voit le comte agir d'une autre manière que dans les autres pays francs; nulle mention à ce propos dans notre texte. On peut donc en conclure que le comte ne se comportait pas dans le pays d'Amor autrement que partout ailleurs.

Là aussi il y avait surveillance exercée au nom du roi par des *missi dominici*; c'est ce que donne à entendre l'article 8, prévoyant le meurtre du *missus* dans son *missaticum* [2].

L'administration ne différant pas de ce qu'elle était dans le reste de l'empire, il est tout naturel de retrouver dans le pays d'Amor les circonscriptions administratives ordinaires. C'est en effet ce qui a lieu; la *lex dicta Francorum Chamavorum* parle de duchés et de comtés [3]; elle semble même dire qu'il y avait un duché et trois comtés dans l'Amorland [4]. Elle fait aussi mention de *missatica* [5]; et cette mention est une de celles qui, à notre avis, marquent avec le plus d'évidence l'époque carolingienne de notre document.

Quelque brefs que soient ces renseignements, il n'en

1. *Lex Francorum Chamavorum*, 30; — 36 : *Si quis waclam aut wardam dimiserit, quando ille comes ei cognitum fecerit;* — 38 : *Si quis sclusam dimiserit, quando suus comes ei commendat facere;* — 40 : *Si quis comes ad placitum suum hominem bannit.* — Cf. l'article 43.

2. *Lex Francorum Chamavorum*, 8 : *Si quis missum dominicum occiderit, quando in missatico directus fuerit.* — Cf. l'article 43.

3. *Lex Francorum Chamavorum*, 44 : *Si senior in ipso comitatu est.... Si in alio comitatu est.... Si in alio ducato est....*

4. *Lex Francorum Chamavorum*, 44 : *Si in tercio comitatu est, super noctes 42 [ipse lidus suum seniorem ad placitum adducat]. Si in alio ducato est....*

5. *Lex Francorum Chamavorum*, 8 : *Si quis missum dominicum occiderit, quando in missatico directus fuerit....*

ressort pas moins un fait intéressant : l'identité absolue, au point de vue administratif comme au point de vue monarchique, du pays d'Amor avec le reste de l'empire franc.

3. — L'Église.

Il en était encore de même au point de vue ecclésiastique. C'est ce que dit sans la moindre restriction l'article 1; c'est même la seule chose qui soit tout de suite intelligible dans ce paragraphe, qui est ainsi rédigé : *In primo capitulo, de causis Ecclesiae et de illis servis Dei, qui ibidem deserviunt, sic habemus, quomodo et alii Franci habent*, c'est-à-dire : *Pour le premier article, au sujet des choses qui touchent à l'Église et aux serviteurs de Dieu qui la desservent, nous avons les mêmes règles que les autres Francs.*

« Relativement aux choses qui touchent à l'Église » (*de causis Ecclesiae*), les Francs qui habitent le pays d'Amor ont donc les mêmes règles que les Francs des autres régions de l'empire. Maintenant, que sont au juste ces *causae Ecclesiae*? L'expression employée par le texte est très vague; il est fort difficile, pour ne pas dire impossible, d'être plus précis qu'elle, car si on recherche, pour se guider dans l'interprétation de ces deux mots, les points dont se sont particulièrement préoccupés les rois francs, mérovingiens ou carolingiens, et Charlemagne surtout, on constate qu'ils se sont mêlés de tout. Les capitulaires montrent Charlemagne réglementant tout à la fois, s'occupant dans un même acte de sa volonté, successivement et sans aucun ordre, de choses qui n'ont entre elles d'autre rapport que toutes de concerner l'Église

de Dieu [1]. On ne peut donc faire que des conjectures sur les sujets visés plus spécialement par les mots *de causis Ecclesiae*; aussi vaut-il mieux s'abstenir. Il importe de remarquer d'ailleurs que l'expression employée ici est une expression des plus générales, alors que notre document se fait au contraire remarquer par une très grande précision; un terme aussi vague a donc dû être employé à dessein, et doit embrasser tout ce qui concerne l'Église dans le pays d'Amor, — tout ce qui concerne le dogme et le culte tout au moins.

Il est toutefois une autre explication qui semble également assez plausible, peut-être même plus vraisemblable encore. Elle consiste à ne prendre l'expression *causa* que dans un sens tout à fait restreint, mais fréquent au moyen âge, et à n'y voir que les *choses* de l'Église, ses domaines, ses biens temporels et les monuments du culte. L'interprétation est d'autant plus admissible que Charlemagne s'est activement occupé de la restauration des églises et de la protection de leurs propriétés, comme ses capitulaires en fournissent plus d'un témoignage [2].

Les mots suivants : *et de servis Dei, qui ibidem deserviunt* semblent plutôt confirmer la seconde explication que la première. Ce sont les prêtres, en effet, que désigne l'expression *serviteurs de Dieu*, et non pas les chrétiens en général. Le titre de *servus Dei*, désignant un membre du clergé, se rencontre très fréquemment dans les documents officiels du moyen âge; il est usité dans ce sens à

1. Cf., par exemple, l'*Admonitio generalis* du 23 mars 789, le *Synodus Franconofurtensis* de juin 794, les articles 10 à 24 du *Capitulare missorum generale* de 802, les *Capitula de causis cum episcopis et abbatibus tractandis* (811).

2. *Capitulare missorum* (803), 1; — *Capitula ecclesiastica ad Salz data* (803-804), 1, 2, 3. — *Capitulare missorum Niumagae datum* (mars 806), 3. — *Capitulare missorum Aquisgranense primum* (809), 1.

l'époque mérovingienne et au temps de Charlemagne; c'est le titre que prend le pape lui-même quand il s'appelle dans les actes le « serviteur des serviteurs de Dieu ». Ailleurs, dans les vies de saints, par exemple, on trouve la même expression de *servus Dei* pour désigner l'évêque ou le moine dont l'hagiographe raconte la biographie et les miracles [1]. Ce qui enlève ici tout doute à une semblable interprétation, c'est ce qui suit, ce qui est accolé à l'expression même : *servi Dei*, QUI IBIDEM DESERVIUNT. Ces derniers mots montrent bien que les serviteurs de Dieu sont les prêtres, ceux qui remplissent dans l'église (*ibidem*) les fonctions ecclésiastiques dont l'ensemble est désigné par le terme général *deservire*.

Ces usages dont parle l'article 1, quels sont-ils? Ce sont évidemment ceux qui ont trait à la punition du meurtre d'un prêtre, aux coups et blessures qu'il reçoit, etc. Cela est d'autant plus vraisemblable que dans les 47 autres articles de la *lex Francorum Chamavorum* il n'est pas dit un mot des ecclésiastiques. Il y en a dans le pays d'Amor, on se conduit envers eux exactement comme dans les autres régions de l'empire; on considère que ce renvoi aux lois et aux capitulaires en vigueur suffit, et on ne s'occupe plus que des mesures concernant les laïques.

Une pareille brièveté est loin de contenter la curiosité des modernes, et les mesures qui se trouvent dans la loi Ripuaire sont trop rapidement énoncées pour nous satisfaire [2]. Il existe aussi, il est vrai, dans les capitulaires,

1. *Willebaldi V. S. Bonifacii*, 11 : *Ac sic servorum Dei junctus consortio, devotum Domino Deo servitium exhibuit; — Alchuini V. S. Willibrordi*, 14; — *Ex V. S. Baboleni* (D. Bouquet, III, 568). — Cf. aussi concile d'Agde (506), 63 : *Clerici omnes qui Ecclesiae deserviunt.*

2. *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, t. X, 1, 2; t. XI, 3; t. XIV, 1; t. XXXVI, 5, 6, 7, 8. — *Lex Salica*, ms. de Varsovie, éd. Hubé, t. LXXV, LXXVI, LXXVII.

plusieurs dispositions qui complètent celles de la loi Ripuaire, et les corroborent [1]; mais cela encore est trop insuffisant pour permettre de donner une idée un peu précise de la situation du clergé dans le pays d'Amor. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le meurtre des ecclésiastiques était sévèrement puni, et que la valeur de la composition devenait de plus en plus grande suivant que le rang occupé par la victime dans la hiérarchie ecclésiastique était plus élevé. Cela se comprend puisque le roi a pris toutes les affaires de l'Église sous son *mundium*, et que rien n'est plus grave que d'enfreindre le ban royal.

Y avait-il de nombreuses églises dans le pays d'Amor? Quelles étaient les circonscriptions ecclésiastiques de la contrée? Le paganisme y subsistait-il encore? Ce sont autant de questions qui se posent et que l'absence de documents, le silence de notre texte empêchent malheureusement de résoudre. Il n'est possible de rien dire sur ce point, et les seules conclusions qui résultent d'un texte aussi bref que le nôtre, c'est l'existence du christianisme dans l'Amorland, la conformité des usages ecclésiastiques de ce pays avec ceux du reste de l'empire, enfin, par suite, l'existence de la protection royale sur l'Église de la région, et par conséquent une preuve nouvelle de la puissance du souverain sur les Francs de l'Amor.

1. Il faut mettre à part les mesures énoncées dans la *Capitulatio de partibus Saxoniae*, art. 1-5, parce qu'elles sont extraordinaires; mais on trouve dans presque tous les autres capitulaires de Charlemagne des dispositions relatives aux dîmes payées aux églises, au respect dû aux sanctuaires, à la dispense du service militaire pour les ecclésiastiques, etc. — Cf., par exemple, les *Capitula a sacerdotibus proposita* d'octobre 802 (?). — Voir aussi le *Capitulare legibus additum* de 803, art. 1 et 3. — Pour les débuts du règne de Louis le Pieux, voir le *Capitulare ecclesiasticum* de 818-819, les *Capitula legibus addenda*, art. 1-6.

CHAPITRE II

LA JUSTICE

---

1. — Importance du tribunal du comte.

Le comte, avons-nous dit précédemment, a exactement les mêmes attributions dans le pays d'Amor que dans le reste de l'empire carolingien; là comme ailleurs, entre autres fonctions importantes, il rend la justice. C'est ce que montrent de la manière la plus évidente les articles 40 et 43. « Si un comte, dit l'article 40, mande un homme à son plaid, et que cet homme n'y vienne pas, 4 solidi pour le fisc », et l'article 43 ajoute : « Si un ingénu a été mandé par le comte ou par son *missus* dans le comté pour une cause grave, qu'il vienne au plaid au bout de 14 nuits; si la chose est de moindre importance, qu'il vienne au plaid au bout de 7 nuits [1]. »

1. *Lex Francorum Chamavorum*, 40 : *Si quis comes ad placitum suum hominem bannit et ibi non venerit, in fredo solidos 4.* — 43 : *Ingenuus, si per comitem aut per missum suum bannitus fuerit infra comitatum de maxima causa, super noctes 14 ad placitum veniat. Si minor causa extiterit, super noctes 7 ad placitum veniat.*

De la rédaction même de ces deux articles, et du silence qu'ils gardent, ainsi que les autres paragraphes de notre document, sur les autres juridictions ordinaires du pays, il ressort encore que le tribunal important de l'Amorland était le tribunal du comte, le *placitum*, suivant l'expression qu'emploie le texte [1], et qui n'est nullement spéciale à la *lex dicta Chamavorum* [2]. Cela s'explique très bien, puisque, dans les autres pays francs, il en était de même. Un seul tribunal, le tribunal du roi, présidé, soit par le souverain lui-même, soit par le comte du palais, lui était supérieur et jugeait en dernier ressort [3]; quant aux tribunaux inférieurs, tels que celui du centenier, ils existaient bien dans le pays d'Amor (on peut du moins le conjecturer de ce que dit l'article 30 [4]), mais ils ne semblent pas avoir eu plus d'importance qu'ailleurs, de telle sorte qu'au fond la cour de justice de la contrée était le tribunal du comte, auquel ressortissaient tous les Francs habitants de l'Amor [5].

Quelles étaient les causes jugées à ce tribunal?

1. *Lex Francorum Chamavorum*, art. 15, 40, 43, 44. — Cf. l'expression *judicium* (art. 48).

2. *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, t. L, 1 : *Si quis testis ad mallo ante centenario vel comite, seu ante duce, patricio vel regi necesse habuerit, ut donent testimonium, et fortasse testis noluerunt ad placitum venire....* — *Formulae Turonenses, 33.* — *Capitulare Haristallense* (mars 779), 9. — *Capitulare missorum generale* (802), 9. — *Capitulare de missorum officiis* (800), 5.

3. *Capitulare Aquisgranense* (801-813), 12. — *Capitulare de justitiis faciendis* (811-813), 2. — Hincmar, *de Ordine palatii*, 21 : *Comitis autem palatii... in hoc maxime sollicitudo erat ut omnes contentiones legales, quae alibi ortae propter aequitatis judicium palatium aggrediebantur, juste ac rationabiliter determinaret, seu perverse judicata ad aequitatis tramitem reduceret,...* etc. (éd. Prou, p. 54). — Cf. Eginhard, *Vita Karoli*, 24.

4. Art. 30 : *Si quis infra pagum latronem comprehenderit, et ante illum comitem eum non adduxerit aut ante suum centenairum....* Pourquoi? Évidemment pour y être jugé.

5. Il faut aussi mentionner comme supérieur au tribunal du comte celui du *missus dominicus*, dont parle accidentellement l'article 43, qui le montre faisant exactement la même chose que le comte à son *placitum*.

On peut les diviser en deux catégories : les causes pénales et les causes civiles. Les premières sont celles dont parlent un très grand nombre d'articles du texte : les meurtres, les coups et blessures, les vols, les rapts, les faux témoignages, etc. [1]. Dans la seconde catégorie, on peut placer les infractions à la loi civile, la désobéissance aux ordres du comte ou des autres agents du pouvoir, etc. [2]. De tout cela, on était justiciable devant le tribunal du comte.

Cette division moderne en causes civiles et causes pénales n'est pas tout à fait celle qui se trouve dans la *lex dicta Francorum Chamavorum*. S'en rapporte-t-on aux termes un peu vagues de l'article 43, on dira que les causes étaient alors classées dans le pays d'Amor, d'après leur importance, en deux catégories différentes; le texte distingue en effet la *causa maxima* de la *causa minor* [3]. Que faut-il entendre exactement par l'expression *causa maxima*, ou encore par l'expression *causa minor*? Pour qui ne consulterait que nos 48 articles, il serait très difficile de le dire, car la simple mention faite par l'article 43 n'est accompagnée d'aucun renseignement complémentaire. C'est donc ailleurs qu'il faut aller chercher les explications qui permettent de résoudre ce problème.

Deux passages des *Leges Langobardorum* et quelques fragments de capitulaires, voilà tout ce qui, dans les textes antérieurs à l'année 814, peut nous renseigner sur la différence qui existe entre les *majores* et les *minores causae* [4].

1. Cf. les articles 3-9, 18, 24-29, 45, 32, etc.
2. *Lex Francorum Chamavorum*, art. 33 et suiv.
3. *Lex Francorum Chamavorum*, 43 : *....Ingenuus, si per comitem aut per missum suum bannitus fuerit infra comitatum* DE MAXIMA CAUSA.... *Si* MINOR CAUSA *extiterit....*
4. *Leges Langobardorum*, Ahistulf, 20 : *Si quis cum curte regis causam habuerit et evenerit ut pars curtis regis sacramentum deducere jubeat : si*

Encore ces textes ne nous renseignent-ils guère pour la plupart; ils permettent toutefois de résoudre, au moins dans une certaine mesure, l'énigme posée dans l'article 43 de notre document. Il semble bien ressortir de l'étude de ces différents textes que les *maximae causae* étaient les infractions au *bannus* royal, au sujet duquel, nous l'avons vu, les Francs de l'Amor avaient les mêmes règles que les autres Francs [1]; quant aux *minores causae*, ce devait être tous les délits qui ne rentraient pas dans les cas précédents. Mais cette définition est trop étroite; nous en trouvons la preuve dans un des premiers capitulaires de Louis le Pieux, qui contient une énumération assez complète des *maximae causae*. Les crimes, les blessures graves, les vols, les désobéissances aux ordres de l'autorité publique, voilà ce qu'on appelait *maxima causa* dans l'empire franc; tout le reste était *causa minor* [2].

Rien, dans la prétendue *loi des Chamaves*, ne s'oppose à

major causa fuerit, per sacramentum ovescarioni cum actoribus finiatur : si vero minor fuerit causam, actor de loco cum actoribus secundum qualitatem causae sacramentum persolvant. — *Liber Papiensis Pippini*, 44 : *De furto vel de minoribus causis instituimus....* — *Capitulare Haristallense* (mars 779), 10 : *....Haec vero de minoribus causis observandum; de majoribus vero rebus....* (*forma communis*; cf. la *forma langobardica*, 11). — *Capitulatio de partibus Saxoniae* (775-790), 1 : *Constitute sunt primum de majoribus capitulis....* 15 : *De minoribus capitulis consenserunt omnes.* — Cf. article 31. — *Capitulare Saxonicum* (28 octobre 797), 9 : *Item placuit ut quandoquidem voluit domnus rex propter pacem* [*et propter faidam*] *et propter majores causas bannum fortiorem statuere....* — *Capitulare de Justitiis faciendis* (811-813), 2 : *....Neque comes palatii nostri potentiores causas sine nostra jussione finire praesumat.* — Cf. *Lex Salica emendata* (éd. Holder, p. 27-28), XL, où il est plusieurs fois question de la *major culpa*.

1. *Lex Francorum Chamavorum*, 2.

2. *Constitutio de Hispanis* (1er janvier 815), 2 : *Ipsi vero pro majoribus causis, sicut sunt homicidia, raptus, incendia, depraedationes, membrorum amputationes, furta, latrocinia, alienarum rerum invasiones, et undecunque a vicino suo aut criminaliter aut civiliter fuerit accusatus et ad placitum venire jussus, ad comites sui mallum omnimodis venire non recusent. Ceteras vero minores causas more suo, sicut hactenus fecisse noscuntur, inter se mutuo definire non prohibeantur.*

ce que nous appliquions au pays d'Amor les renseignements nets et précis fournis par le capitulaire de Louis le Pieux. Ce qui était l'usage chez les autres Francs devait être aussi l'usage parmi les Francs régis par notre texte, puisque l'article 43 se borne à faire mention de la distinction en *maxima* et *minor causa* sans y insister en aucune façon. Mais, quelque significatif que soit ce laconisme, on aimerait, sur ce point ainsi que sur bien d'autres, à être mieux renseigné. Nous savons, par exemple (le texte est formel à cet égard) que le comte assignait à *comparoir* devant son tribunal [1], mais comment se faisait cette assignation, qui la transmettait à la partie intéressée, comment était rédigé l'acte d'assignation (si l'on peut employer ce mot tout à fait moderne pour désigner une chose aussi ancienne), ce sont autant de choses intéressantes à savoir, et sur lesquelles nous n'avons aucune indication. Nous apprenons seulement, par la teneur de l'article 43, que l'assignation précédait de quelque temps la comparution devant le tribunal du comte, — et que le délai concédé variait suivant que la personne citée devant le juge se trouvait ou non dans la circonscription où elle était appelée à comparaître [2]. Y était-elle, le délai différait encore suivant l'importance de la cause; entre le jour de la citation et celui de la comparution devaient s'écouler 8 jours (7 nuits, car la *lex dicta Chamavorum* compte par nuits, comme tous les autres documents législatifs de l'époque), si la cause était *minor*, — 15 jours (14 nuits),

1. *Lex Francorum Chamavorum*, 40.
2. *Lex Francorum Chamavorum*, 44. — Il en était de même chez d'autres peuples francs que ceux de l'Amor, comme le montre la *lex Ribuaria*, XXXIII, 1, qui fixe la comparution à 14, 42 ou 84 nuits, suivant que l'auteur de l'objet dont la propriété est contestée se trouve *infra ducato*, *foris ducato* ou *extra regno*. Pour un autre cas où la distinction est également faite, cf. XXX, 2 (ms. A4). — Même usage dans la *lex Salica emendata*

si la cause était *maxima*[1]. Faisait-on alors défaut, on tombait sous le coup de l'article 40, et l'amende y indiquée était prononcée contre le défaillant au profit du trésor royal. Si au contraire on comparaissait devant le comte, comment les choses étaient-elles jugées? Y avait-il des règles spéciales dans le pays d'Amor? Le comte siégeait-il seul dans son tribunal, ou bien était-il assisté de *boni homines*, de rachimbourgs? Voilà autant de choses qu'on aimerait à savoir, mais rien ne nous renseigne à leur sujet. Toutefois ce silence permet de conjecturer avec quelque vraisemblance que les règles appliquées dans les autres provinces de l'empire franc étaient appliquées aussi dans le pays auquel se rapporte le texte que nous étudions.

Quoi qu'il en soit, une chose ressort de l'étude des articles relatifs à la justice : l'importance considérable du tribunal du comte dans le pays d'Amor, et sa compétence sur toutes les matières sans exception.

2. — Les pénalités.

Quelles pénalités le comte, le *judex* (suivant l'expression qu'emploient nombre de textes pour désigner le comte siégeant à son tribunal) a-t-il le droit de prononcer, voilà ce qu'il importe de rechercher maintenant.

Nous sommes assez bien renseignés sur ce point; sans être en effet, comme plusieurs auteurs ont été portés à le croire, un appendice de la loi Ripuaire[2], la *lex dicta Fran-*

(éd. Holder, p. 32-33), qui, au titre XLVII, modifie le jour du *placitum* suivant que les parties sont toutes deux entre la Loire et la forêt Charbonnière, ou que l'une d'elles habite au delà de ces limites.

1. Voir l'article 43 : *De maxima causa, super noctes 14 ad placitum veniat. Si minor causa extiterit, super noctes 7 ad placitum veniat.*

2. Sohm, par exemple, qui a écrit en parlant de la *lex Francorum Chamavorum* : « *Lex nostra pro additamento quodam legis Ribuariae haberi Si potest.* » (*Leges*, in-f°, t. V, p. 269.)

corum Chamavorum offre, entre beaucoup d'autres, ce trait de ressemblance avec les législations franques qu'elle est surtout un tarif de compositions, et par conséquent une énumération de pénalités [1]. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher la peine qu'édictent nos 48 paragraphes pour chacun des cas qu'ils prévoient; bornons-nous à indiquer seulement les pénalités que le comte a le droit de prononcer à son tribunal contre les coupables qu'il juge.

La peine la plus grave mentionnée par notre document est la mort, que prononce expressément un seul article [2], mais qui semble sous-entendue dans beaucoup de cas. Il n'est nullement étonnant de voir cette peine édictée par la prétendue loi des Francs Chamaves; elle était très fréquemment ordonnée à l'époque mérovingienne et aussi sous les Carolingiens; les capitulaires, sinon les textes des lois elles-mêmes (car celles-ci s'occupent presque exclusivement des compositions pécuniaires), sont là pour en faire foi [3].

A côté de la peine de mort, il est question de la perte d'un membre : œil, main ou pied [4]. Cela n'a encore rien de surprenant, et se trouve dans les textes législatifs de l'époque franque [5]. Mort, perte d'un membre déterminé, voilà donc les seules peines corporelles dont parle le texte de Baluze.

1. Sur les 48 articles, 34 s'occupent de la composition.
2. *Lex Francorum Chamavorum*, 48 : *Si ibi incenderit, tradant eum ad mortem.*
3. *Pactus Childeberti I et Chlotharii I* (511-558), 1 : ....*Vita carebit* (Boretius, I, 5). — *Childeberti II decretio* (29 février 596), 5. — *Capitulare Haristallense* (mars 779), 8 : *Ut homicidas aut caeteros reos qui legibus mori debent (forma communis*; Boretius, I, 48); cf. article 23. — *Capitulare legibus additum* (803), 5 : *ipse qui hoc perpetraverit moriatur* (Boretius, I, 113), etc. — Sur la peine de mort dans les lois franques, voir Fustel de Coulanges, *la Monarchie franque*, p. 461-463, et 465.
4. Art. 20 et 32 de la *lex dicta Chamavorum.*
5. *Capitulare Haristallense* (mars 779), art. 10, 23. — Cf. *Capitulare missorum in Theodonis villa datum secundum generale* (803), 10, 11.

Pas plus que les autres documents de l'époque, il ne mentionne d'autres peines, telles que la fustigation, par exemple [1]; il ne parle pas non plus de l'exil [2], ni de la prison, dont il est question dans plusieurs capitulaires [3]. Mais de la teneur même de l'article 30, il résulte qu'il y avait des cachots dans l'Amor comme dans tous les pays de l'empire carolingien, et qu'au moins, depuis leur arrestation jusqu'à leur comparution devant le tribunal, les voleurs devaient y être enfermés [4]; la prison préalable du moins était donc en usage dans le pays d'Amor.

On pouvait éviter toutes les pénalités en se rachetant, en payant une somme d'argent proportionnée à la gravité du délit, et au châtiment prononcé par la loi. Ce n'est là nullement une particularité de nos 48 articles; c'est la même chose dans la loi Salique et dans la loi Ripuaire, qui font à peine mention de la peine de mort [5], mais indiquent toujours la somme par laquelle peut être rachetée la peine prononcée. Voilà comment ces lois ont à un si haut degré le caractère d'un tarif de compositions pécuniaires, à tel point que le caractère juridique proprement dit est véritablement noyé au milieu d'une série de chiffres qui, au pre-

1. Elle est appliquée aux esclaves. — Cf. le *Capitulare missorum in Theodonis villa datum secundum generale* (805), 10 : *Si vero servi sunt, flagellentur* (Boretius, I, 124). — Elle ne leur semble pas exclusivement réservée; cf. *id.*, *ibid.*; *Capitularia missorum specialia* (802), 13 *b*; *Capitulare legibus additum* (803), 10; etc.

2. *Capitulare Aquisgranense* (801-813), art. 12. — Cf. *Lex Ribuaria*, LXIX, 2.

3. *Capitulare missorum in Theodonis villa datum secundum generale* (805), 8. — *Capitulare Aquisgranense* (801-813), 11.

4. *Lex Francorum Chamavorum*, 30 : *Si quis infra pagum latronem comprehenderit, et ante illum comitem eum non adduxerit aut ante suum centenairum....* Autrement la prescription ne s'expliquerait pas.

5. Il n'en est que peu question dans la *lex Salica*; la *lex Ribuaria* en parle au titre LXXIX, éd. Sohm : *Si quis homo propter furtum comprehensus fuerit, et legitime superjuratus, et in judicio principes penditus fuerit, vel in quocumque libet patibulum vitam finiverit....* — Cf. aussi LX, 6, et LXIX, 1.

mier moment, semblent n'avoir aucun rapport avec le sujet même de la loi.

Ces compositions sont de deux sortes : les unes se divisent en deux parties, dont l'une a pour but de réparer, ou du moins de compenser le dommage fait à la partie adverse, — dont l'autre fait retour au trésor royal et lui est payée en quelque sorte comme dédommagement de la perturbation apportée au repos et à la paix publique (*fredum*). — D'autres, au contraire, présentent seulement le second caractère; ce sont alors de véritables amendes que prononce le comte et dont le montant tombe tout entier dans le trésor royal [1].

Le comte a encore le droit d'ordonner la prestation du serment judiciaire, qui peut être un élément très important pour rendre le jugement [2]. Mais il punit immédiatement, et d'une façon très sévère, le faux serment, qui n'est pas moins flétri et puni par la *lex dicta Chamavorum* que par tous les capitulaires de Charlemagne. Le *judex* peut-il aussi ordonner le duel judiciaire, et toute épreuve que l'on

1. Cf. les articles 30, 31, 33 à 40, 41. — Comment toutes ces compositions étaient-elles payées? Voilà ce que nous aimerions à savoir d'une façon précise et ce que nous ignorons à peu près complètement. La *lex dicta Francorum Chamavorum* emploie l'expression *solidi.* et nous apprend ainsi que les compositions étaient payées en sous ou pièces d'or, mais quelle était la valeur de ces *solidi*? Étaient-ils de 12 ou de 40 deniers? Il semble bien ressortir du texte d'un capitulaire de Charlemagne (*Capitulare legibus additum*, 803, art. 9), que les compositions étaient payées en pièces d'or de 40 deniers. Ce qui rend cette opinion plus vraisemblable encore, ce sont les dispositions prises à plusieurs reprises par Louis le Pieux, qui ordonne que toutes les compositions soient, excepté dans des cas peu nombreux et soigneusement déterminés, payées en pièces d'or de 12 deniers (*Capitula legi addita*, 1er novembre 816, art. 3; *Item capitula legi addita*, 816, art. 2). — Dans la plupart des articles édictant la peine fixe de *4 solidi* (art. 34-41), Sohm voit seulement le ban du comte (*Leges*, V, p. 275, n. 35).

2. Cela n'est pas dit expressément dans le texte; faut-il le déduire de la leçon donnée par le manuscrit 9 654 pour l'article 15 : *De quali causa quod sacramentum permiserit?*

regarde alors comme un véritable jugement de Dieu, l'épreuve de l'eau bouillante ou celle de la croix, par exemple? Ce serait une singularité tout à fait remarquable, digne d'être soigneusement notée, s'il n'était pas question dans notre texte de ce moyen, si en faveur à l'époque franque, de motiver un jugement et d'asseoir une opinion. Mais il n'en est pas ainsi, car l'article 48 nous apprend que les épreuves judiciaires existaient dans le pays d'Amor comme dans le reste de l'empire carolingien; il y est en effet question d'un inculpé qui subit au tribunal, *ad judicium*, une épreuve où le feu jouait le rôle principal [1].

En quoi consistait cette épreuve que notre texte, ainsi que la loi Salique et d'autres documents encore [2], désigne par le verbe *incendere*? C'était l'épreuve par le feu, dans laquelle celui qui voulait prouver son innocence saisissait avec la main un fer rougi au feu. Le membre qui venait ainsi de subir cette redoutable épreuve était ensuite enfermé dans un sac, et on ne le découvrait plus qu'en présence du *judex* à une époque déterminée. Constatait-on des traces de brûlure, on était reconnu coupable, et, dans le cas prévu par l'article 48, condamné à mort et exécuté [3]; sinon, l'innocence de l'inculpé était proclamée, ou, dans l'hypothèse énoncée par notre paragraphe, on lui faisait grâce de la vie [4].

Si l'épreuve par le fer rouge est la seule dont il soit fait

1. *Lex Francorum Chamavorum*, 48 : *Si fur de 7 latrociniis comprobatus fuerit, exiet ad judicium. Si ibi incenderit, tradant eum ad mortem. Et posteaquam ad judicium ambulaverit, si ibi non incenderit, tunc liceat suo seniori....*

2. Voir les textes cités par Fustel de Coulanges, *la Monarchie franque*, p. 423-425.

3. *Lex Francorum Chamavorum*, 48 : *Si ibi incenderit, tradant eum ad mortem.*

4. *Lex Francorum Chamavorum*, 48 : *Posteaquam ad judicium ambulaverit, si ibi non incenderit, tunc liceat suo seniori wadio suo illum adhrammire, et pro eo emendare ac de morte liberare.*

mention dans la prétendue *loi des Francs Chamaves*[1], faut-il en conclure que ce fût la seule ordalie usitée dans le pays d'Amor? et que ni l'épreuve judiciaire de l'eau bouillante, ni celle de la croix[2] n'y fussent en pratique? Agir ainsi serait imprudent; nous savons en effet que notre document est d'une extrême brièveté, et moins que tout autre texte législatif, peut passer pour être complet. Nous savons d'autre part que les Francs régis par lui sont chrétiens. Pourquoi donc nous refuser à admettre que l'épreuve de la croix ait été chez eux en usage? Pourquoi surtout ne pas vouloir, dans cette région qui a pu conserver quelque chose de la barbarie ancienne, qu'on eût recours à l'épreuve de l'eau bouillante? Aussi bien que l'épreuve par le fer rouge, ces ordalies devaient y être pratiquées, et ce n'est nullement une raison, parce que notre document n'en fait pas mention, pour conclure qu'elles n'y étaient pas connues et usitées.

En résumé, rien, ni dans l'organisation de la justice chez les Francs de l'Amor, ni dans leur système de pénalités, ne diffère de ce qui se passait ailleurs; rien ne donne aux habitants de cette petite région un caractère spécial comme celui qu'on a plus d'une fois voulu leur attribuer. Tout, au contraire, dans ce que nous venons d'étudier, les montre semblables en tout point aux Francs qui peuplaient le reste de l'empire carolingien.

1. Au temps de Louis le Pieux, en cas d'accusation de vol, c'est le duel judiciaire *cum scuto et fuste* qu'ordonne le législateur (*Capitula legibus addenda*, 818-819, art. 15). L'hypothèse, il est vrai, n'est pas la même que celle dont parle l'article 48.

2. L'épreuve ecclésiastique de la croix surtout semble avoir été en faveur au temps de Charlemagne. Cf. *Capitulare Haristallense* (mars 779), 10; — *Capitulare legi Ribuariae additum* (803), 4; — *Capitula Caroli apud Ansegisum servata* (810-811?), 5. — Cf. encore *Item capitula legi addita* (816), art. 1. — M. Fustel de Coulanges (*la Monarchie franque*, p. 423 et 425) a dit en quoi consistaient ces épreuves.

CHAPITRE III

LES MESURES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Examinons maintenant les dispositions qu'on peut qualifier du nom de « mesures d'intérêt général », et voyons si les conclusions auxquelles cet examen nous amènera différeront des précédentes. La chose vaut la peine qu'on s'en occupe, car, malgré sa brièveté, le texte dit *loi des Francs Chamaves* contient un certain nombre d'articles relatifs à ce sujet, et semble, à l'instar des capitulaires carolingiens, beaucoup plus insister sur ces matières que ne le font les lois barbares en général.

Les mesures d'intérêt général mentionnées dans notre document peuvent être groupées sous trois chefs distincts : 1° le service militaire et la sécurité du pays d'Amor; 2° la police du pays d'Amor; 3° l'entretien des routes et des ponts. Il faut voir successivement ce que prescrit le texte de Baluze à ces différents propos.

1. — Le service militaire et la sécurité du pays d'Amor.

Une série de quatre articles (art. 34 à 37) semble avoir trait au service militaire, et énonce quelques règles particulières sur lesquelles il est nécessaire de s'arrêter quelques instants.

« Si quelqu'un, dit l'article 34, est convoqué en armes et ne se rend pas à l'appel, qu'il compose en fredum royal 4 solidi [1]. » Voilà une disposition assez curieuse, car elle semble impliquer contradiction avec l'article 2; la convocation à l'armée est en effet un cas de ban royal, nous l'avons vu [2], et comme les Francs de l'Amor ont au sujet du ban du roi les mêmes usages que les autres Francs [3], toute désobéissance à cet ordre est punie d'une amende de 60 solidi [4]. Or il n'est ici question que de 4 solidi d'amende. Comment mettre d'accord deux mesures si dissemblables?

Il importe de remarquer que l'expression *in hoste*, qui apparaît dans toutes les dispositions militaires prises à l'époque carolingienne, ne se trouve pas dans l'article 34; il dit simplement : *Si quis cum armis bannitus fuerit*. Ce n'est donc pas de la convocation à l'armée qu'il s'agit ici, et cela est tout naturel, puisque c'est précisément un des cas de ban royal pour lequel les Francs du pays d'Amor agissent *sicut alii Franci*, et que nulle redondance, nulle superfétation n'existe dans notre document. Toutefois cela

1. *Lex Francorum Chamavorum*, 34 : *Si quis cum armis bannitus fuerit, et non venerit ibi, solidos 4 in fredo dominico componere faciat.*
2. Voir le chapitre I.
3. Art. 2 : *De banno dominico similiter habemus, sicut alii Franci habent.*
4. Outre les textes cités plus haut, cf. le *Capitulare missorum de exercitu promovendo* (808), 2, et le *Capitulare Bononiense* (octobre 811), 1.

ne veut nullement dire que l'article 34 ne se rapporte pas au service militaire. En effet, il n'y avait pas que le roi seul qui convoquât en armes les habitants du pays; dans les limites de sa circonscription, le comte pouvait parfaitement le faire, et donner rendez-vous à un jour fixe, à un endroit déterminé, en armes, à tous ses subordonnés. Les hommes libres s'y rendaient dirigés par le comte lui-même, ils protégeaient le pays contre les incursions des pillards, poursuivaient les voleurs, etc. [1]. C'étaient là des mesures que le comte prenait de lui-même et qui devaient avoir une sanction; cette sanction, l'article 34 la détermine en édictant que celui qui désobéira à l'ordre du comte, qui ne paraîtra pas en armes à l'assemblée réunie par lui, paiera au fisc une somme de 4 solidi [2].

La même sanction pécuniaire, la même amende, se retrouve dans tous les articles suivants : il la paie, celui qui est convoqué avec son cheval, soit pour des corvées, charrois, transports, etc., soit pour monter un cavalier (l'article 35 ne précise pas), et qui n'obéit pas à la convocation [3]; il la paie aussi, celui que le comte a chargé, soit de faire le guet (*wacta*), soit de monter la garde dans un endroit déterminé (*warda*), et qui ne tient pas compte de cet ordre [4]; il la paie encore, celui qui entend appeler

1. Cela semble du moins très vraisemblable, mais n'est dit nettement dans aucun texte. Voir cependant la *Constitutio de Hispanis prima* (1er janvier 815), art. 1. Les choses, en tout cas, se passaient ainsi quand le comte menait à l'empereur les hommes de sa circonscription; cf. le *Capitulare missorum de exercitu promovendo* de 808 (art. 1).

2. Cette opinion est aussi celle de Sohm (*Leges*, V, p. 275, n. 35).

3. Art. 35 : *Si quis cum caballo bannitus fuerit, in fredo dominico solidos 4 componere faciat.*

4. Art. 36 : *Si quis wactam aut wardam dimiserit, quando ille comes ei cognitum fecerit, in fredo dominico solidos 4 componere faciat.* — Cf. la *Constitutio de Hispanis prima* (1er janvier 815), art. 1, qui détermine le sens du mot *wacta*, et le *Capitulare Bononiense* (octobre 811), 2.

aux armes et qui ne se rend pas immédiatement à cet appel[1].

De ces quatre dispositions, les trois premières présentent un grand intérêt, car elles semblent faire connaître, à côté du service militaire commandé par l'empereur, le service militaire commandé par le comte dans l'intérêt de la circonscription administrative seule. Elles ne devaient d'ailleurs nullement être des mesures extraordinaires. Les pouvoirs du comte en cette matière ne sont nettement définis, il est vrai, dans aucun capitulaire, soit de Charlemagne, soit de Louis le Pieux; mais il ressort de nombreux textes comme des articles de la *lex dicta Francorum Chamavorum* que le comte réglait la répartition de différentes charges entre les habitants de sa circonscription. Comment, dans ce cas, n'aurait-il pas aussi réglé la répartition des charges militaires[2]? Là encore, par conséquent, il n'y a rien de particulier au pays d'Amor.

Il semble au contraire que la mesure énoncée dans l'article 37 soit spéciale à la contrée; elle ne se retrouve dans aucun autre texte. Le cas est alors tout autre que celui dont s'est occupé l'article 34; là, la convocation a eu lieu d'avance, et on a eu tout le temps voulu pour se préparer à y répondre. Il n'en est pas de même ici : *quisquis audit arma clamare*, dit le texte; il s'agit donc d'une brusque convocation, d'un appel en cas urgent. Il faut s'y rendre aussitôt, sans hésitation, sous peine d'amende[3]. Ne pour-

1. Art. 37 : *Quisquis audit arma clamare et ibi non venerit, in fredo domi nico solidos 4 componere faciat.* — Cf. Sohm, *Leges*, V, p. 275, n. 36.

2. Dans le comté, bien entendu ; car il ne peut nullement modifier l'ordre impérial. — Cf. *Capitulare missorum generale* (802), 7 : *Ut ostile bannum domni imperatoris nemo pretermittere presumat, nullusque comis tam presumtiosum sit, ut ullum de his qui hostem facere debiti sunt exinde vel aliqua propinquitatis defensionem vel cujus muneris adolationem dimittere audeant* (Boretius, I, p. 93).

3. Nous serions assez tenté de rapprocher notre article 37 d'un passage

rait-on pas voir dans une disposition de ce genre une trace des préoccupations causées, dès le début du IXe siècle, par les invasions des Normands? Si les Saxons soumis par Charlemagne, les Frisons n'étaient plus dans le cas d'envahir le pays d'Amor, sa situation aux bouches du Rhin, tout près de la mer du Nord, l'exposait des premiers aux invasions inopinées des terribles pirates qui avaient déjà commencé à infester les côtes de l'empire franc et devaient désoler tout l'Occident pendant le IXe siècle. Nous savons que Charlemagne avait essayé d'organiser la défense contre eux sur les côtes de la mer du Nord et de la Manche, et qu'il avait inspecté dans ce but, en l'an 800, le littoral de la partie septentrionale de son empire [1]. Rien n'empêcherait de voir, dans notre article 37, si nous acceptions les données de Baluze, un vestige des dispositions prises par lui pour le cas d'un péril imminent [2], dispositions qui devaient au reste se borner à consacrer une coutume adoptée depuis longtemps dans ce pays-frontière, et par conséquent particulièrement exposé et obligé à prévoir des alarmes, des alertes de toute espèce; rien n'empêche d'y voir une coutume locale qui a pu guider l'empereur dans son organisation de la défense de la côte contre les pillages des hommes du Nord.

des *Capitularia missorum specialia* du début de 802 (art. 13, B) : *De liberis hominibus qui circa maritima loca habitant : Si nuntius venerit, ut ad succurrendum debeant venire, et hoc neglexerint....*

1. *Annales Einhardi*, 800 : *Redeunte verna temperie, medio fere Martio rex Aquisgrani digressus, litus oceani Gallici perlustravit, et in ipso mari, quod tunc peratis Nordmannicis infestum erat, classem instituit, praesidia disposuit.* — Il recommença en 811 (*A. Einhardi*, 811), et promulgua en octobre à Boulogne-sur-Mer le *Capitulare Bononiense* (Boretius, I, 166).

2. On sait qu'en 810 les Normands pillèrent tout le littoral de la Frise, contiguë au pays d'Amor (*Annales Einhardi*, 810; *Vita Karoli*, 17).

2. — La police du pays d'Amor.

C'est dans les articles 30 et 31 que se trouvent les dispositions relatives à ce qu'on pourrait appeler la « police » du pays d'Amor. Ces deux paragraphes traitent de la poursuite des voleurs et de leur arrestation, sujet important que la *lex dicta Chamavorum* se contente d'effleurer, et sur lequel on désirerait beaucoup être mieux renseigné.

L'article 30 fournit une indication précieuse relative à la police du pays d'Amor à l'époque de la rédaction de notre document, c'est-à-dire au début du IXe siècle. De police proprement dite, au sens moderne du mot, il n'en existe naturellement pas; c'est chacun qui est chargé de faire la police dans le pays qu'il habite, d'y arrêter les voleurs, de les appréhender et de les conduire ensuite devant le juge, quel qu'il soit : centenier ou comte. Rien, sur ce point, n'est changé de ce qui se passait antérieurement dans le royaume franc et de ce qui existait encore partout au temps de Charlemagne. Les hommes libres, avec leurs affranchis, leurs esclaves, battent eux-mêmes la campagne, vont à la recherche des objets volés, arrêtent eux-mêmes les voleurs et les malfaiteurs. Ainsi le pays d'Amor ne s'écarte nullement, en ce qui concerne ce point particulier, de l'usage des autres pays francs.

Si le personnage qui a arrêté le voleur ne le traduit pas devant la justice, il est condamné par l'article 30 à payer comme composition une amende de 60 *solidi* [1], celle-là même qui est exigée pour toute désobéissance au ban

1. Art. 30 : *Si quis infra pagum latronem comprehenderit, et ante illum comitem eum non adduxerit aut ante suum centenairum, solidos 60 componere faciat.* — Il s'agit là, nous semble-t-il, du voleur pris sur le fait, du *latro inventus* (*Capitulare Karoli M. de Latronibus*, 804-813, 2).

royal. Pourquoi doit-il verser une somme aussi forte? Le texte ne le dit pas, et il n'est guère permis de le conjecturer. Peut-être cependant peut-on penser qu'il fallait à une époque où la notion du juste et de l'injuste était dans beaucoup de cas très obscure, pour des intelligences grossières surtout, imposer de très fortes amendes afin d'empêcher les complicités et d'obliger à respecter et à exécuter la loi.

L'article 31 est la suite de l'article 30; il est intéressant parce qu'il se préoccupe d'une hypothèse qui n'a généralement pas été prévue dans les lois dites *barbares*. Il se peut qu'un habitant du pays ait rencontré un voleur chargé de son butin : animal, objet mobilier quelconque, etc., mais qu'il se soit trouvé, pour une raison ou pour une autre, dans l'impossibilité de l'appréhender, de l'arrêter. Dans ce cas, quel est son devoir? Il devra, déclare formellement notre texte, dénoncer le voleur, faire connaître ce qu'il a vu, sous peine de payer au fisc la somme de 4 solidi [1].

Justifier longuement la nécessité de cette amende semble donc parfaitement inutile; on devine de reste quel tort peut résulter du silence gardé par le témoin. C'est faciliter la fuite du voleur, c'est causer un véritable dommage au propriétaire qui veut rechercher l'objet qu'on lui a dérobé; il y a là une véritable faute contre la justice, tout au moins une négligence dont les conséquences peuvent avoir une certaine importance. Cette négligence doit être réparée; voilà pourquoi l'article 31 inflige pour ce fait, à juste titre, une amende de 4 solidi. On a eu raison, d'autre part, de ne pas exiger plus; dans le cas prévu par ce paragraphe, il n'y a pas complicité; celui qui est simplement coupable de

1. Art. 31 : *Si quis latronem viderit cum furtu ambulantem et cognitum non fecerit, in fredo dominico solidos 4 solvere faciat.*

s'être tu ne tire aucun avantage de son silence. Aussi l'hypothèse énoncée dans l'article 31 rentre-t-elle dans ce que prévoit, d'une façon toute générale, l'article 33; c'est d'ailleurs ce que prouve l'accord de la pénalité prescrite dans les deux articles de la *lex dicta Chamavorum*.

Il n'est pas sans intérêt de voir comment se comportent dans les cas prévus par les deux paragraphes 30 et 31, les autres textes législatifs francs. Dans la loi Salique, silence complet sur ce sujet [1]. Il n'en est pas de même dans la loi Ripuaire, qui est comme toujours beaucoup plus développée que notre document lui-même. A deux reprises, dans deux titres différents [2], sont examinées différentes hypothèses que pourrait à la rigueur suggérer l'article 30. Tantôt le législateur franc s'est préoccupé du cas où un voleur, enchaîné par quelqu'un, est remis en liberté sans jugement [3], tantôt du cas où le voleur enchaîné est délivré par la force [4], tantôt de la fuite du voleur qu'on a appréhendé [5], tantôt encore de la fuite du voleur, par suite de la négligence de celui à qui la garde en a été confiée [6]; ailleurs enfin la loi Ripuaire assimile au voleur lui-même celui qui l'a reçu dans sa maison, lui a donné l'hospitalité ou lui a fourni des aliments [7]. Le rédacteur de notre document a-t-il pensé à ces différentes hypothèses? Il est légitime d'en douter. Elles seules cependant peuvent expliquer

1. Le cas où un particulier refuserait de poursuivre un voleur y est prévu (ms. de Wolfenbuttel, éd. Holder, LXXXIX).
2. *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, LXXIII et LXXVIII.
3. *Lex Ribuaria*, LXXIII, 1 : *Si quis ingenuos Ribuarios furonem ligaverit, et eum absque judicio principes solvere praesumpserit, 60 solidos culpabilis judicetur.* La pénalité est donc la même que dans l'article 30 de la *lex dicta Chamavorum*.
4. LXXIII, 2.
5. LXXIII, 3.
6. LXXIII, 4.
7. *Lex Ribuaria*, LXXVIII.

la lourde somme exigée dans le cas prévu par l'article 30; voilà pourquoi il nous a semblé utile de rapprocher ces différents textes de l'article 30 de la *lex dicta Chamavorum* [1].

3. — L'entretien des routes et des ponts.

Il est curieux de trouver dans le texte mis au jour par Baluze deux articles relatifs aux travaux publics, à l'entretien des ponts et des écluses [2]. Ce sont là des sujets dont il n'est guère question dans les autres lois barbares; si la loi Salique, pour nous en tenir aux lois franques, se préoccupe de la rupture de l'écluse d'un moulin [3], elle ne va pas plus loin, et la loi Ripuaire n'a même pas prévu cette éventualité. Il y a donc là supériorité réelle de la *loi des Francs Chamaves* sur les autres documents législatifs; elle est d'une utilité à la fois plus générale et plus pratique. Cela ne tient-il pas pour beaucoup au pays dans lequel elle

1. Il est encore possible de considérer l'article 37 comme une mesure de police, mesure de protection contre les voleurs, les voleurs étrangers surtout, Saxons (art. 29, ms. 4 631), ou autres, qui venaient voler dans le pays d'Amor et se retiraient ensuite avec leur butin. — Au reste, Sohm, qui entend le mot *police* dans un autre sens que nous (*Leges*, V, p. 275. n. 35), considère comme des mesures de police les articles 34-36, 37 et 41, mais non les articles 30 et 31; si l'article 41 édicte aussi une mesure de police sur laquelle il n'est pas nécessaire d'insister (car les mots *viam publicam claudere* ne nous semblent pas désigner l'établissement de ces péages, *telonea*, qu'ont si fréquemment défendu Charlemagne et Louis le Pieux), nous persistons à croire qu'il faut voir dans les articles 34-36 autre chose qu'une mesure de simple police.

2. Sur le sens du mot *sclusa* à l'article 38, cf. Hurgronje, *de Jure circa aggerum aquarumque curam in insula Walacriae constituto*, p. 18 : *Hinc dubitari non posse videtur*, dit-il, *sub voce sclusa, quae alias etiam idem quod clausura significare dicitur, publica opera ad aquarum vim vel continendam vel dirigendam facta intelligenda esse.*

3. *Lex Salica emendata*, éd. Holder, p. 17, XXIII, 3 : *Si quis sclusam de farinario alieno rapuerit....* Ce texte incompréhensible est expliqué par le manuscrit de Varsovie, qui donne le verbe *ruperit* au lieu de *rapuerit* (éd. Hubé, p. 17, XXIX).

a été appliquée, à la nature du sol de l'Amor, à son climat? Il est permis de le supposer sans émettre une conjecture par trop téméraire.

Quoi qu'il en soit, il ressort des termes de l'article 38 que la construction et l'entretien des écluses étaient choses tout à fait importantes dans le pays d'Amor, et dont se préoccupait l'agent administratif par excellence, le comte. Comme, aux temps de l'empire romain, les gouverneurs des provinces [1], c'est lui qui veille à l'entretien des constructions publiques; c'est lui qui règle comment et par qui le travail de la construction d'une écluse sera exécuté; c'est lui encore qui agit pour la faire réparer quand elle est rompue [2].

Le rôle du comte s'explique très bien dans ce cas, car ce sont là des travaux d'intérêt général, qui ne doivent pas demeurer en souffrance, et dont il doit assurer l'exécution. Le rôle du comte s'explique aussi très bien dans le cas prévu par l'article 39. « Si quelqu'un, édicte ce paragraphe, a été convoqué au pont public et n'y est pas venu, qu'il paie au fisc 4 solidi [3]. »

Pourquoi était-on convoqué à cet endroit? Le texte ne le dit pas, mais il est facile de le deviner, surtout si on rapproche du paragraphe précédent l'article 39. On y était mandé, en corvée, pour la réparation du pont, de ses arches, etc., si quelque dommage venait à s'y produire: c'était un travail d'utilité publique; aussi les intéressés en devaient-ils prendre leur part. Celui qui réglait la tâche de

1. Fustel de Coulanges, *la Gaule romaine*, p. 199 et 265.
2. *Lex Francorum Chamavorum*, 36 : *Si quis sclusam dimiserit quando suus comes ei commendat facere, in fredo solidos 4 componere faciat. Quando rumpit et eam emendare noluerit, solidos 4 in dominico componere faciat.*
3. Art. 39 : *Si quis ad pontem publicum bannitus fuerit, et ibi non venerit, solidos 4 in fredo componat.*

chacun, qui convoquait les ouvriers, c'était encore le comte, comme l'atteste le Moine de Saint-Gall dans un curieux passage [1]. Le comte, il est vrai, n'est pas nommé dans l'article 39 de la *lex dicta Chamavorum*, mais n'était-il pas le maître absolu dans sa circonscription? Il était donc tout naturel qu'il s'occupât de la réparation des ponts aussi bien que de celle des écluses [2].

Telles sont les dispositions de notre document ayant trait aux mesures d'intérêt général; elles sont intéressantes à examiner, car elles complètent nos connaissances sur plusieurs points et font vivre en quelque sorte devant nous, d'une vie malheureusement bien sommaire, les Francs du pays d'Amor.

1. *Monachus Sangallensis*, I, 30 : *Fuit consuetudo in illis temporibus, ut, ubicumque aliquod opus ex imperiali praecepto faciendum esset — siquidem pontes vel naves aut trajecti sive purgatio seu stramentum vel impletio cœnosorum itinerum, — ea comites per vicarios et officiales suos exequerentur, in minoribus dumtaxat laboribus; majoribus autem, et maxime noviter exstruendis, nullum ducum vel comitum, nullus episcoporum vel abbatum excusaretur aliquo modo* (*Monum. Carolina*, éd. Jaffé, p. 660-61). — Cf. les *Capitula per se scribenda* de 818, 819, art. 8 : *Volumus ut missi nostri per singulas civitates una cum episcopo et comite missos vel nostros homines ibidem commanentes eligant, quorum curae sit pontes per diversa loca emendare et eos qui illos emendare debent ex nostra jussione admonere, ut unusquisque juxta suam possibilitatem et quantitatem eos emendare studeat.* Ainsi le comte, au temps de Louis le Pieux, se décharge du souci de l'entretien des ponts sur un subalterne responsable.

2. Quant à l'entretien des routes, il n'en est pas question dans la *lex dicta Chamavorum*; c'est seulement de la police des grands chemins (nous l'avons déjà vu) que s'occupe l'article 41, qui nous semble surtout vouloir empêcher de transformer les *viae publicae* en propriétés particulières ou en dépendances d'un domaine quelconque.

TROISIÈME PARTIE

LES FRANCS DU PAYS D'AMOR — LE DROIT PRIVÉ

CHAPITRE I

LA CONDITION DES PERSONNES

Nous avons étudié, dans les chapitres précédents, ce qu'il serait possible d'appeler, non sans quelque exagération, il est vrai, le droit public du pays d'Amor; occupons-nous maintenant des dispositions relatives au droit privé contenues dans la *lex dicta Francorum Chamavorum*.

I. Avant toute autre, la question qui se pose en cette matière peut être ainsi formulée : quelles étaient, dans le pays d'Amor, les différentes classes de la société? Ou, en d'autres termes : comment était réglée la condition des personnes? On trouve, dans quelques-uns des premiers articles de notre document, les éléments voulus pour répondre à cette question.

Il y avait, dans le pays d'Amor, trois classes d'hommes : les hommes libres (*ingenui*), les lides ou affranchis, enfin

les esclaves, — ou plutôt même il y en avait quatre, car le texte que nous étudions distingue soigneusement le simple homme libre de celui qu'il appelle *homo Francus*, et qui possédait un wergeld très supérieur. Ces quatre classes d'hommes étaient subordonnées les unes aux autres, ou du moins les deux dernières d'entre elles étaient subordonnées aux deux premières; un ingénu, comme un *homo Francus*, pouvait avoir des lites et des esclaves [1].

Voilà ce qui ressort avec une grande évidence de l'examen de plusieurs paragraphes du texte publié par Baluze [2]; il en ressort avec non moins d'évidence que ces différentes classes de personnes avaient un wergeld qui variait avec leur importance. Si ce wergeld n'était pas toujours calculé de la même façon (comme le prouvent les deux séries d'articles qui énumèrent à la suite les unes des autres les différentes classes d'hommes existant dans la région à laquelle s'applique notre document), du moins l'*homo Francus* était-il toujours distingué de l'*ingenuus*, et avait-il toujours un wergeld ou une composition supérieurs à ceux que les paragraphes de notre texte réclament pour un simple homme libre [3].

1. Voir les articles 44 et 45.

2. *Lex Francorum Chamavorum*, art. 3-6, 17-21. L'existence de quatre classes de personnes dans le pays d'Amor n'a nullement lieu d'étonner; il en était de même chez plusieurs peuples germaniques, et en particulier chez les peuples limitrophes de la région à laquelle nos 48 articles s'appliquaient. La loi des Frisons montre qu'il y avait chez eux quatre classes distinctes : les nobles, les libres, les lites, les esclaves (I, 1, 3, 4, et surtout 11 : *Si quis homo, sive nobilis, sive liber, sive litus, sive etiam servus*). — Les capitulaires saxons de Charlemagne et Nithard ne montrent que trois classes en Saxe, mais dans ces trois classes ne sont pas compris les esclaves (*Capitulatio de partibus Saxoniae*, 19-21; *Capitulare Saxonicum*, 3, 5; Nithard, IV, 2 : *Quae gens omnis in tribus ordinibus divisa consistit; sunt etenim inter illis quae aedhilingi, sunt qui frilingi, sunt qui lazzi illorum lingua dicuntur; Latina vero lingua hoc sunt : nobiles, ingenuiles atque serviles*). Les *liti* des capitulaires sont les *lazzi* ou *serviles* de Nithard. — Cf. *Lex Baiuwariorum*, t. III-VI.

3. Cf. les articles 3 et 4, 17-20 et 21.

On aimerait à pouvoir indiquer ici quels sont les traits caractéristiques de ces différentes classes d'individus ; malheureusement, les passages relatifs à ce sujet sont trop peu explicites pour permettre de le faire d'une façon complète. Il faudrait même tout à fait y renoncer s'il n'était pas possible, en s'aidant des différents documents francs de la même époque, de préciser sur quelques points les vagues renseignements fournis à ce propos par la prétendue *loi des Francs Chamaves*.

Les personnages les plus considérables du pays d'Amor étaient, comme le montre fort bien la comparaison des articles 3 et 4 [1], comme le prouve encore très clairement la sollicitude que le législateur a pour eux un peu plus loin [2], ceux que le texte appelle les *homines Franci*. Ils ne devaient être nullement confondus avec les *homines ingenui*; à elle seule, l'énorme différence de wergeld qui existe entre eux suffit pour séparer très nettement les deux classes d'hommes. Mais en quoi consistait la distinction existant entre ces deux classes? Cela, aucun de nos 48 articles ne le dit; une seule chose en résulte d'une façon claire, c'est qu'ici l'expression *homo Francus* ne désigne plus seulement la race, comme aux articles 1 et 2, mais est la dénomination caractéristique d'une catégorie d'hommes bien déterminée. Voir en effet dans l'*homo Francus* un homme de race franque, c'est établir l'inégalité du wergeld et une distinction entre les races, car il y aurait alors, comme le pense Savigny [3], opposition entre les deux

1. *Lex Francorum Chamavorum*, 3 : *Qui hominem Francum occiderit solidos 600 componat.... 4 : Qui hominem ingenuum occiderit, solidos 200 componat....*
2. Cf. les articles 17-20.
3. Le célèbre jurisconsulte voit dans l'expression *ingenuus* de l'article 4 un synonyme du mot *romanus* (*Geschichte des Röm. Rechts im Mittelalter*, 2e éd., 1834, t. III, p. 224, n. 4).

expressions *homo Francus* de l'article 3 et *ingenuus* de l'article 4; or ces conséquences, les autres textes y contredisent formellement. On se trouve donc ici en présence d'une difficulté très réelle; comment peut-on la résoudre?

Considérant les termes *ingenuus* et *homo Francus* comme synonymes, Zöpfl a émis une hypothèse ingénieuse : il a supposé que le manuscrit contenait primitivement les mots *in hoste*, et que ces mots auraient été omis par les copistes [1]. Cette hypothèse expliquerait le triple wergeld (600 solidi) réclamé par l'article 3; on sait en effet que tout homme tué à l'armée acquérait une valeur triple de celle que lui donnait son wergeld dans la vie civile [2]. Mais à quoi bon cette hypothèse? Il serait bien curieux que des copistes différents eussent commis la même faute importante, d'autant plus que notre document, dans son extrême concision, est toujours très précis. Il faut, à notre avis, écarter l'hypothèse d'une lacune dans la *lex dicta Chamavorum*; Zöpfl, au reste, a si bien senti le peu de solidité de son système qu'il n'y a pas beaucoup insisté et a cherché une autre distinction entre l'*homo Francus* et l'homme libre ordinaire.

Avec Pertz et Gaupp, il a voulu voir dans le Franc des articles 3 et 17-20 l'antrustion, le convive du roi, se basant sur ce fait que dans les lois Salique et Ripuaire la composition exigée d'ordinaire pour le meurtre d'un de ces personnages est une somme de 600 solidi [3]. Mais

1. *Die Euva Chamavorum*, p. 22.

2. *Lex Salica emendata*, ms. de Leyde, éd. Holder, p. 40, LXIV, 1 : *Si quis hominem in hoste occiserit, tripliciter conpositionem conponeat sicut in patria conponere debuit.* — *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, LXIII : *Si quis hominem in hostem interficeret, treplecem weregildum culpabilis judicetur.*

3. Cf. Pertz, *Ueber das Xantener Recht* (*Abhandl. der König. Akad. der Wissenschaften*, 1848, p. 418); Gaupp, *Lex Francorum Chamavorum*,

cette explication est inadmissible, puisque — Waitz l'a très bien démontré [1] — les antrustions disparaissent avec les Mérovingiens, et ne se perpétuent pas pendant la période carolingienne, époque de la rédaction de notre document.

Il est toutefois évident que les *homines Franci* constituaient, au sein de la masse des Francs de l'Amor, une catégorie à part. Quelle était cette catégorie? Pertz, Gaupp et Zöpfl ont été assez près de la vérité, mais ils ne l'ont pas trouvée. Ils ont eu tort de traduire l'expression *homo Francus* comme ils l'ont fait, de voir en elle la dénomination des nobles chamaves [2]; mais ils ont eu raison de penser que la personne pour le meurtre de qui une composition si forte était exigée, se trouvait en relations avec le roi. Pour un tel personnage, en effet, le wergeld était trois fois plus considérable que celui du simple homme libre [3]. Mais quelle était exactement la situation de l'*homo Francus* vis-à-vis du souverain, il est impossible de le dire. Ce qui nous avait d'abord semblé le plus vraisemblable, c'est qu'il habitait sur le domaine du roi, tout en gardant sa liberté entière. En effet, un capitulaire des plus importants édictés par Charlemagne fait mention d'hommes qualifiés *franci* résidant sur les

p. 52-59; Zöpfl, *Die Euva Chamavorum*, p. 17. Voir aussi Pardessus, *Loi Salique*, p. 646. Cette opinion est encore celle de Boretius, *Capitularia regum Francorum*, I, p. 17, n. 11.

1. *Deutsche Verfassungsgeschichte*, t. III (2e éd., 1883), p. 541.

2. Zöpfl, *Die Euva Chamavorum*, p. 20 : *Der homo Francus ist nämlich, wie ich genügend gezeigt zu haben glaube, ein Geburtsstand, ein Adel der Chamaver*.

3. Cf., pour les hommes *in truste regia*, la *lex Ribuaria*, XI, 1, et la *lex Salica*, ms. de Wolfenbuttel (éd. Holder, p. 21-22), XL, 3. — La règle prononcée par l'article 1 du titre XI de la *loi Ripuaire* n'est pas absolument suivie par la *lex dicta Chamavorum* pour les coups, blessures, etc.; les articles 17-20 n'exigent pas le triple de ce qui est exigé pour un simple homme libre.

6

propriétés royales [1]. Rien, pensions-nous, n'empêche de croire que c'est à ces hommes que font allusion les articles 3 et 17-20 de la *loi dite des Francs Chamaves*; ils sont libres comme les *ingenui*, mais n'ont pas comme eux des maisons d'habitation, des domaines [2]. Leur wergeld serait donc, s'ils n'étaient pas installés là où ils le sont, de 200 solidi. Mais comme, par le fait de leur habitation sur un domaine royal, ils se trouvent en relations directes avec le souverain, leur wergeld est tout de suite modifié; il devient, en cas de meurtre, triple de celui qu'avait le simple homme libre.

Une nouvelle étude du texte nous a fait ensuite revenir sur notre première opinion. N'était-il pas bien hardi à nous de suppléer les mots : *qui in fiscis aut villis nostris commanent*, et n'aurait-on pas été en droit de nous faire la même objection que nous avons adressée tout à l'heure à l'hypothèse ingénieuse de Zöpfl? Nous avons donc écarté notre interprétation, quelque séduisante qu'elle pût nous paraître, pour en revenir à l'explication que Waitz, après avoir combattu la théorie de Pertz, a lui-même proposée. Suivant lui [3], il faudrait entendre par l'expression *homo Francus*, le grand possesseur de vastes domaines

1. *Capitulare de Villis* (800?), 4 :.... *Franci autem qui in fiscis aut villis nostris commanent, quicquid commiserint, secundum legem eorum emendare studeant, et quod pro frauda dederint, ad opus nostrum veniat, id est in peculio aut in alio praetio.* Boretius a eu tout à fait raison de traduire ici *Franci* par *ingenui* (*Capitularia regum Francorum*, t. I, p. 83, n. 7); le commencement de l'article, dans lequel le roi parle de *familia nostra*, ne laisse aucun doute à cet égard. — B. Guérard (*Explication du capitulaire De Villis*) a écrit à ce sujet : « l'expression *franci qui in fiscis aut villis nostris commanent* désigne les hommes libres qui font leur habitation dans les domaines ou les établissements ruraux du roi » (*Bibl. Ec. Ch.*, 3e série, t. IV, 1853, p. 208). — Cf. Fustel de Coulanges, *l'Alleu*, p. 414.

2. *Capitula pro lege habenda* (Worms, 829), 6 : *De liberis hominibus qui proprium non habent sed in terra dominica resident* (Pertz, *Leges*, I, 354).

3. C'est du moins ce qui ressort de ce qu'il dit (t. III, p. 541).

dans le pays d'Amor, ou résidant à la cour, l'*optimas* en un mot. C'est vers cette explication qu'incline Sohm dans son édition critique de notre texte, à la suite de la *lex Ribuaria* [1]; comme Waitz, Sohm s'appuie sur le fait que les compagnons du roi, sous les Carolingiens aussi bien que sous les Mérovingiens, avaient le triple wergeld; or, selon eux, le wergeld simple serait donné par l'article 4, qui prévoit le meurtre de l'ingénu. A cette nouvelle opinion, il ne semble pas qu'on puisse rien objecter; il faut au contraire énoncer des réserves sur l'hypothèse de Roth, qui inclinerait à voir dans les *homines Franci* de la *lex dicta Chamavorum* des vassaux du roi [2]. Aussi, de ces deux interprétations, celle de Waitz doit-elle être préférée, et c'est à sa théorie que nous nous tenons.

On peut donc, en définitive, arriver, en ce qui concerne l'*homo Francus*, à une opinion à peu près ferme. La difficulté, sans être absolument élucidée, ne demeure pas insoluble [3]. Bien moins délicates encore sont les choses

1. *Leges*, t. V, p. 271, n. 2.
2. *Feudalität*, p. 223. — Contra, cf. Waitz, t. IV, p. 251, n. 3, et p. 325, n. 2.
3. Dans ses précieuses notes manuscrites sur la *loi des Chamaves*, M. Fustel de Coulanges s'est exprimé comme il suit sur ce sujet délicat : « La difficulté, dans ces deux articles [les articles 3 et 4], est d'expliquer que le meurtre de l'homme qualifié Franc soit taxé au triple du meurtre de l'homme qualifié ingénu. Dirons-nous que l'ingénu ne soit pas un Franc? Cela ne serait pas admissible. Tout notre texte est écrit pour des Francs, et il ne cite pas d'hommes d'autre race qui habitent le pays. Il n'y a pas un seul indice de deux populations distinctes, dont l'une serait « ingénue » sans être « franque ». Mais nous devons songer qu'à l'époque où notre texte a été écrit, c'est-à-dire à l'époque de Charlemagne, le mot *francus*, parmi plusieurs significations, avait celle d'homme supérieur, de grand; analogue au mot optimate ou au mot *nobilis*, il s'appliquait spécialement aux grands du royaume. C'est dans ce sens qu'il est employé ici; le *francus* de l'article 3 et l'*ingenuus* de l'article 4 sont tous les deux des Francs, mais le premier porte spécialement ce titre d'honneur, et, comme l'un des grands, il a un triple wergeld. » — M. Fustel de Coulanges a encore écrit : « Roth explique *francus* par *vassus regis*; je veux bien que le *francus* soit, le plus souvent, un *vassus* du roi; mais ce n'est pas comme

quand il s'agit des autres classes d'hommes habitant le pays d'Amor. Le simple ingénu, le lite, l'esclave semblent avoir eu exactement dans cette région les mêmes usages que dans les autres pays francs, et s'être trouvés dans les mêmes relations les uns par rapport aux autres. La valeur proportionnelle est la même (un homme libre a un wergeld double de celui du lite et quadruple de celui de l'esclave [1]), et le rôle joué dans la vie publique semble être identique à ce qu'il était dans le reste de l'empire. Le maître affranchit ses esclaves comme partout [2]; comme partout il est responsable pour eux devant les tribunaux, et a sur eux une autorité qui peut être pleine et entière. Il ne semble donc pas y avoir, au total, de différences, au point de vue de la condition des personnes, entre le pays d'Amor et les autres contrées de l'empire carolingien.

II. A côté de cette division officielle, pour ainsi dire, en trois ou quatre classes d'hommes, qui nous est indiquée par plusieurs passages, il en est une autre, beaucoup plus simple encore, qui ressort de l'ensemble des articles et qu'il importe à tout le moins de signaler; c'est la division si tranchée existant entre ceux qui sont libres et ceux qui ne le sont pas, entre les maîtres, les seigneurs [3], et ceux qui dépendent d'eux d'une façon quelconque, ceux sur lesquels ils ont, soit un plein pouvoir, soit un *mundeburdium* plus ou moins étendu [4] : esclaves et affranchis, ou

vassus, c'est comme grand du royaume que son wergeld est triple. — Une autre explication est possible : à côté du mot *francus*, l'auteur aurait sous-entendu *in truste* ou *in hoste*; dans l'un et l'autre cas le wergeld était triple. »

1. Composition pour le meurtre d'un homme libre : 200 pièces d'or; — d'un lite : 100 pièces d'or; — d'un esclave : 50 pièces d'or (art. 4-6). — Cf. aussi les articles 21-23.

2. Cf. les articles 11-14.

3. Les *seniores*. Le mot *senior* se trouve six fois dans nos 48 articles.

4. *Lex Francorum Chamavorum*, 13 : *Qui per cartam est ingenuus, sic*

même obligés d'une façon quelconque [1]. Des rares indications fournies par le document que nous étudions, il ressort cependant que le séniorat et la vassalité [2] existaient, dès le temps de Charlemagne, dans le pays d'Amor comme dans le reste de l'empire franc, et y étaient aussi développés, englobant peu à peu tous les habitants de la contrée et établissant des liens personnels entre eux. Le *mundeburdium* s'y trouve comme ailleurs, avec les mêmes obligations et les mêmes avantages pour le seigneur et pour le vassal. Sur son lite, le maître exerce les droits de patronage [3]; pour lui il est responsable en justice [4]; il défend devant les tribunaux toute personne sur laquelle il exerce une mainbour, si restreinte soit-elle [5]. L'affranchi, de son côté, le subordonné dépend de son patron comme dans les autres pays francs, et lui doit les mêmes services [6].

Voilà ce qui se dégage d'une lecture, même rapide, de nos 48 articles; on peut en conclure que le pays d'Amor subissait dès le temps de Charlemagne la même évolution que le reste de l'état carolingien, et que dès cette époque le régime féodal commençait à exister dans la contrée, résultant là comme partout ailleurs du travail social qui s'effectuait surtout sur le domaine rural.

debet in omnia pertinere sicut alii Franci. 14 : *Qui de mundeburgio aliquid habuerit...* Pour l'explication de ces expressions, voir plus bas, chap. v.

1. Pour les esclaves, voir les articles 10 et 12; pour les lides, les articles 12, 13, 14; pour les obligés, l'article 48.

2. Il faut noter que si le mot *senior* se trouve à plusieurs reprises dans notre texte, le mot *vassus* ne s'y rencontre pas une fois. Mais n'est-ce pas un *vassus* que le coupable dont parle l'article 46, ou le voleur dont il est question à l'article 48?

3. *Lex Francorum Chamavorum*, art. 13 et 14.

4. Cf. l'article 44 : *Si quis de lido suo pro aliqua causa in ratione fuerit inventus....* Voir aussi l'article 45.

5. Voir les articles 46 et 48 pour les ingénus dépendant d'un seigneur, les articles 44 et 45 pour les lides.

6. Art. 13 : *Qui per cartam est ingenuus, sic debet in omnia pertinere sicut alii Franci.*

CHAPITRE II

LES AFFRANCHISSEMENTS

Une des questions dont la *lex dicta Chamavorum* s'occupe relativement avec le plus de détails, c'est la question des affranchissements. Sur les 48 paragraphes dont se compose le texte que nous étudions, trois articles leur sont exclusivement consacrés. Ce sont les articles 11, 12 et 13, auxquels il faut joindre, pour être complet, les articles 10 et 14, traitant, l'un de la contestation de l'état d'affranchi, et l'autre du pécule de l'affranchi.

1. — **Les différents modes d'affranchissement.**

Ce serait une grosse erreur de s'attendre à trouver énoncées dans cette série d'articles les différentes sortes d'affranchissement mentionnées dans les lois barbares. Il n'est ici question que de deux espèces d'affranchissement : l'affranchissement *per cartam*, qui est un des plus fréquents, et l'affranchissement *per hantradam*, dont l'existence est connue seulement par la *loi dite des Francs Chamaves*.

Quant à la *manumissio per denarium*, aucune allusion n'y est faite, pas plus qu'aux autres modes d'affranchissement. Les lacunes du texte de Baluze sont donc des plus considérables.

Quel contraste avec la loi Ripuaire, dont on veut que la prétendue loi des Francs Chamaves soit un appendice! Sur la question des affranchissements, en particulier, la *lex Ribuaria* est très développée : elle ne lui consacre pas moins de quatre titres, les titres LVII, LVIII, LXI et LXII, où il est parlé des affranchissements *per denarium* (titre LVII), *per tabulam* (titre LVIII), et où elle s'étend longuement sur leurs conséquences, ainsi que sur celles d'autres modes d'affranchissement (titres LXI et LXII). Ce serait bien plutôt, à cet égard, de la loi Salique que se rapprocherait le document étudié ici; la *lex Salica*, en effet, ne consacre que quelques mots aux affranchis, et elle ne dit rien de la forme de la *manumissio in ecclesia*, sur le compte de laquelle la loi Ripuaire est au contraire très explicite, si explicite même que Sohm ne veut pas voir dans le long titre qui s'en occupe, le titre LVIII [1], autre chose qu'une constitution des rois francs. Cette constitution aurait été promulguée, selon lui [2], après la rédaction primitive du texte, pour réglementer les affranchissements *in ecclesia*, qui prenaient chaque jour plus d'importance, et pour déterminer les effets qu'ils produiraient. Cette matière, traitée avec tant d'ampleur dans la loi Ripuaire, n'existe pas dans la loi Salique; il n'est au contraire question que d'elle dans le texte de Baluze; c'est donc bien plutôt ici

1. Ce titre ne contient pas moins de 21 articles, dont quelques-uns ont un très grand développement.

2. Voir le § 5 de la préface que Sohm a mise en tête de son édition de la *lex Ribuaria* (*Leges*, V, 189-192).

comme un appendice à la loi Salique que doit être considérée la *lex dicta Chamavorum.*

Quoi qu'il en soit de cette manière de voir, qui pourra toujours être discutée, il est une chose certaine, c'est qu'il est possible de dire, grâce aux articles 12 et 13, si le mode d'affranchissement *per cartam* se présente dans la loi des Francs Chamaves comme il apparaît dans les autres documents, et si, telle qu'elle se pratique dans le pays d'Amor, la *manumissio per cartam* diffère de la même *manumissio* telle qu'elle existe chez les autres Francs.

2. — L'affranchissement « per cartam »[1].

Il est question de la *manumissio per cartam* dans presque toutes les lois germaines. La loi des Burgondes et la loi des Wisigoths, les lois lombardes, la loi des Alamans et celle des Bavarois, la *lex Ribuaria*, la mentionnent plus ou moins longuement, fournissant sur ce mode d'affranchissement des renseignements plus ou moins précis[2]. Nous le connaissons en outre, grâce à de très nombreuses formules, jusque dans ses moindres détails[3]; et ce que n'auraient pas dit les formules, les capitulaires sont là pour l'indiquer[4]. Aussi est-il possible de faire de ce mode d'affranchissement une étude très complète.

1. Cf. Marcel Fournier, *Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement dans le droit gallo-franc* (*Bibl. de l'Éc. des hautes études*, 60e fascicule), p. 82-87. M. Fustel de Coulanges a aussi consacré quelques lignes à ce mode d'affranchissement (*l'Alleu et le Domaine rural*, p. 316-318).

2. *Lex Burgundionum*, t. LXXXVIII, 2. — *Lex Wisigothorum*, V, 7. — *Leges Langobardorum*, Rotharis, 214. — *Lex Alamannorum*, 17, 18. — *Capitula ad legem Baiuwariorum addita*, 6 (Boretius, 158). — *Lex Ribuaria*, LVIII.

3. Il est parvenu jusqu'à nous dix-sept formules d'affranchissement *per cartam*; ce sont les *Andecavenses*, 20; *Arvernenses*, 4; *Bituricenses*, 8; Marculfe, II, 32, 34, 52; *Senonicae*, 1; *Merkelianae*, 13, 14; *Sangallenses*, 16, etc.

4. *Capitulare legibus additum* de 803, art. 7.

Ce qui, dans tous ces textes, se montre très nettement, c'est que la *manumissio per cartam*, de tous les modes d'affranchissement, était de beaucoup le plus simple, qu'elle n'exigeait aucune solennité, et qu'il était possible d'y avoir recours à tous les moments de la vie. En effet, pour affranchir *per cartam*, ou encore (comme disent les documents) *per tabulam*, il suffisait de se rendre dans une église, d'y faire dresser en sa présence l'acte d'affranchissement, puis de remettre ensuite cet acte à l'esclave qu'on voulait affranchir, et qui avait également assisté à la confection de la *carta* ou *tabula*. Peut-être, au début, la présence simultanée du *manumissor* et du *manumissus* dans l'église, pendant qu'on dressait l'acte, n'était-elle pas nécessaire; elle semble exigée, dans tous les cas, au commencement du IXe siècle, par l'article 8 d'un capitulaire qu'on ne peut exactement dater [1]. C'était aussi une condition essentielle que la signature des agissants et des témoins, selon M. Marcel Fournier [2].

A cause même de ses très grandes facilités, cet affranchissement avait bientôt pris une extension considérable [3]; il ne pouvait naturellement en être de même des autres modes de *manumissio*, beaucoup plus étroits, beaucoup plus formalistes, beaucoup plus compliqués (la *manumissio per denarium*, en présence du roi, par exemple). Voilà pourquoi on rencontre mentionné dans presque toutes les

1. *Responsa misso cuidam data* (801-814), 8 : ....*Volumus ut si ille homo servo aut ancillae cartam in sua praesentia fecerit, et ille vel illa qui cartam libertatis habere debet praesentes fuerint, ipsa carta stabilis permaneat* (Boretius, p. 146).

2. *Loc. cit.*, p. 83. — La signature des témoins est en tout cas exigée par la *lex Burgundionum*, LXXXVIII. — Cf. *Formulae Extravagantes*, I, 18.

3. Sur son extension, voir Fustel de Coulanges, *l'Alleu et le Domaine rural*, p. 317. — Le *Capitulare legibus additum* de 803 (art. 7) montre que l'affranchissement *per cartam* est devenu sous Charlemagne un mode légal de manumission.

lois dites *barbares* l'affranchissement *per cartam*. Il n'y a donc nullement lieu d'être surpris de le trouver nommé dans la *lex dicta Chamavorum*, et de l'y voir occuper une des premières places. Il ne semble au reste différer en rien de ce qu'il est ailleurs; rien du moins, dans les articles 12 et 13, ne permet de le supposer.

Mais l'affranchissement *per cartam* produit-il dans le pays d'Amor les mêmes effets que dans les autres pays francs? Ne remarque-t-on dans l'Hamaland aucune variation, aucune modification? Voilà ce qu'il faut encore examiner.

Comme tous les autres modes d'affranchissement dans les différents pays francs, comme l'affranchissement *per hantradam* dans la loi des Francs Chamaves même, la *manumissio per cartam* pouvait être plus ou moins complète. Cela se passait dans l'Hamaland comme partout ailleurs; c'est ce que montrent fort bien les mots *et se ille foris de eo miserit* de l'article 12, sur l'interprétation desquels nous aurons à revenir tout à l'heure. Bornons-nous à dire actuellement que, contrairement à l'opinion de Sohm, ce membre de phrase ne se rapporte pas seulement au mode d'affranchissement *per hantradam*, mais vise également la *manumissio per cartam*; au cas contraire, selon une très ingénieuse remarque de M. Julien Havet, « la construction serait trop forcée ». Ainsi les effets de l'affranchissement sont les mêmes, dans le pays d'Amor, en cas de *manumissio per cartam* et de *manumissio per hantradam*. S'ils diffèrent des effets que présente l'affranchissement *per cartam* en dehors de l'Hamaland, nous le rechercherons bientôt, en étudiant les effets de ce mystérieux affranchissement *per hantradam*, dont il nous faut maintenant essayer de deviner l'énigme.

3. — L'affranchissement « per hantradam ».

En quoi consiste exactement le mode d'affranchissement *per hantradam*, on n'en sait rien encore aujourd'hui. Ce n'est pas que ce délicat problème n'ait déjà été abordé nombre de fois; beaucoup de savants, depuis Heineccius jusqu'à MM. Julien Havet, Rudolf Sohm et Marcel Fournier, ont essayé de le résoudre [1]. Il est inutile de passer ici en revue les solutions différentes proposées par ces érudits (c'est un travail dont s'est parfaitement acquitté M. Marcel Fournier); il faut seulement constater qu'aucune d'elles ne paraît avoir pleinement satisfait même leurs auteurs. Peut-être paraîtra-t-il téméraire, dans de telles conditions, de reprendre un sujet déjà tant de fois traité; il le faut cependant, car la question de l'affranchissement *per hantradam* est une des plus intéressantes que soulève l'examen de la *lex dicta Chamavorum*; elle est en même temps (selon nous, du moins) beaucoup plus simple qu'on ne l'avait supposé jusqu'ici.

Ce qui a surtout contribué, semble-t-il, à égarer les érudits qui se sont occupés de la question, ce qui les a conduits à toute une série de conclusions inadmissibles, c'est qu'ils ont tous, sans s'en rendre compte ou sciemment, obéi à une idée préconçue. Tous, ils ont commencé par poser en principe que l'affranchissement *per hantradam* était, comme le déclare M. Havet au début de son article sur ce sujet [2], « un mode d'affranchissement particulier à la législation des Francs Chamaves ». N'est-ce pas aller bien

1. Voir le résumé des différentes opinions énoncées à ce propos dans le livre de M. Fournier, p. 53 et suiv.
2. *L'Affranchissement « per hantradam »*, dans la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*, 1877, p. 657 et suiv.

vite, et trancher une question avant même de l'avoir examinée? C'est par son examen, tout au contraire, qu'il est nécessaire de commencer; il faut d'abord étudier tous les textes qui font mention de l'affranchissement *per hantradam*, voir ce qu'ils contiennent et uniquement ce qu'ils contiennent; il sera temps ensuite de rechercher si nulle part ailleurs on ne rencontre de textes analogues, puis de conclure.

I. *Étude intrinsèque du texte.* — Voici les deux articles de la loi des Francs Chamaves dans lesquels il est question de l'affranchissement *per hantradam*. Art. XI : *Qui per hantradam hominem ingenuum dimittere voluerit, sua manu duodecima ipsum ingenuum dimittere faciat,* c'est-à-dire : *Celui qui voudra affranchir un esclave par le mode appelé* HANTRADA, *que de sa propre main, lui douzième, il le renvoie libre.*

Cette traduction est celle qui résulte de la leçon du manuscrit 9 654. Mais il importe de remarquer dès maintenant que le texte présenté par ce manuscrit diffère de celui que fournit le manuscrit 4 628 A. Voici la leçon donnée par cet autre manuscrit : *Qui per hantradam hominem ingenuum dimittere voluerit, in loco qui dicitur sanctum cum XII ipsum ingenuum dimittere faciat,* ce qui veut dire : *Celui qui voudra affranchir un esclave par le mode appelé* HANTRADA, *que de sa propre main, assisté de douze témoins, dans le lieu appelé le lieu saint, il le renvoie libre.*

De ces deux textes, lequel est le meilleur? Si, pour résoudre la question, on examine les autres documents de la même époque, on y voit tantôt dix [1], tantôt onze [2],

1. *Lex Saxonum,* art. 7 : *Si per capillos alium comprehenderit, 120 solidos componat, vel undecima manu juret* (*Leges*, V, 49).

2. *Lex Saxonum,* art. 3 : *Si sanguinet, 120 solidos, vel cum undecim juret.* Art. 4 : *Si os paruerit, 180 solidos, vel cum undecim juret.* Art. 5 : *Si os*

tantôt douze [1] cojureurs prêter serment avec la partie intéressée. Le plus fréquemment, il est vrai, il est question de douze personnes amenées comme témoins devant le tribunal ou jurant avec celui qui leur a demandé ce service; mais il est impossible, en présence des autres textes, de donner la préférence à une leçon sur l'autre. On ne peut même pas, à notre avis, tirer la moindre induction de l'article X de la *lex Francorum Chamavorum*. Le plus sage est donc de ne pas essayer de résoudre cette question (dont l'importance n'est d'ailleurs que secondaire, mais que du moins il fallait signaler au passage), et d'aborder l'examen de l'article XII, qui est ainsi conçu :

Art. XII : *Qui per cartam aut per hantradam ingenuus est, et se ille foris de eo miserit, tunc ille leodis in dominicum veniat et suus peculiaris traditum jam dicto domino non fiat.*

Ce texte est très embrouillé, sans doute corrompu, et des plus obscurs. On ne peut pas en donner une traduction littérale et mot à mot, mais seulement une traduction

fregerit vel wlitiwam fecerit, corpus vel coxam vel brachium perforaverit, 240 solidos vel cum undecim juret (*Leges*, V, 48-49). — *Id.*, art. 18 : .... *Si autem absque conscientia domini hoc fecerit* [*litus*], *dimittatur a domino et vindicetur in illo et aliis septem consanguineis ejus a propinquis occisi, et dominus liti se in hoc conscium non esse cum undecim juret* (*id.*, *ibid.*, 56-58). — *Lex Thuringorum*, art. 2 : *Qui liberum occiderit, 200 solidos componat. Et de utroque si negaverit, cum 11 juret, aut in campum exeat* (*id.*, *ibid.*, p. 119-120); — cf. les articles 42 et 43.

1. *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, t. LIX, art. 1 : ....*Quod si parva res fuerit, septem testibus firmetur; si autem magna, duodecim roboretur* (outre la partie intéressée, comme le montre nettement le début de l'article). — *Lex Saxonum*, éd. de Richthofen, art. 16 : *Litus occisus 120 solidis conponatur; multa vero vulnerum ejus per omnia duodecima parte minor quam nobilis hominis solvatur autem solido majori, vel si negat sua manu duodecima juret. Si in turba vel seditione fuerit occisus, conponatur ab eo, cui mors ejus imputatur, vel sacramento duodecim hominum negetur.* — *Formulae Andegavenses*, éd. Zeumer, n° 50 (*judicius de homicidio*) : *Visum est... ut... apud homines duodecim, mano sua tertia decima... hoc debiat conjurare quod....* — On pourrait multiplier ces exemples à l'infini.

approximative. La voici : *Celui qui est devenu libre par* CARTA *ou par* HANTRADA *(et) si le maître l'a envoyé hors de chez lui, alors que le prix vienne dans le trésor royal et que le pécule ne soit pas remis au devant-dit maître.*

Quelque reproche qu'on puisse adresser à cette traduction, le premier membre de phrase est le seul qui ait rapport à la question du mode de *manumissio per hantradam.* Or cette partie de l'article XII est très nette; si elle ne donne aucun renseignement sur la façon dont s'opérait cet affranchissement, elle met du moins (chose importante à remarquer) les affranchissements *per cartam* et *per hantradam* sur le même rang [1].

C'est donc l'article XI seul qui fournit des indications sur la façon dont était affranchi un esclave, lorsque le maître employait le mode *per hantradam.* Ce que dit ce texte est très clair : le maître, accompagné de douze témoins, *cum duodecim*, se rendait dans une église avec son esclave, et là, lui-même, en présence des douze témoins, *sua manu cum duodecim*, il renvoyait son esclave libre, et le laissait maître de ses actions (*ipsum ingenuum dimittere faciat*).

Voilà tout ce que contient l'article XI de la *lex dicta Chamavorum*; c'est bien peu de chose pour un mode d'affranchissement spécial à cette législation! Qu'on remarque la rapidité avec laquelle le texte glisse sur lui dans l'article XI (car l'article XII ne parle nullement des formes requises pour cette manumission, il ne parle que de ses conséquences), sans dire de quelle façon le maître devra renvoyer son esclave, sans donner aucun détail sur les formalités à remplir, sans indiquer quel était l'acte

1. Il semble inutile de rappeler ici que le mot *aut* signifie au moins aussi fréquemment, à l'époque carolingienne, *ou* que *et*.

qui opérait, en droit, proprement l'affranchissement de l'esclave; — de tout cela il semble ressortir, contrairement à l'opinion rapportée plus haut, que l'affranchissement *per hantradam* était un mode de manumission très connu, très employé. C'est ce que confirme l'article XII, en le mettant sur le même rang que l'affranchissement *per cartam*, si usité à l'époque franque.

II. *Examen de l'opinion de MM. Julien Havet et Marcel Fournier.* — Cette observation est si évidente qu'elle a frappé tous ceux qui se sont occupés de l'affranchissement *per hantradam*. Mais, considérant toujours ce mode de manumission comme spécial à la loi des Francs Chamaves, et trouvant, à juste titre, insuffisantes les indications contenues dans l'article XI, quelques-uns d'entre eux ont cherché s'il n'y avait pas moyen de rapprocher de cet article XI d'autres passages du texte publié pour la première fois par Baluze il y a deux cents ans.

Voilà comment M. Julien Havet, après avoir montré l'inadmissibilité de la thèse de M. Sohm [1], a été conduit à proposer une autre explication de l'affranchissement *per hantradam*, explication basée sur le procédé qui vient d'être indiqué. En quoi consiste cette explication?

A l'autorité de l'État seulement appartient, pense M. Havet, de faire d'un esclave un homme libre. Le mode ordinaire des Francs, l'affranchissement *per denarium*, exige l'intervention du roi; la manumission par *hantrada* doit aussi comprendre une action quelconque de l'autorité publique. La preuve en est, selon M. Havet, dans l'expression *dimittere faciat*, et non *dimittat* seulement; le maître *fait affranchir* son esclave, il ne l'*affranchit* pas. Par son

1. *Monumenta Germaniae historica* (éd. in-f°), *Leges*, t. V. — Cf. *Fränkische Reichs-und Gerichtsverfassung* (Weimar, 1871), p. 573.

serment, il n'opère donc pas la libération de son esclave; il la provoque seulement, et ce sont d'autres qui l'opèrent[1]. Qui sera-ce donc?

Pour répondre à cette question, M. Julien Havet établit une étroite corrélation de l'article XI avec l'article X de la législation des Francs Chamaves; il considère l'affranchissement *per hantradam* comme un cas particulier d'application de la règle posée par l'article X[2]. Selon lui, ce mode de manumission est, dans sa forme, un procès fictif (analogue à la *vindicta* romaine), dans lequel le maître voulant libérer son esclave obtient du tribunal une sentence déclarant faussement que cet esclave est et a toujours été un homme libre[3]. Cette sentence est rendue par le juge à la suite d'un serment solennel prêté par le maître et par les cojureurs dans une église[4].

On peut faire à cette théorie nombre d'objections.

L'intervention de l'État est-elle aussi indispensable que le pense M. J. Havet? A moins de considérer (ce qui d'ailleurs est vrai dans une certaine mesure) les ecclésiastiques comme autant de magistrats, il faut bien reconnaître l'absence de cette intervention dans le cas de manumission *in ecclesia*. Que dire, d'autre part, de l'affranchissement *per testamentum*? Voilà donc une assertion que les faits eux-mêmes viennent contredire. — Il faut en outre remarquer que l'assimilation de l'affranchissement *per hantradam* avec la *vindicta* romaine est inadmissible, puisque les procédures suivies dans les deux cas diffèrent complète-

1. *L'Affranchissement « per hantradam »* (*Nouv. Rev. hist. de droit fr. et étranger*, 1877, p. 658).
2. *Loc. cit.*, p. 659 et 662.
3. *Loc. cit.*, p. 660 et 662.
4. *Loc. cit.*, p. 657 (argument tiré de la traduction de l'article 11 donnée par M. Havet).

ment et qu'il n'y a aucune trace de procès réel ou fictif dans l'article XI de la *lex dicta Chamavorum.* — Enfin, M. Havet n'exagère-t-il pas les conséquences à tirer du mot *facere*? On ne voit nullement indiquée, dans le texte même de la loi, l'action de l'autorité. M. Havet s'est trompé en donnant tant d'importance au verbe *facere*, qui n'est très souvent qu'un simple auxiliaire à l'époque caroligienne, et qui était bien loin d'avoir alors le rôle considérable que lui prête le savant auteur. Il semble qu'on puisse traduire très exactement l'article XI comme nous l'avons fait, en disant *qu'il le renvoie libre*, comme s'il y avait simplement *dimittat* [1].

Il ne paraît donc point, en résumé, dès à présent, qu'il soit possible d'accepter la théorie de M. Julien Havet [2].

Le dernier érudit qui soit longuement revenu sur cette difficile question, M. Marcel Fournier, a proposé une interprétation différente. Pour bien comprendre le sens de l'affranchissement *per hantradam*, il faut, selon lui, tenir compte à la fois, et de la suite des idées dans les articles du texte, et de l'étymologie probable du mot *hantrada.* Comme M. J. Havet, M. Fournier pense que les deux actes dont il est question dans les paragraphes X et XI sont intimement liés l'un à l'autre [3], et qu'il est également question du serment dans l'un et l'autre cas [4]. Puis, en s'appuyant sur l'étymologie du mot *hantrada* (qui vient,

1. Voir, dans la loi même des Francs Chamaves, les articles 7, 8, 16, 24, 26-28, 30, 33-38 où l'expression *componere faciat* se trouve employée comme synonyme du verbe *componat*, qu'on rencontre dans les articles 3-6, 9, 17-20, 39.

2. Toutefois cette théorie est admise sans restriction et reproduite tout entière par M. Paul Viollet dans son *Précis de l'histoire du droit français* (p. 253-254).

3. *Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement dans le droit gallo-franc*, p. 56.

4. *Loc. cit.*, p. 58.

d'après lui, du mot allemand *hand* = *main* et du radical *rad* = *mouvoir, remuer, livrer,* — c'est-à-dire : *livrer avec la main,* — et est alors le même mot germanique que *manumissio, manumittere* en latin [1]), M. Fournier rapproche le mode d'affranchissement *per hantradam,* au point de vue de la forme, des formes de la tradition latine; mais il reconnaît qu'on ne peut guère exactement découvrir par quel procédé cette tradition s'effectuait. Il estime toutefois qu'on trouve dans l'affranchissement *per hantradam,* comme dans la tradition ordinaire du droit franc, le procès fictif par lequel s'opère la tradition [2]. Les mots *per hantradam sua manu duodecima* (art. XI) et *per cartam* (art. XII) désigneraient alors les deux formes juridiques de l'investiture de l'*accipiens,* tandis que l'expression *se ille foris de eo miserit* (art. XII) ferait allusion à l'acte d'abandon accompli par le *tradens.*

Tel est, en résumé, le système de M. Fournier. Pour peu qu'on l'examine avec quelque attention, ce système paraît insoutenable.

Il importe de remarquer en premier lieu que (comme on l'a déjà dit plus haut) il n'est nullement question dans le texte de l'article XI, consacré exclusivement au mode d'affranchissement *per hantradam,* d'un procès fictif; rien ne permet de supposer l'existence d'un semblable procès. — Puis, l'étymologie proposée par M. Fournier est-elle la vraie? Elle l'est dans le système de cet érudit, étant donné qu'auparavant il lui a été concédé que le sens prêté par lui à l'article XI s'explique en faisant intervenir l'idée de la tradition [3]; mais autrement son application n'est pas

1. *Loc. cit.*, p. 57.
2. *Loc. cit.*, p. 58.
3. *Loc. cit.*, p. 56.

admissible. Dans un cas pareil, il n'y a pas à s'appuyer sur l'étymologie; on peut en tirer tout ce qu'on veut. Pour le mot *hantrada* en particulier, il est possible de proposer plus d'une étymologie, et M. R. Sohm en a trouvé une, au milieu de plusieurs autres, qui corrobore son système absolument erroné du serment promissoire.

Enfin (et cette objection est encore plus grave) l'article X est-il en connexion étroite avec l'article XI, comme le pensent MM. J. Havet et Fournier? M. Havet reconnaît lui-même que « les articles X et XI ne s'accordent pas aussi bien que le voudrait sa théorie »[1]. En réalité il faut établir très nettement la distinction entre ces deux textes. Le paragraphe X parle de la revendication d'un esclave par un homme libre, tandis que l'article XI s'occupe de l'affranchissement d'un esclave. Ce sont là deux choses tout à fait différentes, et voir un rapport entre les deux paragraphes, voir surtout entre eux une connexion étroite, comme le pensent les commentateurs, c'est agir contrairement aux règles d'une saine critique historique.

Dès lors, la théorie du serment prêté dans l'église par le maître de l'esclave et par les cojureurs ne peut plus se soutenir, telle au moins qu'on l'a présentée jusqu'ici. Expliquer de la sorte les mots *sua manu* était possible si réellement il y avait eu corrélation intime entre les deux articles X et XI; du moment que cette corrélation disparaît, une seule explication se présente de l'article XI, celle qui a été donnée tout à l'heure.

Par conséquent, si l'affranchissement *per hantradam* ne se rencontre que dans la loi des Francs Chamaves, le plus sage est peut-être encore d'avouer son ignorance et de

1. *L'Affranchissement « per hantradam »* (*Nouv. Rev. hist. de droit fr. et étr.*, 1877, p. 661).

bien lire l'article XI, puis de s'en tenir là. Or, de ce paragraphe, voici ce qui ressort seulement, mais indubitablement : dans le mode d'affranchissement *per hantradam*, la manumission de l'esclave a lieu dans l'église, par la main du maître, assisté de douze[1] témoins. Celui qui considère ce mode d'affranchissement comme particulier à la législation de l'Hamaland doit se résigner à ne pas en savoir davantage au sujet de ses formes.

III. *Effets de l'affranchissement.* — Mais il est loin d'en être de même en ce qui concerne les effets de ce mode d'affranchissement. Il est possible d'en savoir beaucoup plus long en examinant avec soin les articles XII, XIII et XIV de la *lex dicta Chamavorum.* Voici le texte de ces trois paragraphes :

Art. XII : *Qui per cartam aut per hantradam ingenuus est, et se ille foris de eo miserit, tunc ille leodis in dominicum veniat, et suus peculiaris traditum jam dicto domino non fiat.*

Art. XIII : *Qui per cartam est ingenuus sic debet in omnia pertinere sicut alii Franci.*

Art. XIV : *Qui de mundeburgio aliquid habuerit, ad illum seniorem qui eum ingenuum dimiserit sua peculia reverti faciat.*

La traduction de ces différents paragraphes est la suivante :

Art. XII : *Celui qui est devenu libre* PER CARTAM *ou* PER HANTRADAM, *(et) si le maître l'a envoyé hors de chez lui, alors que le prix vienne dans le trésor royal et que le pécule ne soit pas remis au devant-dit maître.*

Art. XIII : *Celui qui est affranchi* PER CARTAM *doit obéir en toute chose comme les autres Francs.*

Art. XIV : *Celui qui aura (conservé) quelque chose de*

1. Ou seulement de onze.

la mainbournie, *qu'il renvoie* (m. à m. *qu'il retourne*) *son pécule au maître qui l'a renvoyé libre.*

Deux choses sautent immédiatement aux yeux de tout lecteur de ces articles : il y est question de deux cas distincts d'affranchissement *per hantradam*, et les deux modes *per cartam* et *per hantradam* y sont assimilés l'un à l'autre. En examinant le premier membre de phrase de l'article XII, il est impossible de ne pas être frappé de ce fait que, pour l'auteur du texte, les deux affranchissements ont une égale importance. L'écrivain dit : *Qui per cartam* AUT *per hantradam ingenuus est*, comme il dit à l'article XXXVI : *Si quis wactam* AUT *wardam dimiserit*, comme il dit à l'article XXXII : *Si quis in sanctis reliquiis se perjuraverit, manum suam perdat* AUT *eam redimat*, comme il dit ailleurs encore (article XX) : *suam manum* AUT *suum pedem* AUT *suum oculum. Aut* signifie bien *ou* dans ces différents articles; il n'a pas d'autre sens dans le paragraphe XII, qui place les deux modes d'affranchissement *per cartam* et *per hantradam* sur une même ligne. C'est sans faire la moindre distinction (quoique M. Sohm soutienne l'opinion contraire, sans laquelle il ne pourrait pas établir sa théorie de la *plena* et de la *minus plena manumissio*) que cet article indique les effets de l'affranchissement pour un mode aussi bien que pour l'autre.

La lecture du second membre de phrase du paragraphe XII montre aussi qu'il ne faut pas rapporter à un seul et même cas d'affranchissement ce qui est dit dans les trois articles XII, XIII et XIV. *Se ille foris de eo miserit*, ajoute le texte, c'est-à-dire : *si le maître a envoyé l'esclave hors de chez lui* [1]. Cette expression ne vise pas

1. *Se* est ici pour *si*; le manuscrit 4 628 A porte : *si ille de foras eum miserit.*

seulement, comme le pense M. Sohm, le dernier des deux affranchissements, l'affranchissement *per hantradam*; cela est inadmissible, car la construction serait alors trop forcée. En réalité, le membre de phrase tout entier s'applique aux deux modes prévus dans l'article XII, et indique (tous les savants sont d'accord sur ce point) un dessaisissement de la part du maître. Zöpfl a émis le premier cette opinion fort admissible [1], qui a été depuis lors adoptée avec des variantes. C'est ainsi que, pour M. Fournier, qui voit partout la tradition, la phrase *et se ille foris de eo miserit* désigne la tradition proprement dite, le dessaisissement de la part de l'aliénateur, l'acte d'abandon fait par le *tradens* [2].

Quelle est l'étendue de ce dessaisissement? voilà ce qui reste à examiner. Ce sont les formules qui fournissent une réponse à cette question. Je fais libre mon esclave, dit un maître dans la formule n° 82 du *Recueil* de M. Rozière, *ita ut... portas apertas eat, pergat partem quam voluerit ambulare, et nulli heredum ac proheredum meorum nullo unquam tempore reddat libertinitatis obsequium, sed cuicumque eligere voluerit ipse et agnitio sua in posterum semper valeant permanere bene ingenui adque securi* [3]. Il s'agit là, comme dans d'autres formules de l'époque franque [4], d'un

1. *Die Euva Chamavorum*, p. 37.
2. *Essai sur les formes et les effets de l'affranchissement dans le droit gallo-franc*, p. 110.
3. *Formulae Salicae Lindenbrogianae*, n° 10 (Zeumer, p. 273).
4. Marculfe, II, 32 : *Et nulli heredum ac proheredum nostrorum vel cuicumque servitium nec [libertinitatis] obsequium debeas, nisi soli Deo, cui omnia subjecta sunt* (Zeumer, p. 95; Rozière, n° 83). — Même phrase dans les *Cartae Senonicæ*, n° 1 (Zeumer, p. 185; Rozière, n° 84). — *Formulae Salicae Merkelianae*, n° 13 *b* : *Et nulli heredum hac proheredum meorum servicium non inpendat* (Zeumer, p. 246; Rozière, n° 85). — *Formulae Arvernenses*, n° 4 : *ingenuis se esse cognoscat, ut post ac die [neque a me] neque ad ullus heredibus meis servitius nec letimonius nec onus patronati nec ulla obedientia eis non requiratur* (Zeumer, p. 30; Rozière, n° 86). —

dessaisissement absolu de la part du maître; il renonce même au droit de patronage; son esclave, il le met dehors, *mittit foris de eo*, suivant l'expression de la loi des Chamaves. Les Lombards avaient une expression particulière pour désigner ce cas; l'affranchi sur lequel le maître ne conservait pas le droit de patronage était appelé *hamund*, comme le montrent plusieurs articles de leurs lois [1].

C'est de ce dessaisissement complet, absolu, qu'il est question ici, et ce renoncement total du maître sur l'esclave existe aussi bien dans l'affranchissement *per hantradam* que dans l'affranchissement *per cartam*. Mais y existe-t-il toujours? Non, car le mot *si* suppose un cas particulier. Ce qui se produit dans ce cas particulier, c'est ce que montre la fin de l'article XII, tandis que les articles XIII et XIV disent ce qui se passe dans l'autre cas, *se ille foris de eo* NON *miserit*, quand l'affranchi *haa-*

Formulae Augienses B, n° 42 : *Ego tibi integram ingenuitatem concedam ut sis ingenuus, sicut reliqui ingenui, qui sub tale titulum relaxantur, tibi vivas, tibi laboras atque laboratum tuum possideas, portas apertas, cives romani, vias discedendi partibus quaslibet pergas, mundpurtium vel defensionem, ubi ipse elegere volueras, pertineas, nullum debitum obsequias, sed in integro ingenuitate vivas* (Zeumer, p. 363; Rozière, n° 87). — *Formulae Lindenbrogianae*, n° 9 : *Et nulli heredum hac proheredum meorum reddat libertinitatis obsequium* (Zeumer, p. 273; Rozière, n° 89). — C'est encore de cet affranchissement complet que parle Charlemagne dans un de ses Capitulaires (éd. Boretius, I, 157) : *Qui vero per chartam ingenuitatis dimissi sunt liberi, ubi nullum patrocinium et defensionem non elegerint.*

1. *Edictus Rothari*, § 224 : *De manumissionibus. Si quis servum suum proprium aut ancillam suam liberos dimittere voluerit sit licentia qualiter ei placuerit. Nam qui fulfree, et a se extraneum, id est haamund, facere voluerit, sic debit facere....* — *Item alio kap.* (III) : *Item qui fulcfree fecerit, et quattuor vias ei dederit, et haamund a se, id est extraneum non fecerit* (*Leges*, IV, 54-55). — *Liutprandi leges*, § 23 : *Si quis servum aut ancillam suam in ecclesia circa altare amodo liberum vel liberam dimiserit, sic ei maneat libertas sicut illi qui fulfreal in quarta manu traditus et hamund factus est*; — § 98 : *Si quis servus cujuscumque ancillam alterius tulerit, et dominus ancillae eam libertaverit et amund fecerit* (*Leges*, IV, 118 et 148). — *Ahistulfi leges*, § 11 : *Anterioris edicti leguntur capitula ut si quis Langobardus pertinentem suum in quarta manu tradiderit et ad se hamund fecerit, aut circa altario deducendum sacerdoti tradiderit, soluti ab omnem conditionem servitutis permanerint* (*Leges*, IV, 199).

mund factus non est, pour parler comme les lois lombardes [1].

Examinons d'abord la fin de cet article XII, qui a trait au cas d'une liberté sans restrictions.

Si le maître a renvoyé son esclave hors de chez lui, *tunc ille leodis in dominicum veniat*, porte le texte ; ce qui veut dire : *alors, que le prix* (*de cet homme*) *vienne dans le trésor royal*. Ce texte suppose un meurtre commis sur la personne de l'affranchi, car le mot *leodis*, à l'article XII comme dans les deux autres paragraphes de la *lex dicta Chamavorum* où il se rencontre (art. XX et XXXII), et comme dans nombre d'autres textes [2], signifie exactement *prix du meurtre*. Dans ce cas, qui recevra la somme que le meurtrier doit payer pour avoir perpétré son crime ? L'article XII répond nettement à cette question : *leodis in dominicum veniat*. Le prix du meurtre sera versé au trésor du roi, au *fiscus*, *ad opus dominicum*, comme il est dit dans un autre article du même texte législatif [3]. C'est ce que confirme un capitulaire de l'époque de Charlemagne qui s'exprime très nettement à ce sujet [4].

Pour avoir terminé l'étude de l'article XII, il ne reste plus qu'à expliquer le dernier membre de phrase. Il est

1. *Edictus Rothari*, § 235 : *De haldius. Non liceat haldius cujuscumque, qui huamund factus non est.*

2. *Lex Salica*, ms. de Leyde, t. XLI (éd. Holder, p. 29) : *Si autem precipitatus est mortuus fuerit, tota leode sua componat* ; t. XXXVII (p. 24) : *Aut si legem intellegerit, poterit se obmalare ut leodem non solvat.* — *Capitula legi Salicae addita* (Boretius, I, 293), 7 : *Si quis servus hominem ingenuum occiserit, ipse homicida pro medietate compositionis parentibus hominis occisi tradatur et aliam medietatem dominus servi se noverit solviturum ; aut si legem intellexerit, poterit se obmalare ut leodem non solvat.* — Cf. *Lex Anglorum*, VI, 5.

3 Art. 3 : *Ad opus dominicum* [*et*] *pro fredo solidos 200 componat.*

4. Boretius, I, 197, art. 7 : *Qui vero per chartam ingenuitatis dimissi sunt liberi, ubi nullum patrocinium et defensionem non elegerint, similiter Regi componantur cum quadraginta solidis* [*si quis eos occiderit*].

ainsi conçu : *et suus peculiaris traditum jam dicto domino non fiat,* c'est-à-dire : *et que son pécule* [le pécule de l'affranchi] *ne soit pas remis au maître.* Cette prescription nouvelle est la suite de la précédente et dispose du pécule que laisse en mourant l'affranchi. A l'époque franque, comme à l'époque romaine, c'était l'usage [1] que le maître laissât chaque esclave posséder quelque chose; ce modeste avoir constituait le pécule de l'esclave, le bien de celui qui ne peut pas avoir de bien (tel est exactement le sens du mot très précis *peculiare*, *peculium*). Quand le propriétaire d'un esclave l'affranchissait, il arrivait très fréquemment qu'il gardait comme dédommagement le pécule de celui auquel il donnait la liberté; c'est ce qui est prouvé par de nombreux textes des VIe, VIIe et VIIIe siècles [2]. Assez souvent aussi, il laissait à son esclave son pécule, comme cela se trouve exprimé dans beaucoup de formules [3]. Ce pécule, et les gains que pouvait faire l'affranchi après avoir acquis la liberté, voilà ce que l'article XII désigne sous le nom de *peculiare* et l'article XIV par l'expression *peculium*. Que devenait tout cela à la mort de l'affranchi?

Si le maître a renvoyé son esclave *foris de eo*, a renoncé au patronage sur lui, et que l'affranchi vienne à mourir intestat, ce n'est pas à l'ancien propriétaire que le pécule fera retour; voilà tout ce que dit l'article XII, qui énonce

1. Cet usage est attesté par les formules d'affranchissement; dans presque toutes il est question du pécule.

2. *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, LVIII, 1 : *Qualiscumque Francus pro animae suae remedio aut pro pretio servum suum liberare voluerit.* — *Lex Baiuwariorum*, XV, 7 : *Si quis servus de peculio suo fuerit redemptus*, etc.

3. *Formulae Andecavenses*, n° 23 : *Ut... cum omni peculiare quod habis aut laborare potueris, ingenuus ducas vitam* (Zeumer, p. 11). — Marculfe, II, n° 32 : *Peculiarem vero quod habet aut deinceps elaborare potueris* (Zeumer, p. 95). — *Formulae Salicae Merkelianae*, n° 14 : *Peculiarem vero quod habet aut deinceps conlaborare potuerit, suum proprium esse cognoscat* (Zeumer, p. 246). — Cf. *Formulae imperiales e curia Ludovici Pii*, n° 33; Marculfe, II, nos 33 et 34; — *Formulae Salicae Lindenbrogianae*, nos 9 et 20, etc.

ainsi une règle contraire à celle que contient l'article XIV. Mais d'autres textes sont plus explicites et montrent ce que devenaient dans ce cas les biens de l'affranchi. Une législation constante voulait qu'à la mort de l'ancien esclave sa fortune allât au fisc, au moins s'il ne laissait pas d'enfants; la loi Ripuaire, la loi Lombarde le déclarent très nettement [1], et c'est ce que confirment des capitulaires et des formules de l'âge suivant, du début du IX[e] siècle [2]. En présence de ce texte, aucun doute n'est possible; c'est au trésor royal que faisait retour, dans ce cas, la fortune de l'affranchi.

Un examen attentif de l'article XII révèle donc les faits suivants : le maître peut affranchir son esclave *per hantradam* de telle sorte qu'il renonce même au patronage sur lui. L'esclave affranchi de cette façon vient-il à être victime d'un meurtre, c'est au trésor royal que sera payé le prix de ce meurtre; quant aux biens de la victime, à défaut d'héritiers, ils feront retour au fisc.

En était-il de même si le maître affranchissait son esclave sans le *mittere foris de eo*? Voilà ce qu'il faut maintenant rechercher en étudiant les deux paragraphes suivants de la *lex dicta Chamavorum*.

1. *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, LXI, 1 : *Si quis servum suum libertum fecerit et civem Romanam portasque apertas conscripserit* [*et*] *sine liberis discesserit, non alium quam fiscum habiat heredem.* — *Edictus Rothari*, § 224 : *Et si sine heredibus legitimis ipse qui amund factus est mortuus fuerit. curtis regia illi succedat, nam non patronus aut heredes patroni.*

2. *Capitulare Aquisgranense* (801-813), art. 6 : *De his qui a litterarum conscriptione ingenui fuerint, si sine traditione mortui fuerint, hereditas eorum ad opus nostrum recipiatur; nec comis nec vicarius illud sibi societ. sed ad opus nostrum revocetur* (Boretius, I, 171). — *Formulae imperiales e curia Ludovici Pii* (814-825), n° 38 : *Nemini putamus esse incognitum eorum videlicet, quos aliquam juris Francorum constat habere noticiam, quod omnes manumissi, qui liberti vocantur, si intestati decesserunt, non alium quam fiscum nostrum rerum suarum heredem sunt relicturi* (Zeumer, p. 315).

Remarquons d'abord, dans l'article XIII, l'absence de cette expression : *mittere foris de eo*. Cette lacune suffit, à elle seule, pour montrer qu'il n'est plus ici question de la liberté absolue dont parlait le paragraphe précédent, mais du cas où le maître conserve le patronage sur son esclave ou le transfère à l'Église. Plusieurs formules montrent que le mode *per cartam* comportait ces deux sortes d'affranchissement [1]; la manumission *per hantradam* (cela ressort de l'article XII) les comportait également.

Une chose qui prouve plus clairement encore qu'il s'agit ici d'un autre cas que du cas prévu par l'article XII, c'est l'expression *pertinere*, que contient le dernier membre de phrase de l'article XIII.

Tous ceux qui se sont occupés de la loi des Francs Chamaves ont traduit le mot *pertinere* par *être libre*. Pour eux, le sens de l'article XIII est bien simple : « Celui qui est

1. Marculfe, II, n° 34 : *Ego ille, propter nomen Domini et retributione aeterna, te illum ab omni vinculum servitutis absolvimus : ita ut ab ac die vitam ducas ingenuum tamquam si ab ingenuis parentibus fuisses procreatus, et nulli heredum ac proheredum meorum vel cuicumque servitium inpendas, nisi sub integra ingenuitate defensione, cui te ex meis heredibus elegeris, habere debeas, et oblata mea, ubi meum requiescit corpuscolum, vel luminaria annis singulis debeas procurare, peculiare concesso, quod habes aut elaborare potueris, aut, si convenit, defensionem ecclesiae illius, et vitam semper ducas ingenuam* (Zeumer, p. 96; Rozière, n° 93). — *Formulae Bituricenses*, n° 8 : *Si quoque uti defensionem, vel mundebordo ecclesiae nostrae ille habere sibi cognuscat, non ad servitio adfligendo, sed ad defensandam. In reliquo vero, ut diximus, tempore vitae suae, absque ulla contradictionem vel repeticionem, coram Dei et nostra gratia, nulla inquietante, valeat permanere ingenuus atque securus* (Zeumer, p. 171; Rozière, n° 92). — *Formulae Salicae Bignonianae*, n° 2 : *Et mundeburdo vel defensione ad basilica sancti illius se habere cognoscat, non ad affligendum, sed ad defensandum, nisi, ut diximus, bene ingenuus de hunc die valeat resedere* (Zeumer, p. 228; Rozière, n° 91). — *Formulae Salicae Lindenbrogianae*, n° 9 : *Mundeburde vero vel defensionem, ubicunque infra potestatem sancti illius elegere voluerit licentiam habeat* (Zeumer, p. 273; Rozière, n° 49). — *Id.*, n° 11 : *Mundeburde vero vel defensionem post obitum nostrum aliubi penitus non requirat nisi ad sanctum illum*, etc. (Zeumer, p. 274; Rozière, n° 95). — Cf. *Formulae Augienses B*, n° 20; *Formulae Extravagantes*, I, n° 20.

affranchi *per cartam* doit être libre en toute chose comme les autres Francs ». Telle est la tradution qu'ont adoptée les érudits allemands; telle est celle que semble accepter aussi M. Julien Havet. Il paraît bien ressortir de l'ensemble de son article, et surtout des deux dernières pages [1], que, pour lui aussi, le mot *pertinere* signifie *être libre*. M. Viollet semble également se rallier à cette traduction quand il écrit : « L'affranchi *per hantradam* paraît avoir joui d'une liberté analogue à celle de l'affranchi par le denier [2] ». Quant à M. Fournier, il ne dit rien sur le sens du mot *pertinere*, qui nous paraît pourtant mériter d'être recherché avec le plus grand soin.

Si on ouvre le glossaire de Du Cange au mot *pertinere*, on constate qu'il donne pour équivalent général à la locution *pertinere ad* l'infinitif *frui*; mais il fait remarquer aussitôt après que ce verbe s'applique aux personnes aussi bien qu'aux choses. La preuve en est dans l'expression *pertinentes homines*, que le savant auteur du glossaire développe ainsi: *servi qui ad aliquem pertinent.* Comment faut-il traduire ici l'expression *pertinere ad*? Assurément il est impossible de la rendre par les mots *être libre*; pour nous, il n'y a pas d'autre traduction possible que le verbe *appartenir* ou le verbe *dépendre*; il s'agit là d'hommes *appartenant* à quelqu'un ou *dépendant* de quelqu'un.

Cette traduction du mot *pertinere* diffère tellement des idées généralement reçues qu'il peut être bon de s'arrêter quelque temps sur cette interprétation et de la justifier. Qu'on parcoure le recueil des capitulaires, on y rencontre dès l'époque mérovingienne quelques textes où il est

1. *L'Affranchissement « per hantradam »* (*Nouv. Rev. hist. de droit fr. et étr.*, 1877, p. 658 et 659).
2. *Précis de l'histoire du droit français*, p. 254.

impossible de traduire autrement le verbe *pertinere* [1]. Pour l'époque de Charlemagne, on possède de bien plus nombreux passages, contenus soit dans des capitulaires, soit dans des chroniques, se rapportant, soit à des choses [2], soit à des personnes [3], où l'expression latine présente le sens d'*appartenir*. La même expression, avec la même signification, se rencontre encore dans les lois barbares rédigées

1. *Childeberti II decretio*, 29 février 596, art. 3 : *Similiter Trajecto convenit, ut servo, campo, aut qualibet res ad unum ducem et unum judicem* PERTINENTES *per decem annos quicumque inconcusso jure possedit, nullam habeat licentiam interciandi, nisi tantum causa orfanorum usque vicesimo anno licentiam tribuimus...* (Boretius, I, 15-16). — *Decretum Compendiense*, 757, art. 3 : *Et eos, qui unus in quarta alius tercia [progenie] sibi* PERTINENT *et conjuncti inveniuntur, separamus.* Art. 4 : *Si duo in tertio loco sibi* PERTINENT (Boretius, I, 38).

2. *Synodus Franconofurtensis*, art. 3 : *....Res proprietatis, quantum illi [Tassiloni] aut filiis vel filiabus suis in ducato Baiwariorum legitime* PERTINERE *debuerant, gurpivit atque projecit...* (Boretius, I, 74). — *Divisio regnorum*, art. 2 : *....Excepto duabus villis, quarum nomina sunt Ingoldestat et Lutrahahof, quas nos quondam Tassiloni beneficiavimus et* PERTINENT *ad pagum qui dicitur Northgowe.* Cf. les articles 3, 4 et 15 (Boretius, I, 127-129). — *Capitulare Bononiense*, art. 1 : *....Et si ille homo qui se propter heribannum in servitium tradidit in illo servitio defunctus fuerit, heredes ejus hereditatem, quae ad ejus* PERTINENT, *non perdant nec libertatem, nec de ipso heribanno obnoxii fiant.* Art. 2 : *....Ipse vero heribannus non exactetur neque in terris neque in mancipiis, sed in auro et argento, palleis adque armis et animalibus atque pecoribus sive talibus speciebus quae ad utilitatem* PERTINENT (Boretius, I, 166). — *Annales Einharti*, ad ann. 756 : *Redditamque sibi Ravennam et Pentapolim et omnem Exarchatum ad Ravennam* PERTINENTEM *ad sanctum Petrum tradidit.* — Ad ann. 760 : *Cum res, quae in sua potestate erant, et ad ecclesias sub manu Pippini regis constitutas* PERTINEBANT,... etc.

3. *Capitula a sacerdotibus proposita*, art. 6 : *Ut unusquisque sacerdos cunctos sibi* PERTINENTES *erudiat, ut sciant qualiter decimas totius facultatis aecclesiis divinis debite offerant* (Boretius, I, 106). — *Responsa misso cuidam data*, art. 1 : *Continebatur namque in primo capitulo, utrum, ubi colonam servus cujuslibet uxorem acceperit, infantes illorum* PERTINERE *deberent ad illam colonam an ad illum. Considera enim, si proprius servus tuus alterius propriam ancillam sibi sociaverit, aut alterius servus proprius tuam propriam ancillam uxorem acceperit, ad quem ex vobis eorum procreatio* PERTINERE *debeat...* (Boretius, I, 106) ; cf. art. 2 : *Si autem ad Salicam* PERTINET *legem et ibi minime repereris quid exinde facere debeas....* — *Capitula e canonibus excerpta*, art. 11 : *Ut unusquisque propter inopiam famis suos familiares et ad se* PERTINENTES *gubernare studeat* (Boretius, I, 174). — *Capitulare de justitiis faciendis*, art. 12 : *Ut unusquisque missorum nostrorum in placito suo notum faciat comitibus qui ad ejus missaticum* PERTINENT *ut...* (Boretius, I, 177).

vers cette époque [1]; elle apparaît aussi une fois bien nettement avec le même sens dans les *Formulae imperiales e curia Ludovici Pii* [2].

Mais c'est surtout aux lois lombardes qu'il faut recourir pour justifier la traduction que nous proposons du verbe *pertinere*. Plusieurs textes qui y sont contenus montrent avec évidence qu'il est impossible de traduire l'expression *pertinentes homines* autrement que par *hommes dépendant de quelqu'un, obéissant à quelqu'un*, que ces hommes soient des esclaves ou qu'ils soient des hommes libres. Si on n'admet pas cette traduction, certains textes des lois de Liutprand [3], d'Ahistulf [4].

1. *Leges Saxonum*, art. 16 : *Et hoc Christo propitio placuit, ut undecumque census aliquid ad fiscum pervenerit, sive in frido, sive in qualecumque banno, et in omni redhibitione ad regem* PERTINENTE, *decima pars ecclesiis et sacerdotibus reddatur* (*Leges*, V, 40). — *Lex Thuringorum*, art. 2 : *Qui liberum occiderit, 200 solidos componat. Et de utroque si negaverit, cum 11 juret, aut in campum exeat : utrum ille voluerit, ad quem causa* PERTINET. Art. 27 : *Si filium non habuit, qui defunctus est, ad filiam pecunia et mancipia, terra vero ad proximum paternae generationis consanguineum* PERTINEAT. Art. 31 : *Ad quemcunque hereditas terrae pervenerit, ad illum vestis bellica, id est lorica, et ultio proximi et solutio leudis debet* PERTINERE (*Leges*, V, 119-120, 124-125, 126-127).

2. *Formulae imperiales e curia Ludovici Pii*, n° 29 : *Volumus itaque atque censemus ut... quieto ordine memoratus abbas suique successores res praedicti monasterii cum hominibus sibi subjectis vel ad se aspicientibus seu* PERTINENTIBUS *hominibus sub immunitatis atque protectionis nostrae defensione consistant* (Zeumer, p. 308).

3. *Liutprandi leges*, art. 87 : *Si quis cum servo aut haldione vel cum* PERTINENTEM *alieno de qualiscumque re convenerit sine noditia domini ejus...* (*Leges Langobardorum*, éd. Bluhme, p. 143). — *Liutprandi notitia de actoribus regis*, art. 5 :.... *Unde praecipimus, ut qui amodo inventus fuerit de servo aut de aldionem vel a* PERTINENTE *de curte nostra aliquid emere, ipsum perdere habet, sicut qui res alienas malo ordinem invadit* (*id.*, p. 181-182). — *Liber Papiensis Liutprandi*, art. 87 : *Hec lex* PERTINENTEM *pro filio vel uxore seu pro femina quae sub alterius mundio est, secundum Wihihelmum, pro servo ancillam, pro aldione aldiam hic intelligentem posuit. Sed secundum Ugonem lex ista* PERTINENTEM *pro ancilla et aldia posuit, cum lege Langobarda nullum nisi respectu servi vel ancille vel aldii dominum vocet...* (*id.*, p. 444).

4. *Ahistulfi leges*, art. 11 : *Anterioris edicti leguntur capitula, ut si quis Langobardus* PERTINENTEM *suum in quarta manu tradiderit et ad se haamund fecerit.... Propterea statuimus, ut, si quis Langobardus* PERTINENTEM *suum thingare voluerit in quarta manum, et sibi reservaverit servitium ipsius dum advixerit....* — Art. 12 : *Cognovimus multotiens perfidos homine*

d'autres encore [1] sont inexplicables. Il en est de même d'un capitulaire italien de Pépin, fils de Charlemagne [2]. Enfin le même sens : *appartenir*, *dépendre*, s'impose encore dans deux autres textes cités au tome V des *Leges*, et qui nous semblent tout à fait probants; nous voulons parler de la lettre de l'évêque de Coire Remedius, et d'un article de l'*Index Codicis Gothani* [3].

Voilà pour les textes de lois; ouvre-t-on maintenant le recueil des diplômes qu'a publié Pardessus, on y rencontre quelques textes qui conduisent, eux aussi, à admettre que le verbe *pertinere* a exprimé plus d'une fois l'idée de dépendance. Comment, autrement, comprendre ce que, dans son *Testament*, saint Remi a écrit de deux de ses affranchis [4]? On n'y parvient qu'en traduisant le mot *per-*

contra voluntatem defunctorum suorum parentum agere, dum ipsi... pertinentibus suis simplicem libertatem cum rebus quibuslibet donabant. — Art. 15 : *Nam si* PERTINENTES *homines hoc fecerint sine voluntatem domini sui....* Art. 22 : *....Si vero ejus parentes* PERTINENTES *fuerint et ipse solus ad libertatem tuendam voluerit, si ipse libertatem suam edoniare per cartola aut per hominis liberos vel per possessionem juxta legem non potuerit, deserviat et inantea* (*id.*, p. 199, 201 et 204).

1. *Radelgisi et Siginulfi divisio*, art. 9 : *In parte vestra quorum supra, Siginulfo principi et qui post dicti estis, sint ista gastaldata et loca in integrum cum omnibus habitatoribus suis, exceptis servis et ancillis qui nobis et nostris hominibus* PERTINENT (*id.*, p. 222). — *Adelchis principis capitula*, art. 1 : *Si cujuscumque servus liberam sibi uxorem tulerit, qui ad palatium juxta legem* PERTINEBAT (*id.*, p. 211).

2. *Capitulare Italicum* (801), art. 5 : *De aldiones. Aldiones vel aldianae ad jus publicum* PERTINENTES *ea lege vivant in Italia in servitute dominorum suorum, qua fiscalini vel lites vivunt in Francia* (Boretius, I, 205).

3. *Remedii Curiensis episcopi capitula : De homicidio. Ut nullus de Romanis hominibus qui ad domnum Remedium episcopum* PERTINENT, *ausus sit unus alium occidere* (*Leges*, V, 182). — *Index codicis Gothani* (f° 358, col. 1) : *CXXXVII : Si quis homo liber mulierem de* PERTINENTE *suo adulteraverit* (ligne 18); — *CXXXVIII : Si quis* PERTINENTES *suos in casa alterius nescient* (lignes 19-20). Ces deux derniers textes sont cités par M. Bluhme dans les *Leges Langobardorum* (p. 182, n. 35).

4. *Testamentum Remigii : Cispiciolum colonum liberum esse praecipio et ad nepotem meum Actium ejus familiam* PERTINERE. — Cf. un peu plus loin : *familiam suam ad nepotem meum* PERTINERE (*Diplomata*, I, 88). — Grégoire de Tours parle aussi d'affranchis qui *ad basilicam sancti Martini* PERTINERE

tinere, comme le verbe *aspicere* dans nombre d'autres textes, par l'expression française *dépendre de quelqu'un*.

Ce sont là, nous semble-t-il, plus de preuves qu'il n'en faut pour justifier notre interprétation du mot *pertinere*[1]. Dans l'article XIII de la loi dite des Chamaves, ce verbe paraît bien avoir le même sens que dans tous les textes cités plus haut, sens dans lequel les écrivains du IVe siècle l'ont déjà employé[2]. Il marque une sujétion de l'affranchi *per cartam* et oppose ainsi bien nettement à l'affranchi *amund*, comme disent les lois lombardes, celui qui reste sous le *mundium* du maître.

Cet affranchi, il doit, dit l'article XIII, *pertinere in omnia sicut alii Franci*, c'est-à-dire : *obéir en tout comme les autres Francs*, ou plutôt : *comme c'est l'usage chez les autres Francs, sicut apud alios Francos, sicut alii Franci habent*. Il y a ici une incorrection qui peut faire hésiter tout d'abord; mais le doute semble impossible si on rapproche l'article XIII des deux premiers paragraphes de la loi des Francs Chamaves[3].

videntur (*de Gloria confessorum*, 101, éd. Krusch, p. 813; 103, éd. Ruinart, p. 983).

1. Dans une des notes de son volume sur *l'Alleu et le Domaine rural* (p. 354, n. 1), M. Fustel de Coulanges a déjà incidemment indiqué la signification du verbe *pertinere* que nous venons de justifier par de nombreux exemples.

2. Le mot se trouve dans le *Code Théodosien*, XII, 12, 16 : *Civitatum postulata, decreta urbium desideria populorum liquido tua sublimitas recognoscit ad imperialis responsi officium* PERTINUISSE, *admissosque legatos dixisse libere quae illorum fuerant a communi fidei constantiaeque commissa*. — Cf. *la Cité de Dieu* de saint Augustin, V, 17 : *Factum est ut omnes ad imperium romanum* PERTINENTES *societatem acciperent civitatis et romani cives essent*. — Voir aussi, pour l'époque suivante : Cassiodore, *Lettres*, VI, 6 : *Ad eum* [*id est magister palatii*] *palatii* PERTINET *disciplina :* — *Digeste*, I, 18, 6 : *Ne potentiores viri humiliores injuriis afficiant, ad religionem praesidis* PERTINET.

3. Art. 1 : *In primo capitulo, de causis Ecclesiae et de illis servis Dei, qui ibidem deserviunt, sic habemus* QUOMODO ET ALII FRANCI HABENT. — Art. 2 : *de Banno dominico similiter habemus*, SICUT ALII FRANCI HABENT.

Quel était donc l'usage chez les autres Francs, chez ceux qui n'habitaient pas le pays d'*Amor*?

Un capitulaire de Charlemagne de l'année 779, parlant des affranchis *cerarii*, *tabularii*, *cartularii*, se borne à dire qu'il n'innovera en rien à leur égard [1]. C'est se référer à l'ancien état de choses; or celui-ci est réglé d'une façon très nette par la *Lex Ribuaria* (t. LVIII, art. 1) : *Et tam ipse* [*cartularius*], dit-elle, *quam et omnis procreatio ejus liberi permaneant, et sub tuacione ecclesiae consistant, vel omnem redditum status aut servitium tabularii eorum ecclesiae reddant.* Les affranchis *cartularii* sont donc sous la protection de l'Église, protection qui implique autant d'autorité que de protection proprement dite, et leur situation est une situation héréditaire, comprenant une redevance annelle et un service d'affranchis [2]. Ce n'est point une liberté absolue.

Les affranchis *per hantradam* sont-ils dans la même situation quand le maître n'a pas fait comme dans le premier cas, celui que définit l'expression : *se ille foris de eo miserit*? Doit-on leur appliquer ce qui vient d'être dit des esclaves affranchis *per cartam*?

1. *Capitulare Haristallense*, art. 15 : *De cerariis et tabulariis atque cartolariis, sicut a longo tempore fuit, observetur* (Boretius, I, 50).

2. Cf. les textes cités plus haut, p. 107, n. 1; les plus significatifs sont : *Formulae Salicae Lindenbrogianae*, n° 11 : *Mundeburde vero vel defensionem post obitum nostrum aliubi penitus non requirat nisi ad sanctum illum, ad solemnitatem sancti illius in mercede nostra denarios tantos exsolvere faciat, et. sicut jam diximus, semper valeat permanere bene ingenuus atque securus* (Zeumer, p. 274; Rozière, n° 95). — *Formulae Extravagantes*, I, n° 20 : *Ut nulli nulliorum quicquam debeas servitutis, preter tantum unam tremissatim de cera in luminaribus ad ecclesiam beati Petri apostolorum principis, que constructa infra muros colonie civitatis publice... annis singulis ad Natale Domini sive in Pasca dare atque transollvere debeas vel facias, et sis sub defensione vel mundeburde ipsius ecclesie et sub ala pontificis, qui tunc temporis ibidem preesse videtur, securus annuente Domino, cum integra ingenuitate valeas permanere bene ingenuus atque securus* (Zeumer, p. 546; Rozière, n° 97).

M. Rudolf Sohm, qui déclare ne pas bien comprendre l'article XIII [1], pense qu'il s'applique uniquement au mode de manumission *per cartam*. Cet article, dit-il en songeant à sa théorie de la *major* et de la *minor libertas*, déclare pleinement libre l'esclave affranchi *per cartam* et est muet sur l'affranchissement *per hantradam*; ce dernier mode d'affranchissement ne doit donc pas être mis sur la même ligne que l'affranchissement *per cartam*, et n'a pour conséquence que la *minus plena possessio*. — Sans entrer ici dans l'examen et la réfutation de la théorie du savant allemand, il suffira de dire que son raisonnement nous semble tout à fait faux, et cela pour plusieurs raisons : 1° l'article XII lui est absolument contraire (*qui per cartam* AUT *per hantradam ingenuus est*); 2° l'article XIII ne dit nullement que la manumission *per hantradam* ne fût pas, elle aussi, suivie de la liberté complète, et s'il ne dit pas qu'elle le fût, c'est précisément que, pour elle, il était inutile de le dire parce que cela résultait évidemment du mode d'affranchissement employé. Cette réponse de M. Havet [2] à M. Sohm est péremptoire.

La phrase : *sic debet in omnia pertinere sicut alii Franci* s'applique donc aussi bien à l'esclave affranchi *per hantradam* qu'à l'esclave affranchi *per cartam*; à tous les deux aussi, par conséquent, s'applique l'article précédemment cité de la *Lex Ribuaria*.

Mais cet article ne parle pas du pécule de l'affranchi; en était-il de même dans le cas prévu par le paragraphe XIII, que lorsque le maître n'avait pas conservé le *mundium* sur

1. *Leges*, V, p. 272, n. 12 : *Quid igitur sibi velit caput tertium decimum, quod omnibus libertis per cartam manumissis plenam libertatem Francorum tribuit, haud facile dici potest.*

2. *L'Affranchissement « per hantradam »* (*Nouv. Rev. hist. de droit fr. et étr.*, 1887, p. 661).

son ancien esclave? C'est à cette question que répond l'article XIV, dont le début correspond au *se ille foris de eo miserit* de l'article XII. Ce paragraphe s'applique, comme l'article XIII, aux deux modes de manumission, et constitue la suite naturelle des textes précédents. *Qui per cartam aut per hantradam ingenuus est, et se ille foris de eo miserit*, dit l'un; l'article XIV reprend la seconde hypothèse : [*Qui per cartam aut per hantradam ingenuus est, et*] *qui de mundeburgio aliquid habuerit*. Il s'exprime avec la même netteté que les articles antérieurs, et déclare que, pour celui-là qui aura conservé quelque chose de la mainbournie, son pécule fera retour au maître qui l'aura renvoyé libre.

Il y a donc opposition entre le dernier membre de phrase de l'article XII et la prescription énoncée deux paragraphes plus loin. Mais cette opposition s'explique parfaitement par le fait qu'il s'agit dans ces deux textes de deux cas distincts, dont les conditions sont fort différentes. Le maître ayant conservé le *mundeburdium*, la *defensio* sur l'affranchi, il est tout naturel que, si celui-ci vient à mourir sans enfants, ce soit son maître qui lui succède; on ne comprendrait pas l'intervention du fisc. Dans l'autre hypothèse, la prescription de l'article XII s'explique au contraire parfaitement.

IV. *Assimilation de l'affranchissement* PER HANTRADAM *à un autre mode d'affranchissement.* — De la longue et minutieuse étude qui précède, il résulte que les renseignements ne font pas défaut sur l'affranchissement *per hantradam* d'une façon aussi complète qu'on l'avait pensé jusqu'ici, et qu'il est possible de déterminer avec quelque précision les formes et surtout les effets de ce mode d'affranchissement. Il reste maintenant à examiner une dernière ques-

tion; il faut rechercher si, dans les autres textes du IX[e] siècle, ou dans les textes de l'époque immédiatement antérieure ou immédiatement postérieure, on ne trouve aucun mode d'affranchissement qu'on puisse assimiler à l'affranchissement *per hantradam*. Les érudits qui ont étudié la loi des Francs Chamaves ont tous essayé de compléter ainsi le peu de renseignements que ce texte lui-même leur fournissait. Il nous est maintenant possible de les suivre dans cette voie, et de rechercher à notre tour si l'affranchissement *per hantradam* est bien réellement un mode particulier à la *lex dicta Chamavorum*.

L'affranchissement *per hantradam* (on l'a vu plus haut) a lieu dans l'église, *in loco qui dicitur sanctum*. Il est donc assez naturel de comparer ce mode d'affranchissement à la manumission *in ecclesia* que de nombreux textes nous font connaître.

La loi Salique ne parle pas de cette sorte d'affranchissement, mais la loi Ripuaire lui consacre un titre très long et très développé, le titre LVIII. Des 21 articles qui le composent, le premier est celui qui décrit la manière de procéder pour affranchir un esclave *in ecclesia* [1]. De cet article, au point de vue des formes de la manumission, que ressort-il nettement? Ceci : que le maître se rendait

1. *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, LVIII, 1 : *Hoc etiam jubemus ut, qualiscumque Francus Ribuarius, seu tabularius servum suum pro animae suae remedium seo pro precio secundum legem Romanam liberare voluerit, ut* [*eum*] *in ecclesia coram presbiteris, diaconibus, seo cuncto clero et plebe, in manu episcopi servo cum tabulas tradat, et episcopus archidiacono jubeat, ut ei tabulas secundum legem Romanam, quam ecclesia vivit, scribere faciunt; et tam ipse quam et omnis procreatio ejus liberi permaneant, et sub tuacione ecclesiae consistant, vel omnem redditum status aut servitium tabularii eorum ecclesiae reddant. Et nullus tabularium* [*aut servum tabularii*] *dinariare ante regem praesumat. Quod si fecerit, 200 solidos culpabilis judicetur, et nihilominus ipse tabularius et procreatio ejus tabularii persistant, et omnis reditus status ad ecclesia reddat; et non aliubi quam ad ecclesiam, ubi relaxati sunt, mallum teneant.*

dans l'église accompagné de son esclave; là, en présence des prêtres et du peuple, il le déclarait libre et lui remettait une *tabula* d'affranchissement, signée de tous les assistants. Dès lors, l'esclave était affranchi.

Cette manière de procéder apparaît plus nettement encore dans les nombreuses formules où est mis en action ce que décrit la loi Ripuaire [1]. Voici une des plus caractéristiques : « Au nom de Dieu, moi un tel, pour le soulagement de mon âme et la récompense éternelle, dans l'église de Saint-Pierre (ou de tel autre saint), en présence de l'évêque

1. *Formulae Turonenses*, n° 12 : *Ego in Dei nomine ille, pro remedio animae meae vel aeterna retributione, servum juris mei nomine illum, ingenuum esse praecipio et in sacrosancta ecclesia beatissimi sancti illius, sub praesentia sacerdotum ibidem consistentium, ante cornu altaris ab omni vinculo servitutis eum absolvo.... Et praesens ingenuitas meis vel bonorum hominum roborata cum stipulatione subnixa omnique tempore maneat inconvulsa* (Zeumer, p. 141; Rozière, n° 65). — *Formulae Senonenses recentiores*, n° 9 : *Ego ille, minimus servorum Dei famulus, ecclesie Senonice archiepiscopus,... censeo te atque statuo, ante sacri altaris cornu, in conspectu sacerdotum et cleri et populi adstantis a praesenti die et deinceps ab omni jugo servitutis humane absolutum fore civemque romanam appellari.... Hanc ingenuitatem manu propria subscripsi et qui subscriberent rogavi* (Zeumer, p. 215; Rozière, n° 71). — *Formulae Salicae Merkelianae*, n° 44 : *Ego igitur in Dei nomine quendam ecclesiae nostrae famulum, nomen illo, sacris ordinibus dignum, ab cornu altaris, nobilium in praesentia virorum, civem romanum per hoc auctoritatis sacramentum statuimus.... Et ut haec testamenti atque ingenuitatis auctoritas inviolabilem... obteneat firmitatem, manu propria subter firmavimus, sacerdotes quoque necnon et laicos nobiles praesentes similiter et subterfirmare rogavimus* (Zeumer, p. 257; Rozière, n° 72). — Cf. *Formulae Imperiales*, n° 33. — *Formulae Imperiales e curia Ludovici Pii*, n° 35 : *Auctoritas ecclesiastica patenter admonet... ut quemcumque ad sacros ordines ex familia propria promovere ecclesia quaeque delegerit, in praesentia sacerdotum canonicorum simul et nobilium laicorum, ejus cui subjectus est subscripsione vel manumissione sub libertatis testamento solemniter roboretur. Idcirco ego... ad altaris cornu in praesentia sacerdotum et nobilium virorum, per ecclesiastici et imperialis decreti... auctoritatem, civem romanum statuo, et per hujus paginae, quae ob confirmandam ejus ingenuitatem a me conscripta est, traditionem a vinculo servitutis absolvo.... Et ut haec manumissionis et libertatis auctoritas inconvulsam et inviolabilem obtineat firmitatem, manu propria subter firmavi, sacerdotes quoque et clerum ecclesiae nostrae necnon et laicos nobiles, qui huic absolutioni praesentes fuerunt, similiter subter firmare rogavi* (Zeumer, p. 313; Rozière, n° 76). — Cf. *Formulae Augienses B*, n°s 21 et 34; *Collectio Sangallensis*, n° 17; *Formulae Extravagantes*, n° 16; etc.

et des prêtres qui la desservent et de nobles laïques, devant l'autel de cette église, je délie mon esclave un tel, par cette charte de libération et d'ingénuité, de tout lien de servitude. Que la présente ingénuité, confirmée par ma signature et celle des autres hommes importants, demeure de tout temps immuable. » Et le praticien qui a composé le formulaire ajoute : « Ces lettres d'ingénuité doivent contenir non seulement le nom de celui qui les a fait faire, mais aussi les noms des prêtres et des nobles laïques qui furent présents, rangés par ordre, avec leurs seings apposés de leur propre main; car, sans cela, la charte dépourvue de l'autorité des témoins est comptée pour rien. Il faut encore que le lieu, le jour, l'année et le consul, l'indiction, y soient contenus à la fin ou dans le texte de la façon suivante [1].... » Il s'agit donc bien ici de ce même acte que décrit la loi Ripuaire dans le titre LVIII.

On sait maintenant quelles étaient les formes observées pour l'affranchissement *in ecclesia*; il faut aussi en rechercher les effets.

Les formules fournissent sur ce point presque tous les renseignements désirables. Elles montrent avec la plus grande netteté que l'affranchissement *in ecclesia*, comme

1. *Formulae Extravagantes*, I, n° 18 (Zeumer, p. 544; Rozière, n° 66) : *Ego in Dei nomine ille, pro remedio animae meae vel aeterna retributione, in ecclesia beati Petri vel illius sancti, sub praesentia episcopi vel sacerdotum ibidem consistentium ac nobilium laicorum, ante cornu altaris istius ecclesiae, absolvo servum meum illum per hanc cartam absolutionis et ingenuitatis ab omni vinculo servitutis.... Praesens ingenuitas mea vel aliorum bonorum hominum manibus roborata cum adstipulatione subnixa omni tempore maneat inconvulsa. Debent autem suprascriptae ingenuitatis cartae non solum nomen illius qui has fieri rogat, sed etiam nomina sacerdotum et nobilium laicorum qui ibi adfuerunt, in ordine digesta, cum signis propria manu impressis continere; nam sine horum adstipulatione pagina auctoritate testium nudata pro nihilo deputatur. Oportet etiam ut locum, diem, annum et consulem, indictionem in fine vel in margine adnotatam habeat in hunc modum....*

l'affranchissement *per cartam*, était plus ou moins complet. Dans plusieurs textes, on voit le maître ne pas conserver le *mundium* sur l'affranchi, ou ne pas transférer la *defensio* à l'église [1]; dans d'autres, au contraire, la liberté n'est plus aussi absolue et l'église conserve la mainbournie [2].

Les esclaves sont-ils affranchis sans restrictions, les

1. *Formulae Arvernenses*, n° 3 : *Ipsus praecipimus esse bene ingenuus et absolutus.... Meliorem statum habeat, testamentum condere, testimonium perhibere, emere, vindere, donare, commutare habeat potestatem, sicut et alii cives romani. Ut nullum nulle vel heredum ac proheredum nihil debeant servitium nec letimonium nec honus patronati nec ulla obedientia ipsius non requiratur, nisi hiant et maneant ubicumque voluerint, porte aperte, cives romanae se esse cognuscant. Defensionem vero tam aecclesia vel omnem Dium timentium ubicumque expetire voluerint, licentiae tribuissemus ad faliendum in omnibus quidquid voluerint* (Zeumer, p. 30; Rozière, n° 64). — *Formulae Turonenses*, n° 12 : *Ab omni vinculo servitutis eum absolvo : ita ut deinceps, tamquam si ab ingenuis parentibus fuisset natus vel procreatus, eat, pergat partem quam maluerit, et sicut alii cives romani vitam ducat ingenuam. Et si aliqua procreatio filiorum vel filiarum ex ipso orta fuerit, similiter vivat ingenua, et nulli heredum meorum nec cuicumque aliae personae quicquam debeat servitutis nec libertinitatis obsequium, nisi soli Deo, cui omnia subjecta sunt, vel pro cujus amore ipsum devotus obtuli. Patrocinium et defensionem cuicumque se elegerit, in omnibus illius perfruatur arbitrio* (Zeumer, p. 141; Rozière, n° 65). — *Codex Laudunensis*, n° 14 : *A vinculo totius noxiae servitutis ad praesens absolvimus et pleniter ingenuum esse censemus : ita ut ab hodierno die ingenuus sit et ingenuus permaneat* (Zeumer, p. 518; Rozière, n° 75). — Cf. *Formulae Bituricenses*, n° 9; *Formularum Senonicarum appendix*, n° 3; *Formulae Senonenses recentiores*, n° 29; *Formulae Extravagantes*, I, n° 18.

2. *Formulae Salicae Merkelianae*, n° 44 : *Ut deinceps nec nobis nec successores nostris ulli debeat noxiae conditionis servitium aut aliquid libertinitatis obsequium, sed omnibus diebus vitae suae sub certa plenaque ingenuitate, sicut alii cives romani, per hoc manumissionis atque ingenuitatis titulum in ipso monasterio sancti illius bene semper ingenuus atque securus existat* (Zeumer, p. 257; Rozière, n° 72). — Cf. *Formulae Imperiales*, n° 33. — *Formulae Augienses B*, n° 21 : *Complacuit mihi in animo ut vernaculum juris mei, nomine illum, ad ecclesiam sancti illius.... ingenuam relaxarem pro remedio animae meae vel pro aeterna retributione, quod ita et feci : in ea videlicet ratione ut, quamdiu vixeris, ad prefatam ecclesiam in cera tramissa valente sive argento vel in alia qualibet pecunia annis singulis prosolvas, similiterque nati tui, qui ex te nati sunt vel procreati fuerint, fatiant; et in eadem ingenuitate permaneant, quam tibi concessi, perennis temporibus; mundepurtium vero vel defensionem de ipsa ecclesia habeatis* (Zeumer, p. 356; Rozière, n° 68). — *Formulae Augienses B*, n° 34 : *mundburdium vel defensionem ad ipsam ecclesiam pertineat, et ibidem annis singulis trimissa valente in cera aut quicquid potuerit solvat* (Zeumer, p. 360; Rozière, n° 67). — Cf. *Formulae Extravagantes*, I, n°s 18 et 19.

prescriptions de l'article XII de la loi des Chamaves reparaissent. Ils ont la libre possession de leur pécule [1], et s'il leur arrive malheur, c'est au roi que le coupable paie le prix du meurtre [2]. Au contraire, l'église obtient-elle du patron le *mundium* sur l'affranchi, sa situation change. Il doit (la loi Ripuaire le déclare formellement) payer une redevance à l'église [3]; il est soumis à l'autorité ecclésiastique comme il l'est à son maître si *de mundeburgio aliquid habuerit* [4]; s'il meurt sans laisser d'enfants, le prix du meurtre fera retour à l'église et non plus au roi [5]. La concordance avec les articles XIII et XIV de la loi des Chamaves est donc complète. Or, puisqu'il a été précédemment montré que ces deux paragraphes concernent l'affranchissement *per hantradam* aussi bien que l'affranchissement *per cartam*, on peut en conclure que les affranchissements *per hantradam* et *in ecclesia* ne sont qu'un seul et même mode d'affranchissement.

En ce qui touche aux effets de la manumission, aucune objection n'est possible, et rien ne s'oppose à cette assimilation. Mais quant aux formes, dira-t-on, l'article XI ne parle ni de la présence du prêtre, ni de la rédaction d'une

1. *Codex Landunensis*, n° 14 : *Peculiare quidem suum sive collaboratum cum omnibus facultatibus suis,* ABSQUE ULLIUS SENIORIS RETRACTATIONE, *sibi habeat concessum atque indultum* (Zeumer, p. 518; Rozière, n° 75).

2. Boretius, I, 157, art. 6 : *Similiter de his qui per chartam in ecclesia juxta altare dimissi sunt liberi, cum quadraginta solidis Regi componat* [*si quis eos occiderit*].

3. *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, LVIII, 1 : *Et omnis reditus status ad ecclesia reddat.* — Cf. les formules citées p. 119, n. 1.

4. *Formulae Extravagantes*, I, n° 18 : *Eam pergat partem quam maluerit vel quam ei auctoritas canonica permittit* (Zeumer, p. 544; Rozière, n° 66), etc. — En ce qui concerne le pécule, l'affranchi en fait *quidquid illi placuerit secundum ecclesiasticas sanctiones* (*Formulae Extravagantes*, I, n° 18); cf. *Formulae Salicae Merkelianae*, n° 44; *Formulae Imperiales*, n°s 33 et 35; *Formulae Extravagantes*, I, n° 16.

5. *Lex Alamannorum Lantfridana*, XV : *De liberis qui in ecclesia demissi sunt liberi vel per cartam libertatem acciperunt, si occidantur, 80 solidis solvantur ad Ecclesiam vel ad fidilis ejus* (éd. Merkel, *Leges*, in-f°, t. III, p. 94).

tabula, tandis que la loi Ripuaire ne demande pas la présence des témoins dont parle ce paragraphe. On peut répondre en premier lieu que l'article XI de la loi des Chamaves parle d'un mode d'affranchissement très usité, et, pour ce motif, n'entre pas dans de grands détails. Son laconisme serait inexplicable si le mode *per hantradam* était particulier à un petit pays comme l'Amor, donc peu usité nécessairement. Puis, si l'assistance des témoins n'est pas requise dans la loi Ripuaire (où elle peut d'ailleurs se trouver comprise dans l'expression *coram presbiteris, diaconibus, seo cuncto clero et plebe*), on la voit exigée dans d'autres textes qui complètent nos connaissances sur l'affranchissement *in ecclesia*. C'est ainsi qu'une lettre de Louis le Pieux citée par Du Cange veut voir figurer dans l'acte même la signature des témoins que le maître de l'esclave a amenés avec lui [1]. Une formule déjà citée de l'époque antérieure [2] les réclame aussi sous peine de nullité; une autre formule veut que l'affranchissement ait lieu en présence de ceux qui signeront l'acte d'affranchissement, *presentibus quorum hic signacula continentur*. Tout cela explique donc l'exigence de l'article XI et la confirme.

Quant aux formalités qui auraient été omises, outre la considération invoquée plus haut, on peut dire à leur sujet

1. *Scribetur libellus perfectae et absolutae ingenuitatis, more quo hactenus hujuscemodi libelli scribi solent, civem Romanum liberae potestatis continens, et in fine libelli tam eorum, qui in tua parochia sunt sacerdotum quam* ILLORUM QUOS DOMINUS SERVI SECUM ADDUXERIT *testimonia* (Du Cange, *Glossaire*, éd. Henschel, t. IV, p. 256, col. 2).

2. *Formulae Extravagantes*, I, n° 18 : *Debent autem suprascriptae ingenuitatis cartae non solum nomen illius qui has fieri rogat, sed etiam nomina sacerdotum et nobilium laicorum qui ibi adfuerunt, in ordine digesta, cum signis propria manu impressis continere: nam sine horum adstipulatione pagina auctoritate testium nudata pro nihilo deputatur* (Zeumer, p. 544 ; Rozière, n° 66).

que si l'article XI n'en fait aucune mention, c'est qu'elles étaient naturellement tout indiquées. Dans l'église, la présence du prêtre est absolument normale, et le texte, en disant que l'affranchissement aura lieu *in loco qui dicitur sanctum*, la sous-entend. — D'autre part, on avait l'habitude, encore au IX[e] siècle, de dresser procès-verbal de chaque cérémonie, de faire pour chaque chose, même fort peu importante, des écrits qui pussent servir de preuve en justice. A plus forte raison agissait-on de la sorte pour un acte aussi important qu'un affranchissement. La chose aura paru si naturelle au rédacteur de la *lex Francorum Chamavorum* qu'il ne l'aura pas mentionnée, convaincu que chacun la sous-entendrait de lui-même.

Enfin un dernier indice peut être encore invoqué à l'appui de notre opinion. Dans un certain nombre de textes de l'époque franque, les deux sortes d'affranchissement *per cartam* et *in ecclesia* sont accolées l'une à l'autre comme les manumissions *per cartam* et *per hantradam* dans l'article XII de la loi des Chamaves; la loi lombarde de Luitprand, la loi des Alamans, des capitulaires du temps de Charlemagne [1] présentent simultanément les deux modes d'affranchissement. De cette observation, et de

1. *Liutprandi leges*, 23 : *Si quis servum aut ancillam suam* IN ECCLESIA CIRCA ALTARE AMODO LIBERUM VEL LIBERAM DIMISERIT, *sic ei maneat libertas, sicut illi qui fulfreal in quarta manus traditus et hamund factus est. Nam qui haldionem facere voluerit, non eum ducat in ecclesia, nisi alio modo faciat qualiter voluerit*, SIBI PER CARTOLA, *sibi qualiter ei placuerit* (*Leges*, IV, p. 118). — *Lex Alamannorum Lantfridana*, XV : *De Liberi 6 qui* AD ECCLESIAM *demissi sunt liberi vel* PER CARTAM *libertatem acciperunt* (éd. Merkel, *Leges*, III, p. 94). — *Capitulare Haristallense*. 15 : *De cerariis et* TABULARIIS ATQUE CARTOLARIIS, *sicut a longo tempore fuit, observetur.* — *Capitula ad legem Baiuvariorum addita*, 801-813, 6 : *Similiter de his qui per chartam* IN ECCLESIA JUXTA ALTARE *dimissi sunt liberi, cum quadraginta solidis Regi componat* [*si quis eos occiderit*]. 7. *Qui vero* PER CHARTAM INGENUITATIS *dimissi sunt liberi, ubi nullum patrocinium vel defensionem non elegerint, similiter regi componantur cum quadraginta solidis.*

toutes celles qui précèdent, que conclure, sinon que l'assimilation entrevue déjà par Eichhorn [1] est la vraie, et que l'affranchissement *in ecclesia* et l'affranchissement *per hantradam* sont une seule et même chose? Cette opinion se trouve encore confirmée par le fait de l'absence dans la loi des Francs Chamaves d'un mode aussi important que l'affranchissement *in ecclesia*; comment admettre que ce texte n'en parle pas, alors qu'il consacre une place relativement aussi grande à un mode aussi peu usité que le mode *per hantradam*?

Accepte-t-on l'assimilation que nous proposons, il reste encore quelque chose à expliquer : l'expression même *per hantradam* ou *per handradum* [2]. C'est, semble-t-il, probablement le nom germanique de ce mode d'affranchissement, car *hantrada* n'est certainement pas un mot romain, mais présente bien tous les caractères d'un mot d'origine barbare. Les noms latin et germanique auront subsisté côte à côte, mais l'un se sera trouvé de bonne heure beaucoup plus employé que l'autre, ce qui n'a rien d'étonnant, étant donnée la facilité avec laquelle les Germains, une fois établis en Gaule, ont pris les habitudes romaines, et même les noms romains. On peut ainsi comprendre comment ce mode d'affranchissement se trouve désigné dans tous les documents par les mots *in ecclesia*. Dans le seul texte de la *lex dicta Chamavorum* il est désigné par son nom germanique. Cette exception se peut expliquer si on admet l'hypothèse de Gaupp, de laquelle il résulterait que les habitants de l'Amor sont restés plus germains que les autres sujets de Charlemagne. Rejette-t-on cette théorie, quelle que soit l'opinion qu'on puisse avoir sur le texte

1. *Deuts. Staats-und Rechtsgeschichte* (Gœttingue, 1843), t. I, p. 335.
2. Le manuscrit 4 628 A donne la forme *per handradum*.

lui-même, il est impossible de nier qu'il ne soit spécialement destiné au pays d'Amor, lequel, pour des raisons précédemment exposées, avait pu conserver pour bien des choses les noms germaniques tombés en désuétude dans le reste de l'empire. Le rédacteur de la loi aurait alors employé pour un document d'intérêt local, le nom moins répandu à son époque *per hantradam*, et c'est ainsi que serait parvenu jusqu'à nous le nom germanique de l'affranchissement *in ecclesia*.

Quant au sens exact du mot *hantrada*, cause première de toutes les théories erronées des Allemands, quel est-il au juste? A cette question, il est impossible de répondre. En examinant ce terme sous toutes ses faces, on y relève simplement le radical *hand* (*main*) qui, à lui seul, est insuffisant pour expliquer le mot. Mais si on rapproche de cet indice les expressions de l'article XI *sua manu duodecima* d'une part, et *in loco qui dicitur sanctum* de l'autre, on sera bien tenté de donner au mot *hantrada* le sens de *serment*. C'est en effet sur l'autel, *ante cornu altaris*, comme disent les formules, *in loco qui dicitur sanctum*, selon l'article XI, que se prêtait le serment [1]. N'est-ce pas là ce que prescrit l'article XI de la loi dite des Francs Chamaves? Nous nous trouvons ainsi amené à accepter une petite partie de la théorie de MM. Havet et Fournier, mais par une voie différente; comme eux, nous inclinons à penser que l'esclave était affranchi par un serment dans le mode *per hantradam*. Procès-verbal de ce serment, prêté naturellement dans l'église, était aussitôt dressé et signé par le maître, par ses assesseurs et par l'esclave, qui dès lors devait être libre, libre d'une liberté un peu restreinte

1. On étendait la main sur l'autel, *elevatis manibus super altarium* (Grég. de Tours, *Hist. Fr.*, V, 32). — Cf. *Vita Eligii*, I, 6.

si le *mundium* pesait encore sur lui, absolument libre s'il avait été *foris missus* par son maître.

Tel est, nous semble-t-il, le sens des articles de la loi des Francs Chamaves qui traitent du mode *per hantradam*; tout bien examiné, ce terme de *hantrada,* qui a égaré tant de savants et les a poussés à voir dans l'article XI de ce document un mode spécial d'affranchissement, n'est autre chose que le nom germanique de l'affranchissement *in ecclesia* [1].

1. M. Fustel de Coulanges, dans son volume sur *l'Alleu et le Domaine rural,* a le premier émis l'opinion que nous soutenons ici sur l'affranchissement *per hantradam.* « A notre avis, dit-il (p. 315, n. 1), il s'agit ici d'une forme particulière de l'affranchissement dans l'église, sans *carta,* mais avec la présence de onze témoins touchant de la main l'autel. » — Cf. *Quelques remarques sur la loi dite des Francs Chamaves,* p. 7 du tirage à part. Nous ne différons d'avis avec notre maître, par conséquent, que sur un point de détail, de très minime importance. Il a formulé son opinion, avec beaucoup plus de netteté encore, dans son travail inédit et inachevé sur la loi des Chamaves; après avoir à propos de l'article XI combattu les opinions de MM. Sohm et Julien Havet, M. Fustel ajoute : « L'explication est beaucoup plus simple. Le mot *hantrada* est nouveau pour nous, mais il se trouve très nettement défini par l'article même où il se trouve : « Celui qui voudra affranchir *per hantradam,* devra affranchir, « lui douzième, dans le lieu saint ». Il est assez visible que l'affranchissement *per hantradam* est un affranchissement dans l'église. Si le mot est nouveau, la chose n'est pas nouvelle. Nous savons que chez les Ripuaires, chez les Bavarois, chez tous les peuples à qui appartiennent nos recueils de Formules, le mode d'affranchissement dans l'église était le plus usité.

« MM. Sohm, Havet et Fournier supposent que cet affranchissement se pratiquait par un serment. Mais ils auraient dû observer que le mot *jurare* n'est pas dans le texte. Ils présupposent le *jurare* à cause de l'expression *manu duodecima.* Il est bien vrai que l'expression *manu duodecima* se trouve souvent employée à côté du mot *jurare*; mais il ne suit pas de là forcément qu'il y ait toujours serment chaque fois que vous trouverez *manu duodecima.* L'expression signifie simplement : lui douzième. Ce que l'homme fait ici, il doit le faire accompagné de onze autres hommes; le texte n'en dit pas davantage.

« En tout pays, il existait deux manières d'affranchir un esclave devant l'autel. Dans l'une, on écrivait une lettre; dans l'autre, on n'en écrivait pas. Dans le premier mode, le maître pouvait se présenter seul avec son esclave. Dans le second, il fallait qu'il fût accompagné d'autres hommes libres qui devaient être témoins de l'acte.

« Dans cet affranchissement *per hantradam* dont parle notre texte, ce qui est certain, suivant la définition que donne ce texte même, c'est que l'affranchissement s'accomplit dans l'église avec des témoins. Peut-être

4. — De la contestation de l'état d'affranchi.

La *lex dicta Francorum Chamavorum* ne s'est pas seulement occupée de la façon dont on sortait de l'esclavage; elle s'est encore occupée, dans un de ses articles le plus souvent commentés, l'article X, d'une des façons dont on pouvait y rentrer. Ce paragraphe a trait à la contestation de l'état d'affranchi, et voici comment il légifère sur ce sujet :

Art. X : *Si quis hominem ingenuum ad servitium requirit, cum* XII *hominibus de suis proximis parentibus in sanctis juret, et se ingenuum esse faciat, aut in servitium cadat.* La traduction est la suivante : « *Si quelqu'un réclame un homme libre comme son esclave, celui-ci devra jurer sur les saints avec douze hommes de ses proches parents, et [ainsi il] se fera reconnaître comme libre; sinon il tombera en servitude* ». Telle est la rédaction du manuscrit 9 654, celle que nous suivons de préférence; le manuscrit 4 628 A est plus bref et dit simplement : *qu'il se fasse reconnaître libre dans le saint lieu, sinon qu'il tombe en servitude, in sanctum ingenuum se esse faciat, aut in servitium cadat.*

Qu'un homme libre puisse être réclamé comme esclave par quelqu'un, c'est ce que montre la lecture des documents de l'époque franque. Il peut en effet très bien se produire qu'un maître perde son esclave sans l'avoir affranchi lui-même; voilà ce que prévoit la loi Salique quand elle dit au titre XXVI : « Si quelqu'un a renvoyé libre devant le roi, par le denier, un lide qui ne lui appartient pas et qui était

faut-il ajouter, à cause du mot *hantrada* et de l'expression *manu duodecima*, ou que les 12 étendent la main vers l'autel, ou qu'ils se tiennent par la main, ou qu'ils se passent l'esclave de main en main, ou quelque autre rite de procédure; mais ce ne sont là que des explications problématiques. »

venu à l'ost avec son maître, sans l'autorisation de ce maître[1]... ». Dans un cas pareil, le maître ignorant la mise en liberté de son esclave peut le réclamer, le revendiquer; et, dans le pays d'Amor, le nouvel ingénu devra, pour prouver qu'il est bien libre, suivre la procédure réglée par l'article X de notre texte.

L'hypothèse prévue par la loi Salique est loin d'être la seule qui puisse se présenter; les formules franques d'affranchissement vont jusqu'à faire pressentir la mauvaise foi du maître qui, après avoir libéré son esclave, s'en repent et vient lui contester son état d'affranchi. On affranchissait beaucoup, à l'époque, sous l'influence du christianisme, *pour le salut de son âme*, disent les textes le plus souvent[2]; mais il pouvait arriver, soit que le maître lui-même vînt à regretter l'acte qu'il avait fait, soit que ses héritiers contestassent l'affranchissement dans la suite; c'est le cas prévu par les phrases qui terminent si fréquemment les formules de manumission, et punissent d'une véritable amende celui qui a intenté un procès à l'esclave bien et dûment affranchi[3].

1. *Lex Salica*, ms. de Wolfenbuttel, t. XXVI (éd. Holder, p. 13) : *De libertis extra consilium domini sui dimissis. Si quis alienum laetum ante rege per dinarius ingenuum demiserit, et ei fuerit adprobatum.... Si quis vero servum alienum ingenuum dimiserit et ei fuerit adprobatum.*

2. Marculfe, II, 32 : *Pro remedium animae nostrae vel retributione aeterna te illo ex familia nostra a praesentae die ab omni vinculum servitutis absolvimus.* Cf. Marculfe, II, 33. — *Formulae Senonicae*, 1 : *....Oportet nobis pro salute animae nostrae frequentius cogitare debemus, ut aliquantulum de peccatis nostris minuare mereamus. Itaque ego ille in Dei nomen pro animae meae remedium, vel pro meis peccatis minuendis, ut in futurum Dominus veniam mihi praestare dignetur, servo juris mei nomen illo relaxavi ingenuum.* — *Bituricenses*, 9; *Bignonianae*, 2, etc. — Les préambules de ce genre sont innombrables.

3. En voici quelques exemples. *Formulae Andecavenses*, éd. Zeumer, 20 : *Et si fuerit unus de heredibus meis vel qualibet extranea persona, qui contra hanc ingenuitate, quem ego bona volumtate fieri rogavi, venire aut resultare presumpserit, inprimitus Dei incurrit judicium et de sanctum loca efficiuntur extraneus, et insuper multa legis damnum incurrat, auri libera*

Celui-ci, quelque dure que soit sa situation telle que l'a réglée sa charte d'affranchissement, a toujours intérêt à prouver qu'il n'est plus esclave; c'est que partout l'affranchi a des privilèges, des droits qui font défaut à l'esclave; les services qu'il rend à son patron, c'est un *ingenuili ordine servitium*, qui s'oppose au *servili ordine servitium*, celui dont il s'agit dans le paragraphe que nous examinons. L'esclave est la chose du maître; si celui-ci n'a plus sur lui, en théorie, le droit de vie et de mort, il l'exerce encore dans la pratique; il en fait ce que bon lui semble. Ainsi s'explique l'emploi du terme *requirere*, *réclamer une chose qui nous appartient*, mot impératif comme le sont ses dérivés français *requête, réquisition*, expressions ayant un sens très fort et très énergique.

Pour prouver qu'il est véritablement libre, l'homme dont la liberté est contestée devra, dit le texte de l'article X, prêter serment, *juret*. Cela, il ne le fera, bien entendu, que s'il ne parvient pas à prouver autrement sa liberté, s'il ne peut pas, par exemple, présenter la formule de son affranchissement telle qu'elle a été rédigée et qu'elle lui a été remise immédiatement après la cérémonie. Dans ce cas, pour justifier de son ingénuité, il aura recours au serment [1].

Voilà encore quelque chose dont il n'y a pas lieu d'être surpris; nous savons en effet que l'usage du serment était

una, argento pondo tantum, et quod repetit vindecare non valeat.— *Cartae Senonicae*, éd. Zeumer, 1 : *Si quis vero, quod nec fiere* [*credo*], *si ego ipse aut ullus de heredibus meis vel quislibet ulla opposita persona, qui contra hanc ingenuitatem ista... venire conaverit, inferat tibi una cum sotio fisco auri untias tantas esse multando.* — Cf. *Andecavenses*, 23; Marculfe, II, 32; *Turonenses*, 12; *Bituricenses*, 9; *Bignonianae*, 2, etc. — Cf. le *Capitulare legibus additum* de 803, art. 7 (Boretius, p. 114).

1. *Capitularia singillatim tradita Karolo Magno adscripta*, 7 (Boretius, 215).

des plus fréquents au moyen âge; lois, formules, textes historiques, textes hagiographiques, et autres, tous en font foi [1] et montrent que le serment était alors considéré comme une preuve judiciaire de la plus haute valeur. Les législations barbares y ont très fréquemment recours; l'idée qui les guide alors est la même que celle qui leur fait considérer comme infaillibles les épreuves judiciaires ou *jugements de Dieu*. Le serment est prescrit, on le sait, par la loi Salique, par la loi Ripuaire, etc.; dans le texte si court que nous examinons ici, il n'est pas mentionné moins de *quatre* fois [2].

Où se prêtait le serment judiciaire? *In Sanctis*, répond l'article X. Cette expression a donné lieu à de nombreuses discussions, et a été — nous l'avons vu précédemment — pendant longtemps interprétée d'une façon erronée. Elle ne désigne pas, nous le savons, la ville de Xanten, mais simplement l'église du lieu où doit être prêté le serment judiciaire. C'est en effet là que toujours on se rendait, aux époques mérovingienne et carolingienne, pour prêter, assisté de ses parents et de ses amis, de ses cojureurs en un mot, un serment dont les saints, croyait-on, n'auraient pas tardé à tirer vengeance s'il eût été faux.

Celui dont la liberté était contestée ne prêtait pas seul le serment prouvant qu'il était bien un homme libre. Il le prêtait, lui treizième, assisté de douze cojureurs, *cum duodecim hominibus*. Le chiffre est le même dans certains cas prévus par la loi Ripuaire [3] ou par les formules [4], et

1. Il nous semble tout à fait inutile d'insister sur ce point qui a été, après d'autres auteurs, admirablement étudié par M. Fustel de Coulanges dans *la Monarchie franque* (chap. XIV : *Comment les hommes étaient jugés;* § 3 : *le serment judiciaire*, p. 426-453).

2. *Lex Francorum Chamavorum*, art. 10, 11, 15, 32.

3. *Lex Ribuaria*, éd. Sohm : VI, VII, IX, X, 1; XIII, XIV, 2; LVI, 2; LXVII, 5.

4. *Formulae Andecavenses*, éd. Zeumer, 10 : *Visum fuit ipsius abbati vel*

rien ne le contredit dans l'affranchissement *per quartam manum*. S'il est tel, cela tient à une habitude qui n'est pas spéciale au pays d'Amor; on sait en effet que le nombre des cojureurs était tarifé pour chaque chose chez les peuples germains en général, chez les Francs en particulier. Voici pourquoi on agissait ainsi : malgré la terreur avec laquelle le serment était prononcé, malgré la crainte que la punition du parjure ne fût immédiate, le cas de faux serment se présentait quelquefois [1]. C'est pour remédier à cela autant que possible qu'on a exigé plusieurs serments pour une seule chose, dans l'espoir que dans le nombre de cojureurs exigé, un au moins se refuserait à prêter un faux serment.

Dans le cas présent, l'affranchi qui doit faire la preuve de sa liberté, a douze répondants à présenter, et douze répondants le connaissant bien, qui soient de ses proches parents, *duodecim hominibus de suis proximis parentibus*. Précaution très utile ici, car il ne s'agit pas en effet seulement de récuser les cojureurs incompétents, de les écarter; dans un procès relatif à la servitude, un homme doit attester sa liberté en produisant ses parents, qui montreront qu'ils sont libres ou non, ce qui permettra de pro-

quibus meus aderant ut ipsi homo aput homines 12, mano sua 13 in basileca domne illius in noctis tantis conjurare deberet, quod.... — *Formulae Senonenses recentiores*, éd. Zeumer, 3 : *Taliter ei fuit judicatum ut... apud duodecim Francos tales, qualem se esse dixit, in illo castro, in basilica sancto illo, ubi reliqua sacramenta percurrunt, in 40 noctes... hoc debeat conjurare.* — Cf. *Senonenses recentiores*, 5. — Toutes ces formules et d'autres encore (*Merkelianae*, 28; *Lindenbrogianae*, 21; *S. Emmerani*, II, 24) ont trait précisément à la contestation de l'état d'affranchi.

1. Il est prévu dans la *Lex Francorum Chamavorum*, art. 32, aussi bien du reste que dans la *Lex Salica*, ms. de Wolfenbuttel, t. XLIX. Toutes les vies de saints, d'autre part, présentent des cas de faux serment (*Vita Eligii*, II, 57 et 61; etc.). Enfin Charlemagne a plus d'une fois jugé opportun, dans ses capitulaires, de punir très sévèrement le parjure; cf. le *Capitulare missorum generale* de 802, art. 36, par exemple.

noncer sur le fond même de la question pour le prévenu. Cela sera fait après la prestation du serment *in sanctis* par l'homme dont est contesté l'état social et par ses douze cojureurs.

Voilà comment il faut interpréter l'article X de la *lex dicta Chamavorum*; voyons maintenant si la procédure qu'il indique est la même dans les pays francs autres que le pays d'Amor.

Il existe un certain nombre de formules franques qui s'occupent, elles aussi, de la contestation de l'état d'affranchi, et qui mettent en scène en quelque sorte ce que l'article X a résumé en quelques mots. Comment la preuve de l'ingénuité doit se faire, c'est ce qui ressort avec la plus grande évidence de leurs dispositions. « Tel homme, dit une de ces formules, venant devant le vénérable abbé un tel et les autres hommes vénérables et magnifiques dont les noms sont insérés ci-dessous, réclamait tel autre homme comme son esclave, et celui-là était présent lui-même, et niait fortement avoir jamais été son esclave. Il lui fut demandé s'il avait d'autres hommes de son agnation serfs du demandeur, et il répondit qu'il n'était pas son esclave, car ni lui-même ne l'avait été ni aucun de son agnation.... Et comme ils se disputaient sur le fait qu'aucun homme de son agnation n'était l'esclave du demandeur, il parut bon à l'abbé et à ceux qui siégeaient avec lui que le défendeur lui-même, assisté de douze hommes, prêtât serment, lui treizième, dans la basilique de tel saint, dans tant de nuits, que depuis trente ans et plus il n'avait jamais été esclave du demandeur [1]. »

1. *Formulae Andecavenses*, éd. Zeumer, 10. *Incipit judicius. Veniens homo nomen illi ante venerabile vir illo abbate vel reliquis viris venerabilibus adque magnificis, quorum nomina subter tenuntur inserti, interpellabat*

Cette formule contient bien tout ce que mentionne l'article X de la loi des Chamaves; elle met en présence du juge le demandeur contestant l'état d'ingénuité d'un homme libre, et le défendeur attestant la légitimité de son état; elle fait ordonner par le juge la prestation du serment, à l'église, dans un délai déterminé, par douze témoins et par le défendeur lui-même. Le texte va plus loin encore; il donne la formule même du serment prêté par le défendeur : « Par ce lieu saint et toutes les choses saintes qui sont ici, voici trente ans et plus que je suis libre; et à celui nommé ci-dessus je n'ai pas dû et ne dois pas service; par le respect pour le saint lieu, [je le jure] [1] ».

Ainsi, pour juger une contestation de l'état d'affranchi, la *lex dicta Chamavorum* et les formules d'Angers fixent exactement la même procédure, à un point près toutefois : les formules d'Angers ne demandent pas que les cojureurs soient de proches parents du défendeur [2]. Mais d'autres formules ont la même exigence que l'article X; les formules de Sens, entre autres, réclament un certain nombre de

aliquo homine nomen illo, quasi servicium ei redeberit; et illi taliter de presente aderat, et hoc fortiter denegabat, quod servicium nunquam reddebebit. Interrogatum fuit ipsius illo, de sua agnacione alius homines in suum servicium habebat, anon; et ipsi illi taliter locutus fuit, ut hoc non redebebat; nam ipsi illi servicium ei non redebebat, at de agnacione aut de comparato. Ut hoc inter se intenderent, ut dum ipsi illi alius homines de sua agnacione non redebebat, sic visum fuit ipsius abbati vel quibus meus aderant, ut ipsi homo aput homines 12, mano sua 13, in basilica domne illius in noctis tantis conjurare deberet, quod de annus 30 seu amplius servicium ei nonquam redebibet. Se hoc facere potebat, ipsi illi de hac causa contra ipso illo compascere deberit; sin autem nun potuerit, hoc immendare studiat (Rozière, n° 482).

1. *Formulae Andecavenses*, éd. Zeumer, 10 : *Per hanc loco sancto et divina omnia, quod hic aguntur, de annis 30 seu amplius sub ingenuetate nomen resedi; nam et ipsi superius nomenatur servicium non rededi nec redibio; per reverencia loci.*

2. Les *Formulae Salicae Merkelianae* ne le demandent pas non plus. *Judicatum fuit ipsi illo, ut apud 12 homines Salicus infra noctes 40 et duas hoc conjurare deberet*, dit le numéro 27 (Rozière, n° 481).

cojureurs, douze en général[1], pris parmi les plus proches parents du défendeur (soit huit personnes du côté paternel et quatre du côté maternel[2]), et c'est seulement s'ils sont morts qu'elles se contentent de douze *Franci*[3].

Il n'y a donc par conséquent rien de particulier au pays d'Amor sur le point particulier de la contestation de l'état d'affranchi; là encore toutes les dispositions énoncées par le texte dit *loi des Francs Chamaves* se retrouvent chez les autres Francs.

5. — Du pécule de l'affranchi.

Au cours des cinq articles dont nous venons de donner l'explication, nous avons rencontré deux fois[4] la mention du pécule de l'affranchi, et dans l'un et l'autre cas nous avons vu la *lex Chamavorum* s'en occuper uniquement pour déterminer ce qu'il deviendra en cas de mort de l'affranchi. Il est donc inutile d'insister ici longuement sur les moyens par lesquels pouvait s'acquérir ce pécule, et sur le droit de propriété plus ou moins étendu que le patron avait sur lui. On peut supposer que les règles étaient les

1. *Formulae Senonenses recentiores*, n[os] 2 et 5. Le numéro 3 ne demande que 7 cojureurs : *Et ipsa ora ipse abba vel ipse avocatus sua testimonia, hominis septem his nominibus ill. et ill., adcharmerunt, ut in crastinum die illo ibidem presentare deberent* (Rozière, n° 472).

2. *Formulae Senonenses recentiores* (p. 212,éd. Zeumer), 2 : *Taliter ei fuit judicatum, ut ac causa apud proximiores parentes suos, octo de parte genitore suo et quattuor de parte genitricae suae, si fermortui non sunt... hoc debeat conjurare* (Rozière, n° 479). — Cf. 5 : *Sic ab ipsis personis taliter ei fuit judicatum, ut apud 12 homines parentes suos, octo de patre et quattuor de matre, si fermortui non sunt... hoc debeat conjurare* (Rozière, n° 430). — Le numéro 21 des *Formulae Salicae Lindenbrogianae* (Rozière, n° 483) exige : *12 Francos, sex de parte paterna et sex de materna.* — Cf. Formules de Saint-Emmeran, II, 24.

3. *Formulae Senonenses recentiores*, 2 : *Et si fermortui sunt, apud duodecim Francos.* — Cf. 5 : *Et si fermortui sunt, apud 12 homines bene Francos Salicos.*

4. *Lex Francorum Chamavorum*, art. 12 et 14.

mêmes à ce propos chez les Francs de l'Hamaland que chez les autres Francs, mais rien ne le dit expressément dans notre document. La seule chose qu'on y constate sans l'ombre d'un doute, c'est que, là comme ailleurs, l'affranchi possédait un pécule.

Il a été dit plus haut ce que devenait ce pécule en cas de mort de l'affranchi; aussi n'est-il pas besoin d'y revenir. Du moins fallait-il constater ce nouveau trait de ressemblance entre les habitants de l'Hamaland et les autres peuples francs, et même les autres barbares sans exception.

CHAPITRE III

DES SUCCESSIONS

Une matière sur laquelle, malheureusement, la *lex dicta Chamavorum* est beaucoup moins explicite que sur les affranchissements, ce sont les successions. Un seul paragraphe, l'article 42, est consacré à cet important sujet; voici comment il est rédigé : *Si quis Francus homo habuerit filios, hereditatem suam de sylva et de terra eis dimittat, et de mancipiis et de peculio. De materna hereditate similiter in filiam veniat.* Ces dispositions doivent indubitablement s'interpréter ainsi : « Si un homme Franc a des fils, qu'il leur donne son héritage en forêt, en terre, en esclaves, en bétail. Pour l'héritage maternel, qu'il aille pareillement à la fille (qu'il lui fasse retour de la même façon). »

Avant de nous occuper du commentaire de ce texte important, écartons une observation inutile de Sohm [1]. Ce savant a remarqué que, dans le manuscrit de Metz, l'article 42 commençait ainsi : *Si quis Francus homo habuerit*

1. *Leges*, V, p. 275, n. *l* : *quod sensu caret*, dit-il.

duos filios.... Le chiffre *deux* n'a, selon lui, aucun sens; la preuve en est que ce chiffre ne se trouve pas dans le manuscrit dit de Navarre, qui donne, dit-il, le texte originaire du paragraphe. Nous pensons que le rédacteur a supposé le cas où un Franc mourrait en laissant des enfants mâles, soit deux au minimum, soit davantage. Le chiffre est donc peut-être inutile; il n'est pas, dans tous les cas, quoi qu'en dise Sohm, incompréhensible.

Cette remarque faite, nous pouvons aborder l'examen de l'article 42; la première question qui se pose à ce propos est celle de savoir quelle interprétation il convient de donner ici à l'expression *Francus homo*. Désigne-t-elle une classe d'hommes particulière, ou bien est-ce un nom de peuple? Pour nous, le doute n'est pas possible. Il ne s'agit pas ici d'une classe d'hommes déterminée, s'opposant à la classe des simples hommes libres, mais de l'ensemble des habitants du pays d'Amor. Le sens est donc ici le même, non pas qu'à l'article 3, à l'article 47 et aux paragraphes suivants, mais qu'aux articles 1 et 2; l'expression *homo Francus* désigne tout homme libre habitant la région, tout personnage possesseur de terres faisant partie de ce peuple auquel Gaupp et Zöpfl ont donné le nom injustifiable de *Francs Chamaves* [1].

La règle de ce peuple en matière successorale, telle qu'elle ressort du texte donné pour l'article 42 par le manuscrit 9654 et par l'édition de Sohm, est assez simple : ce qui appartient au père passe aux fils après la mort de l'ascendant, et ce qui appartient à la mère fait retour aux filles. Telle est la disposition de ce paragraphe, et, remarquons-le bien, *en matière immobilière*, car il n'est question nulle part du

1. Cf. Zöpfl, *Die Euva Chamavorum*, p. 60.

partage successoral de sommes d'argent, le mot *peculium* désignant ici, comme à l'origine, les troupeaux de menu bétail, et non les espèces monnayées. Est-ce à dire que l'article 42 ne se préoccupe nullement des valeurs mobilières? C'est ce qu'a pensé Pertz, ce que n'ont pas voulu admettre Gaupp et Zöpfl[1]. A les en croire, la *materna hereditas* se composerait seulement des vêtements, bijoux, etc., que pouvait posséder l'ascendante. Il ne nous semble pas que la succession féminine se composât de cela exclusivement. Une femme pouvait être propriétaire de troupeaux, d'esclaves, peut-être même de terres (nous le constaterons tout à l'heure), et c'est cela seulement qui, dans notre texte, constitue la succession maternelle. Nous en voyons une preuve dans le soin avec lequel l'article 42, après avoir énuméré ce qu'il entend par « succession paternelle », ajoute : *De materna hereditate similiter.*

Pourquoi est-ce ainsi, et ne se préoccupe-t-on nullement des valeurs mobilières ou du moins des valeurs mobilières qui ne deviennent pas immobilières par destination du propriétaire? Il est impossible d'alléguer la rareté du numéraire dans le pays d'Amor, alors que les évaluations fiscales ne se font jamais que par *solidi*, et que le système des sous et deniers paraît avoir été très répandu dans la contrée. Faut-il cependant aller plus loin encore, et dire que la région à laquelle se rapporte notre document était très riche en espèces monétaires? Émettre une pareille opinion serait s'aventurer singulièrement. En réalité il y avait de l'argent dans le pays d'Amor, mais rien ne prouve qu'il y en eût plus qu'ailleurs. Pourquoi donc n'est-il pas question dans notre texte de la succes-

1. Gaupp, p. 81-82; Zöpfl, p. 57-58. Ce dernier auteur ne veut pas lire dans le texte *peculium*, mais *pecunia* (p. 57; cf. p. 62).

sion monétaire, pécuniaire et purement mobilière de l'ascendant décédé? Cela tient sans doute aux habitudes du temps; tout ce qui est important alors dans une succession, en effet, ce sont les choses immobilières; le reste est d'une valeur insignifiante, sinon absolument nulle, et ne compte pas. Il en devait être ainsi longtemps encore après le IXe siècle, et presque jusqu'à nos jours; aussi est-ce chose toute naturelle chez un peuple pasteur comme le sont encore les Francs de l'Amor. Si d'ailleurs nous regardons tous les textes, législatifs ou autres, de l'époque franque, nous constatons aussitôt l'importance des valeurs immobilières, le peu de prix des valeurs mobilières.

C'est donc des valeurs immobilières, par nature ou par destination du propriétaire, qu'il est question dans l'article 42 de la *lex dicta Chamavorum*; quelque clair que cela paraisse, ce passage est un de ceux qu'ont le plus discuté les commentateurs. En effet, si nous le rapprochons des dispositions analogues contenues dans les vraies lois franques, nous voyons la loi Salique et la loi Ripuaire en contradiction absolue avec notre paragraphe. Les différents articles des titres LVI de la loi Ripuaire, LX de *lex Salica emendata*, s'ils montrent les parents du défunt, sans distinction de sexe, lui succédant à défaut d'enfants pour les biens meubles [1], sont d'accord pour décider que les biens fonciers ne se partagent à défaut de fils [2] qu'entre les collatéraux du sexe masculin. La fille, la sœur, la mère, sont exclues de l'héritage de la *terra Salica* ou *aviatica*.

1. *Lex Salica emendata* (éd. Holder, p. 39), LX : *De Alode*, 1, 2, 3, 4. — *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, LVI, 1, 2, 3.

2. *Lex Salica emendata*, LX, 5 : *De terra vero Salica nulla portio hereditatis mulieri veniat sed ad virilem sexum tota terra hereditatis perveniat.* — *Lex Ribuaria*, LVI, 4 : *Sed cum viriles sexus extederit, femina in hereditate aviatica non succedat.* — Cf. Marculfe, II, 12.

Voilà ce qu'ordonne le célèbre article 5 du titre LX de la *lex Salica emendata*, cet article duquel on a tiré plus tard, soit sous les fils de Philippe le Bel, soit au temps de Charles V [1], de telles conséquences pour la succession au trône de France. Et ce n'est pas là une coutume particulière aux Francs; on la retrouve chez beaucoup d'autres peuples germaniques, chez les Alamans, chez les Bavarois, chez les Thuringiens, chez les Saxons [2]. C'est donc quelque chose de singulier de voir le rédacteur de la *loi* dite *des Francs Chamaves* ne pas songer à cet usage germanique et attribuer des terres à la succession maternelle. Aussi les auteurs qui ont étudié ce texte n'ont-ils pas pu se mettre d'accord à son sujet. Pertz, Gaupp, Zöpfl, Sohm, qui ont traité plus ou moins longuement la question de l'interprétation de l'article 42, dont Eichhorn s'était déjà auparavant préoccupé, et que d'autres savants ont également abordée [3], ont émis à ce propos des théories opposées qu'il faut successivement passer ici en revue.

Pour Eichhorn, le sens est très simple; les fils se partagent seuls l'héritage du père; ils prennent avec les filles (*similiter*) une partie de la succession maternelle. C'est une interprétation qu'ont déjà rejetée les auteurs allemands [4], sur l'invraisemblance de laquelle il n'y a pas à insister par conséquent. Mais en s'en tenant au sens

1. C'est l'opinion que vient d'énoncer M. Monod dans la *Revue historique* (janvier-février 1891, p. 213).

2. Voir les textes cités par M. Fustel de Coulanges, *l'Alleu*, p. 105 (*Lex Burgundionum*, XIV; *Lex Alamannorum*, LVII; *Lex Baiuwariorum*, XV; *Lex Angliorum et Werinorum*, XXXIV; *Lex Saxonum*, XLI). Tacite parle déjà de cet usage (*de Moribus Germanorum*, 32).

3. Schröder, *Geschichte des ehelichen Guterrechts in Deutschland* (1863), p. 122, 173; v. Amira, *Erbenfolge und Verwandschaftgliederung nach den altnieder deutschen Rechten* (1874), p. 42-45.

4. Zöpfl, p. 57-59.

même de l'article 42, Pertz[1] n'a pas contenté davantage ses compatriotes; ni Gaupp, ni Zöpfl, ni Sohm n'ont admis son explication[2].

Ils ont, pour la combattre, fait d'énormes efforts, Zöpfl surtout, qui, pour faire concorder les dispositions de l'article 42 avec celles des lois Salique et Ripuaire, en a modifié le texte de façon à lui faire dire le contraire de ce qu'il exprime en réalité. En admettant même qu'il nous soit parvenu corrompu, est-il vraisemblable que l'article 42 puisse être ainsi restitué : *Si quis Francus homo habuerit filios, totam hereditatem suam de silva et de terra eis dimittat, et de mancipiis et de pecunia. De materna hereditate similiter nulla portio in filiam veniat*[3]. Cette restitution très ingénieuse n'a qu'un malheur : elle fausse tout à fait le sens de l'article 42, et retire aux femmes un droit que le texte leur concède formellement.

Néanmoins, telle est aussi, ou à peu près, l'opinion de Gaupp et de Sohm; ils ne concèdent à la fille que le droit de prendre dans la succession maternelle les vêtements, les bijoux, les objets de toilette; à cela, selon eux, se restreint la *materna hereditas*[4]. Cette interprétation a l'avantage d'être d'accord avec les décisions qui se lisent dans la loi Salique, dans la loi Ripuaire, dans d'autres lois germaines encore; elle est en outre confirmée par les statuts édictés au XIe siècle par l'évêque de Worms Burchard pour la *familia* de Saint-Pierre[5]. Est-ce une raison

1. *Ueber das Xantener Recht* (*Abhandl.* p. 420).
2. Gaupp, p. 82; Zöpfl, p. 57-59; Sohm (*Leges*, V, p. 275), n. 38.
3. Zöpfl, p. 65 et 70.
4. Gaupp, p. 82. Cela ressort aussi du texte de Burchard cité par Sohm (n. 38).
5. *Burchardi episcopi Wormatiensis leges et statuta familiae S. Petri* (circa a. 1024), c. 10 : *Jus erit : si ex familia vir aliquis et uxor ejus obierint, et filium cum filia reliquerint, filius haereditatem servilis terrae accipiat, filiam*

pour l'admettre? Si nous nous en tenons à leur théorie sur la loi elle-même, et aux arguments invoqués par les érudits allemands, il ne nous le semble pas. — Tous ces interprètes de notre texte nous paraissent avoir trop oublié, en effet, dans la circonstance, le caractère particulier qu'ils ont eux-mêmes signalé plus d'une fois dans les dispositions du texte qu'ils ont appelé *lex Francorum Chamavorum*. Ce texte, en règle générale, quand il est d'accord avec les autres lois franques, le dit très nettement, et ne s'attarde pas à formuler des règles bien connues. En est-il de même ici? Si une règle particulière est énoncée aussi soigneusement, c'est apparemment qu'elle diffère, au moins par certains côtés, de ce qui existe ailleurs. Cette règle est précise, présente un sens bien déterminé et parfaitement acceptable; pourquoi vouloir en corriger le texte pour lui faire dire le contraire de ce qu'elle prononce? En outre, le texte des statuts de Burchard, sur lequel s'appuie particulièrement Sohm, ne s'applique pas du tout à la même région que celle où était en vigueur la prétendue loi des Chamaves, et jusqu'à ce qu'on ait présenté un document identique provenant de cette région même, on sera en droit de se refuser à considérer cette règle comme exécutoire dans le pays d'Amor. Notons enfin que les dispositions édictées par la loi Salique et la loi Ripuaire ont, dès l'époque mérovingienne, provoqué des protestations chez les Francs [1] et sont loin d'avoir

autem vestimenta matris et operatam pecuniam accipiat, reliqua, quae remanserint, in omnibus aequaliter inter se partiantur (cité par Sohm, n. 38).

1. Marculfe, II, 12 : *Diuturna, sed impia inter nos consuetudo tenetur, ut de terra paterna sorores cum fratribus porcionem non habecnt; sed ego perpendens hanc impietate, sicut mihi a Deo aequales donati estis filii, ita et a me setis aequaliter diligendi et de res meas post meum discessum aequaliter gratuletis. Ideoque per hanc epistolam te, dulcissima filia mea, contra*

toujours été appliquées [1]; que nous voyons dès cette époque des femmes posséder des terres *ex alote parentum* [2]. que des lois barbares comme celle des Burgondes montrent formellement les filles prenant leur part de la succession territoriale paternelle [3]. Tout cela n'est-il pas de nature à faire penser que le texte de l'article 42, tel que le donnent les manuscrits, indique véritablement l'usage que suivaient les Francs du pays d'Amor? Pour se refuser à le croire, tout en acceptant la ponctuation donnée par le *codex Mettensis*, il faut, comme Gaupp et Zöpfl, obéir à une idée préconçue, vouloir à toute force avoir affaire à un vieux droit populaire, et non pas simplement à un texte législatif de l'époque carolingienne.

Nous ne pensons pas, pour notre compte, qu'il en soit ainsi, et nous croyons avec Pertz qu'il faut, si on ne modifie en rien le texte du manuscrit 9 654, traduire simplement mot à mot l'article 42; alors, par conséquent, dans la région de l'Amor, tout l'héritage paternel passerait aux fils à la mort du père, et la succession maternelle serait, à la mort de la mère, partagée entre les filles. Il y aurait donc dans ce cas, à notre avis, désaccord en matière suc-

germanos tuos, filios meos illos, in omni hereditate mea aequalem et legitimam esse constituo heredem, ut tam de alode quam de comparatum... aequa lance cum filiis meis, germanis tuis, dividere vel exequare debias (Zeumer, p. 83). — Cf. *Cartae Senonicae*, 45 (*id.*, p. 205).

1. *Chilperici edictum* (561-584), 3 : *Quamdiu filii advixerint, terra habeant, sicut et lex Salica habet. Et si subito filios defuncti fuerint, filia simili modo accipiant terras ipsas, sicut et filii si vivi fuissent.... Et subito frater moriens frater non derelinquerit superstitem, tunc soror ad terra ipsa accedat possidenda.* — *Decretio Childeberti II* (29 février 596), 1 : .... *Ut nepotes ex filio vel ex filia ad aviaticas res cum avunculos vel amitas sic venirent, tamquam....*

2. Cf. les testaments de Théodéchilde (*Diplomata*, n° 177, t. I, p. 132), de Burgundofara (n° 257, t. II, p. 16), etc. — *V. Salabergae*, 12 (Mabillon. *Acta SS. Ord. S. Benedicti*, II, 426). — *Formulae Salicae Merkelianae*, 16 (Zeumer, p. 247).

3. Loi Gombette, t. XIV et LIII, éd. Bluhme (*Leges*, in-f°, t. III).

cessorale entre les lois franques et l'article 42; mais cette disposition législative concorderait par contre avec l'esprit qui animait le peuple franc au temps de Charlemagne, et, confirmée comme elle est par d'autres textes, serait parfaitement admissible et ne présenterait aucun caractère dont un historien ait lieu d'être surpris.

Toutefois une autre interprétation de l'article 42, suggérée par un bienveillant critique [1], nous semble, après un nouvel examen des manuscrits d'abord, des autres documents législatifs francs ensuite, plus vraisemblable encore. On sait combien peu on doit tenir de compte, au IXe et au Xe siècle, de la ponctuation des manuscrits; tous les paléographes que nous avons consultés ont été unanimes à déclarer qu'il ne fallait pas se préoccuper, malgré sa précision et sa netteté apparentes, de la ponctuation que donne le manuscrit 9654 et que reproduisent l'édition de Gaupp et celle de Sohm. Rien ne s'oppose dès lors à ce que nous lisions de la façon suivante l'article 42 : *Si quis Francus homo habuerit filios, hereditatem suam de sylva et de terra eis dimittat; et de mancipiis et de peculio de materna hereditate similiter in filiam veniat.*

Une pareille lecture a le grand avantage de mettre la disposition insérée dans la prétendue loi des Chamaves en parfait accord avec les célèbres textes législatifs que contiennent les lois Salique et Ripuaire. On peut, il est vrai, lui objecter l'incorrection de la forme; mais y a-t-il là une grave objection, et qui infirme la conjecture? Nous ne le pensons pas, car combien d'autres incorrections, au moins aussi fortes, ne pourrions-nous pas relever dans la *lex dicta Chamavorum*! Or rien, si ce n'est cette incor-

1. M. Lemonnier, professeur d'histoire moderne à la Sorbonne.

rection, ne s'oppose à la nouvelle lecture que nous proposons, et qui a au contraire l'avantage de rendre la législation du pays d'Amor conforme à celle des autres pays francs. Elle est possible avec le texte du manuscrit 4 628 A[1]; elle n'est pas contredite par les mots *Notitia vel commemoratio* du titre. Aussi est-ce à elle, finalement, que nous nous en tenons, et concluons-nous en constatant que sur ce point encore, comme sur les autres, les Francs du pays d'Amor ne différaient nullement des autres Francs qui habitaient l'empire carolingien.

1. Voici comment ponctue l'article 42 le manuscrit 4 628 A : *Si quis francus homo habuerit filios, hereditatem suam de silva et de terra eis dimittat. et de mancipiis. et de peculiario. de matris hereditate similiter in filia*;

CHAPITRE IV

DE QUELQUES AUTRES DISPOSITIONS DE LA « LEX DICTA CHAMAVORUM » RELATIVES AU DROIT PRIVÉ

Ce que nous avons étudié dans les trois chapitres précédents ne constitue pas tout ce qui, dans la prétendue *loi des Francs Chamaves*, est relatif au droit privé. On trouve encore, éparses çà et là dans les 48 articles de ce document, quelques dispositions qui s'y rapportent.

I. Une d'elles, pour être absolument générale, n'en est pas moins importante; c'est la règle contenue dans l'article 33 : « Toute chose qu'on aura faite contre le droit, qu'on la compose en versant 4 solidi au trésor royal [1] ».

Telle est la leçon du manuscrit de Metz; le manuscrit de Navarre en fournit une autre dont il est nécessaire de tenir compte : « Toute chose qu'on aura faite contre le droit, dit alors l'article 33, qu'on la rachète par 4 solidi, et en versant 4 solidi au trésor [2]. » De ces deux leçons,

1. *Lex Francorum Chamavorum*, 33 : *Quicquid contra rectum fecerit, cum solidis 4 in fredo dominico componere faciat.*

2. *Quicquid contra drictum fecerit, cum solidis 4 emendare faciat, in fredo solidos 4.*

est-on en droit de se demander quelle est la bonne? Remarquons en premier lieu qu'il n'y a pas contradiction entre elles; toutes deux sont d'accord au sujet de la somme qu'il faut verser au fisc comme composition. A cette somme, la seule exigée par le manuscrit 9 654, le manuscrit 4 628 A ajoute une autre somme du même chiffre pour réparer le tort commis. En faut-il conclure que le cas prévu dans les deux manuscrits n'est pas le même? Nullement; la leçon du *C. Navarricus* est seulement plus complète que celle du manuscrit de Metz, et indique entièrement les choses qui sont incomplètement énoncées dans le numéro 9 654. C'est un cas fréquent dans les manuscrits des lois barbares [1], et la rédaction du numéro 1 de Sohm n'est pas pour étonner, puisque nous avons déjà pu constater précédemment de quelle façon sommaire notre document avait été écrit. Le paragraphe 33 n'en est qu'un exemple de plus.

Abstraction faite de cette différence entre les deux manuscrits, l'examen du texte ne suggère aucune observation intéressante. Il est toutefois à remarquer que dans l'article 33 se trouve l'explication de cette somme invariable de 4 solidi, que nous avons déjà vue et que nous verrons encore si fréquemment exigée comme *fredum* dans les différentes dispositions de la *loi des Francs Chamaves* [2]. Une pareille règle, aussi générale, n'est formulée nulle part dans la loi Ripuaire; elle ne se rencontre pas

1. Pour nous en tenir aux lois franques, on sait combien est précieuse la comparaison des différents manuscrits de la loi Salique pour l'interprétation du texte, et comment, bien souvent, deux manuscrits d'une même rédaction se complètent et s'expliquent l'un l'autre. C'est aussi le cas pour la loi Ripuaire; le numéro 5 des manuscrits A de Sohm (n° 502 de la Bibl. impér. de Vienne), par exemple, ajoute au titre XLII trois articles qui ne se rencontrent dans aucun autre manuscrit.

2. *Lex Francorum Chamavorum*, art. 17-24, 26-31, 34-41.

davantage dans la loi Salique. C'est par conséquent une chose intéressante à signaler, indice d'une époque un peu plus avancée, que cette tendance à généraliser en présence de laquelle nous nous trouvons ici; elle est très faible encore (la place singulière occupée dans l'ensemble du texte par ce paragraphe en est une preuve caractéristique[1]), mais elle est toutefois déjà bien nette dans quelques passages[2]; notre document est, à ce point de vue, en véritable progrès sur les législations franques.

Au point de vue purement juridique, ce qu'il en faut retenir, c'est cette règle que tout acte contraire au droit est puni dans le pays d'Amor par le paiement d'une somme de 8 solidi, dont une moitié va à la partie lésée par cet acte, dont l'autre fait retour au trésor royal[3].

II. L'usage du gage existait dans le pays d'Amor; la preuve en est la mention relativement fréquente qui en est faite dans notre document. Trois articles en effet parlent du gage, du *wadium*. Deux d'entre eux montrent qu'il fallait, en matière pénale, donner un gage, fournir caution en quelque sorte de réparer le crime ou le délit commis, de payer la composition pécuniaire imposée[4]; un autre, l'article 16, est plus important encore, car il fait

1. L'article 33 se trouve au milieu d'articles spéciaux, prévoyant des cas particuliers qui constituent autant d'applications distinctes du cas très général, très vague, réglé par lui. L'article qui le précède immédiatement, relatif au parjure, n'a rien à voir avec les articles antérieurs, ni avec ceux qui le suivent.

2. L'article 24, relatif au vol, par exemple.

3. Bien entendu, il en est ainsi en matière de droit privé; mais, en matière de droit public, le *fredum* seul est exigé. Compris ainsi, l'article 33, tel qu'il est écrit dans le manuscrit 9 654, qui est le meilleur, est parfaitement bien placé là où il se trouve, avant les hypothèses prévues par les articles suivants (art. 34-41).

4. *Lex Francorum Chamavorum*, art. 45, 48. Il nous semble inutile d'insister sur la nature du *wadium*; nous renvoyons à ce sujet aux *Contributions* de M. Thévenin *à l'histoire du droit germanique* (chap. I, § 3, p. 33 et suiv. du tirage à part).

voir quelle était la garantie du fidéjusseur vis-à-vis de celui pour lequel il s'engageait.

Quelque peu net que paraisse d'abord le sens de cet article, il semble qu'on puisse le traduire ainsi : « Si quelqu'un s'est engagé par gage pour un autre homme, et si cet homme le laisse encourir dommage, que celui qui s'est engagé par son gage paie tout sur son avoir au bout de 7 nuits; quant à celui qui l'a prié de s'engager, qu'il compose au double [1] ».

L'article est donc en réalité bien clair; il suppose qu'une personne est venue en prier une autre de s'engager pour elle [2], puis, au moment voulu, ne dégage pas son fidéjusseur. Alors celui-ci, se trouvant lié par son gage, sa caution, devra payer tout ce pour quoi il s'est porté garant, au bout de sept nuits, à ses propres frais. Mais il lui restera un recours contre son débiteur, contre celui à la requête duquel et pour qui il s'est engagé; il pourra lui faire payer le double de ce qu'il aura dû lui-même payer.

Aucun équivalent ne se rencontre à cette règle ni dans

1. *Lex Francorum Chamavorum*, 16 : *Qui homini alio adframivit per wadium, et ipse homo eum dampnum incurrere dimittit, ille, qui suo wadio adhramivit, de suo omnia componat super noctes 7. Ille qui precat adhramire, duplum componere faciat.* Telle est la leçon du numéro 9 654; le numéro 4 638 A porte : *Qui propter alium hominem wadium adhrammivit*, ce qui revient au même.

2. Il nous semble absolument inutile d'entrer ici de nouveau dans la discussion du sens du verbe *adhramire*; cette question a fait couler des flots d'encre. Gaupp s'est borné à ce propos à renvoyer à Grimm (p. 80, n. 2), mais Zöpfl n'a pas imité sa discrétion et a consacré un long appendice (p. 73-88) à cette expression, tout en reconnaissant que, dans la *lex Francorum Chamavorum*, *adhramire* signifiait *promettre* (cf. surtout, p. 40, la traduction qu'il donne de l'article 16). M. Thévenin, après avoir, dans le chapitre I (§ 1) de ses *Contributions à l'histoire du droit germanique* (*Nouv. Revue hist. de droit français et étranger*, 1878, t. II), très longuement discuté le sens accepté et avoir essayé de lui substituer une nouvelle traduction, celle de « tirer à soi, attirer », a lui-même reconnu qu'il s'était trompé et est revenu au sens ancien de « promettre solennellement en justice ». (*Textes relatifs aux institutions privées*, p. 43, n. 5.) C'est également le sens accepté par Sohm (*Leges*, V, p. 273, n. 16).

les lois franques, ni dans les autres lois barbares[1]; mais il n'est pas impossible de trouver dans les textes un ou deux exemples qui confirment les conjectures de l'article 16[2] et représentent des fidéjusseurs, des cautions; ce qu'il nous faudrait surtout avoir, c'est la formule par laquelle la caution obligée de payer réclame ensuite à son débiteur non seulement les sommes versées pour lui, mais encore une valeur égàle en dommages-intérêts et en compensation du préjudice qui lui a été causé. Cela, malheureusement, nous ne le possédons nulle part et nous devons renoncer par conséquent à éclairer par une formule de pratique générale le cas intéressant dont s'occupe l'article 16 de la *lex dicta Francorum Chamavorum*[3].

1. Le seul texte législatif analogue à celui que contient la prétendue *loi des Chamaves* se trouve dans la *Capitulatio de partibus Saxoniae* (775-790), 27 : .... *Si vero fide jussor diem statutum non observaberit, tunc ipse tantum damni incurrat quantum manus sua fidejussoris exstitit; ille autem qui debitor fidejussori exstitit duplum restituat, pro eo quod fidejussorem in damnum cadere permisit.*

2. Voir le *placitum Chlodovei III, regis Francorum, de lite inter Chainonem, abbatem S. Dionysii, et Ermenoaldum abbatem, qui wadimonium deseruerat* (Pardessus, *Diplomata*, t. II, n° 424, p. 223). — Cf. *Capitula legibus addenda* de 817, art. 15.

3. L'usage du *wadium* existait au IXe siècle chez les Francs autres que ceux de l'Amor, comme le prouve l'article 3 du *Capitulare legi Ribuariae additum* de 803 : *Homo ingenuus, qui multa qualibet solvere non potuerit et fidejussores non habuerit, liceat ei semetipsum in wadium ei, cui debitor est, mittere, usque dum multa, quam debuit, persolvat.* Cet usage était-il applicable chez les Francs de l'Amor? Nous l'ignorons. — Cf. *Capitula Karoli apud Ansegisum servata* (810-811 ?).

QUATRIÈME PARTIE

LES FRANCS DU PAYS D'AMOR. — LE DROIT PÉNAL

CHAPITRE I

DES CRIMES

Il n'y a pas seulement, dans le texte de la *lex dicta Francorum Chamavorum*, des dispositions relatives au droit public et au droit privé; il y a encore des dispositions relatives au droit pénal. Ce document, avons-nous dit, est surtout un tarif de compositions, et c'est surtout dans les matières relevant du droit pénal qu'il y a lieu à composition pécuniaire. On ne sera donc pas surpris de constater dans notre texte la présence d'un certain nombre de paragraphes relatifs au châtiment des crimes et des délits.

1. — **Du meurtre.**

I. Dans un pareil ordre d'idées, c'est du meurtre qu'il faut s'occuper en premier lieu; c'est aussi ce dont s'est soucié tout de suite le rédacteur, quel qu'il soit, du docu-

ment que nous examinons. Il a consacré aux différents cas d'assassinat qu'il pouvait prévoir sept articles, les articles 3 à 9 de la *loi* dite *des Francs Chamaves.*

Les premiers paragraphes de cette série s'occupent du cas où un habitant de l'Amor aurait été tué, et ils édictent alors :

Pour un *homo Francus*, une somme de 600 *solidi* et 200 *solidi* pour *fredum*;

Pour un ingénu, une somme de 200 *solidi* et le tiers de cette somme pour *fredum*;

Pour un lite, une somme de 100 *solidi* et le tiers de cette somme pour *fredum*;

Pour un esclave, une somme de 50 *solidi* et le tiers de cette somme pour *fredum* [1].

La première remarque qui s'impose, c'est que mention n'est pas faite dans ces articles de la peine de mort. Est-ce donc qu'elle n'existait pas? Nullement. Les Francs dits Chamaves connaissaient la peine de mort, comme le prouve l'article 48 de notre document [2]; et cette peine, pour n'être énoncée qu'à cet endroit, n'en était pas moins la peine fondamentale chez eux comme dans la loi Salique et dans la loi Ripuaire. C'était elle qu'encourait le meurtrier pour avoir perpétré son crime; mais dans l'Amor comme partout ailleurs il lui était permis de se racheter. Voilà ce qu'indiquent l'article 3 et les articles suivants. Une personne a-t-elle été tuée par une autre, le meurtrier

1. *Lex Francorum Chamavorum*, 3 : *Qui hominem Francum occiderit, solidos 600 componat. Ad opus dominicum* [*et*] *pro fredo solidos 200 componat.* — 4 : *Qui hominem ingenuum occiderit, solidos 200 componat, et exinde in dominico terciam partem componat.* — 5 : *Qui lidum occiderit, componat solidos 100, et exinde in dominico terciam partem.* — 6 : *Qui servum occiderit, solidos 50 componat. Exinde in dominico, sicut diximus, terciam partem.*

2. Art. 48 : ... *tradant eum ad mortem.*

encourt la peine de mort, mais il peut l'éviter en payant une somme d'argent pour se racheter du châtiment, en faisant un arrangement, suivant le sens même du mot *componere* (qui est un mot tout latin)[1]. Il n'y a, dans cette disposition, rien qui doive étonner; il suffit d'avoir lu, même très superficiellement, les textes du temps pour savoir que cette pratique était générale à l'époque franque; elle existait à la fois, auparavant, chez les Romains et chez les Germains[2], et elle n'avait cessé d'aller en se développant pendant toute la période mérovingienne. Au VIe siècle, le système des compositions pécuniaires était beaucoup moins développé qu'on ne le voit aux VIIIe et IXe siècles, mais à cette époque déjà, la tendance était si prononcée que le roi Childebert II la trouva exagérée, et, dans son édit de 597, interdit la composition dans certains cas, dans le cas d'homicide non justifié, par exemple[3]. Mais la mesure édictée par Childebert II ne put pas enrayer le mouvement; après lui, le système des compositions se développa de plus en plus, et il parvint à son plein épanouissement aux temps de Pépin le Bref et de Charlemagne. Il règne dès lors sans contestation, et c'est lui seul, pour ainsi dire, qu'on trouve dans les lois amendées ou promulguées par le premier empereur franc, lui seul aussi qui paraît dans les capitulaires[4]. Il n'y a donc

1. Fustel de Coulanges, *la Monarchie franque*, p. 474-475.

2. M. Fustel de Coulanges (*la Monarchie franque*, p. 471-487), au début de ses recherches sur la *composition*, en a longuement étudié les origines germaniques, romaines et ecclésiastiques.

3. *Childeberti secundi decretio* (596), 5 : *De homicidiis vero ita jussimus observare, ut quicumque ausu temerario alium sine causa occiderit vitae periculum feriatur : nam non de precio redemptionis se redimat aut componat... quia justum est ut qui novit occidere discat morire* (Boretius, I, 16). — Cf. les articles 4, 6, 7, 8.

4. Exception doit être faite pour la *Capitulatio de partibus Saxoniae*, mais cette exception, loin d'infirmer ce que nous disons, le confirme plutôt.

rien d'étonnant à le trouver partout dans notre texte; au IXe siècle, date de la rédaction de la *loi* dite *des Francs Chamaves*, il n'en pouvait pas être autrement.

Ce n'est donc pas une chose nouvelle qu'une application aussi large du système des compositions; ce n'en est pas une non plus que les chiffres exigés par notre document pour éviter la peine de mort. Pour l'*homo Francus*, qui est (nous l'avons vu plus haut[1]) en relation avec le roi, le chiffre de 600 *solidi* est exactement le même que celui demandé dans les lois Salique et Ripuaire pour composer le meurtre d'un antrustion, d'un convive du roi[2]; pour l'ingénu[3], pour le lite[4], il y a accord constant[5] entre les deux lois franques et la *lex dicta Chamavorum*. Pour le meurtre de l'esclave seul, il y a désaccord; en effet, au lieu de punir d'une composition de 50 *solidi* la mort de l'esclave, la loi Ripuaire ne la punit que de 36 *solidi* et la *Lex emendata* lui donne moins de valeur encore; elle n'exige que 35 sous[6]. Il y a donc ici une exception tout

1. Voir le chapitre IV, p. 79 et suiv.

2. *Lex Salica*, ms. de Wolfenbuttel, éd. Holder, p. 21-22 : *Si vero eum in troste domicam est aut mulierem occiderit, cui fuerit adprobatum malb leodi sunt din. XXIV faciunt sol. DC. culpabilis judicetur. — Lex Ribuaria.* éd. Sohm, XI, 1 : *Si quis eum interficerit, qui in truste regia est, 600 solidos culpabilis judicetur.*

3. *Lex Salica*, ms. de Wolfenbuttel, éd. Holder, p. 21 : *Si quis vero ingenuus Franco aut barbarum qui legem Salicam vivit occideret cui fuerit adprobatum, malb leo di sunt din. VIII faciunt sol. CC culpabilis jud. — Lex Ribuaria*, éd. Sohm, VII : *Si quis homo ingenuum Ribuarium interfecerit, 200 solidos culpabilis judicetur.*

4. *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, X, 1 : *Si quis hominem ecclesiasticum interficerit, 100 solidos culpabilis judicetur.... — Capitulare legi Ribuariae additum* (803), 2 : *Homo regius, id est fiscalinus, et aecclesiasticus vel litus interfectus centum solidis componatur.*

5. Le mot *constant* est un peu inexact, car le texte primitif de la *Lex Ribuaria* ne demande pas une pareille somme pour le meurtre du lide : *Si quis servum suum tributarium aut litum fecerat, si quis eum interficerit, 36 solidos culpabilis judicetur* (LXII, 1).

6. *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, VIII : *Si quis servum interfecerit, 36 solidos culpabilis judicetur.... — Lex Salica emendata*, XII, 3 (ed. Holder, p. 11).

à fait remarquable à signaler; notre document donne à l'esclave une plus grande valeur que les autres lois franques de son époque; le pays d'Amor avait sur ce point une règle différente de celle qu'on suivait chez les autres Francs.

Les articles 3 à 6 ne se bornent pas à indiquer quelle somme devra être payée par le meurtrier pour échapper à la mort, ils indiquent encore comment elle devra être partagée. Tel est du moins, à notre avis, le but du membre de phrase qui termine chaque article : *et exinde in dominico terciam partem componat.* Il ne faut pas voir là autre chose qu'une indication très nette, destinée à dissiper tous les doutes et à indiquer sans ambages que le *fredum* était pris sur la somme totale qui portait le nom de composition, ne venait pas *en sus*, s'y ajouter par surcroît. Toutes les fois que le *fredum* est en surcroît, en effet, les textes ont bien soin de l'indiquer d'une manière très apparente; certains articles même de notre texte et plusieurs dispositions prises par Louis le Pieux ne laissent pas subsister la moindre hésitation à cet égard[1].

Ce n'est pas en effet une nouveauté ni une singularité de la *lex dicta Chamavorum* que le partage de la composition en deux parties : le *fredum* et le *faidus*. Cet usage existait déjà dans l'ancienne Germanie, et si la loi Salique n'en fait pas mention, cela veut-il dire que la coutume n'en a pas subsisté chez les Francs? La loi Ripuaire en parle fort peu, mais comme d'une chose absolument courante[2]; Charlemagne, dans son *Capitulare legibus additum*

1. *Lex Francorum Chamavorum*, art. 17-23. — *Capitula legibus addenda* (818-819), 1 : *sexcentos solidos ad partem ecclesiae quam illo homicidio polluerat et insuper bannum nostrum solvere cogatur.* — Cf. art. 2.

2. *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, LXXXIX : *Nec nullus judex fiscalis de quacumque libet causa freta non exigat, priusquam facinus componatur. Si quis autem*

de 803, s'explique aussi à ce propos comme à propos d'une chose toute naturelle, et absolument entrée dans les usages [1]. Il n'y a donc pas à considérer comme extraordinaire la mention fréquente du *fredum* dans la prétendue *loi des Francs Chamaves*; elle s'explique très bien par le développement plus considérable que jamais pris par le pouvoir royal, qui était alors arrivé au despotisme le plus complet et le plus absolu, — et ne la trouverait-on pas dans notre texte, il faudrait l'y sous-entendre.

II. Les articles 3 à 6 ne sont pas les seuls qui se préoccupent du meurtre; il en est encore question dans trois autres paragraphes qui traitent de l'assassinat de catégories particulières de personnes. Deux d'entre eux prévoient le meurtre du comte dans son *comitatus*, le meurtre du *missus dominicus* dans son *missaticum*; la pénalité est alors identique : le meurtrier devra payer trois wergelds, qui varieront selon l'importance originelle de l'homme assassiné [2].

Le wergeld existait donc chez les Francs de l'Amor. Cela n'a rien qui doive surprendre, car c'est lui en réalité qui a été fixé par les articles 3 à 6; le nom seul n'est pas prononcé. Il se trouve au contraire écrit en toutes lettres aux articles 7 et 8.

On sait que le wergeld était, non le prix du meurtre, mais le prix de l'homme, autrement dit la valeur que

per cupiditatem istam transgressus fuerit, legibus conponatur. Fretum autem non illi iudici tribuat, cui culpa commisit; sed illi, qui solucionem recipit, terciam partem coram testibus fisco tribuat, ut pax perpetua stabilis permaneat.

1. *Capitulare legibus additum* (803), 9 : *Omnia debita quae ad partem regis solvere debent, solidis duodecim denariorum solvant, excepto freda quae in lege Saliga scripta est* (Boretius, I, 114).

2. *Lex Francorum Chamavorum*, 7 : *Si quis comes in suo comitatu occisus fuerit, in tres weregildos, sicut sua nativitas est, componere faciat.* 8 : *Si quis missum dominicum occiderit, quando in missatico directus fuerit, in tres weregildos, sicut sua nativitas est, componere faciat.*

chaque homme avait de son vivant. Dans les sociétés barbares qui se sont établies sur le sol de l'empire romain après les invasions, en effet, chaque homme, esclave, affranchi, homme libre, homme noble (s'il existait alors une noblesse de naissance, ce qui est plus que douteux[1]), grand du roi, vaut une somme déterminée, proportionnée à sa situation dans la société, et on voit le droit pénal, quand il légifère sur les différentes peines méritées pour les délits et pour les crimes, prendre pour base cette estimation de l'homme suivant sa condition sociale et régler la peine sur la valeur de la victime. C'est ainsi qu'en cas de rapt, le prix de la personne ravie sert de base à la composition[2]; il en est de même en cas de meurtre, et dans la loi Salique, et dans la loi Ripuaire, et dans le document étudié ici[3]. Au reste, il semble bien que chez les Francs la valeur de la victime ait toujours été la base de la composition; on ne voit nulle part dans les textes législatifs que le prix du coupable soit entré en ligne de compte. Quoi qu'il en soit de la vérité générale de cette observation, il est bien évident que la composition exigée par les articles 7 et 8 est le wergeld de la personne qui a été tuée; le meurtrier paie une somme plus ou moins forte suivant la condition sociale, la qualité de la victime, *sicut sua nativitas est*, d'après la condition que lui donne sa naissance. Cette expression a exactement le même sens que les mots *secundum qualitatem personae*, ou encore *secundum nativitatem*, si fréquents dans les lois franques.

1. Voir les conclusions négatives de M. Fustel de Coulanges (*la Monarchie franque*, p. 86-87).
2. *Lex Salica*, ms. de Wolfenbuttel (éd. Holder, p. 7), XIII : *Si tres hominis ingenuam puella de casa rapuerint....* — *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, XXXIV.
3. Cf. dans la *lex Salica*, ms. de Wolfenbuttel, éd. Holder, les titres XXIV, XXXIV, XL; dans la *lex Ribuaria*, éd. Sohm, les titres VI-XIV; dans la *lex Francorum Chamavorum*, les articles 3-8.

Les termes dans lesquels sont conçus les deux paragraphes sont bien formels; le meurtrier devra payer le wergeld du comte ou du *missus* tué par lui tel que le lui donne sa situation originelle. Il importe de remarquer la différence qui existe sur ce point encore entre le texte dit *loi des Francs Chamaves* et la loi Salique. Cette dernière fixe un prix unique pour le meurtre du comte, quelle que soit sa situation de naissance [1]. Ici, au contraire, suivant que le fonctionnaire royal est un homme libre, un lide ou un serf, le wergeld se modifie. Cela n'a du reste rien qui doive étonner; des textes nombreux montrent que le roi peut faire comte qui bon lui semble; un de ses esclaves pourra très bien être chargé d'administrer un comté. C'était chose fréquente à l'époque franque; Grégoire de Tours, pour ne citer que lui, mentionne le fait plus d'une fois, et sans témoigner la moindre surprise, comme une chose toute naturelle [2]. La distinction expresse établie par notre texte s'explique donc fort bien; on la voit reparaître ailleurs dans la *Lex Ribuaria*, qui fait payer pour le meurtre d'un clerc, par exemple, une somme variant *juxta quod nativitas ejus fuerit* [3].

Dans les cas particuliers dont s'occupent les articles 7 et 8, ce n'est pas le wergeld simple qui se trouve exigé comme composition, mais un triple wergeld (*in tres weregildos*, dit le texte). Cela s'explique fort bien, non pas par

1. *Lex Salica*, ms. de Wolfenbuttel, éd. Holder, p. 29 : *Si quis grafioñ occiderit* MAL LEODO FAMITEM *sunt diñ XXIV faciunt sol DC culpabilis jud.* — La *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, t. LIII, est déjà moins absolue, et prévoit le cas où un *puer regius ad eum gradum ascenderit*; le wergeld n'est plus alors que de 300 solidi (art. 2). Il en est de même dans certains manuscrits de la loi Salique, le manuscrit de Varsovie entre autres (cf. t. LXXXIX, art. 3, éd. Hubé, p. 40).

2. L'histoire du comte Leudaste (*Hist. Francorum*, V, 49) en est un témoignage probant.

3. *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, t. XXXVIII (ms. B), art. 5.

le fait que le comte ou le *missus* a été tué dans l'exercice de ses fonctions, mais parce que ces fonctionnaires sont des hommes en relations avec le roi.

III. Il faut faire enfin une place à part à l'article 9, qui traite d'une catégorie d'hommes toute spéciale, et pour laquelle la *lex Francorum Chamavorum* formule encore une règle particulière. Voici en effet comment est conçu l'article 9 : *Si quis wargengum occiderit, solidos 600 in dominico componat*; « si quelqu'un a tué un *wargengus*, qu'il paie 600 solidi au trésor royal ».

Qu'est-ce que ce *wargengus*, qui a un wergeld si considérable, aussi élevé que celui de l'*homo Francus* dont parle l'article 3? Voilà bien longtemps que les érudits ont essayé de résoudre cette question; bien des conjectures ont été émises par eux. C'est ainsi que Du Cange veut voir dans le *wargengus* un étranger, un voyageur qui ne s'arrête pas dans un lieu, et qui se rend sans cesse soit dans un endroit, soit dans un autre: ce serait, selon lui, un voyageur permanent en quelque sorte. — Sohm fait également du *wargengus* un étranger, mais un étranger qui appartiendrait au *mundium* du roi. Pour justifier son explication, il s'appuie sur le § 367 du Code de Rotharis, intitulé *De waregang*, où le législateur lombard parle de l'homme qui, venu d'un pays étranger dans le royaume, s'est placé « sous l'égide de notre pouvoir ». Cette opinion, déjà formulée par Zöpfl, est aussi celle à laquelle Waitz semble se rattacher. — Pertz voit dans le *wargengus* un antrustion du prince. — Enfin, d'après Gaupp, frappé du radical *war* que contient le mot, le *wargengus* serait simplement un homme libre à l'armée [1]. Que faut-il penser de ces différentes hypothèses?

1. Gaupp, *Lex Francorum Chamavorum*, 60-61. — Du Cange, *Glossarium...*, v° *Wargengus*. — Sohm, *Leges*, V, p. 272, n. 9. — Pertz, *Ueber*

Il est une explication qu'on peut immédiatement écarter, celle de Gaupp, par ce seul motif que si le *wargengus* est l'*ingenuus in hoste*, son wergeld total sera de 600 *solidi*, dont 200 seulement seront payés au roi [1]. Or il faut remarquer que dans l'article 9 de notre document, il n'en est pas ainsi; le roi est seul à recevoir la composition, ce qui ne se produirait pas s'il était question de l'homme libre faisant son service à l'armée. L'opinion de Gaupp ne résiste donc pas à l'examen.

Celle de Du Cange n'y résiste pas mieux et ne mérite pas plus de créance. Il est en effet absolument contraire aux idées du VIIIe et du IXe siècle de donner une valeur triple de celle des hommes libres du royaume à un étranger quelconque, un simple voyageur, bien que ce soit un des cas spéciaux prévus par les capitulaires de Charlemagne, dans lesquels s'exerce le ban royal [2]. Ce serait établir une contradiction avec l'article 2 de notre texte, d'après lequel les habitants de l'Amor, en ce qui concerne le ban royal, ont « les mêmes règles que les autres Francs ».

Plus admissible déjà est l'explication fournie par Pertz; le *wargengus* devait être, selon lui, comme le comte, un homme ingénu en relations avec le roi, dont le wergeld ordinaire était par conséquent de 600 *solidi*. Quand cet homme devenait-il *wargengus* et avait-il une valeur de

das Xantener Recht (*Abhandl.*, p. 418). — Zöpfl, *Die Euva Chamavorum*, p. 21. — Waitz, *Deutsche Verfassungsgeschichte* (t. IV, 2e éd., 1885), p. 325, n. 2 *in fine*.

1. *Lex Salica*, ms. de Munich, éd. Holder, p. 74 : *Si quis hominem ingenuum in hoste occiserit, cui fuerit adprobatum solidos DC culpabilis judicetur.* — *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, t. LXXIII : *Si quis hominem in hostem interficeret, treplecem weregildum culpabilis judicetur.*

2. *Capitulare missorum generale* (802), 5 : *Ut sanctis ecclesiis Dei neque viduis neque orphanis neque peregrinis fraude vel rapinam vel aliquit injuriae quis facere praesumat; quia ipse domnus imperator, post Domini et sanctis ejus, eorum et protector et defensor esse constitutus est* (Boretius, I, 93).

1 800 *solidi*, c'est ce que Pertz a passé sous silence, car le texte ne fournit aucun renseignement sur ce point, et ce serait lui faire dire plus qu'il ne contient que d'arguer de la place de l'article 9 pour considérer le *wargengus* comme un *missus* d'une espèce particulière. Remarquons aussi qu'il n'est pas question du *faidus* dans notre paragraphe, mais seulement de la somme versée *in dominico*; il ne s'agit pas de 1 800 *solidi*, mais de 600 seulement. Le *wargengus* est sans famille, théoriquement du moins, et ne dépend que du roi. Quelque séduisante que soit l'hypothèse de Pertz, il faut donc encore l'écarter.

Celle de Sohm nous semble se rapprocher davantage de la vérité, bien que de graves objections empêchent de l'accepter. L'assimilation, déjà faite par Zöpfl[1], du *wargengus* avec le *waregang* du code de Rotharis, paraît justifiée, mais d'autre part la même difficulté se présente que dans l'explication proposée par Du Cange. On doit remarquer toutefois que le *waregang* est dans une condition inférieure; il ne peut aliéner ses biens personnels sans la permission du roi lui-même[2]; c'est un trait de rapprochement avec l'article 9, puisque la somme due pour le meurtre, soit 600 *solidi*, est payée au roi tout seul, *in dominico*. Mais faut-il traduire les mots *sub scuto potestatis nostrae subdere* par *se placer sous le mundium du roi*? Cette expression peut s'entendre de quelqu'un qui émigre pour jouir dans un pays voisin de plus de tranquillité que dans sa patrie même. Au total, Sohm était sur la voie de la véritable explication; il ne l'a pas encore trouvée.

1. *Die Euva Chamavorum*, p. 23-24.

2. *Leges Langobardorum*, Rotharis, 307 : *De waregang. Omnes waregang, qui de exteras fines in regni nostri finibus advenerint, seque sub scuto potestatis nostrae subdederint, legibus nostris Langobardorum vivere debeant, nisi si aliam legem ad pietatem nostram meruerint....*

Le *wargengus* est peut-être un étranger comme le *waregang*, mais un étranger dans une situation toute spéciale; c'est un homme qui s'est mis sous la protection du roi, et qui va s'établir dans un village, sur la propriété d'un absent ou sur une terre vacante; c'est l'*homo migrans* de la loi Salique. Nous voyons en effet dans ce document législatif que le *migrans* pouvait se mettre en relation avec le roi et recevoir de lui une lettre de recommandation; était-il attaqué, il avait dans ce cas un wergeld triple de celui du simple homme libre [1]. Il en devait être de même, quoique la loi Salique n'en dise rien, en cas de mort. Ce qu'elle ne mentionne pas, c'est notre texte qui l'atteste; il montre que le *wargengus*, comme l'*homo Francus*, avait une valeur de 600 solidi. Mais il y avait cette différence entre les deux sortes de personnes en rapport avec le roi que, dans le cas prévu par l'article 3, un tiers seulement de cette somme allait au roi, tandis que dans le cas prévu par l'article 9, la famille de la victime ne recevait rien, et le roi seul percevait la somme considérable due par le meurtrier du *wargengus*.

IV. Ailleurs encore, il est accidentellement question du meurtre; l'article 46 mentionne un cas tout à fait particulier, le cas de meurtre *in mordro*, qui s'oppose à celui dont il a été parlé dans les premières dispositions de la prétendue loi. « Si quelqu'un, dit ce paragraphe, a tué un homme *in mordro*, qu'il passe en juge-

1. *Lex Salica*, ms. de Wolfenbuttel, éd. Holder, p. 8, t. XIV : *Si quis hominem migrantem adsallierit, et ei fuerit adprobatum, sol. CC. culpabilis jud. — Si quis hominem qui admigrare voluerit et de rege abuerit preceptum et abundivit in mallo publico et aliquid ex ordinacionem regis testare presumserit mal sunt alachtaco sunt VIIII faciunt sol. CC culpabilis jud.* — Cf. avec le premier article du même titre XIV : *Si quis hominem ingenuum in superventum expoliaverit et ei fuerit adprobatum mal murdo sunt din. II D. faciunt sol. LXII culpabilis ju.*

ment ou que son seigneur le délivre en prêtant lui-même serment [1]. »

Qu'est-ce que le meurtre *in mordro*? Il n'est pas impossible de le déterminer en passant en revue toute la série des textes soit antérieurs, soit contemporains, soit immédiatement postérieurs à celui dont nous nous occupons [2]. Ce qui ressort de tous ces textes, c'est, non pas précisément que le *mordrum* était le meurtre par trahison, comme on le voit défini au XIIe siècle dans un traité du célèbre jurisconsulte Henri de Bracton, ou encore dans les coutumes des rois d'Écosse [3], mais le meurtre *clandestin* en quelque sorte, celui dont on s'apercevait seulement à la disparition de l'homme assassiné, sans que le meurtrier fût connu. C'était, en un mot, un assassinat furtif opposé à un assassinat commis en plein jour, exécuté en pleine lumière, au vu et au su de tous [4].

1. *Lex Francorum Chamavorum*, 46 : *Si quis hominem in mordro occiderit, tunc exeat ad judicium, aut suus senior per sacramentum eum liberet.*

2. *Leges Langobardorum*, Rotharis, 14 : *De Morth. Si quis homicidium in absconse penetraverit.* Cf. Papias, 14 : *Morth, quod est homicidium in absconso* (*Leges*, in-f°, IV, p. 15, 297). — *Lex Baiwariorum*, XIX, 2 : *Si quis liberum occiderit furtivo modo, et in flumine ejecerit, vel in tale loco ut cadaver reddere non quiverit, quod Baiuvarii Murdrida dicunt.* — *Lex Frisionum*, XX, 2 : *Si quis hominem occiderit et absconderit, quod Mordritum vocant.* — Regino, *De ecclesiastica disciplina*, II, 5 : *Est aliqua femina quae in fornicatione concipiens, timens ne manifestaretur, infantem proprium aut in aqua projecerit, aut in terra occultaverit, quod morth dicunt.* — *Leges Henrici I*, 92 : *Murdritus homo antiquitus dicebatur, cujus interfector nesciebatur.* — Ces textes ne sont-ils pas à rapprocher du titre XL, 4, de la loi Salique : *De humicidiis ingenuorum*? (éd. Holder, ms. de Wolfenbuttel, p. 22).

3. Bracton, *De legibus et consuetudinibus Angliae*, liv. III, traité 2, chap. IV, § 2 : *Et fit aliquando hujusmodi homicidium pluribus astantibus et videntibus, aliquando vero clanculo, nemine vidente, ita quod sciri non possit quis sit occisor, et hujusmodi homicidium dici poterit murdrum* (éd. Travers Twiss, t. II, p. 278). — Cf. tous les textes que cite Du Cange, v° *Murdrum*.

4. Dans la lettre qu'il écrivit à l'abbé de Cantorbéry en 1216, Louis, fils de Philippe-Auguste, qualifie de *murdrum* l'assassinat d'Artur de Bretagne (Bémont, *De Johanne cognomine Sine Terra...*, p. 66).

Un pareil cas de meurtre ne se trouve pas prévu d'une façon très claire dans la loi Salique [1], mais il est défini dans la loi Ripuaire mieux encore que dans aucun autre texte; le titre XV de cette législation non seulement donne la définition du meurtre *in mordro*, mais dit encore comment il était puni, ce que n'indique pas l'article 46 de notre document [2]. Celui-ci s'occupe seulement de ce que devra faire le meurtrier supposé pour se disculper de tout soupçon. Comment agira-t-il alors? Il y a, répond la disposition législative, deux cas à distinguer : l'inculpé est-il un homme libre, ou bien un simple lide? S'il est lide, affranchi, il se présentera au tribunal, au plaid du comte, assisté de son maître comme le prescrit l'article 44 [3], et ce sera ce dernier, le patron, le *senior*, qui prêtera serment, s'il y a lieu, pour libérer son affranchi. Est-il homme libre, au contraire, il se défendra seul et se disculpera comme il pourra, ou il prêtera serment à son tour; comment? l'article 46 ne le dit pas. Il n'est d'ailleurs (il importe de le remarquer) question dans notre texte que du premier de ces deux cas; le second est absolument passé sous silence [4]; cela tient à ce que l'article 46 n'est pas au fond autre chose que la suite des paragraphes précédents relatifs

1. *Lex Salica*, ms. de Wolfenbuttel (éd. Holder, p. 21-22), XIV : *Si vero eum in puteum aut in aqua miserit et eum aut de camisa aut de collis aut de quibus rebus celaturus steterit, cui fuerit adprobatum malb matteleodi sunt diñ. XXIIII faciunt DC. sol. culpabilis jud.... Si vero eos in aqua aut in puteum miserit, aut de rammis aut de clalis super coperuerit, aut de quibuscumque rebus celatores steterit malb matte leodi sunt diñ. XXIIII faciunt sol. DC culpabilis jud.*

2. *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, XV : *Si quis ingenuus ingenuum Ribuarium interficerit, et eum cum ramo aut callis vel in pucio seu in aqua quocumque libet loco celari voluerit, quod dicitur mordridus, 600 solidos culpabilis judicetur, aut cum 70 jurit* (les manuscrits B portent : *aut cum 72 juret*).

3. *Si quis de lido suo pro aliqua causa in ratione fuerit inventus, super noctes 14 ipsum lidum ad placitum adducat....*

4. La loi Ripuaire n'agit pas de même : *600 solidis culpabilis judicetur, aut cum 70* (ou *72*) *juret*, dit-elle.

au rôle protecteur du *senior* envers son lide en présence de la justice.

Voilà tout ce qui, dans la *lex dicta Chamavorum*, se rapporte aux assassinats; c'est fort peu de chose, et nombre de cas prévus par d'autres textes législatifs sont ici passés sous silence. Quelle était la somme à payer pour l'assassinat d'une femme [1], d'un enfant [2]? Cette somme variait-elle si la femme était enceinte [3]? Ce sont là quelques hypothèses, au milieu de beaucoup d'autres, sur lesquelles on désirerait être renseigné; là, comme en bien d'autres matières, on doit vivement regretter la trop grande brièveté de la *loi* dite *des Francs Chamaves*.

2. — Les autres crimes prévus par la « lex dicta Chamavorum ».

Le meurtre n'est pas le seul crime dont s'occupe notre document; trois autres crimes encore sont prévus par lui aux articles 32, 45 et 47; ce sont les cas de faux témoignage, de rapt, enfin d'enlèvement d'une fiancée. Voyons comment chacun de ces crimes est puni par la *lex Francorum Chamavorum*.

I. *Du rapt*. — Rien de plus laconique que l'article 45 : « Si un homme libre a commis un rapt avec des affranchis, qu'il tâche de le réparer avec un seul gage et un seul serment [4] ». Il est impossible d'être moins complet; on ne

1. *Lex Salica*, ms. de Wolfenbuttel (éd. Holder, p. 11-12), t. XXIV : *De humicidiis parvolorum vel mulierum;* cf. t. XL, art. 3 (p. 21-22). — *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, t. XII, XIV, XXXVI, art. 10.

2. *Lex Salica*, ms. de Wolfenbuttel, t. XXIV : *De humicidiis parvolorum vel mulierum*. — *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, t. XIII; t. XIV, art. 2; t. XXXVI, art. 10.

3. *Lex Salica*, ms. de Wolfenbuttel (éd. Holder, p. 12), t. XIV, art. 3 et 4. — *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, t. XXXVI, art. 10.

4. *Lex Francorum Chamavorum*, 45 : *De raptu. Si quis ingenuus cum lidis raptum fecerit, cum uno wadio et una manu emendare studeat.*

trouve là ni définition du rapt, ni énumération de tous les cas possibles de rapt. Notre texte n'en prévoit qu'un seul, celui dans lequel des affranchis ont participé à un rapt accompli par un homme libre; ce qui l'intéresse, ce n'est pas le fait du rapt, le crime lui-même, c'est seulement l'intervention des affranchis dans l'acte. La preuve en est la façon dont est rédigé l'article 45; il ne fixe nullement la peine méritée par le ravisseur, il se borne à dire que l'homme libre seul est responsable dans le cas où il aura été assisté par des affranchis. Au total, on n'en peut tirer qu'une seule indication : la mention du rapt comme un crime que le coupable doit expier, ou duquel il doit se purger.

Ni la loi Salique, ni la loi Ripuaire d'ailleurs ne définissent plus que notre document ce que c'est que le rapt; du moins ces deux codes consacrent-ils chacun un titre particulier à ce crime, et distinguent-ils différentes hypothèses. Le législateur examine successivement le cas de rapt d'une jeune fille ingénue par trois hommes libres ou par un plus grand nombre, armés ou non [1], le cas de rapt d'une jeune fille *in verbo regis* [2], le cas où le rapt a été commis, non par un ingénu, mais par un *puer regis*, un *ecclesiasticus homo*, un simple affranchi ou un serf [3]. Il a grand soin de distinguer toujours le ravisseur de ses complices, dont la punition est beaucoup moins forte [4]. Ce n'est pas tout encore; on distingue si la fille a suivi le ravisseur de son plein gré, ou au contraire contrainte et forcée [5]. Il y a donc

1. *Lex Salica*, ms. de Wolfenbuttel (éd. Holder, p. 7), t. XIII, art. 1 et 2. — *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, t. XXXIV, art. 1.
2. *Lex Salica*, ms. de Wolfenbuttel, t. XIII, art. 3.
3. *Lex Salica*, ms. de Wolfenbuttel, t. XIII, art. 4. — *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, t. XXXIV, art. 2 et 4.
4. *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, t. XXXIV, art. 1 et 3.
5. *Lex Salica*, ms. de Wolfenbuttel, t. XIII, art. 5.

là une vraie législation, que viennent encore compléter des articles sur le viol, etc.

Il en est de même dans d'autres lois barbares, la loi Gombette chez les Burgondes, par exemple; le titre XII, intitulé *De raptibus puellarum*, quoique moins complet que le titre XIII de la loi Salique, distingue encore un certain nombre de cas, et varie la peine suivant que la jeune fille réintègre le domicile paternel *incorrupta* ou non, suivant qu'elle a été consentante au rapt ou non, suivant qu'elle est *Romana* ou *ingenua*[1].

Dans la *lex dicta Francorum Chamavorum*, rien de tel; un simple article, se préoccupant d'un cas particulier, dont le semblable ne se trouve nulle part. C'est, il est vrai, un peu ce qu'on peut lire dans certains articles de la loi Salique et de la loi Ripuaire, mais plus développé[2]. Les complices ont l'impunité absolue; pourquoi? Parce que ce sont des lides, des affranchis; s'ils ont agi comme ils l'ont fait, ç'a été pour obéir à leur patron. Voilà pourquoi celui-ci est seul responsable; lui seul se purgera par le serment, lui seul fournira caution, lui seul (s'il est condamné) paiera une grosse et forte amende, vraisemblablement celle dont la somme est déterminée par le paragraphe 1 du titre XIII de la loi Salique; car, puisqu'il n'y a sur ce point aucune indication spéciale, c'est évidemment que les gens de l'Amor, aux termes de l'article 1, *sicut alii Franci habent*, ont les mêmes usages que les autres Francs.

De l'article 45, il est impossible de séparer l'article 47, qui a trait à une des variétés du rapt, à l'enlèvement d'une fiancée. Ce paragraphe édicte que « si quelqu'un a enlevé

1. Voir les différents manuscrits de la loi Gombette publiés par Valentin Smith (1890, gr. in-8).
2. *Lex Salica*, ms. de Wolfenbuttel, t. XIII, art. 1. — *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, t. XXXIV, art. 1 et 3.

la jeune fille fiancée à un autre, il composera avec 200 solidi; le fredum sera de 60 solidi [1] ».

Bornons-nous à remarquer que la loi Salique avait déjà traité ce sujet, et s'était montrée moins sévère; elle n'avait exigé une pareille amende qu'au cas où la fiancée se rendant auprès de son futur mari était attaquée en route et violée malgré elle [2]. L'amende plus forte exigée par notre texte est un témoignage en faveur de la plus grande civilisation de l'époque où il a été rédigé; pas n'est besoin des circonstances aggravantes prévues par l'article 6 du titre XIV de la loi Salique pour faire considérer le rapt de la fiancée comme un crime digne d'une répression des plus sévères.

II. *Du parjure.* — Il est enfin question, à l'article 32 de la *lex dicta Chamavorum*, du faux serment. « Si quelqu'un, dit le texte, s'est parjuré sur les saintes reliques, qu'il perde la main, ou qu'il la rachète en payant au fisc le quart de sa valeur [3]. »

Il n'y a pas là de quoi nous arrêter bien longtemps, car il n'y a là rien qui ne se retrouve chez les autres Francs. Il y avait chez tous les peuples germaniques des délits

1. *Lex Francorum Chamavorum,* 47 : *Si cujus puellam sponsatam alius priserit, solidos 200 componere faciat, in fredo solidos 60.*

2. *Lex Salica,* ms. de Varsovie (éd. Hubé, p. 13), t. XIV, art. 5 et 6. — Le manuscrit de Wolfenbuttel (éd. Holder, p. 7) est beaucoup moins complet. Voici les deux rédactions :

Ms. de Wolfenbuttel.	Ms. de Varsovie.
Si quis sponsam alienae tullerit et sibi conjugium copolavirit mal antedio sunt diñ II D faciunt sol. LXII culpabilis jud.	5. *Si quis sponsam alienam tulerit et sibi in conjugio sociaverit, soledos LXIII culpabilis judicetur.* 6. *Si quis puellam disponsatam dructe ducentem ad maritum eam in via adsallierit et ipsam violenter mæchatus fuerit, solidos CC culpabilis judicetur.*

La même rédaction, ou à peu près, se trouve encore dans la *lex Salica emendata*, éd. Holder, p. 13.

3. *Lex Francorum Chamavorum,* 32 : *Si quis in sanctis reliquiis se perjuraverit, manum suam perdat aut eam redimat quarta parte de sua leode in dominico.*

punis par la perte d'un membre, pied, œil, main, etc. (nous avons eu occasion de le constater un peu plus haut [1]), et le parjure était un de ces cas. L'article 32 de notre document n'est pas le seul texte qui en fournisse la preuve. Les capitulaires carolingiens, pour ne parler que d'eux, édictent aussi la perte de la main pour celui qui se sera parjuré [2]. Ils reviennent si souvent sur cette hypothèse, y insistent tant [3], qu'on est amené à se demander si les parjures n'étaient pas fréquents à l'époque franque; on serait tenté de le croire à voir les efforts que l'Église a faits pour inspirer le respect, la religion du serment. Ouvrez les vies de saints, elles sont pleines de récits de parjures, et insistent soigneusement sur le châtiment, qui ne se fait jamais attendre [4]; lisez les capitulaires de Charlemagne et vous constaterez que les faux serments sont une de leurs grandes préoccupations; on y trouve de véritables sermons sur la gravité du serment [5]. Il ne faudrait donc pas

1. Voir le chapitre II de la deuxième partie, p. 61.
2. *Capitulare Haristallense* (mars 779), 10 : *De eo qui perjurium fecerit, nullam redemptionem, nisi manum perdat* (Boretius, I, 49). — *Capitulare missorum in Theodonis villa datum secundum generale* (805), 11 : .... *Et si quis convinctus fuerit perjurii, manum perdat aut redimat* (Boretius, I, 124). — *Capitula cum primis constituta* (808), 4 : *Ut nullus se perjurare praesumat; et si fecerit, sicut in anterioribus capitulis mandatum est manum perdat aut redimat. Et hoc omnibus annuntiatum fiat, quid perjurium aut falsum testimonium noceat* (Boretius, I, 139), etc.
3. Cf., outre les textes cités plus haut : *Admonitio generalis* (23 mars 789), 64; — *Capitulare missorum generale* (802), 4 et 36; — *Capitularia missorum specialia* (802), 7; — *Capitula cum primis conferenda* (808), 3; — *Capitulare missorum* (808), 3; — *Capitula Karoli Magni* (803-813), 2; etc.
4. Cf., par exemple, dans la *V. Eligii*, II, 54, 56, 75. M. Fustel de Coulanges a réuni nombre d'exemples aux pages 447-451 de *la Monarchie franque*; nous y renvoyons le lecteur.
5. *Admonitio generalis* (23 mars 789), 64 : *Omnibus. Item habemus in lege, Domino praecipiente : « non perjurabis in nomine meo nec pollues nomen domini Dei tui » et « nec adsumes nomen domini Dei tui in vanum ». Ideo omnino ammonendi sunt omnes diligenter, ut caveant perjurium, non solum in sancto evangelio vel in altare seu in sanctorum reliquiis, sed et in communi loquella; quia sunt aliqui qui per caritatem et veritatem jurant et cavent se a juramento nominis Dei, et nesciunt quia idem est Deus quod est*

trop croire que les serments aient toujours été sincèrement prêtés à l'époque franque; soutenir l'opinion contraire serait s'exposer à tomber dans un paradoxe, mais il ne serait pas moins dangereux, à notre avis, d'affirmer que les parjures ont été extrêmement rares du VI[e] au IX[e] siècle. Ils devaient au contraire être très fréquents; le besoin d'une répression pénale pour ce crime en est une preuve irréfutable.

caritas et veritas, dicente Johanne apostolo quia « Deus caritas est »; item ipse Dominus in evangelio : « ego sum via et veritas »; ideo qui in veritate et caritate jurat, in Deo jurat, etc. (Boretius, I, 58). — Cf. *Capitulare missorum Aquisgranense secundum* (810), 10 : *De mendacia et perjuria cavenda* (Boretius, I, 154).

CHAPITRE II

LES COUPS ET BLESSURES

La *lex dicta Francorum Chamavorum* ne se préoccupe pas que des crimes; dans le second, dans le plus long de ses tarifs de compositions, il y a toute une série d'articles relatifs aux coups et aux blessures, à différents dommages causés à une personne quelconque, enfin au vol simple. Les premiers des paragraphes ayant trait à ces divers délits s'occupent des coups et blessures [1], et distinguent, pour fixer le tarif de la composition, soigneusement la qualité de la victime. Toutefois, le rapport n'est plus alors aussi constant que dans le cas de meurtre; si la composition exigée pour un esclave est toujours la moitié de celle exigée pour un lide, et la composition exigée pour un lide la moitié de celle exigée pour un ingénu, l'*homo Francus* n'a plus ici un wergeld double de celui du simple homme libre. Là où il est dû à l'*homo Francus* une composition de 12 solidi, il en sera dû une de 8 solidi, et non pas de 6 seulement, à l'ingénu [2]. Cette observation, que Gaupp a faite

1. Art. 17, 18, 21-23.
2. Art. 17 et 18; art. 21.

le premier[1], est très importante; elle constitue une différence réelle entre les coutumes des Francs de l'Amor et celles des autres Francs, et les rapproche au contraire de leurs voisins septentrionaux, les Frisons[2].

Une autre observation qu'il importe de faire ici, c'est que le *fredum* ne varie plus suivant la condition des personnes, mais demeure toujours le même; il est invariablement fixé à 4 solidi. Ni dans la loi Salique ni dans la loi Ripuaire ne se trouvent des stipulations semblables; on n'en rencontre pas non plus dans les capitulaires ajoutés par Charlemagne aux législations franques. Peut-être cependant serait-il un peu aventuré d'en conclure qu'il n'y avait rien de tel chez les Francs étrangers au pays d'Amor; il serait bien extraordinaire que le souverain, là comme ailleurs, ne se fût pas fait, à une époque aussi monarchique que celle de Charlemagne, sa part.

Ces remarques générales une fois énoncées, rien ne nous empêche plus d'étudier successivement chacun des articles de notre document qui ont trait aux coups et blessures.

I. Pour le premier de ces paragraphes, l'article 17, il existe un désaccord réel entre les deux manuscrits qui font autorité; chacun d'eux prévoit un cas différent, chacun d'eux stipule une somme différente à percevoir par le fisc. Comme les deux manuscrits ont une valeur égale, ou peu s'en faut, il est impossible de décider, sinon d'une façon tout à fait arbitraire, à laquelle des deux leçons on doit

1. *Lex Francorum Chamavorum*, p. 54.
2. *Lex Frisionum*, éd. Richthofen, XXII, 90 : *Haec omnia ad liberum hominem pertinent, nobilis vero hominis compositio sive in vulneribus et percussionibus, et in omnibus quae superius scripta sunt, tertia parte major efficitur; liti vero compositio... medietate minor est quam liberi hominis* (*Leges*, III, 682).

donner la préférence. Il faut donc prendre les deux textes l'un après l'autre, et indépendamment l'un de l'autre, les comparer aux autres documents législatifs de l'époque franque, et voir en quoi ils en diffèrent.

Le texte que Sohm a pris pour base de son édition des *Monumenta*, et que nous considérons comme le meilleur, le manuscrit de Saint-Vincent de Metz, porte ce qui suit : « Celui qui aura lié un homme Franc sans faute de sa part, paiera 12 solidi, et en fredum royal 4 solidi[1] ».

Le cas dont il est ici question est exactement le même que celui que prévoient la loi Salique et la loi Ripuaire, avec cette différence toutefois que ces deux documents ne se préoccupent que de l'*homo ingenuus*[2] et ne songent nullement au *Francus*, c'est-à-dire à quelqu'un de supérieur au simple ingénu. Dans notre article, au contraire, c'est de cette dernière catégorie d'individus seule qu'il est question. Malgré cela, il est une remarque qui s'impose à l'esprit; le document qui parle des usages en vigueur dans le pays d'Amor est singulièrement plus modéré que les lois Salique et Ripuaire; au lieu des 30 solidi exigés par toutes deux en cas d'enchaînement d'un ingénu, ce texte n'exige de l'agresseur que 12 solidi, somme fort peu considérable relativement, surtout si l'on songe qu'il est question ici d'un personnage supérieur à l'ingénu, l'*homo Francus*.

1. *Lex Francorum Chamavorum,* art. 17 : *Qui hominem Francum sine culpa ligaverit, solidos 12 componat, et in fredo dominico solidos 4* (ms. 9 654).

2. *Lex Salica,* ms. de Wolfenbuttel (éd. Holder, p. 16), t. XXXI, art. 1 : *Ingenuorum sine causa ligaverit, malb andereb; sunt diñ ICC faciunt sol XXX culpabilis judi.* — *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, XLI, 1 : *Si quis ingenuus ingenuum ligaverit et ei culpam cum 6 testibus in haraho non adprobaverit, 30 solidos culpabilis judicetur.* — Même rédaction dans la *lex Salica emendata* (éd. Holder, p. 23), XXXII, 1.

Toutefois, la somme est un peu plus forte qu'elle ne le paraît au premier abord. Le texte ajoute en effet : « et que le coupable paie en fredum royal 4 solidi [1] ». Les 4 solidi qui vont ainsi au fisc ne doivent pas être pris sur la somme fixée pour la composition (comme dans le cas de la composition exigée pour le meurtre), mais doivent y être ajoutés, ce qui n'a rien d'étonnant étant donnée la modicité de la composition stipulée [2]. On arrive ainsi à une somme de 16 solidi, très peu considérable encore, et contrastant singulièrement avec les sommes stipulées dans les autres documents francs.

Le cas d'enchaînement sans motif est le seul prévu par l'article 17; il ne distingue pas, comme la loi Salique, différents cas, ni ne prévoit, comme la loi Ripuaire, plusieurs

1. *Et in fredo dominico solidos 4* [*componat*].

2. L'examen minutieux du texte en fournit la preuve. Le mot *exinde* ne se trouve pas à l'article 17, comme aux articles 3 à 6, pour indiquer qu'il faut prendre le *fredum* sur la somme déterminée auparavant. D'autre part, le chiffre énoncé à l'article 17 est précis; ce n'est pas une expression vague comme les mots *tercia pars* des articles 3 à 6. Le sens est donc, dans le cas prévu par notre paragraphe, bien clair : le délinquant paiera telle somme à sa victime, et, *en sus*, telle somme au fisc. — On peut contester cette interprétation en alléguant que nulle part ailleurs, dans les documents, on n'a d'exemples d'une amende venant, comme *fredum*, s'ajouter à la somme exigée du délinquant comme réparation du dommage qu'il a commis. Mais il faut songer que notre texte ne mentionne guère que les points par où la coutume du pays d'Amor diffère des lois franques, et que par conséquent l'objection est ici sans valeur. Puis, ce qui confirme notre interprétation de l'article 17, c'est le contexte, c'est-à-dire, dans ce cas particulier, toute la série des articles 18-23, qui traitent des mêmes matières. Dans ces différents paragraphes, quel que soit le chiffre de la composition, le *fredum* est invariable et reste toujours de 4 solidi. Pour des coups portés à un esclave, il ne faut payer au maître que 2 solidi, mais l'agresseur doit en outre payer 4 solidi au trésor royal (art. 23). Le texte décide que la même somme sera versée au fisc, en sus de la composition, s'il s'agit d'un lide (art. 22), d'un ingénu (art. 21); il doit en être logiquement de même pour l'*homo Francus*, et nous voyons en effet que les termes sont les mêmes dans tous les cas prévus par les articles 17-20; seuls les chiffres à payer à la partie lésée varient suivant la condition de l'individu. On peut donc conclure que celui qui enchaîne sans motifs un *homo Francus* lui paiera une somme de 12 solidi, et, *en sus*, paiera au fisc une somme de 4 solidi.

hypothèses; c'est une mesure rudimentaire, toute primitive, mais cependant très nette dans sa brièveté.

II. On trouve dans le manuscrit dit de Navarre une leçon différente de celle fournie par le manuscrit de Saint-Vincent de Metz : « Celui qui aura frappé un homme Franc sans faute de sa part, paiera 12 solidi, et en fredum royal 3 solidi [1] ».

La variante *sine culpa plagaverit* est parfaitement admissible, tout autant que la leçon du numéro 9 654; l'article 17 devient alors la préparation immédiate du paragraphe suivant, le cas général précédant certains cas plus particuliers. La comparaison s'impose encore ici entre notre document et les passages correspondants de la loi Salique et de la loi Ripuaire.

Sur ce point aussi, la loi Salique est beaucoup plus prévoyante que le document étudié par nous; les deux titres XXI et XXII sont consacrés à l'examen de différents cas qu'ils prévoient sous les rubriques suivantes : *Si quis hominem occidere voluerit* (t. XXI), *si quis hominem de*

1. Art. 17 (ms. 4 628 A) : *Si quis hominem Francum sine culpa plagaverit, solidos duodecim componat, et in fredo dominico solidos 3.* Le texte est identique dans 4631. Malgré l'accord de ces deux manuscrits, il ne nous semble pas plus qu'à Sohm, qu'il faille tenir compte de la variante qu'ils fournissent pour le chiffre du *fredum*, et nous croyons qu'on doit corriger le chiffre 3 en 4. Ce qui justifie cette correction, c'est l'ensemble du contexte, ce sont surtout les articles 21 à 23, qui pour tous les délits prévus dans les articles précédents, le paragraphe 17 compris, exigent en *fredum* une somme de 4 solidi. Comment dans un cas spécial comme celui dont il est question ici, y aurait-il moins à payer pour un *homo Francus*, personnage considérable, que pour un ingénu, un lide, un esclave même, alors que, dans tous les autres cas, on paie autant pour lui que pour eux? Il n'est pas, d'autre part, dans les usages d'exiger pour le trésor royal moins du tiers de la composition; or il s'agit ici du quart seulement; même avec les idées de Sohm par conséquent, la leçon du prétendu *C. Navarricus* est inexplicable. Enfin elle est contredite par l'article 33 de la *lex dicta Chamavorum.* Il faut donc la rejeter et supposer (chose toute naturelle), que le copiste a laissé tomber un jambage, ce qui remet le texte de notre article en parfait accord avec l'ensemble des autres paragraphes se rapportant au même sujet.

fuste percusserit (t. XXII). Tantôt, dans le titre XXI, les peines pécuniaires sont beaucoup plus fortes qu'au paragraphe 17; tantôt au contraire elles sont inférieures [1]; mais jamais elles ne sont semblables à celle qui est édictée dans notre document, pas plus aux titres XXI et XXII du manuscrit de Varsovie qu'au titre XVII (*De vulneribus*) du manuscrit de Wolfenbuttel [2]. Cela s'explique d'ailleurs fort bien, puisque les classes d'hommes visées par les deux textes législatifs sont différentes; il n'est jamais question de l'*homo Francus* de la *lex dicta Chamavorum* dans la loi Salique; *si quis alterum vulneraverit,... si quis hominem placaverit,...* voilà les expressions vagues qu'on y rencontre [3].

Il en est de même dans la loi Ripuaire; *si quis*, dit-elle toujours en parlant soit de l'agresseur, soit de la victime. Là, comme dans la loi Salique, dès qu'il y a blessure, l'amende est considérable; ni au titre II, ni au titre III, ni au titre IV, ni au titre LXVIII [4], on ne voit exigée une

1. L'article 1 du titre XXII (ms. de Varsovie, éd. Hubé, p. 15) est ainsi conçu : *Si quis hominem ingenuum de fusto percusserit et sanguis non exierit, usque ad tres colafus soledos 6 culpabilis judicetur.* Il importe de remarquer que dans ce cas il n'y a pas blessure, pas plus que dans le cas prévu par le titre I de la *lex Ribuaria*, le cas de dispute suivi de coups. — La pénalité est moindre encore (3 *solidi*) dans le texte de la *lex Salica emendata* publié par Holder (p. 16), t. XVIII, art. 7.

2. Ed. Holder, p. 9-10; cf. aussi le t. XXVIII, *De dibilictacionibus* (*id.*, p. 15-16). — Voir encore *lex Salica emendata*, éd. Holder, p. 15-16, t. XVIII.

3. Ms. de Wolfenbuttel (éd. Holder, p. 9), t. XVII, art. 1 et 3.

4. *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, II : *Si quis ingenuus ingenuum percusserit, ut sanguis exiat, terra tangat, bis 9 solidos culpabilis judicetur.* — III : *Si quis ingenuus ingenuum in quolibet membro osso fregerit, 36 solidos culpabilis judicetur.* — IV : *Si quis ingenuus altero transpuncxerit, aut infra costas placaverit, 36 solidos culpabilis judicetur.* — LXVIII, 1 : *Si quis in caput vel in quacumque membro plagatus fuerit, et ossus inde exierit, qui super viam 12 pedorum in scuto sonaverit, 36 solidos factus ei culpabilis judicetur.* 2 : *Si autem plura ossa exierint, pro unumquemque sonante solidus addatur.* 4 : *Quod si quis absque effusione sanguinis in quacumque libet membro osso fregerit, bis 9 solidos culpabilis judicetur.*

somme aussi minime que dans le paragraphe 17. Dans tous les cas, même les moins graves, le législateur demande davantage; son minimum est de 18 solidi [1].

L'article 17 de la *lex dicta Francorum Chamavorum* est donc très différent de ce qui est indiqué par les lois Salique et Ripuaire comme étant la coutume des Francs habitant hors de l'Amor.

III. Le désaccord qui existe entre notre texte et les deux lois franques dont on a voulu plus d'une fois le rapprocher se continue dans l'article 18. Admet-on la variante fournie pour l'article 17 par le *Codex Navarricus*, le paragraphe suivant n'est autre chose que sa continuation; il traite en effet aussi des coups et blessures. « Celui, dit-il, qui aura tiré un Franc par les cheveux paiera 12 solidi, et au fisc 4 solidi; et celui qui aura versé le sang d'un Franc sans motif, qu'il paie 12 solidi, et 4 solidi au trésor royal [2]. » Il est donc question dans cette disposition de deux cas particuliers relevant du cas général posé par l'article 17, et bien distincts l'un de l'autre.

Sur le premier de ces cas, on ne trouve rien dans la loi Salique; même silence dans la loi Ripuaire. Serait-ce une addition de la *lex dicta Chamavorum* pour suppléer au mutisme des deux textes législatifs les plus considérables des Francs? On pourrait le supposer si ce document était un appendice de l'une ou de l'autre loi; mais rien n'est moins prouvé que cette opinion. La seule chose qu'il soit possible de remarquer ici, c'est la légèreté de l'amende imposée dans le pays d'Amor; elle est moins considérable

1. *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, II; LXVIII, 4.
2. *Lex Francorum Chamavorum*, 18 : *Qui per capillos Francum priserit, solidos 12, et in dominico solidos 4. Et qui ei sanguinem sine culpa effuderit, solidos 12 componat, et in fredo dominico solidos 4.*

que celle que réclame dans la plupart des cas la loi Salique comme réparation des paroles outrageantes prononcées contre quelqu'un [1]. Dans la loi Ripuaire n'est pas prévu le cas d'injures plus que le cas ici réglé par l'article 18; le silence est le même sur les deux points.

Si, par suite des coups portés, il y a du sang répandu, quelle sera la pénalité édictée? Jamais la loi Salique ne se préoccupe de cette éventualité, sauf dans une circonstance spéciale, au cas où le coup porté avec un bâton ferait jaillir le sang; la répression est alors des plus sévères [2]. Il n'en est pas de même pour la loi Ripuaire, dont les premiers titres indiquent les amendes à exiger quand deux Francs *ingenui* se portent mutuellement des coups. Le titre I ne s'occupe que des coups sans effusion de sang [3]; le sang coule-t-il à terre, celui qui l'a répandu doit payer 18 solidi, édicte le titre II [4]. Ici, au contraire, pour un *homo Francus* dont le wergeld apparaît triple du wergeld ordinaire de l'homme libre, du moins en cas de mort, le coupable n'a à payer qu'une somme totale inférieure : 16 solidi. La même différence, qu'on a déjà remarquée dans l'article précédent, s'observe donc encore à l'article 18 de la *loi* dite *des Francs Chamaves*.

1. *Lex Salica*, m. de Wolfenbuttel (éd. Holder, p. 16), t. XXIX, *De Conviciis*. 1. *Si quis alterum cynitum clamaverit, DC dinarius qui faciunt sol. XV culpabilis judic.* — Ms. de Varsovie (éd. Hubé, p. 23), XLVIII, 2 : *Si quis alterum falsatorem clamaverit, et non poterit adprobare, solidos XV culpabilis judicetur*, etc. — Cf. *lex Salica emendata* (éd. Holder, p. 22-23), t. XXX.

2. *Lex Salica*, ms. de Wolfenbuttel (éd. Holder, p. 10), XVII, 7 : *Si vero [quis ingenuus ingenuum de fuste percusserit ut] sanguis exiret, malb wadfodo talem culp conponat quantum si eum de ferrum vulnerassit.* Les cas sont plus nombreux dans la *lex Salica emendata* (éd. Holder, p. 15-16) t. XVIII : *De vulneribus.*

3. *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, I : *Si quis ingenuus ingenuum ictu percusserit, solidum 1 culpabilis judicetur. Si bis, 2 solidos : si ter, 3 solidos culpabilis judicetu*

4. *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, II : *Si quis ingenuus ingenuum percusserit, ut sanguis exiat, terra tangat, bis 9 solidos culpabilis judicetur.*

La loi Ripuaire prévoit encore le cas où l'agresseur voudrait se disculper et prouver que ce n'est pas *sine culpa*, sans motif de sa part, qu'il a agi. Elle autorise, à la fin du titre II comme à la fin de la plupart des dispositions du même genre, la preuve par serment [1]. A une semblable coutume aucune allusion n'est faite dans l'article 18, pas plus qu'à l'article 17 ou dans les articles suivants. Cela veut-il dire que pareille chose ne soit pas admise dans le pays d'Amor? Le silence du texte est, bien loin de là, plutôt une preuve du contraire, car la *lex dicta Chamavorum* mentionne plutôt les points par lesquels les usages des habitants de l'Amor différaient de ceux des autres Francs que les points par lesquels ils s'en rapprochaient.

IV. Après s'être ainsi occupé des différents délits dont l'*homo Francus* pouvait être la victime, et avoir fixé la composition exigible de son agresseur, le rédacteur (quel qu'il soit) de notre document a songé qu'il existait dans le pays d'Amor, comme dans toutes les autres parties de l'empire franc, des catégories d'hommes placées dans une situation inférieure à celle des *homines Franci :* l'ingénu, le lide, le serf [2]. A ces hommes aussi, il peut arriver les mêmes choses qui ont été prévues par les articles précédents; ils peuvent être victimes des mêmes agressions. Quelle punition faudra-t-il alors infliger au coupable? C'est ce que déterminent, d'une façon très succincte et comme chose de peu d'importance, les articles 21, 22 et 23.

Dans tous les cas, le *fredum* reste invariable; il demeure fixé à 4 solidi. Quant à la réparation offerte à la partie

1. *Lex Ribuaria*, II (*in fine*) : *Aut si negaverit, cum 6 jurit.*

2. Ainsi, comme l'a très bien remarqué Sohm (*Leges*, V, notes des articles 17-20), l'attention se porte surtout sur l'*homo Francus*. C'est, on le sent fort bien, le personnage important dans le pays d'Amor, celui qui tient le premier rang.

lésée, elle change suivant la classe à laquelle la victime appartient; elle est, aux termes de nos trois articles :

Pour l'homme ingénu, de	8	solidi.
— le lide, de	4	—
— l'esclave, de	2	— [1]

Voilà comment étaient punis les coups et blessures dans le pays d'Amor, d'une façon bien moins rigoureuse que chez les peuples régis par la loi Ripuaire. Tirer des différentes observations qui viennent d'être faites à ce sujet des conclusions sur la richesse pécuniaire de la région serait bien hasardeux; tout au plus est-il possible de dire que l'argent y paraît avoir eu plus de valeur, y avoir été par conséquent plus rare que dans le reste du royaume franc. Peut être, au reste, y a-t-il encore d'autres motifs qui nous échappent capables d'expliquer la différence très sensible qu'on remarque pour cette partie du tarif entre notre texte et les autres documents législatifs francs.

1. *Lex Francorum Chamavorum*, 21 : *De ingenuo homine in emendatione sua solidos 8, nisi, sicut superius diximus, in fredo dominico solidos 4.* — 22 : *De lido in emendatione solidos 4, in fredo dominico solidos 4.* — 23 : *De servo in emendatione solidos 2, in fredo dominico solidos 4.*

CHAPITRE III

DU VOL

Le vol, avec ses différentes variétés, est le sujet auquel la *lex dicta Francorum Chamavorum* a consacré le plus grand nombre d'articles. Les articles 19 et 20, 24 à 31, 48 enfin, soit un ensemble de onze articles, s'occupent du vol et de sa répression. Pour mieux étudier les dispositions contenues dans notre document, on peut les grouper sous différentes rubriques, et examiner successivement les paragraphes qui ont trait : à l'effraction d'une propriété, au vol, à la récidive, enfin au recel du voleur.

1. — De l'effraction d'une propriété.

Deux articles de la *loi* dite *des Francs Chamaves* s'occupent de l'effraction d'une propriété : l'un prévoit l'effraction de la *casa*, de la maison d'un homme Franc (art. 19), l'autre l'effraction de sa *curtis* (art. 20). Dans le premier cas, le voleur est condamné à payer 12 solidi; il en paiera seulement 6 dans le second, auxquels viendront toujours

s'ajouter les 4 solidi dus au trésor royal[1] en vertu d'une autre règle, tout à fait générale, formulée par l'article 33[2].

Il y a au reste peu de chose à dire au sujet de ces dispositions, qui ont été inspirées par le sentiment du respect dû à la propriété privée. Il est inutile d'entrer ici dans de longues explications sur la *casa* ou sur la *curtis*; ce sont des sujets qu'a admirablement étudiés M. Fustel de Coulanges dans son volume sur *l'Alleu et le domaine rural*. Il suffira de rappeler qu'on désigne sous le nom de *casa*, à l'époque franque, la maison d'habitation, non pas la grande maison d'un domaine important[3], mais plutôt la maisonnette d'un petit domaine, ou du tenancier d'un grand domaine, l'habitation, quelle qu'elle soit. La *casa*, le domicile, a toujours été chez les Germains, comme chez tous les autres peuples, un objet sacré; et y pénétrer sans l'autorisation du propriétaire, à plus forte raison par effraction, a toujours été considéré comme un crime. Voilà pourquoi la loi Salique punit même le bris de la serrure d'une habitation[4]; à plus forte raison naturellement se préoccupe-t-elle de celui qui attaque une maison, une *villa*[5]. Brise-t-il les portes pour entrer et

1. *Lex Francorum Chamavorum*, 19 : *Si quis hominis Franci casam infregerit, solidos 12 componat, et in dominico solidos 4.* — 20 : *Si quis hominis Franci curtem infregerit, solidos 6 componat, in dōminico solidos 4.*

2. Art. 33 : *Quicquid contra rectum fecerit, cum solidis 4 in fredo dominico componere faciat* (n° 9 654).

3. Les épithètes *dominica*, *indominicata*, sont alors presque toujours accolées au mot *casa*.

4. *Lex Salica*, ms. de Varsovie (éd. Hubé, p. 12), t. XII, 3 : *Si vero in domo clavem effregerit aut adulteraverit aut de infra casa aliquid furtum fecerit, solidos 45 culpabilis judicetur, excepto capitale et dilatura*; ET SI CLAVEM EFFREGERIT ET NIHIL EXINDE DEPORTAVERIT, *soledos 30 culpabilis judicetur.* — La *lex Salica emendata* (éd. Holder, p. 12) est plus explicite encore; elle ajoute les deux mots *propter effracturam* qui ne laissent aucun doute sur le motif de l'amende des 30 *solidi* (t. XIII, art. 6).

5. Cf. les trois premiers paragraphes du titre XI dans le manuscrit de Wolfenbuttel (éd. Holder, p. 12), du titre XIII dans la *lex Salica emendata* (éd. Holder, p. 12).

tuer ou voler ensuite, il doit avoir une somme énorme à payer pour se libérer de la peine qu'il a méritée : 200 solidi [1]. Quelle différence avec la faible somme exigée dans le pays d'Amor [2]!

Quant à la *curtis*, elle était chose moins sacrée que la *casa*. Ce n'est pas la maison, l'habitation; c'est quelque chose de plus étendu : le domaine tout entier [3]. Briser une clôture (car cette marque de propriété a subsisté à l'époque franque, tous les textes le démontrent [4]) pour pénétrer dans la *curtis* est donc encore chose grave, mais moins grave naturellement que de pénétrer par effraction dans la *casa*. Ainsi s'explique la douceur de notre document à ce propos.

On entrait sur le domaine d'autrui, ou bien pour y voler du bétail, ou des fruits de la moisson, ou bien encore pour y nourrir ses propres animaux aux dépens des propriétaires voisins. Aussi la loi Salique s'est-elle préoccupée de la chose; elle a consacré un titre assez long aux différentes hypothèses qui peuvent se présenter en cette matière. Toutes sont groupées ensemble au titre IX sous la rubrique *De damnum in messe vel in qua libet clausura fuerit* [5]. Ce sont surtout les derniers paragraphes dont il faut se préoccuper ici; chacun d'eux condamne à

1. *Lex Salica*, ms. de Varsovie (éd. Hubé, p. 14), t. XVI : *Si quis villam alienam adsallierit, soledos 30 culpabilis judicetur, et si ibidem hostia fregerit et canos occiserit aut homines placaverit, vel in carro aliquid duxerit, solidos 200 culpabilis judicetur*. — Cf. *lex Salica emendata*, éd. Holder, p. 14, t. XVII, art. 2.
2. La loi Ripuaire ne s'est nulle part préoccupée d'une pareille éventualité.
3. Fustel de Coulanges, *l'Alleu et le Domaine rural*, p. 209-210.
4. Fustel de Coulanges, *l'Alleu et le Domaine rural*, p. 109-111.
5. Ce titre comprend 8 articles assez développés dans différents manuscrits de la loi Salique. — Il est le titre IX du manuscrit de Wolfenbuttel (éd. Holder, p. 5-6) et le titre X du manuscrit de Varsovie (éd. Hubé, p. 10-11). La *lex Salica emendata* (éd. Holder, p. 10-11) en fait son titre XI et lui donne 11 articles.

une amende beaucoup plus forte que celle prononcée par l'article 20 de notre texte [1].

La loi Ripuaire s'est également occupée de la question; à cela est consacré son titre LXXXII [2], mais on n'y trouve aucune indication pécuniaire précise, sauf dans un seul manuscrit, et seulement pour le cas où le coupable aurait nié sa faute et serait ensuite convaincu [3]. Cela suffit toutefois pour montrer une fois de plus la très grande modération du document à l'étude duquel nous nous livrons; sur ce point comme sur la plupart des autres, les compositions sont beaucoup moins fortes que dans les lois franques, il est plus facile de les payer [4].

Voilà les seuls articles de la *lex dicta Francorum Chamavorum* expressément relatifs à l'effraction d'une propriété; mais il en est implicitement question dans les paragraphes suivants. Les articles 19 et 20, en effet, ne se préoccupent que de l'effraction de la propriété d'un *homo Francus*; mais un ingénu, un lide, sinon un esclave, peuvent, eux aussi, avoir une *curtis* ou du moins une *casa*. Quelle était, dans ce cas, la composition pécuniaire exigée?

1. *Lex Salica*, ms. de Varsovie, X, 7 : *Si vero aut per inimicitiam aut per superbiam pecora de damno reclusa expellere aut foras excutere presumpserit, solidos 15 culpabilis judicetur, excepto capitale et dilatura.* — 8 : *Si quis sepem alienam aperuerit et in messem aut pratum vel in qualibet labore pecora miserit, si convictus cum testibus fuerit, ei cui labor est aestimationem damni restituat, et solidos 30 culpabilis judicetur.* — Cf. les articles 9, 10, 11 du titre XI de la *lex Salica emendata* (éd. Holder, p. 11).

2. Le titre LXXXII a, dans les manuscrits B, la rubrique que voici : *De damno in messe vel in clausura* (t. LXXXIV des mss. B).

3. Un manuscrit du Vatican (Christine, 1 128), classé par Sohm sous le numéro 8, porte le texte suivant : LXXXII, 1 : *Si quis Ribuarius in messe aliena vel in quacumque libet clausuram damnum fecerit, aestimatione damni culpabilis judicetur. Si autem negaverit et convictus fuerit, cum 15 solidis damno restituat.*

4. A moins qu'on n'explique plutôt (et c'est ce que nous inclinerions à faire) cette modération par la pauvreté du pays et la rareté relative du numéraire dans la région de l'Amor.

Les articles 21 et 22 ne donnent pas une réponse pleinement satisfaisante à cette question. Très explicites pour l'effraction d'une *casa*, ils sont muets pour celle d'une *curtis*. Quelle en est la raison? Pour le lide, elle se devine; c'est qu'il ne pouvait pas être propriétaire d'un domaine; mais en était-il de même pour l'homme libre? Les simples *ingenui* possédaient-ils encore des terres en propre, dans le pays d'Amor, au temps où fut rédigé notre texte, c'est-à-dire au début du IXe siècle? Voilà toute la question; pour la résoudre, les éléments font totalement défaut. Aucun mot de notre document ne fournit le moindre renseignement à ce sujet. Regardons-nous dans les autres parties de l'empire franc, nous y voyons la grande propriété partout répandue, enveloppant, englobant et détruisant partout la moyenne et la petite propriété. Les cadres féodaux commencent à paraître, à se dessiner nettement sur toute la surface du pays soumis à la domination franque. Bien que le pays d'Amor ait pu, comme les Allemands le supposent avec une certaine vraisemblance, conserver les usages anciens un peu plus longtemps que d'autres parties de l'empire, là comme partout ailleurs, cette évolution importante a dû se produire et être déjà assez avancée au temps de Charlemagne et de Louis le Pieux; là aussi, la petite propriété a dû disparaître, enveloppée, étouffée par l'efflorescence des grandes propriétés et l'ambition des grands propriétaires. Il y a toujours eu (le texte en fait foi) des *homines ingenui*[1], et ces hommes ont pu conserver, nominalement au moins, leur ingénuité, leur liberté; ils ont pu occuper une *casa* sur le domaine d'un grand propriétaire du pays, d'un *homo*

1. *Lex Francorum Chamavorum*, art. 4, 21.

Francus; ils n'ont déjà plus de domaine à eux, de *curtis*. Voilà, selon toutes les vraisemblances, pourquoi le rédacteur de la *lex dicta Chamavorum* ne s'est pas préoccupé, pour l'*homo ingenuus*, du cas que, pour l'*homo Francus*, prévoyait la première partie de l'article 20; ce cas n'était plus à prévoir.

Au contraire, il fallait toujours prévoir, et pour l'homme libre et pour le lide, le cas d'effraction de la *casa*. Les petits tenanciers libres, dont la condition est malheureusement si peu connue[1], en avaient une; de même aussi les lides pouvaient en avoir une. Si la nue propriété n'était pas à eux, du moins en avaient-ils la possession, l'usage. Rien n'empêchait un grand propriétaire de donner à un de ses affranchis une maison pour y vivre et pour exploiter ensuite une partie du domaine[2]; la terre n'était pas à lui, mais la *casa* constituait bien son domicile, et y pénétrer avec effraction, comme le prévoit l'article 19, c'était la violer. Ainsi s'explique que les articles 21 et 22 visent indistinctement les différents cas envisagés par les articles 17 et 18, relatifs aux coups et blessures, et l'article 19, relatif à l'effraction d'une *casa*; ce sont autant d'hypothèses générales à toutes les catégories d'individus faisant partie d'une même société; elles peuvent se réaliser aussi bien pour les hommes libres, pour les lides ou affranchis, et même pour les esclaves.

1. Cf. Fustel de Coulanges, *l'Alleu et le Domaine rural*, p. 253-262, et 414-417.

2. Le cas était même très fréquent (Fustel de Coulanges, *l'Alleu et le Domaine rural*, p. 392-402).

2. — Du vol.

En général, si l'on brise les clôtures d'une propriété, c'est pour y voler; aussi n'est-il pas étonnant que la *lex dicta Francorum Chamavorum* s'occupe, aussitôt après ses articles relatifs à l'effraction, du vol proprement dit; une série de 6 articles (art. 24-29) lui est consacrée.

On peut distinguer, dans ce petit nombre de dispositions, plusieurs catégories. A lui seul, l'article 24 en représente une tout entière; c'est un article de généralités. Vient ensuite l'article 25, avec ses éventualités multiples, le paragraphe le plus développé de beaucoup de la *lex dicta Chamavorum*; il traite surtout du vol des animaux domestiques dans le pays d'Amor. Aux dispositions prévues dans ce passage s'opposent les quatre articles suivants, qui prévoient le cas de vols recélés en Hamaland et commis dans les pays circonvoisins : la Saxe, la Frise, ou encore commis dans la région par des habitants des contrées limitrophes (art. 26-29). Nous sommes donc ici en présence d'un véritable ensemble de dispositions relatives à un même sujet; il importe de les étudier très soigneusement en elles-mêmes, et de voir leurs points communs avec les autres règles de l'époque, ainsi que leurs oppositions avec elles.

I. Le premier de ces articles est un article très général, et par conséquent très vague. Il est rédigé avec une extrême brièveté. « Quelle que soit la chose volée, qu'on la compose neuf fois, et que pour chaque vol on paie au fisc royal 4 solidi[1]. »

1. *Lex Francorum Chamavorum*, 24 : *Quidquid involant, novem geldos componere faciat, et de unoquoque latrocinio in fredo dominico solidos 4.*

Ce qui ressort de là, c'est que le vol, pour des motifs aujourd'hui inconnus et même assez difficiles à présumer, était très sévèrement puni dans le pays d'Amor. D'une façon générale, et abstraction faite des exceptions formulées dans les paragraphes suivants, tout objet volé devait être payé *neuf fois* sa valeur par le voleur.

En rapprochant l'article 24 des décisions énoncées un peu plus bas (art. 26-29), le dernier éditeur de la *loi* dite *des Francs Chamaves*, Sohm, a été fort embarrassé. Il a cru relever une contradiction entre les deux mesures édictées ici et là, et cette contradiction, il a avoué ne savoir pas comment l'expliquer[1]. Il semble cependant que les articles 24 d'une part, 26-29 d'autre part ne s'occupent positivement pas de la même hypothèse. L'article 24 punit le vol commis dans le pays d'Amor au détriment d'habitants du pays et par les habitants du pays; le texte est très sévère sur ce point. Il n'en est plus de même ensuite. Ce qui paraît réprimé par les paragraphes suivants, c'est le vol exécuté dans d'autres régions, limitrophes du pays d'Amor, et recélé ensuite dans ce pays lui-même ou bien encore exécuté par des étrangers dans la contrée. Dans aucun de ces deux cas, le châtiment ne peut être le même que précédemment; ainsi s'explique la différence qu'on remarque entre l'article 24 et les articles 26 et suivants.

Doit-on d'ailleurs se préoccuper outre mesure du tarif de compositions indiqué dans l'article 24? Il semble bien que non. On ne le trouve pas seulement formulé dans notre document; il se rencontre encore dans des lois barbares bien connues. Voyez, par exemple, la loi Gombette.

1. *Leges*, éd. in-f°, V, p. 274, n. 24.

Le titre IX, qui est intitulé *De inlatis violentiis*, est ainsi conçu : « Si un Burgonde ou un Romain a enlevé quelque chose par la force, nous ordonnons que celui qui a enlevé paie, même un poussin, neuf fois sa valeur, d'après les prix que nous avons établis[1] ». Continuez cependant la lecture de la loi; vous y verrez un peu plus loin des dispositions en contradiction formelle avec la règle générale ici formulée[2]. Le titre IX en a-t-il moins de valeur? Nullement. C'est la disposition à laquelle on se reporte quand rien de particulier n'a été prévu. Il en est de même dans le texte qui nous occupe; l'article 24 est la règle générale suivant laquelle il faudra prononcer toutes les fois qu'une règle particulière ne se rencontrera pas pour un cas spécial.

II. Cette règle générale reçoit d'ailleurs assez souvent de très réelles aggravations de peine, comme le prouve l'article 25. Dans cet article, le plus long à beaucoup près de notre ensemble de dispositions, se trouvent formulées différentes hypothèses dans chacune desquelles, à la pénalité prononcée par l'article 24, vient s'ajouter ce que le texte appelle la *wirdira*, des dommages et intérêts. Bien que cette expression, *wirdira*, ne se rencontre que dans la *loi* dite *des Francs Chamaves*, aucun doute n'est possible sur sa signification; Du Cange a pu s'y tromper autrefois[3], mais le rapprochement de l'article 25 avec les deux articles suivants, et la découverte d'une traduction en vieil haut-allemand de la loi Salique[4] ne permettent plus d'y

1. *Lex Burgundionum*, IX : *Si quis burgundio aut romanus per vim aliquid abstulerit usque ad pullum, in novigildo secundum pretia a nobis constituta eum qui abstulit, jubemus exsolvere* (*Loi Gombette*, éd. Bluhme, *Leges*, t. III, p. 537).
2. *Lex Burgundionum*, t. IV et LXX.
3. Du Cange, éd. Henschel, v° *wirdira*.
4. *Lex Salica*, éd. Merkel, p. 106-107.

voir autre chose qu'un équivalent des expressions *dilatura*, *delatura*, qui se lisent dans les lois Salique et Ripuaire, c'est-à-dire des dommages-intérêts. Telle est l'opinion que Gaupp a soutenue dès 1855 et que Sohm a reprise dans son récent commentaire [1]; sous le nom de *wirdira*, le rédacteur aurait désigné, suivant ce dernier, les dommages-intérêts qui seraient dus par le coupable, convaincu de sa culpabilité après l'avoir niée, pour le retard qu'il a occasionné en niant son vol. Ce sens est en effet assez séduisant; il établit, au lieu d'une contradiction, une corrélation entre les articles 24 et 25, le second continuant à traiter avec plus de détails ce que le premier a commencé à examiner, la règle générale posée dans l'article 24 subsistant toujours et se trouvant seulement aggravée dans le cas spécial de *wirdira*. Il faut donc, en définitive, traduire le mot *wirdira* par notre expression française *dommages-intérêts*.

Cette explication une fois donnée, rien n'empêche plus de traduire l'article 25; en voici donc le sens : « Pour toute chose volée dans une habitation, 7 solidi de dommages-intérêts. Pour un cheval entier, 7 solidi de dommages-intérêts. Pour un cheval hongre, 7 solidi. Pour un esclave, 7 solidi. Pour une épée, 7 solidi. Pour une jument, 4 solidi. Pour un bœuf, 2 solidi. Pour une vache, 2 solidi. Pour les porcs, les moutons, les jeunes animaux, les chèvres, un tiers de la valeur en dommages-intérêts [2]. »

Il ressort de cette traduction que tous ces cas, ou à peu

1. Gaupp, *Lex Francorum Chamavorum*, p. 73-75. — Zöpfl, *Die Euva Chamavorum*, p. 56. — Sohm, *Leges*, t. V, p. 274, n. 25.

2. *Lex Francorum Chamavorum*, 25 : *Quicquid in casa furaverit, in wirdira solidos 7. De warnione in wirdira solidos 7. De spadato caballo solidos 7. De servo solidos 7. De spata solidos 7. De jumenta solidos 4. De bove solidos 2. De vacca solidos 2. De porcis et vervecis et animalibus juvenibus et de capris terciam partem quantum valet in wirdira.*

près, ont trait au vol des *immeubles par destination du propriétaire* (pour employer une expression de notre droit français), c'est-à-dire des animaux ou des instruments de travail (l'esclave rentre dans cette dernière catégorie) attachés à l'exploitation de la *curtis*, du domaine [1]. Examinons donc successivement chacun de ces différents cas.

1. Le premier cas prévu est celui de vol dans l'habitation, dans la *casa*. Il n'est pas ici question de l'effraction comme à l'article 19, mais simplement du vol d'objets contenus dans la maison, et qui, suivant l'explication de Sohm, auraient été refusés au propriétaire par le voleur niant le larcin qu'il a commis [2]. Convaincu ensuite de sa culpabilité, le voleur aura à payer : 1° suivant la règle générale formulée par l'article 24, neuf fois la valeur de l'objet soustrait par lui à la partie plaignante; 2° comme dommages-intérêts, une somme fixe de 7 solidi *in wirdira*. Tel est le sens du début de l'article 25.

Le cas dont il est ici question n'a pas été prévu ailleurs que dans la *lex dicta Chamavorum*; ni la loi Salique, ni la loi Ripuaire ne s'en sont occupées. La loi Salique ne prévoit qu'un cas, celui du vol avec effraction, qu'elle punit d'une amende de 45 solidi, *excepto capitale et dilatura*, c'est-à-dire sans compter le capital ni les dommages-intérêts; n'y a-t-il eu que simple effraction, l'amende est un peu moins forte : 30 solidi seulement [3]. Cela ne suffit toutefois pas pour permettre de dire que le vol sans effraction

1. Sur douze hypothèses énoncées par l'article 25, neuf ont trait au vol des animaux domestiques.

2. *Quicquid in casa furaverit, in wirdira solidos 7.* — Cf. Sohm, *Leges*, t. V, p. 274, n. 25.

3. *Lex Salica*, ms. de Varsovie, XII, 3 : *Si vero in domo clavem effregerit aut adulteraverit aut de infra casa aliquid furtum fecerit, solidos 45 culpabilis judicetur, excepto capitale et dilatura; et si clavem effregerit et nihil exinde deportaverit, solidos 30 culpabilis judicetur.*

était puni de 15 solidi d'amende, *excepto capitale et dilatura*. Nous ne savons donc rien sur la répression dans la loi Salique du cas spécial prévu par la première partie de l'article 25. Mais si les lois franques sont muettes ou à peu près sur ce point particulier, il n'en est pas de même pour les cas suivants, qui n'ont plus trait au vol d'objets inanimés, mais à celui des animaux domestiques vivant en dehors de la *casa*, sur la *curtis*.

2. C'est du cheval entier que s'occupe d'abord le législateur inconnu qui a rédigé notre document; la règle posée par lui est exactement la même que dans le cas précédent, c'est-à-dire que la valeur de l'animal sera payée neuf fois, et que, en *wirdira*, le voleur donnera une somme de 7 solidi. Il en est encore de même dans le cas de vol d'un cheval hongre.

Quoique la *wirdira* soit la même dans les deux cas, l'article 24 a eu soin de distinguer les deux catégories d'animaux, comme cela se rencontre aussi dans les autres textes barbares, et surtout dans les documents législatifs. Quel que soit celui qu'on examine, on y rencontrera, soigneusement mentionnée, cette distinction. C'est ainsi que la *lex Burgundionum* désigne par l'expression *caballus optimus* un cheval entier, par l'expression *caballus mediocris* un cheval hongre [1]. Quant à la loi Salique, elle distingue l'*equus amissarius* du cheval soumis au joug, attelé à la charrue, et du poulain [2]. La loi Ripuaire se préoccupe aussi du vol du cheval entier [3].

1. *Lex Burgundionum*, IV, 1 : .... *Pro caballum optimum 10 solidus, pro mediocrem 5 sol....*

2. Cf. le titre XXXVII (ms. de Wolfenbuttel, éd. Holder, p. 18-19) : *De furtis cavallorum vel equarum*, art. 1, 2, 3. — L'expression *equus amissarius* se trouve déjà chez des auteurs de l'antiquité classique, Varron, par exemple.

3. *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, XVIII, 1 : *Quod si ingenuos.... 12 equas cum amassario.... furaverit....*

Ce qui distingue notre document des lois barbares, c'est sa brièveté ; il se contente en effet de parler, sans y insister, du cas de vol ; au contraire, les autres textes entrent dans des détails assez minutieux. Ouvrons, par exemple, la loi Salique : elle distingue, en cas de vol d'un cheval entier, l'hypothèse où le cheval seul aura été enlevé, et celle, plus grave encore, où le cheval l'aura été, non plus seul, mais avec un troupeau de 12 juments au maximum[1] ; c'est le cas de *sonesti*, comme dit la loi Ripuaire, qui le prévoit aussi et le châtie très sévèrement[2], ainsi que le *Capitulare legi Ribuariae additum* de l'an 803[3]. Dans la loi Salique, la peine varie naturellement suivant l'importance du délit. — La même loi prévoit encore le cas où on aura dérobé un cheval qui traîne la charrue, ou un poulain[4]. Elle va plus loin encore : elle se préoccupe du délit que commettrait une personne en montant, sans le consentement du maître, un cheval qui ne lui appartiendrait pas[5], en lui coupant la queue, en enlevant sa peau quand il est mort[6]. Le législateur franc a donc réglé la matière avec beaucoup de soin et d'attention[7].

1. *Lex Salica*, ms. de Varsovie, LXII, 2 : *Si quis admessarium ad hominem francum furaverit, soledos 45 culpabilis judicetur, excepto capitale et dilatura.* 3 : *Si quis admessarium cum grege usque 12 jumenta furaverit, solidos 63 culpabilis judicetur, excepto capitale et dilatura.*

2. *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, XVIII, 1 : *Quod si ingenuos sonesti, id est 12 equas cum amassario... furaverit, 600 solidos culpabilis judicetur, et insuper capitale et dilatura restituat.*

3. *Capitulare legi Ribuariae additum* (803), 4 : *De soniste aut sexcentos solidos conponat....*

4. *Lex Salica*, ms. de Varsovie, LXII, 1 : *Si quis caballum qui carruga trahit furaverit, solidos 45 culpabilis judicetur.* 4 : *Si quis poledrum furaverit, solidos 30 culpabilis judicetur, excepto capitale et dilatura.* Cf. LXII, 5.

5. *Lex Salica*, ms. de Varsovie, LXIII : *De caballo sine permisso domini ascenso aut excurtato.* 1 : *Si quis caballum alienum extra consilium domini sui ascenderit aut cabalicaverit, soledos 30 culpabilis judicetur.* — Cf. *Lex Ribuaria*, XL : *Si quis caballum extra consilium domini sui ascenderit, 30 solidos culpabilis judicetur.*

6. *Lex Salica*, ms. de Varsovie, LXIII, 2, 3.

7. Moins développée sur certains points, la *lex Burgundionum* l'est davantage sur d'autres. Elle punit différemment le vol du *caballus optimus* et

Dans la *lex dicta Francorum Chamavorum*, nous ne trouvons rien de tel : une règle vague et incomplète, qui est tout au plus un embryon rudimentaire de législation, voilà tout ce qu'on y lit. Encore faut-il constater que le texte est plus développé sur le sujet du vol des chevaux que sur aucun autre, car l'article 25 s'occupe aussi du vol de la jument. Chose bien naturelle d'ailleurs, et qui était tout à fait indiquée, étant données les distinctions établies précédemment. La règle est d'ailleurs identique, avec cette différence toutefois que la *wirdira* n'est plus que de 4 solidi.

En ne demandant pas davantage en cas de vol d'une jument, notre document ne s'écarte pas des différentes législations barbares. La loi Salique ne punit le vol de la jument que d'une peine de 15 solidi, le tiers de ce qu'elle exige pour un cheval, quel qu'il soit [1]. La *loi* dite *des Francs Chamaves* fait donc encore plus de cas de la jument que n'en font les lois franques, elle qui exige en *wirdira* 4 solidi au lieu de 7, c'est-à-dire plus de la moitié de ce qu'elle réclame pour un cheval.

3. Il est une surprise que ménage aux érudits l'étude de l'article 25 : le peu de cas que le texte de Baluze fait de l'esclave. A cet égard, rien de plus significatif que cette

du *caballus mediocris* (IV, 1); elle prévoit aussi le vol du cheval qui dirige un troupeau de juments (IV, 5), le cas où une pareille bête est attachée et privée de la liberté de ses mouvements (IV, 6), le cas enfin où quelqu'un monterait le cheval d'un autre sans sa permission (IV, 7). Ailleurs, elle se préoccupe du cas où un cheval sera abîmé, gâté d'une façon quelconque par la faute d'autrui et une infraction à la loi (t. LXXIII). Enfin elle prévoit même le cas de la perte de l'animal pendant un voyage (t. XCV de l'éd. Bluhme : *de viatoribus*).

1. *Lex Salica*, ms. de Varsovie, LXII, 6 : *Si quis jumenta aliena trabattenuerint et evaserint, soledos 15 culpabilis judicetur.* — La *lex Burgundionum* concorde à peu près avec la loi Salique ; chez elle, l'amende est de 3 solidi pour la jument au lieu de 4, de 10 solidi pour le cheval entier, de 5 pour le cheval hongre (IV, 1).

courte phrase : « Pour un esclave, 7 solidi de dommages-intérêts ». Elle exige, il est vrai, la même *wirdira* pour le vol du serf que pour celui du cheval, mais l'article 25 ne place le *servus* qu'après le cheval, au milieu des bêtes de somme, et semble le considérer comme tel, ainsi que le faisait, dans l'antiquité romaine, le rude et avare Caton l'Ancien. On a d'autant plus lieu d'être étonné de cette manière d'agir que les lois germaines ne se comportent pas de la même façon, même les plus anciennement rédigées. Si c'est dans un seul et même titre, par exemple, que la loi des Burgondes traite du vol de l'esclave, de son détournement, et du vol des animaux domestiques[1], du moins a-t-elle toujours soin de placer le *mancipium* avant tout animal, et lui donne-t-elle une valeur plus grande. Jamais, d'un bout à l'autre du texte, le législateur ne songera à s'occuper des animaux avant de s'être occupé de l'esclave. Il y a donc là une distinction bien marquée. — La même distinction existe dans la loi Salique, qui s'occupe d'abord du vol des animaux, mais commence une nouvelle série de dispositions, très nettement séparée de la première, relative aux hommes, en punissant d'abord le vol des esclaves, qui sont les derniers de l'échelle sociale[2]. Quant à la loi Ripuaire, elle n'a pas prévu une pareille hypothèse; on ne peut donc pas la citer sur ce point particulier, mais les deux exemples précédents suffisent, à eux seuls, et sont assez probants pour dispenser d'en fournir d'autres. — Pourquoi n'agit-on pas de même dans le pays d'Amor? Le christianisme n'y aurait-il pas exercé son influence bienfaisante comme dans le reste de l'empire

1. Cf. le titre IV : *De sollicitationibus et furtis.*
2. Cette série commence avec le titre X (ms. de Wolfenbuttel) : *De servis vel mancipiis furatis.*

franc [1]? Il semble bien résulter cependant de l'article 1 de notre document que le christianisme y était aussi bien établi que partout ailleurs. — Les mœurs germaniques s'y seraient-elles donc conservées plus rudes, moins adoucies que dans d'autres régions? Les Allemands l'ont dit bien des fois, et c'est vraisemblablement la seule explication de cette singulière anomalie, qui méritait d'être signalée.

Sur ce point encore, le texte que nous étudions se montre d'une excessive brièveté; alors qu'il y a plusieurs cas à considérer successivement, il se borne à en énoncer un seul, celui du vol de l'esclave, qu'il punit d'une *wirdira* de 7 solidi. Les lois barbares ne sont pas satisfaites à si bon compte. La loi Salique, par exemple, à laquelle il faut toujours se reporter, n'examine pas seulement le cas du vol de l'esclave par autrui, mais varie ses peines suivant la valeur vénale de l'esclave ou sa profession; elle prévoit aussi le cas où le serf a commis un vol à la requête d'un ingénu, ce qui est encore une sorte de vol de l'esclave lui-même, — et celui où un ingénu est complice d'un esclave et recèle l'objet dérobé par lui [2]. Rien de tout cela dans la *lex dicta Francorum Chamavorum*, qui, malgré le nom qu'on lui a donné, sur ce point encore ne mérite pas d'être considérée comme un véritable texte législatif [3].

4. Si elle est d'une brièveté excessive sur la plupart des

1. Sur l'influence du christianisme pour l'adoucissement du sort des esclaves, lire les pages très remarquables écrites par M. Fustel de Coulanges dans son volume sur *l'Alleu et le Domaine rural* (p. 299-303).

2. Cf. le titre XI de la Loi Salique (ms. de Varsovie).

3. Gaupp, ne pouvant guère admettre que le serf fût ainsi traité dans notre document, a insinué (p. 73) qu'il faudrait peut-être lire *cervus*, et non pas *servus*; allusion serait alors faite au *cervus domisticus* de la loi Salique (ms. de Wolfenbuttel, XXXII, 2). Avec Zöpfl (p. 55), nous repoussons cette hypothèse, ne serait-ce que parce que le mot *servus* se trouve dans notre texte sans la moindre épithète.

points, du moins faut-il reconnaître qu'il en est quelques autres prévus par elle dont il n'est question nulle part ailleurs dans les lois franques. C'est le cas pour le vol de l'épée, de la *spata*. Le mot ne se rencontre même pas dans la loi Salique; dans la loi Ripuaire, au contraire, il est à plusieurs reprises question de l'épée, et on la voit jouer un rôle symbolique très considérable [1]. Un passage est particulièrement intéressant pour nous : celui dans lequel est déterminée la valeur de l'épée au cas où un wergeld serait payé en objets, et non en argent; l'épée complète, avec son fourreau, *cum scogilo*, vaut 7 solidi; elle n'en vaut autrement que 3 [2]. Il est intéressant de remarquer que cette somme de 7 solidi, attribuée par la loi Ripuaire à l'épée en parfait état, est précisément celle que notre texte exige en *wirdira* pour le vol de l'épée, c'est-à-dire la même que pour un serf, pour un cheval, etc.

Pourquoi, dira-t-on, attribuer une telle valeur à l'épée, valeur absolument disproportionnée, celle du serf ou du cheval? La réponse est toute simple; c'est une arme, c'est même l'arme par excellence, et l'on sait quelle importance les Germains attachaient à leurs armes, et combien ils les prisaient. Voilà donc encore une trace des vieilles habitudes germaines, qu'on remarque, au début du IXe siècle, se perpétuant dans le pays d'Amor [3].

5. L'épée est le dernier objet pour lequel la prétendue *loi des Chamaves* exige le paiement d'une *wirdira* de 7 solidi. Elle s'occupe ensuite du vol de la jument, pour

1. *Lex Ribuaria*, XXXII, 4; LVIII, 18; LIX, 4.
2. *Lex Ribuaria*, XXXVI, 11 : .... *Spatam cum scogilo pro septim solidis tribuat. Spata absque scogilo pro tres solidos tribuat.*
3. Mentionnons seulement pour mémoire la théorie de Zöpfl, suivant laquelle ce n'est pas *spata*, mais bien *serva* qu'il faudrait lire à cet endroit de l'article 25 (p. 55-56); ce serait alors à la femme esclave, à l'*ancilla* que notre texte donnerait une valeur de 7 solidi.

lequel, nous l'avons vu, elle réclame 4 solidi de dommages-intérêts, puis elle énumère les animaux pour lesquels la *wirdira* est de 2 solidi seulement. Ce sont le bœuf et la vache, et sur ce point encore, la loi Ripuaire concorde avec notre document [1]. Il n'existe au contraire aucune concordance entre l'article 25 et le titre III de la loi Salique, consacré au « vol des animaux », ou plutôt des bêtes à cornes exclusivement [2]. Le vol du bœuf, celui de la vache [3], celui du taureau conducteur du troupeau [4], celui du veau à la mamelle [5], y sont successivement passés en revue et punis, mais d'une façon toute différente. Tandis que notre texte énonce seulement la somme réclamée comme *wirdira*, la loi Salique indique la somme due au fisc comme amende, *excepto capitale et dilatura* [6]. Aucune comparaison n'est donc possible entre les deux documents.

6. Il en est encore de même pour les cas prévus dans la dernière phrase de l'article 25. Cette phrase, relative au vol des porcs, des moutons, des chèvres, etc., résume plus de trois titres de la loi Salique [7]. Elle peut être plus

1. Elle donne en effet au bœuf une valeur qui est exactement la même que la *wirdira* de l'article 25; quant à la vache, sa valeur est plus considérable, d'après les manuscrits A, inférieure selon les manuscrits B. Cf. XXXVI, 11 : *Si quis weregeldum solvere coeperit, bovem cornutum videntem et sanum pro 2 solidis tribuat. Vaccam cornutam videntem et sanam per tres solidos tribuat* (les manuscrits B. portent *pro 1 solido tribuat*).

2. *Lex Salica*, III : *De furtis animalium.*

3. Ces animaux ont dans la loi Salique, comme dans notre document, exactement la même valeur (ms. de Wolfenbuttel, III, art. 3 et 4).

4. *Lex Salica*, ms. de Wolfenbuttel, III, 5 et 6.

5. *Lex Salica*, ms. de Wolfenbuttel, III, 1 et 2.

6. En voici un exemple : III, 4 : *Si quis bovem furaverit, cui fuerit adprobatum mal obosino sunt diñ II CCCC faciunt XXXV culpabilis jud excep capitale et dilatura.*

7. La loi Salique consacre en effet un titre particulier au vol des porcs (t. II : *De furtis porcorum*), un autre au vol des brebis (t. IV : *De ovibus furatis*), un autre encore au vol des chèvres (t. V : *De furtis caprarum*). En ce qui concerne le vol des veaux à la mamelle et jusqu'à l'âge de deux ans, cf. t. III, art. 1 et 2.

facilement rapprochée de la loi Ripuaire, dont les dispositions à ce propos sont à la fois plus et moins complètes que celles qui se trouvent dans notre texte [1]. Mais si la prévoyance est plus grande, la précision manque également dans les trois législations franques au point de vue de la valeur elle-même des animaux [2], et il est impossible de déterminer le prix exact qu'avait au IXe siècle, dans le pays d'Amor, soit une chèvre, soit un mouton, soit un porc [3].

Nous venons de passer en revue les différentes dispositions relatives au vol des objets domestiques édictées par la *lex dicta Chamavorum*. Ici encore, que de lacunes à signaler! Que de choses dont il n'est pas question! Il n'est rien dit, par exemple, du vol des abeilles, dont se préoccupe fort la loi Salique, du vol des chiens, des volatiles de basse-cour ou des oiseaux de proie dressés pour la chasse [4]; il n'est rien dit non plus du vol des fauves existant dans une forêt dépendante d'un domaine, ce que

1. La loi Ripuaire parle seulement de l'hypothèse du vol du porc et de la brebis, et consacre à chacune de ces deux hypothèses un seul article (XLII, art. 4 et 5); mais il faut remarquer que chaque article prévoit deux cas différents. — Constatons que ces dispositions ne se trouvent que dans un seul manuscrit, le numéro 502 de Vienne, le numéro 5 des manuscrits A de Sohm.

2. Quelle était cette valeur, la loi Salique ne le dit ni pour le porc, ni pour le veau, ni pour l'agneau, ni pour les brebis, ni pour les chèvres. Même lacune dans la loi Ripuaire; elle se borne (XXXVI, 11) à déterminer la valeur du bœuf, de la vache, du cheval, de la jument, etc.

3. La *lex Burgundionum* fournit des indications à la fois très précises et très précieuses à ce propos; le porc, dit-elle, vaut un sou, la brebis un sou, la chèvre un tiers de sou (t. IV : *De sollicitationibus et furtis*). Mais appliquerons-nous ces prix au pays d'Amor? Rien ne permet de le faire; la différence des temps, celle des régions est trop considérable pour qu'il soit possible d'agir ainsi. En outre, les variations des monnaies ont été très nombreuses entre le VIe et le IXe siècle. Malheureusement un tarif de la valeur des animaux et des biens meubles à cette dernière époque, pour les pays francs, nous fait totalement défaut.

4. *Lex Salica*, ms. de Wolfenbuttel, VII : *De furtis abium;* VI : *De furtis canum*; VIII : *De avibus furatis*. Il n'y est pas question du vol du coq et de la poule, etc., mais cela se trouve dans d'autres manuscrits (ms. de Varsovie, éd. Hubé, p. 9, VII, 6; ms. de Leyde, éd. Holder, p. 9-10, VIII, 5, 6, 7).

prévoit la loi Ripuaire [1]. Ce sont là de graves omissions, dont il faut regretter l'existence, car il eût été possible de tirer des mesures relatives à ces sujets de précieuses indications sur l'état social des Francs de l'Amor, et la matière d'intéressantes comparaisons avec les lois franques.

III. Les quatre articles suivants ont également trait au vol, mais ils ne se préoccupent plus des mêmes cas; le simple énoncé des peines prononcées par eux en est la preuve. Si en effet le *fredum* demeure toujours fixé à 4 pièces d'or, la *wirdira*, quand elle ne disparaît pas, est évaluée d'une autre façon (en onces), et la composition, au lieu d'être de neuf fois la valeur de l'objet volé, n'est plus que de deux ou même d'une fois cette valeur. A quoi cela tient-il? Il est assez difficile de le dire, car la rédaction de ces paragraphes est peu claire; une seule chose est certaine : l'opposition existant entre ces articles et les précédents. Elle fournit la preuve que, quoi qu'en pense Sohm [2], l'article 26 ne se préoccupe pas du vol commis par un Franc (Chamave) au détriment d'un autre Franc (Chamave) dans le pays d'Amor, puisqu'une disposition antérieure, l'article 24, s'est déjà préoccupée de la question.

Ces articles nous paraissent plutôt s'occuper des vols commis, soit dans le pays d'Amor lui-même par des étrangers ou aux dépens d'étrangers, soit dans les pays circonvoisins par les Francs de l'Amor. Ce serait des vols commis dans la contrée elle-même aux dépens des étrangers que s'occuperait l'article 26 [3]; s'il ne donne pas à

1. *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, XLII, 1 et 2. — Un manuscrit, le numéro 502 de Vienne (n° 5 de Sohm), prévoit au même titre (art. 6) le vol de l'abeille.

2. *Leges*, V, p. 274, n. 28.

3. *Lex Francorum Chamavorum*, 26 : *Quicquid in Amore in alterum furatum habent, in duos geldos componere faciat, in wirdira uncias duas, in fredo solidos 4.*

ceux qui ne sont pas des Francs une protection aussi complète qu'aux Francs eux-mêmes, s'il les traite même avec un certain dédain, comme l'indique l'expression *in alterum*, du moins les protège-t-il encore d'une façon suffisante puisqu'il exige du voleur, pour eux, une composition de deux fois la valeur de l'objet volé, deux onces de dommages-intérêts, enfin 4 *solidi* comme amende au fisc.

Du Franc qui a été voler un objet dans le Mashau, où que se trouve situé ce pays [1], le texte exige la même réparation [2]. Pourquoi cette région est-elle ainsi particulièrement mentionnée, c'est ce qu'il est impossible de dire. Pourquoi le voleur ne doit-il pas encore une fois, à l'article 27 aussi bien qu'à l'article 26, payer comme composition neuf fois la valeur de l'objet volé [3]? La question ne laisse pas d'être embarrassante, et il est très difficile d'y répondre. La seule explication possible est peut-être que les Francs de l'Amor ne punissaient pas le délit aussi sévèrement parce qu'ils n'en étaient pas eux-mêmes les victimes au cas prévu par l'article 26, et aussi parce qu'ils tenaient compte de l'enrichissement apporté à leur pays par le voleur dans l'hypothèse dont s'occupe l'article 27.

1. Sur le Mashau de la *lex dicta Chamavorum*, cf. Schröder : *Untersuchungen zu den Fränkischen Volksrechten*, p. 500-501, qui place ce pays dans la Frise et l'identifie avec le Masland inférieur; pour Gaupp, c'est le Maasgau (sur ce *pagus*, cf. Vankoenig et Gérard, *Histoire des Carolingiens*, II, 107-110, et surtout Piot, *Les pagi de la Belgique*, p. 125-127 du tirage à part). Chacune des deux opinions a des arguments en sa faveur; en faveur du Masland, on peut invoquer la composition au double, qui est également exigée pour le vol par la *lex Frisionum* (III, 2, 3, 4 : *in duplum restituat, et ad partem regis... Leges*, in-f°, III, p. 661). — Mais la *wirdira* est spéciale aux Francs, s'explique dans le Maasgau où il y a des Francs, et non en Frise, où il n'y en a pas (cf. Sohm, *Leges*, V, 274, n. 30).

2. *Lex Francorum Chamavorum*, 27 : *Et quicquid in Mashau furaverit, duos geldos componere faciat, in wirdira uncias duas, in fredo dominico solidos 4.*

3. Sohm, *Leges*, éd. in-f°, V, p. 274, n. 24.

Ce n'est là qu'une conjecture, mais elle nous semble être assez d'accord avec les singulières idées morales de l'époque franque, même au temps de Charlemagne, pour être plausible. Elle explique la divergence de chiffres existant entre l'article 24 et les articles 26 et 27.

Ces articles sont d'ailleurs (il ne faut pas se lasser de le répéter) très énigmatiques; non seulement la différence de composition est considérable, mais il y a aussi une modification de la *wirdira*. A quoi tient le brusque changement apporté par le rédacteur du texte à son système de compositions, ou plus exactement la coexistence simultanée des deux systèmes d'évaluation par sous et par onces? Il y avait chez les Frisons une coutume identique, leur loi en fournit la preuve [1]; mais cette constatation n'explique pas la chose. En réalité, donner une explication de ce fait est impossible; c'est une des singularités de la *lex dicta Chamavorum*, qui a toujours attiré l'attention par ses singularités [2].

IV. Aux articles 26 et 27 s'opposent les deux articles suivants 28 et 29; ils supposent, si l'on s'en tient au texte même, que des Saxons ou des Frisons se sont, avec le fruit de leurs vols, réfugiés dans le pays d'Amor après avoir quitté leur patrie [3]; ce sont des étrangers par conséquent. Envers eux, notre document se montre plus indulgent encore qu'envers les voleurs dont les paragraphes précédents punissent les délits; il se borne à exiger pour la réparation du dommage causé un objet semblable à

1. *Lex Frisionum*, éd. Richthofen, XV, 1, 2, 3, 4 (*Leges*, III, 669).
2. Gaupp, *Lex Francorum Chamavorum*, p. 2.
3. *Lex Francorum Chamavorum*, 28 : *Quicquid in Amore Fresiones injuste tulerint, per aliud tantum componere faciat, in fredo solidos 4*. — 29 : *Quicquid Saxones contra rectum tulerint, cum alio tantum eum emendare faciat, in fredo solidos 4*.

l'objet volé, et 4 solidi pour le fisc. Tel est du moins le sens qui ressort de la traduction littérale du texte.

Un pareil sens est-il admissible? L'accepter, ce serait faire du pays d'Amor un repaire de voleurs et de pillards, au milieu desquels les Francs de la contrée disparaîtraient bien rapidement, et une pareille hypothèse, au temps surtout auquel se rapporte notre document, ne peut pas être un seul instant acceptée. Voilà pourquoi Gaupp [1] et Zöpfl ont cherché, avec raison, à corriger le texte des articles 28 et 29.

L'addition que propose Zöpfl est tout à fait vraisemblable. Les copistes ont passé, suivant lui [2], un seul mot, la préposition *ad* que le texte portait avant les noms propres *Frisiones*, *Saxones*, de telle sorte qu'il faut lire : *Quicquid in Amore ad Frisiones...*, *quicquid in Amore ad Saxones....* Ainsi, ce seraient les Francs de l'Amor qui s'en iraient piller les peuples voisins [3] : les Frisons établis sur les deux rives du Rhin [4], les Saxons établis sur la rive droite, — et c'est là le sens le plus vraisemblable de nos deux articles [5].

Dans ce cas (chose curieuse), la composition est encore

1. Gaupp, *Lex Francorum Chamavorum*, p. 75-76.
2. Zöpfl, *Die Euva Chamavorum*, p. 56-57.
3. *Ad* serait pris dans ce cas, ajoute Zöpfl (p. 57), dans le sens d'*apud*. Cet emploi de la préposition *ad* est assez fréquent à l'époque carolingienne, et on en trouve un exemple dans le titre même de notre document. *Notitia... de illa euva quae se* AD *Amorem habet* (Gaupp, p. 9).
4. On sait que les Frisons ont été très nombreux au IXe siècle sur la rive gauche du Rhin entre Xanten et Rheinberg. C'est ce que prouve ce passage des *Annales Fuldenses* (anno 880) : *Nordmanni in Gallia praedas et incendia exercent, et inter plurima loca et monasteria quae depopulati sunt, etiam Biorzuna, ubi pars maxima Frisionum habitabat, incendio concremarunt* (*Scriptores*, I, p. 394).
5. C'est l'opinion qu'émettent Gaupp, Zöpfl, Schröder. Sohm (*Leges*, V, p. 274, n. 30) pense qu'il s'agit ici du vol commis dans le pays d'Amor par les Saxons ou les Frisons; mais je ne vois pas sur quoi il base son opinion, qui me paraît bien invraisemblable et contredite par le texte même des articles 28 et 29.

abaissée, et il n'est plus fait mention de la *wirdira*. Pour un vol commis dans une autre contrée, étrangère aux pays francs, et recélé ensuite dans le pays d'Amor, la *wirdira* disparaissait-elle donc? On n'en sait rien, et rien, dans les articles laconiques que nous étudions, ne peut fournir la moindre explication à ce propos. Une seule chose est certaine : c'est que, aux articles 28 et 29 comme à l'article 24, il est seulement question de la composition et du *fredum*, ce dernier demeurant toujours invariablement fixé à 4 solidi. Quant à la composition, elle est, dans le cas prévu par nos paragraphes, moindre encore que dans les hypothèses examinées aux articles 26 et 27 : elle se borne à une simple restitution de l'objet volé, ou à son remplacement par son équivalent absolu. A quoi tient-il que la composition soit si légère? Rien ne peut nous l'expliquer, sauf peut-être l'hypothèse que nous avons tout à l'heure formulée en examinant les articles 26 et 27.

Telles sont les dispositions de la *loi* dite *des Francs Chamaves* relatives au vol.

3. — De la récidive.

Un autre article s'en occupe cependant encore, l'article 48, qui fait mention de la récidive. « Si un voleur, y est-il dit, est coupable de sept vols, qu'il aille au tribunal, et là, s'il est brûlé, qu'il soit mis à mort. Mais, après avoir comparu devant le tribunal, s'il n'est pas brûlé, qu'il soit permis à son seigneur de promettre pour lui par son gage, de payer pour lui et de le délivrer de la mort[1]. »

1. *Lex Francorum Chamavorum*, 48 : *Si fur de 7 latrociniis comprobatus fuerit, exiet ad judicium. Si ibi incenderit, tradant eum ad mortem. Et posteaquam ad judicium ambulaverit, si ibi non incenderit, tunc liceat suo seniori wadio suo illum adhrammire et pro eo emendare ac de morte liberare.*

Qu'il soit ici question de la récidive, c'est ce qui ne semble pas faire de doute, ce qui paraît démontré par le chiffre de vols mentionné par l'article 48. Si la récidive n'est pas visée ici, du moins est-ce le délit d'habitude; le voleur sera à la fois accusé d'avoir commis sept vols différents. A ce point de vue, qu'il serait très intéressant de bien connaître, il y a malheureusement très peu de chose à tirer de notre paragraphe; il se préoccupe surtout du rôle du patron vis-à-vis du voleur. Il en ressort cependant ceci : qu'un nombre de vols inférieur à sept n'entraînait pas nécessairement avec lui la peine de mort; au contraire, un voleur convaincu au tribunal du comte d'avoir commis sept larcins différents était, aux termes mêmes de notre document, puni de la mort. Niait-il une seule des charges dont il était accusé, et le jugement de Dieu par le fer rouge (jugement ordonné par le tribunal) lui était-il défavorable, il était aussitôt exécuté, car on considérait que Dieu s'était prononcé contre lui en lui laissant, au bout du laps de temps fixé, des traces de brûlure. Si au contraire l'inculpé était heureusement sorti de l'épreuve judiciaire, il pouvait échapper à la mort en payant immédiatement les compositions, les dommages-intérêts, les amendes auxquels il était condamné pour ses vols; ou s'il lui était impossible de le faire sur le moment, il donnait caution de s'exécuter dans l'avenir, et échappait ainsi à la mort qu'il pouvait avoir méritée [1].

1. La même disposition se retrouve dans d'autres textes. — Cf. *Capitula legibus addenda* (818, 819), 15 : *De his qui de furto accusati fuerint. Si liber homo de furto accusatus fuerit et res proprias habuerit, in mallo ad praesentiam comitis se adhramiat; et si res non habet, fidejussores donet qui eum adhramire et in placitum adduci faciant.* — Voir aussi *Capitula Karoli apud Ansegisum servata* (810, 811?), 3 : *Si quis liber homo aliquod tale damnum cuilibet fecerit, pro quo plenam compositionem facere non valeat, semetipsum in wadio pro servo dare studeat, usque dum plenam*

Mais s'il n'avait pas la possibilité de donner des gages assurant de sa solvabilité, que lui restait-il à faire? A mourir, ou bien à trouver quelqu'un qui consentît à s'engager pour lui [1]. Voilà précisément ce dont s'est occupé l'article 48; il autorise le voleur, pour éviter la mort, à chercher un maître, un patron. Celui-ci pourra intervenir en faveur du coupable, s'engager pour lui (*wadio suo illum adhrammire* [2]), payer pour lui tout ce qu'il doit payer (*pro eo emendare*), et le sauver ainsi de la mort qui l'attend (*de morte liberare*). En échange, il deviendra le *senior* du voleur, et celui-ci deviendra son homme, son lide [3].

Aucune règle semblable ne se trouve, ni dans la loi Salique, ni dans la loi Ripuaire, ni dans les capitulaires des souverains francs; peut-être était-ce un usage spécial aux habitants de l'Amor, car mention n'en est faite non plus dans aucune des législations qui régissaient les peuples voisins de cette région.

4. — Du recel du voleur.

Deux articles sont enfin consacrés au recel du voleur et à ses conséquences. Il en ressort, nous l'avons déjà vu, que le recel du voleur ou même le seul fait de ne pas faire savoir ce qu'on connaît relativement à un vol était puni.

Celui qui, ayant appréhendé le voleur, ne le conduisait

compositionem adimpleat. Le cas est différent; cependant il est intéressant de voir le délinquant se donner en gage comme serf jusqu'à ce qu'il ait, par son travail, réparé le dommage qu'il a causé. — Cf. *Capitulare legi Ribuariae additum* (803), 3.

1. *Pactus pro tenore pacis* (511-558), 2.

2. Sur l'expression *wadio suo illum adhrammire*, cf. Zöpfl, p. 43-44 et 92-93. — Par là, l'article 48 est en corrélation étroite avec l'article 16.

3. *Formulae Senonicae, Appendix*, 6. — Cf. aussi les *Formulae Andegavenses*, 3; — *Arvernenses*, 5; — Marculfe, II, 28, où l'homme sauvé de la mort se met *in servitio* de celui qui l'a sauvé. Ces quatre formules sont le meilleur commentaire qu'on puisse donner de la dernière partie de l'article 48.

pas devant le centenier de sa circonscription, devait, pour racheter sa faute, payer une composition de 60 solidi [1]. Pour quelles raisons? nous avons eu occasion de le dire plus haut; il fallait imposer de très fortes amendes afin d'empêcher les complicités et d'obliger à respecter et à exécuter la loi. C'est ce dont paraît également convaincue la loi Ripuaire, dont les titres LXXIII et LXXVIII peuvent être utilement rapprochés de notre article 30. Au titre LXXVIII, le législateur assimile au voleur lui-même celui qui l'a reçu dans sa maison, lui a donné l'hospitalité, ou lui a fourni des aliments [2]; au titre LXXIII, développant ce qui est brièvement énoncé dans la prétendue *loi des Francs Chamaves*, il prévoit successivement les cas où un voleur, enchaîné par quelqu'un, est remis en liberté sans jugement du prince, où le voleur enchaîné est délivré par la force, où le voleur appréhendé s'enfuit, où ce même voleur s'échappe par suite de la négligence de celui à qui la garde en a été confiée [3]. Sauf au cas où il est prouvé par témoins qu'il n'y a pas eu faute de la part du gardien du voleur [4], la peine est toujours identique à celle prononcée par notre document; c'est une amende de 60 solidi.

La loi Salique, qui n'a pas prévu le recel du voleur, ne s'occupe pas à plus forte raison du cas où un témoin ne

1. *Lex Francorum Chamavorum*, 30 : *Si quis infra pagum latronem comprehenderit, et ante illum comitem eum non adduxerit aut ante suum centenairum, solidos 60 componere faciat.*

2. *Lex Ribuaria*, éd. Sohm, LXXVIII : *Si quis furonem in domo reciperet vel ei ospicium seu victum praestiterit, dum res alienas furaverit, ipsi similis furonem culpabilis judicetur.* — Cf. *Pactus Childeberti I et Chlotharii I* (511-558), art. 10, 13.

3. *Lex Ribuaria*, LXXIII, art. 1, 2, 4.

4. *Lex Ribuaria*, LXXIII, 3 : *Si autem legatus fuga lapsus fuerit, et hoc cum sex juraverit, quod absque ejus voluntate fuga lapsus fuisset, innocens habeatur.*

raconte pas ce qu'il sait; la loi Ripuaire n'en parle pas non plus. Parmi les documents francs, l'article 31 est seul à édicter que « si quelqu'un voit un voleur marcher avec le produit de son vol (avec l'objet volé) et ne le fait pas connaître, il paiera au fisc royal 4 solidi » [1].

En définitive, bien qu'en matière de vol il y ait un certain nombre de traits de ressemblance entre les Francs de l'Amor et les autres Francs, nous avons remarqué beaucoup de points par lesquels les habitants de ce pays se distinguaient des autres sujets des rois carolingiens; c'est en cette matière qu'il y a le plus de différence entre les hommes régis par notre document et leurs congénères Francs des autres parties de l'empire.

1. *Lex Francorum Chamavorum*, 31 : *Si quis latronem viderit cum furtu ambulantem et cognitum non fecerit, in fredo dominico solidos 4 solvere faciat.*

CONCLUSION

1. — Les habitants de l'Amor d'après la « lex dicta Francorum Chamavorum ».

Dans les différents chapitres qui précèdent, nous avons, suivant le plan que nous nous étions tracé, étudié toutes les dispositions contenues dans notre document; les mesures relatives au droit public, au droit privé, au droit pénal nous ont fourni la matière d'un long et minutieux examen, d'une comparaison continue avec les lois barbares. Nous pouvons donc maintenant conclure. Mais avant de présenter, en manière de conclusion, nos observations sur la nature de la prétendue *loi des Francs Chamaves*, il ne sera pas sans intérêt, nous semble-t-il, de grouper en un court tableau d'ensemble les différents résultats auxquels nous avons été amené au cours de nos recherches, et de montrer comment nous apparaissent, à travers le texte qui nous a si longtemps retenu, les habitants du pays d'Amor.

Ces habitants ne sont pas, comme l'a pensé Gaupp et comme on l'admet depuis la publication de son travail, les

Francs Chamaves. Il y a bien eu un peuple chamave; c'était, au temps de Tacite, un des peuples importants de la Germanie, et à plusieurs reprises le grand historien romain le signale comme tel. Il est également un peu plus tard mentionné par le géographe Ptolémée, mais son histoire est assez obscure et assez problématique jusqu'au IVe siècle. Alors seulement il devient plus connu, et nombre d'écrivains de l'époque le citent : la fameuse table de Peutinger le place dans les basses terres en face l'île Batavia, et déclare que les Chamaves sont des Francs (*Chamavi qui et Franci*) .Nous savons par les textes du temps que ces barbares furent à plusieurs reprises battus dans le cours du IVe siècle, soit par l'empereur Julien, soit par Arbogast[1]; puis nous ne connaissons plus rien de leur histoire. Faut-il croire, avec Gaupp, que, malgré le silence des textes, les Chamaves ont survécu, et ont, au milieu des autres Francs, conservé le sentiment de leur nationalité particulière[2]? Avec M. Fustel de Coulanges, nous ne le pensons pas, et nous nous refusons à admettre la persistance du peuple chamave à la fin du VIIIe et au début du IXe siècle[3].

Les habitants du pays d'Amor ne sont donc pas les Francs Chamaves; ce sont toutefois des Francs (il n'y a aucun doute à cet égard)[4], des Francs qui, sur la plupart des points, ressemblent absolument aux habitants du reste de l'empire carolingien, ont les mêmes mœurs, les mêmes

1. Il nous semble inutile de citer tous ces textes qu'on trouvera réunis soit dans le travail de Gaupp (*Lex Francorum Chamavorum*, p. 16-17; cf. trad. Laboulaye, p. 16-17), soit dans les *Quelques Remarques* de M. Fustel de Coulanges, p. 14-15 du tirage à part.

2. *Lex Francorum Chamavorum*, p. 17; cf. trad. Laboulaye, p. 17 : « Tout en faisant partie de la confédération franque, les habitants de ce pays [le pays des Chamaves] gardaient le sentiment de leur nationalité particulière ».

3. *Quelques Remarques sur la loi dite des Francs Chamaves*, p. 15 du tirage à part.

4. *Lex Francorum Chamavorum*, art. 1 et 2.

coutumes, les mêmes pratiques. Leur état politique, leur état religieux est entièrement identique; par l'état social seul ils en diffèrent un peu. C'est ce qui ressort très nettement de l'examen des 48 articles de la *lex dicta Francorum Chamavorum.*

Pour ne pas habiter le pays d'Amor, le souverain n'en est pas moins le principal personnage de la contrée. Il apparaît tout-puissant, et son autorité suprême, absolue, n'est contestée par personne. Ses ordres sont respectés par tous, et toute infraction au ban royal est punie de la même amende que dans le reste de l'empire [1]. Les hommes qui tiennent à lui d'une façon quelconque, soit par leurs fonctions [2], soit par leur qualité ou par un lien immédiat [3], ont une valeur triple de celle qu'ils auraient autrement. Ne résidant pas dans le pays, le roi délègue son autorité, là comme partout ailleurs, à des fonctionnaires qui sont chargés de le représenter et d'administrer la région en son nom. Ces fonctionnaires sont des *comtes* [4], au-dessus desquels se trouve peut-être un *duc* [5]; ils sont certainement assistés dans leur tâche par des fonctionnaires inférieurs, les *centeniers* [6].

Le comte est, dans le pays d'Amor comme partout dans l'empire franc, le fonctionnaire par excellence, entre les mains de qui sont réunis tous les pouvoirs. Dans sa circonscription, c'est lui qui a l'initiative de tout, c'est lui qui est responsable de tout, c'est lui qui fait tout; il en est à la fois l'administrateur, le chef militaire, le juge, l'agent

1. Art. 2.
2. Art. 7 et 8.
3. Art. 3, 9. La valeur est quelquefois moindre, mais reste toujours supérieure à celle du simple ingénu (art. 17-19).
4. Art. 7.
5. Art. 44.
6. Art. 30.

financier, le commissaire de police, etc. Le centenier, dans une circonscription plus petite, se comporte à peu près de même, avec cette différence toutefois qu'il doit vraisemblablement compte de tous ses actes au comte, tandis que celui-ci n'est responsable que vis-à-vis du roi, et ne peut être privé de ses fonctions que par lui, pas même probablement par le *missus dominicus* [1] qui vient de temps en temps contrôler au nom du souverain les actes de son administration. Représentant du roi, le comte a le droit de vie et de mort [2] quand il siège sur son tribunal [3]; il a le droit d'infliger d'autres peines corporelles [4], d'ordonner les épreuves judiciaires [5], de déférer le serment dans l'église [6], de prononcer des amendes dont une partie fait toujours retour au trésor royal [7]; comme chef militaire, il organise des patrouilles, des gardes dans le pays [8], et conduit au roi le contingent de la région; comme commissaire de police, il poursuit les criminels et les voleurs, les jette en prison jusqu'à leur jugement [9], et veille à la sécurité des routes [10]; il organise encore les corvées [11], et maintient les ponts et les routes en bon état [12]. Voilà quel est le rôle multiple du comte dans le pays d'Amor, et ce rôle est absolument identique, on le voit, à celui des autres fonctionnaires carolingiens.

Les Francs qui habitent la région ne sont donc pas, au

1. Art. 8 et 43.
2. Art. 18.
3. Art. 10, 44.
4. Art. 32.
5. Art. 48.
6. Art. 15.
7. Art. 3-6, etc.
8. Art. 34-36.
9. Art. 30.
10. Art. 41.
11. Art. 38.
12. Art. 38, 39.

point de vue administratif, demeurés des barbares; ils sont habitués au gouvernement monarchique absolu de l'époque de Charlemagne, car on ne remarque dans le texte de notre document aucune mesure qui indique la moindre méfiance de la part du souverain, qui puisse faire soupçonner la moindre velléité d'indépendance chez les gens de l'Amor. Ce peuple n'est pas non plus demeuré païen; il est chrétien, et il a, au point de vue ecclésiastique, exactement les mêmes usages que le reste des Francs [1]. Mais le christianisme en a-t-il sensiblement adouci les mœurs? Il est impossible de le dire. A n'en croire que la prétendue loi des Chamaves, en effet, les crimes [2], les rapts [3], les parjures [4], les querelles [5] sembleraient être fréquents dans le pays; quant au vol [6], le nombre des articles qui lui est consacré suffirait pour édifier sur les habitudes des Francs de l'Amor. Mais est-ce dans un texte législatif, qui doit s'appliquer surtout à prévoir le mal et à le prévenir, qu'il faut aller chercher des renseignements sur l'état moral d'un peuple? Ce serait commettre une grosse faute, plus grosse encore peut-être que si l'on s'en rapportait aveuglément aux renseignements fournis sur le même sujet par les sermonnaires. Tout au plus est-on en droit d'en tirer une légère présomption, dont il ne faut tirer parti que lorsqu'elle est corroborée par des faits précis.

Tel n'est pas le cas ici, puisque nul autre document ne renseigne sur les habitants du pays d'Amor. Il faut donc avouer notre complète ignorance de l'état moral de cette

1. Art. 1.
2. Art. 3-9, 46.
3. Art. 45, 47.
4. Art. 32.
5. Art. 17 (n° 4628 A), 18, 20-23.
6. Art. 24-31, 48.

région au IXe siècle. Nous devons toutefois tenir compte de ce fait que les habitants de l'Amor sont à l'extrémité de l'empire franc, limitrophes des Frisons et des Saxons, deux peuples pillards à peine soumis, qui autrefois faisaient chez eux des expéditions pour recueillir du butin [1], chez qui ils en faisaient aussi très vraisemblablement [2]. Il y a là une présomption qui peut à la rigueur confirmer les indications fournies par la *lex dicta Francorum Chamavorum*, et faire admettre que les mœurs n'aient pas encore été complètement adoucies, que l'influence de l'Église se soit en réalité assez peu fait sentir, et que l'état social du pays d'Amor, à cet égard, ou plutôt son état moral, rappelle encore un peu celui de l'ancienne Germanie. Le mot de « droit » est écrit dans le texte de notre document [3]; il est douteux que les habitants de la contrée aient eu la notion du droit.

Ils sont cependant déjà organisés, dans une certaine mesure du moins, nos 48 articles en fournissent la preuve. Ils sont fixés au sol, ont des propriétés, des domaines, *curtes* [4], et des maisons d'habitation, *casæ* [5]. Ils ont aussi des règles d'hérédité [6]; ils sont divisés en quatre classes : le Franc, qui est en rapport avec le roi, le simple homme libre ou ingénu, le lide ou affranchi, enfin l'esclave, le serf [7], qui est placé sur le même rang que les bêtes de somme [8]. Voilà une hiérarchie sociale dont presque tous les points sont communs avec celle que nous trouvons chez

1. Art. 27, 28.
2. Au moins chez les Saxons (art. 28, d'après le n° 4 631).
3. Art. 33 : *Quicquid contra rectum fecerit....*
4. Art. 20. Notons ici que le texte montre bien nettement l'existence de la propriété foncière dans le pays d'Amor; il n'y a pas la moindre trace, dans aucun de ses 48 articles, de communauté des terres.
5. Art. 19.
6. Art. 42.
7. Art. 3-6, 17-23.
8. Art. 25.

les peuples barbares; si nous pénétrons dans le détail, nous voyons les ressemblances augmenter encore davantage. Le maître est, dans le pays d'Amor comme ailleurs, libre d'affranchir son esclave quand il lui plaît et comme il lui plaît; il peut l'affranchir dans l'église (*per hantradam*), ou par charte [1], ou autrement encore; il peut le libérer de tout service [2], ou au contraire retenir sur lui certains droits [3]. Dans tous les cas, il est le *senior* de son lide [4], mais il l'est plus ou moins complètement. Au reste, si l'affranchi a des devoirs envers son patron, celui-ci en a envers lui; il doit le défendre en justice, prêter serment pour lui, s'engager pour lui [5].

Voilà comment les 48 articles du document que nous avons étudié nous montrent les habitants de l'Amor; c'est donc une société encore en formation, mais déjà assez avancée cependant, que celle qui apparaît dans la *lex dicta Francorum Chamavorum*. Le régime féodal commence à s'y établir; elle reste néanmoins une société surtout agricole et pastorale, vivant dans un pays très plat [6], peut-être même en partie au-dessous du niveau de la mer, très arrosé, sillonné de cours d'eau [7], le pays des bouches du Rhin et du Bétau, peut-être déjà irrigué [8], très fertile par conséquent et riche en pâturages [9], — se livrant, à l'extrémité nord-occidentale de l'empire franc, surtout à l'élevage du gros

1. Art. 11-13.
2. Art. 12.
3. Art. 13-14.
4. Art. 14, 44.
5. Art. 44, 46, 48.
6. Le point culminant du pays est l'Amersfoorterberg, une butte insulaire isolée, haute de 20 mètres seulement.
7. C'est ce qui semble ressortir du soin avec lequel notre document s'occupe des ponts et des écluses (art. 38, 39).
8. On peut le conjecturer du texte de l'article 38, sur les écluses.
9. Il y avait aussi des forêts dans le pays (art. 42).

et du menu bétail, du bœuf, du cheval, du porc, du mouton, de la chèvre [1]. Telle est la principale, sinon la seule industrie des Francs de l'Amor; ils sont probablement pauvres en numéraire, ils n'ont pas encore un système monétaire bien arrêté [2]; sur plusieurs points, ils cherchent, ils tâtonnent, ils hésitent entre la civilisation qui essaie de les conquérir à la suite du christianisme, et la barbarie qu'ils quittent à peine et avec laquelle ils sont encore sans cesse en contact [3]. Voilà pourquoi l'étude de la prétendue *loi des Francs Chamaves* est intéressante; autant, plus encore peut-être que les lois barbares, elle montre une des phases de la lente évolution qui, en des siècles, a fait du Germain décrit par Tacite un homme policé et civilisé.

2. — Nature du texte appelé « Loi des Francs Chamaves ».

Telle est, en fin de compte, notre conclusion sur le peuple auquel se rapporte notre document. Maintenant que nous avons essayé d'en tirer tout ce qu'il est susceptible de donner sur les mœurs et les usages des habitants du pays d'Amor, il nous reste à essayer de résoudre le difficile problème que nous avions ajourné jusqu'à un complet examen des dispositions contenues dans les 48 articles de notre texte, et reprenant la question telle que nous la laissions à la fin de notre première partie, il est temps de nous demander quelle est au juste la nature de la prétendue *lex Francorum Chamavorum*.

M. Fustel de Coulanges, dans ses belles et fines *Remar-*

1. Art. 25 et 42.
2. Art. 26 et 27 (emploi simultané des onces et des sous); ailleurs (art. 3-6, 9, 17-23, etc.), il n'est question que de solidi.
3. Par les Frisons (art. 28) et les Saxons (art. 29).

ques sur la loi dite des Francs Chamaves, n'a nullement laissé entrevoir sa pensée sur cette difficile question. « Peut-être, dit-il en terminant son trop court travail, présenterons-nous plus tard notre essai sur la nature et l'explication du document qu'on a appelé sans motif Loi des Chamaves. Notre seul but, dans cette première lecture, était de montrer qu'il y a lieu de faire une nouvelle étude du sujet [1]. » Même après lui, par conséquent, le problème reste encore entier. Quelle explication peut-on donc proposer pour ce texte, puisque l'interprétation des érudits allemands est inadmissible?

I

La première question qui se pose est celle de savoir jusqu'à quel point elle est inadmissible. Il serait très exagéré de dire qu'elle l'est complètement, et M. Fustel de Coulanges protesterait certainement contre ceux qui donneraient une telle interprétation à sa pensée. N'a-t-il pas reconnu de la façon la plus nette que Pertz avait « vu une partie de la vérité » [2]? En composant la dissertation dont on a lu plus haut le titre, notre savant maître a simplement voulu réagir contre les conclusions exagérées auxquelles l'esprit de système avait entraîné les érudits allemands, et d'autres après eux; il n'a nullement voulu dire que tout, absolument tout, fût à rejeter dans leurs travaux sur le document qu'ils ont finalement baptisé du nom de *loi des Francs Chamaves*. Ils ont vu juste sur plus d'un point, et sur la nature même du texte en particulier : ils

1. *Quelques Remarques sur la loi dite des Francs Chamaves*, p. 21 du tirage à part. Il a dit toutefois (p. 5) : « C'est une sorte de code d'un caractère tout local ». Cf. plus bas, p. 230, n. 2.
2. *Id.*, p. 8.

ont bien fait de se refuser à y voir une loi impériale, et ils n'ont pas suivi une fausse route quand ils ont déclaré se trouver en présence d'une *euva*. Il ne faut point oublier en effet que le titre de la *lex dicta Chamavorum*, tel qu'on peut le lire dans le manuscrit 9654, le déclare formellement : *Notitia vel commemoratio de illa* EUVA *quae se ad Amorem habet*.

Mais si Pertz en premier lieu, puis Gaupp et Zöpfl après lui, ont eu raison en déclarant voir dans le document qu'ils étudiaient une *euva*, ils se sont en revanche complètement trompés quand ils ont traduit, sans raison légitime (nous l'avons montré précédemment), ce mot *euva* par l'expression *loi populaire*, quand ils ont cru posséder dans les 48 articles du document découvert et publié par Baluze le texte même, le texte officiel [1] d'une loi populaire, et d'une loi populaire franque, qui plus est, un *Volksrecht*, suivant l'expression allemande, — quand ils ont pensé avoir retrouvé là, comme l'a encore dit M. Fustel, « le droit d'un peuple de race franque, d'une tribu particulière, méritant d'être placé à côté des législations des Francs Saliens et des Ripuaires [2] ».

La loi Salique et la loi Ripuaire sont-elles vraiment des législations populaires, c'est une question beaucoup trop considérable pour pouvoir être ici examinée, même sommairement. Une étude minutieuse de ces deux textes permettra seule, croyons-nous, de résoudre d'une façon pleinement satisfaisante ce difficile problème. Tenons-nous-en

1. C'est Gaupp qui l'a dit à la page 25 de sa *lex Francorum Chamavorum* : « Zugleich blickt aus der ganzen Wortfassung *ein gewisser amtlicher Charakter* des nun folgenden Weisthums heraus ». M. Laboulaye a très bien traduit : « Il ressort de l'aspect général du texte *un certain caractère officiel* qu'il ne faut pas oublier » (p. 23).

2. Gaupp, *Lex Francorum Chamavorum*, p. 3 et 16. Trad. Laboulaye, p. 7 et 16.

donc uniquement à la prétendue loi des Francs Chamaves. Pour ce seul document, que de difficultés soulève déjà l'interprétation de Gaupp! Nous les avons signalées en leur temps pour la plupart; bornons-nous à demander ici encore une fois comment, dans une loi populaire qu'on se plaît à faire remonter (sinon comme rédaction, du moins comme origine) à une haute antiquité[1], on peut expliquer que le premier article soit consacré aux questions ecclésiastiques. Cela est surtout invraisemblable dans les parages où les érudits allemands placent le pays d'Amor, et où nous le plaçons après eux, dans cette région située à l'extrémité nord-occidentale de l'empire franc, où le Rhin se sépare en plusieurs branches, limitrophe de la Saxe, limitrophe de la Frise, depuis fort peu de temps seulement — le milieu ou même la fin du VIIIe siècle — convertie au christianisme, dans cette région où saint Boniface en 754 avait trouvé le martyre qu'il était allé y chercher. Ajoutons encore que les auteurs ont négligé, bien à tort, les premiers mots du titre, mots qui se trouvent non seulement dans le manuscrit 9 654, mais encore dans le manuscrit 4 628 A, et dans le manuscrit 4 631, qui est une copie de ce dernier : *Notitia vel commemoratio*. Gaupp les cite, mais en passant, sans y insister; pour lui, le seul mot important (il le déclare très nettement[2]) est le mot *euva*, celui qui flatte ses théories. Pour nous, au contraire, ce début : *notitia vel commemoratio*, ne présente pas moins d'intérêt, si l'on veut déterminer la nature du texte

1. Gaupp est encore l'auteur de cette assertion; il écrit (p. 27-28) : « Unser Rechtsbuch liefert aber dann einen interressanten Beweis dafür, *dass sich doch immer noch viel altes chamavisches Stammrecht als ungeschriebene Gewohnheit behauptet hatte*, bis auch hier das Bedürfniss einer schriftlichen Abfassung empfunden wurde ». Cf. p. 25. — Rapprochez la traduction Laboulaye, p. 25 et 23.

2. Voir Gaupp, p. 9. — Trad. Laboulaye, p. 11.

qu'il précède, que le terme *euva* lui-même; mais celui qui y attache de l'importance rejette complètement l'interprétation de Gaupp. Que veulent dire ces mots, en effet, sinon que notre document est un résumé, un memorandum, rien de plus? Ce n'est nullement le texte même d'une loi populaire (si toutefois, chose très sujette à controverse, le mot *euva* a ce sens), tel qu'il a été arrêté par un peuple assemblé, c'est une simple compilation. Nulle part nous ne voyons : *Euva quae se ad Amorem habet*; partout au contraire nous lisons : *Notitia vel commemoratio de euva*, et voilà en réalité ce que c'est que la *loi dite des Francs Chamaves*.

II

Devons-nous nous en tenir là, et nous considérer comme satisfaits de cette brève indication sur la nature de ce document? Nullement. Notre tâche ne sera complète que si nous parvenons à déterminer d'une manière plus exacte ce qu'est au juste le résumé de l'*euva* du pays d'Amor.

Si nous examinons le recueil des Capitulaires de Charlemagne, nous relevons dans le long et important capitulaire du commencement de l'année 802 que Boretius appelle *Capitulare missorum generale* une indication tout à fait digne de remarque sur la tâche des *missi dominici* à cette date. « Le sérénissime et très chrétien seigneur l'empereur Charles, dit l'article 1, choisit parmi ses grands des hommes très prudents et très sages, tant archevêques qu'évêques aussi, vénérables abbés et laïques religieux, et les envoya dans tout son royaume.... Partout où il se trouve dans la loi quelque chose qui soit con-

traire au bien et à l'ordre, il leur a ordonné de s'en informer avec grande attention et de le lui rapporter, parce qu'il veut lui-même, avec l'inspiration de Dieu, l'améliorer [1]. » Ce texte, très intéressant pour l'histoire générale de la confection des lois à l'époque de Charlemagne, et qui confirme ce qu'Eginhard raconte, au § 29 de la *Vita Karoli*, sur les corrections et les amendements projetés par le grand empereur [2], sur la rédaction des lois exécutée à son époque, est pour nous d'une importance particulière. Rien en effet n'empêche de voir dans le document publié pour la première fois par Baluze, et dénommé depuis *lex Francorum Chamavorum*, le résultat d'une enquête ainsi ordonnée par Charlemagne, et faite comme se faisaient très fréquemment les enquêtes à cette époque, *par turbes*, suivant une expression qui sera usitée un peu plus tard. Voulait-on avoir des renseignements sur les usages d'un pays, sur certains événements importants qui s'y étaient passés, etc., on réunissait les vieillards et les principaux personnages de la région, les *optimi*, les *meliores*, comme le disent les textes, ceux qui, pour une raison ou pour une autre, semblaient devoir être le plus à même de fournir les indications qu'on dési-

1. *Serenissimus igitur et christianissimus domnus imperator Karolus elegit ex optimatibus suis prudentissimis et sapientissimos viros, tam archiepiscopis quam et reliqui episcopis simulque et abbates venerabiles laicosque religiosos, et direxit in universum regnum suum.... Ubi autem aliter quam recte et juste in lege aliquit esse constitutum, hoc diligentissimo animo exquirere jussit et sibi innotescere : quod ipse donante Deo meliorare cupit* (Boretius, I, p. 91-92). Nous adoptons, en la modifiant légèrement, la traduction qu'a donnée de ce passage M. Fustel de Coulanges dans la *Revue historique* (janvier 1877, p. 8).

2. *Vita Karoli*, 29 : *Post susceptum imperiale nomen, cum adverteret multa legibus populi sui deesse,... cogitavit, quae deerant addere et discrepantia unire, prava quoque ac perperam prolata corrigere.* Il faut ajouter à ce texte ce qu'Eginhard dit encore un peu plus loin : *Omnium nationum quae sub ejus dominatu erant jura quae scripta non erant describere ac litteris mandari fecit.*

rait obtenir, et on les interrogeait sur le point qui faisait l'objet de l'enquête; ils répondaient, tantôt sous la foi du serment (c'était le cas le plus fréquent)[1], tantôt sans même avoir à affirmer ainsi la sincérité de leur témoignage[2]. Il

1. Voici les principaux textes relatifs à ce sujet qu'on trouve dans les Capitulaires de Charlemagne et des Carolingiens du IXe siècle. *Capitulare legibus additum* (803), 11 : *Optimus quisque in pago vel civitate in testimonium adsumatur* (Boretius, I, 114). — *Capitula cum primis constituta* (808), 3 : *Ut nullus testes mittere in judicium praesumat, sed comes hoc per veraces homines circa manentes per sacramentum inquirat, ut sicut exinde sapiunt, hoc modis omnibus dicant* (*Id.*, 139). — *Capitulare de justitiis faciendis* (811-813), 3 : *Ut quandocumque testes ad rem quamlibet discutiendam quaerendi atque eligendi sunt, a misso nostro et comite in cujus ministerio de rebus qualibuscumque agendum est tales eligantur, quales optimi in ipso pago inveniri possunt...* (*Id.*, p. 176). — *Pippini capitulare italicum* (801-810), 12 : .... *Ut et ipsi comites vel eorum judices, quos noverunt causa de qua inter eos agitur comperta esse, sine blandimento ipsius qui causam habet faciant ad eandem causam venire, et per eorum inquisitionem fiat definita* (*Id.*, 210). — *Capitulare missorum* (819), 2 : *Volumus autem ut de his libertatibus et rebus reddendis quae in nostra vestitura sunt primo per optimos quosque inquiratur; et si per illos inveniri non possit, tunc per eos qui post illos in illa vicinia meliores sunt...* (*Id.*, 289). — *Responsa imperatoris de rebus fiscalibus data* (circa 820), 3 : *De rebus, unde domnus Karolus imperator legitimam vestituram habuit et hoc ita potest investigari ut secundum justitiam ad nos debeant pertinere, nequaquam volumus si nostri testes boni et idonei sunt, ut alii adversus eos in nostram contrarietatem consurgant; adtamen in tua sit providentia ac fidelium nostrorum qui tecum sunt, qui nostri testes esse debent, boni et veraces sint* (*Id.*, 297). — *Capitula Wormatiensia* (829), *Capitula missis data*, 2 : *Item volumus ut omnis inquisitio quae de rebus ad jus fisci nostri pertinentibus facienda est, non per testes qui producti fuerint, sed per illos qui in eo comitatu meliores et veraciores esse cognoscuntur, per illorum testimonium inquisitio fiat, et juxta quod illi inde testificati fuerint, vel contineantur, vel reddantur* (Pertz, *Leges*, I, 354). — *Conventus Ticinensis* (850), Leges ab imperatore promulgatae, 3 : .... *Ubicumque autem fama est tales* [*latrones*] *habitare, inquisitio per sacramentum per omnem populum circa manentem fiat, et cujuscumque gentis aut conditionis fuerint per quos hoc inquiri melius potuerit, jusjurandum dare, cum a comite conventus fuerit, recusandi non habeat potestatem* (*Id.*, 406).

2. *Capitulare de justitiis faciendis* (circa 820), 1 : *Ut pagenses per sacramenta aliorum hominum causas non inquirantur nisi tantum dominicas. Adtamen comes ille, si alicujus pauperis aut inpotentis personae causa fuerit, tunc comes ille diligenter, et tamen sine sacramento per veriores et meliores pagenses inquirat* (Boretius, I, 295). — *Capitula missorum* (821), 2 : *De rebus sive mancipiis, quae dicuntur a fisco nostro esse occupata, volumus ut missi nostri inquisitionem faciant sine sacramento per veratiores homines pagi illius circummanentes, et quicquid de hac causa verius ac certius investigare potuerint, ad nostram faciant pervenire notitiam, ut nos tunc definiamus, quicquid nobis justum esse videatur* (*Id.*, 300).

a très bien pu en être ainsi en 802 dans le pays d'Amor ; les *missi* de l'empereur, pour se conformer à cet ordre énoncé au début du *Capitulare missorum generale*, se seraient livrés à une enquête sur les coutumes de la région, et auraient ensuite transmis à Charlemagne les résultats de leurs recherches groupés dans les 48 paragraphes qui constituent le texte dont nous nous occupons.

Mais, va-t-on dire, le mot *habemus* devient inexplicable dans un pareil cas. Il est au contraire fort simple de justifier la présence de cette première personne du pluriel. Certaines réponses de Francs interrogés par les *missi* dans le pays d'Amor auront été ensuite intégralement transcrites par eux dans leur *notitia*. De la sorte s'explique tout naturellement cette forme *habemus*, sur laquelle insistent tant les érudits d'outre-Rhin, et qui est en effet si particulière. — Ainsi encore pourrait se comprendre le singulier début des deux mêmes articles : *In primo capitulo, de causis ecclesiae et de illis servis Dei qui ibidem deserviunt.... De banno dominico....* Les personnes questionnées par les *missi* de l'empereur leur auront répondu suivant l'ordre même dans lequel les interrogations auront été faites, en premier lieu sur l'Église, dont on sait combien Charlemagne se préoccupait, en second lieu sur le ban royal, etc. Peut-être même pourrait-on aller jusqu'à voir dans ces tournures de phrases : *De causis ecclesiae, de illis servis Dei qui ibidem deserviunt, de banno dominico* des articles 1 et 2, comme dans les mots *De ingenuis hominibus, quomodo aut qualiter ad placitum per bannum debeant venire* de l'article 43, *De raptu* de l'article 45, des traces d'une sorte de questionnaire remis par Charlemagne lui-même à ses *missi* ou rédigé par la chancellerie impériale, quelque chose d'analogue par exemple aux *Capi-*

tula tractanda cum comitibus, episcopis et abbatibus de l'année 811[1]. Cette hypothèse n'aurait rien que de vraisemblable; on sait en effet que les *missi* emportaient toujours avec eux des instructions très nettes, très soigneusement rédigées, qu'ils s'en allassent en ambassade auprès d'un souverain quelconque[2] ou qu'ils partissent pour inspecter le *missaticum* qui leur avait été assigné[3]. Il a très bien pu se faire que les *missi* envoyés dans l'Amor aient répété, avant plusieurs de leurs réponses, la question contenue dans leurs instructions, et ce ne serait pas le seul exemple qu'on en eût au IXe siècle. Plusieurs capitulaires de Charlemagne, de Louis le Pieux, de Charles le Chauve nous sont parvenus sous forme de questions avec la réponse que les grands ont faite à chaque article[4]; dans d'autres documents, quelques articles sont conçus exactement comme le sont les articles 1, 2, 43 et 45 de la *lex dicta Chamavorum*[5]. Il n'y a là rien qui s'oppose à l'explication que nous proposons pour ce texte.

1. Boretius, *Capitularia regum Francorum*, I, 161-162.

2. Cf. le très curieux fragment découvert et publié en 1836 par Champollion-Figeac, et reproduit par Jaffé dans les *Epistolae Carolinae*, n° 2 (*Monumenta Carolina*, p. 341), et par Boretius (*Memoratorium missis datum ad papam Adrianum legatis*, 785?; I, 225).

3. On en a de très nombreux exemples dans la collection des Capitulaires. Voici, pour le temps de Charlemagne seulement, quelques-uns des plus caractéristiques : *Duplex legationis edictum* (23 mars 789), dans Boretius, p. 62; *Breviarium missorum Aquitanicum* (789), même recueil, p. 65; *Capitulare missorum* (792 ou 786), même recueil, p. 66; *Capitularia missorum specialia* (802), *id.*, p. 100 et 102; *Capitula missorum* (813), *id.*, p. 181. — Il en faut rapprocher les lettres circulaires adressées par les missi eux-mêmes aux comtes du pays qu'ils allaient inspecter; on y sent l'influence du maître, on y retrouve la trace de ses instructions (cf. par exemple les *Capitula a missis dominicis ad comites directa*, 801-813, dans Boretius, p. 183).

4. Ce sont : l'*Admonitio generalis* du 23 mars 789, dans Boretius, p. 53; les *Capitula tractanda cum comitibus, episcopis et abbatibus*, 811 (*id.*, p. 161), — les *Capitula legi Salicae addita* de 819 (*id.*, p. 292), — le fameux capitulaire de Quierzi-sur-Oise de 877.

5. Dans presque tous les capitulaires on en rencontre qui sont rédigés de la sorte. Cf. le *Capitulare Haristallense* de 779, art. 1-3, 7, 10-11, 13, 14,

III

On peut donc voir dans le document appelé *loi des Francs Chamaves* le résultat d'une enquête faite par des *missi* dans le pays d'Amor sur l'ordre même de Charlemagne[1]; on peut encore y voir autre chose. La chronique de Moissac racontant en l'année 802 les réformes législatives de l'empereur, dit que pour les exécuter il s'y prit de la façon suivante : il réunit les ducs, les comtes et le reste du peuple, ainsi que des hommes versés dans les lois (*legislatores*, dit le texte), et il fit lire devant eux toutes les lois; puis il confia à chacun sa propre loi, et il la fit corriger par chacun où cela était nécessaire[2]. Il est très permis de voir dans le document mis en lumière par Baluze le résultat d'une enquête des *missi* communiquée en 802 aux *legislatores* dont parle le chroniqueur. Ce qui confirmerait cette interprétation, c'est le titre développé, très précis, du manuscrit 9654 : *Notitia vel commemoratio de illa euva quae se ad Amorem habet.*

Remarquons d'ailleurs que cette explication n'est nullement contradictoire avec la précédente, et que toutes deux au contraire se complètent mutuellement très bien. L'un des titres, celui des manuscrits 4628 A et 4631 correspond parfaitement aux instructions données par Charle-

16-20, 23; — le *Capitulare legibus additum* de 803, art. 1; — le 2e *Capitulare missorum* de Thionville (805), art. 1-19, 21, 22; — les *Capitula cum primis constituta* de 808, art. 1, 2, 5-7; — le *Capitulare Aquisgranense primum* de 810, art. 1, 4, 7, 9-12, etc.

1. C'est ce qu'a reconnu Sohm : *Habemus ante oculos*, dit-il, *libello nostro acta inquisitionis, quam missi dominici in conventu populi de jure Francorum Chamavorum instituerunt* (*Leges*, V, p. 270).

2. *Congregavit duces et comites et reliquum populum christianum cum legislatoribus, et fecit omnes leges legere et tradere unicuique legem suam et emendare ubicumque necesse fuit* (Pertz, *Scriptores*, I, 307).

magne à ses agents au commencement de 802; c'est alors une réponse à son ordre que notre texte, un mémorandum des choses qui doivent être reportées au maître (*Notitia vel commemoratio de illis quae ammoneri debent*, disent nos deux manuscrits). Après avoir été examinées par l'empereur, les dispositions ainsi notées par les *missi* ont pu être, un peu plus tard dans le courant de la même année 802, remises par Charlemagne aux *legislatores* sans aucun changement, sous le titre fourni par le manuscrit 9654, afin que ceux-ci les examinassent à leur tour et les corrigeassent aux endroits où, à leur avis, le besoin s'en ferait sentir. Dans ce cas, le titre qu'on lit dans le manuscrit de Saint-Vincent de Metz se rapporterait à l'acte relaté par le *Chronicon Moissiacense*, et la *lex dicta Chamavorum* serait, dans une certaine mesure, un capitulaire, comme l'avait conjecturé Baluze en la publiant.

Telle est une des hypothèses par lesquelles on peut expliquer les divergences de titre qu'on rencontre dans les trois manuscrits contenant le texte de nos 48 articles; nous ne nous en dissimulons ni la grande hardiesse, ni les côtés faibles. Nous avons cru cependant devoir l'énoncer et la développer, sans d'ailleurs la présenter comme plus vraisemblable qu'elle ne l'est en réalité.

IV

Au reste, dans ce sujet difficile, tout est matière à discussion, et il est impossible d'arriver à une certitude absolue. Quelque admissible que nous paraisse, au moins par certains côtés, l'explication proposée tout à l'heure par nous de la prétendue *loi des Francs Chamaves*, force nous est bien de reconnaître que la nature de ce docu-

ment peut être tout autre, et qu'une autre interprétation est également possible. Cette autre interprétation, la voici.

On sait qu'aux VIIIe, IXe et Xe siècles, il se fit beaucoup de rédactions de coutumes, rédactions non pas officielles, mais qu'exécutèrent pour eux-mêmes des praticiens qui les plaçaient dans leurs *libri legales* et s'en servaient à l'occasion, ces *legislatores* dont parle le texte précédemment cité de la Chronique de Moissac. Les canons des conciles furent également classés et résumés, comme l'a très bien montré Baluze dans l'admirable introduction qu'il a placée en tête de ses *Capitularia regum Francorum*[1]; on fit aussi le même travail pour les Capitulaires[2]. On voit donc surgir à cette époque beaucoup de petits codes, qui ne sont nullement des œuvres entreprises par un gouvernement quelconque, mais simplement des travaux de juristes praticiens, sans aucun caractère officiel. Si la plupart de ces rédactions de coutumes ont disparu sans laisser la moindre trace, du moins quelques travaux de ce genre ont-ils survécu ; telles sont ces œuvres de la pratique, résumés des lois romaines, qui portent dans nos recueils les noms de *Epitome ab Ægidio edita*, *Epitome Monachi*, *Epitome Sancti Galli* ou *Lex romana Utinensis*[3]. Le texte faussement appelé jusqu'ici *loi des Francs Chamaves* peut être quelque chose d'analogue, pourvu toutefois (il importe de le remarquer soigneusement) d'un caractère particulier, présentant son originalité propre. Les textes dont nous venons de citer

1. Cf. le § 18 de la préface de Baluze.
2. La collection d'Anségise en est un exemple bien connu.
3. Elles ont été publiées par G. Haenel, dans sa *Lex romana Visigothorum* (Leipsig, 1848, in-4). Voir ce qu'il dit de ces différentes compilations et d'autres analogues, au chapitre II de son Introduction (p. XXV-XL).

les noms en effet, d'autres encore publiés par Haenel dans sa belle édition de la *Lex romana Visigothorum*, sont des abrégés des différentes lois romaines, du code Théodosien et des Novelles de différents empereurs : ici c'est toute autre chose. Nous nous trouvons en présence de l'abrégé d'une *euva* barbare, le seul qui soit venu jusqu'à nous, — ce qui lui donne une réelle valeur, valeur qu'il ne faut cependant pas exagérer.

Quoi qu'en aient dit les Allemands, en effet, la *lex dicta Francorum Chamavorum* n'est qu'un abrégé, et ne constitue nullement un code complet. Sans revenir ici sur cet argument de grande valeur que fournit, dans le texte même de tous nos manuscrits, la présence des mots *Notitia vel commemoratio*, on peut invoquer certains arguments intrinsèques de premier ordre. Comparons les 48 paragraphes de notre document, non seulement avec les lois franques que nous possédons, mais encore avec toutes les lois barbares; aucun de ces textes ne présente une telle brièveté, aucun ne nous apparaît aussi peu prévoyant des différentes hypothèses qui pourront se présenter dans un cas déterminé. Preuve d'ancienneté de la loi, dira-t-on; mais les mots sont là pour démentir cette hypothèse et montrer que la *lex dicta Chamavorum* a été rédigée à une époque où l'activité législative et juridique a été très grande. On ne peut pas davantage alléguer que les Francs de l'Amor ont conservé des mœurs primitives; les détails contenus dans les articles de la *Notitia* font foi qu'ils n'étaient guère moins civilisés que le reste des Francs. Impossible, d'autre part, de dire que le texte a été tronqué; le mot *explicit* en fournit la preuve, de même que le peu de divergences et d'omissions contenues dans nos divers manuscrits. Force est donc d'en revenir à ce

que disent ces manuscrits eux-mêmes, et de reconnaître dans le document mis en lumière par Baluze l'abrégé, le résumé, la *notitia* d'un texte législatif barbare, l'équivalent dans ce genre des résumés législatifs publiés par Haenel conjointement avec la *lex romana Visigothorum*.

Avec cette explication, tout concorde, et en première ligne ce mot *habemus*, à la première personne du pluriel, qui se rencontre aux articles 1 et 2 de notre document; c'est le praticien qui parle et constate lui-même, lui Franc de l'Amor, l'usage du pays d'Amor tel qu'il est de son temps, au IXe siècle, c'est-à-dire semblable à celui du reste du peuple franc. — Quant au début : *In primo capitulo, de causis ecclesiae...*, il peut encore se comprendre très facilement dans ce sens. Le praticien aura suivi l'usage du temps, qui était de placer au commencement des capitulaires les questions ecclésiastiques[1]; il aura d'autre part, à l'imitation du législateur officiel qui le fait très fréquemment, donné des titres à quelques-uns des articles les plus importants de son travail. Cela se voit aussi dans les autres rédactions de praticiens de la même époque[2].

Nous devons toutefois avouer, quelque plausible que nous paraisse cette seconde explication sur la nature de

1. Voir, entre bien d'autres exemples, le *Capitulare missorum item speciale* (802?), — le *Capitulare legibus additum* (803), — le *Capitulare missorum* de 803, — le 1er capitulaire de Thionville de 805, — les deux capitulaires d'Aix-la-Chapelle de 809, — le *Capitulare Aquisgranense* (801-813), etc. — Cf. aussi les *Remedii Curiensis episcopi capitula* (*Leges*, V, p. 182).

2. Remarquons toutefois que les recueils que nous possédons, et auxquels nous venons de faire allusion sont *tous* des abrégés de la loi romaine et reproduisent fidèlement les rubriques de chaque titre de la loi romaine, comme on le voit également dans la *lex romana Visigothorum*. Cependant quelques-uns vont plus loin et ajoutent des rubriques à chaque paragraphe d'un titre; l'*Epitome Monachi* le fait de temps en temps (l. II, t. I, IV, VI-VIII, XII, XIV) et aussi l'*Epitome codicis Guelpherbytani* (C. Théodosien, l. IV, t. XI; — l. VIII, t. V, art. 1; — Novelles de Valentinien III, t. VI, art. 1).

notre document, que la première nous semble encore préférable. Ce qui nous fait ainsi pencher en sa faveur, ce sont les deux titres du texte, — c'est aussi l'ordre, ou plutôt l'absence d'ordre qu'on y remarque, et qu'un légiste de profession eût soigneusement évité, — c'est enfin l'emploi simultané de deux systèmes différents pour l'évaluation des amendes; un juriste aurait vraisemblablement tout ramené au système carolingien des sous et des deniers, et n'aurait pas parlé de l'once[1]. Puis quel intérêt aurait eu un praticien à rédiger cette coutume? Un intérêt de pure curiosité? la chose est bien invraisemblable. La brièveté de la *lex dicta Francorum Chamavorum*, laquelle n'a rien d'un code, et ne peut pas être comparée aux longs textes législatifs qu'on appelle *lex Salica* et *lex Ribuaria*, devient également beaucoup plus compréhensible dans la première que dans la seconde hypothèse. Aussi est-ce en elle, pensons-nous, que se trouve la vérité, et sommes-nous portés à voir surtout dans la loi dite des Francs Chamaves le résultat d'une enquête entreprise et menée à bien par des *missi dominici*, et la rédaction par eux d'une petite coutume locale sans importance[2].

1. *Lex Francorum Chamavorum*, art. 26-27.

2. Les notes manuscrites de M. Fustel de Coulanges nous livrent sa pensée entière sur la loi dite des Francs Chamaves. Nous les transcrivons textuellement : « Il n'y a que deux explications.

« 1° Il est souvent arrivé que Charlemagne chargeât ses *missi* de consulter la population d'un pays sur ses lois et ses coutumes.

« Notre texte serait la réponse d'un pays à la question posée; on ne peut pas s'expliquer autrement les deux premiers articles. Noter aussi le titre : *Notitia vel commemoratio.*

« 2° C'est l'œuvre d'un praticien qui a pris sur lui de mettre en écrit la loi et la coutume de son canton.

« Ces œuvres de praticiens ont été nombreuses aux VIIe, VIIIe, IXe siècles; exemples : l'*epitome Aegidii*, l'*epitome Monachi*, la *lex Utinensis*, etc.

« Ce praticien aurait rédigé, non pas la coutume complète, mais les points de cette coutume qui se distinguaient des coutumes générales du royaume des Francs.

« En tout cas, c'est une coutume locale, et de là quelques expressions

V

Au reste, de ces différentes interprétations, quelle que soit celle qu'on adopte, où en est la théorie des érudits allemands sur l'ancienneté de la prétendue loi des Francs Chamaves? Il n'en subsiste plus rien. Le document publié autrefois par le docte Baluze ne nous fait nullement connaître de vieilles pratiques germaniques tombées en désuétude partout ailleurs que dans le pays d'Amor; il donne simplement les noms autrement inconnus de quelques coutumes. Quant à la société qu'il montre, c'est la société carolingienne du temps de Charlemagne, très chrétienne et très monarchique; nulle part on n'y voit de traces vraiment sensibles d'une société germanique primitive. Abandonnons donc les explications des savants d'outre-Rhin, et voyons simplement dans la *lex dicta Chamavorum* un document du IXe siècle, présentant une partie des usages francs en pratique à cette date dans le pays d'Amor, — document qu'un praticien aura rédigé pour son usage personnel, ou bien mieux encore qu'un *missus* de Charlemagne aura remis à son souverain, après une inspection dans le pays. Voyons-y des extraits d'une *euva*, une coutume locale, mais n'y voyons pas une loi populaire[1];

locales : *wargengus*, *hantrada*; une coutume qui s'ajoute aux lois ordinaires, et c'est pourquoi tout n'y est pas : *habemus sicut...*; elle ne marque que les points particuliers. Ce n'est ni un acte de l'autorité royale, ni une loi rédigée par un peuple. »

1. « Est-ce un droit populaire?

« Cette idée est chère aux érudits modernes; mais cette idée, puissante dans leur esprit, ne s'accorde pas avec le texte. Pas un mot, dans ces 45 articles, ne l'autorise. Le populus n'est jamais nommé, il n'est pas fait mention d'un *conventus*, d'une délibération. On ne peut même pas affirmer que ces hommes forment un populus. Ils sont un pagus ou un ducatus du populus Francorum. Ils ne forment pas à eux seuls un corps de peuple; ils n'ont pas une organisation politique distincte du reste de l'empire. » (Fustel de Coulanges, *Notes manuscrites*.)

continuons à l'appeler *loi des Francs Chamaves*, puisque l'habitude semble en être prise aujourd'hui, mais sachons que ce nom est absolument erroné. Voilà une conclusion qui gênera bien des théoriciens, car la doctrine du *Volksrecht* y perd un des textes qu'elle invoquait le plus volontiers. Où trouver désormais un document montrant avec autant d'évidence que le vrai législateur, à l'origine, n'a pas été le prince, mais la nation? La *petitio populi ad imperatorem* qu'a publiée Baluze[1], et qui d'ailleurs n'a pas été rédigée par le peuple, ne peut pas à coup sûr remplacer à cet égard la *loi dite des Francs Chamaves*; sur quoi s'appuiera donc la théorie? La chose nous importe peu, car nous n'avons pas à nous en occuper ici; il nous importait au contraire de rendre à notre document son véritable caractère, qui nous semble avoir toujours été méconnu jusqu'à présent.

1. *Capitularia regum Francorum*, t. I, col. 405-408.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

Préface.. VII
Bibliographie.. IX

PREMIÈRE PARTIE

La « lex dicta Francorum Chamavorum ».

Introduction.. 1
A. Les manuscrits.. 1
B. Les éditions.. 5
Chapitre I. La date de la *Lex dicta Francorum Chamavorum*........ 2
— II. Dans quelle région a été appliquée la *Lex dicta Chamavorum*?.. 18
— III. Les différentes théories sur la nature de la loi dite des Francs Chamaves.. 23
1. Baluze.. 23
2. Pertz et Gaupp.. 26
3. Réfutation de la théorie du *Volksrecht*.............. 29

DEUXIÈME PARTIE

Les Francs du pays d'Amor. — Le droit public.

Introduction. Importance de la loi dite des Francs Chamaves....... 39
Chapitre I. La royauté, l'administration et l'Église.................. 41
1. La royauté.. 41
2. L'administration.. 49
3. L'Église.. 51
— II. La justice.. 55
1. Importance du tribunal du comte.................. 55
2. Les pénalités.. 60

Chapitre III. Les mesures d'intérêt général.......................... 66
1. Le service militaire et la sécurité du pays d'Amor. 67
2. La police du pays d'Amor.......................... 71
3. L'entretien des routes et des ponts............... 74

TROISIÈME PARTIE

Les Francs du pays d'Amor. — Le droit privé.

Chapitre I. La condition des personnes.......................... 77
— II. Des affranchissements.......................... 86
1. Les différents modes d'affranchissement........... 86
2. L'affranchissement *per cartam*.................... 88
3. L'affranchissement *per hantradam*................. 91
4. De la contestation de l'état d'affranchi............ 126
5. Du pécule de l'affranchi........................... 133
— III. Des successions.......................... 135
— IV. De quelques autres dispositions de la *Lex dicta Chamavorum* relatives au droit privé.................. 145

QUATRIÈME PARTIE

Les Francs du pays d'Amor. — Le droit pénal.

Chapitre I. Des crimes.......................... 151
1. Du meurtre.......................... 151
2. Les autres crimes prévus par la *Lex dicta Chamavorum*.......................... 165
— II. Les coups et blessures.......................... 171
— III. Du vol.......................... 181
1. De l'effraction d'une propriété.......................... 181
2. Du vol.......................... 187
3. De la récidive.......................... 204
4. Du recel du voleur.......................... 206
Conclusion.......................... 209
1. Les habitants de l'Amor d'après la *Lex dicta Francorum Chamavorum*.......................... 209
2. Nature du texte appelé *Loi des Francs Chamaves*. 216

Coulommiers. — Imp. Paul BRODARD.





